

Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon



MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE

IMPÉRIALE

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE DIJON.

MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE

IMPÉRIALE

DES SCINCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE DIJON

DEUXIÈME SÉRIE. — TOME XIII

Année 1865.

DIJON,

IMPRIMERIE J.-E. RABUTOT

Place Saint-Jean, 1 et 3.

1866

MÉMOIRES
DE L'ACADÉMIE
DE DIJON

PARTIE DES LETTRES

LE CLERGÉ EN BOURGOGNE

(XIV[e] ET XV[e] SIÈCLES)

PAR M. JULES SIMONNET

I

Privilége de clergie. Exemptions, Immunités des églises, Conflits de juridiction. Droit de sépulture.

Les protocoles des notaires renferment des textes nombreux relatifs aux établissements religieux de la Bourgogne, aux mœurs du clergé, à ses priviléges. Il n'entre nullement dans mon intention de tracer un tableau complet des institutions religieuses au moyen âge : je n'ai d'autre désir que d'extraire du vaste recueil que j'ai consulté les textes les plus intéressants, de saisir au passage quelques traits saillants de la physionomie des hommes et de leurs habitudes.

Au milieu de cette variété de faits, d'actes, de

conditions sociales, le caractère commun qui distingue les clercs des autres classes, c'est le privilége attaché à leur caractère. Ils étaient exempts de la juridiction séculière, des charges municipales, de la contrainte par corps, du service de la guerre et de la taille personnelle (1). Les canons avaient défendu aux chrétiens de plaider devant les magistrats infidèles; les empereurs chrétiens permirent aux prélats de juger comme arbitres du consentement des parties; ils donnèrent aux clercs et aux moines le privilége de n'avoir que leurs évêques pour juges en matière civile et pour les crimes ecclésiastiques. Le troisième concile de Latran défendit aux laïques, sous peine d'excommunication, d'obliger les ecclésiastiques à paraître en jugement devant eux. Innocent III décida que les clercs ne pourraient renoncer à ce privilége. « Enfin la chose alla si avant, dit Fleury, que dans le XIII[e] siècle ils se trouvèrent en possession de juger presque toutes les affaires (2). »

Le principe qui ne permet pas à la justice séculière de juger un clerc en matière criminelle est rappelé dans les *Etablissements* de saint Louis : le clerc se reconnaît à la tonsure et au vêtement; tout accusé qui porte ces insignes doit être rendu au juge d'église; au contraire, le clerc qui n'a ni la tonsure ni l'habit appartient à la justice laie..... « Se li clers fet chose dont il doie estre pendus et deffés, et ne porte point de couronne, la justice laie en doit faire justice. Et se il a la couronne et l'habit de clerc et soit lierres, nulle

---

(1) Fleury, *Institution au Droit ecclésiast.*, part. I, chap. XXIX.
(2) *Ibid.*, part. III, chap. I.

cognoissance, ne nulle responce que il face ne li puet porter dommage, car il n'est mie ses juges ordinaires, et cognoissance faite devant celuy qui n'est mie ses juges ordinaires si ne vaut riens, selon droit escrit en decrétales... (1) »

Toutefois Masner, qui vivait dans le cours du XVe siècle, décidait expressément (et cet usage paraît avoir été général), que le clerc, surpris en flagrant délit, pouvait être arrêté par les officiers de la justice ordinaire, qui devaient ensuite le remettre au juge ecclésiastique (2).

« Les officiers temporels, dit Papon, peuvent librement se saisir des clercs et privilégiés, sans craindre l'excommunication; mais aussi ils les doivent rendre, et après ce qu'ils en sont requis, et ainsi fut jugé par arrest de Paris, en l'an 1385 (3). »

Dans les actes qui nous ont été conservés nous voyons que les officiers de la justice séculière prennent avant tout la précaution de constater que le criminel qu'ils ont arrêté ne porte pas de tonsure, lorsqu'ils ont quelque doute sur sa qualité.

En 1359, les procureurs ducaux Richard Bouhot et Jean Despautas vinrent visiter dans la prison de Dijon un criminel qui avait été incarcéré à l'occasion du meurtre de Girard de Vesvrotte; ils firent constater

---

(1) *Etablissements*, liv. I, chap. LXXXIV.

(2) « Item judex laïcus, de mandato episcopi, vel sine mandato, in delicto flagranti, et maxime quod requirit pœnam extraordinariam et carcerem perpetuum, impune potest capere clericum solitum, imo et virum ecclesiasticum, ut eum ducat vel ducere faciat indilate ad suum judicem ecclesiasticum... »

Pratica Forensis, tit. VI, De judicibus et eor. jurisd., § 19.

(3) *Recueil d'arrests notables*, liv. I, n° 32.

par acte notarié que le prisonnier ne portait pas de tonsure.

« L'an mil CCCLIX, le samedi avant la Madalene, environ l'oire de Vespres, devant la porte de la prison de Dijon, en la présence de Mathieu d'Arney, clerc jurez de la court Mons. le Duc et conduite de Jehan Vichot, tabellion de Chalon pour Mons. le Duc, et des tesmoins cy-après escripts, discrettes personnes et saiges, maistre Richars Bouhoz et Jehan du Pautaz, procureurs, et en nom de procureurs de Madame la Royne, à cause du gouvernement du Duché de Bourgoingne (1), demandèrent et requirent à moy jurez dessus dit instrument de l'abby et de l'estat en quoy estoit..... prisonniers pour la mort de Girart de Vesvrotte, escuier, liquelx estoit en cote de gros drap comme camelin, liez les mains devant la petrine et senz aucune tonsure de clerc, touz deschauz, senz chaperon et sans correre... (2). »

Lorsque l'autorité ecclésiastique voulait réclamer un clerc arrêté par les soins de la justice séculière, elle délivrait une admonition qui empêchait les officiers laïques de passer outre sous peine d'excommunication.

En 1343 (v. st.), le doyen de la chrétienté de Dijon (ce titre appartenait au curé de Saint-Jean, la seule paroisse du Dijonnais où l'on baptisait autrefois), avait délivré une admonition pour revendiquer un pré-

(1) Jeanne de Boulogne, femme du roi Jean, exerça la régence pendant la captivité de ce prince, et comme le duc de Bourgogne, Philippe de Rouvre, était alors mineur, la reine avait en même temps l'administration du duché.

(2) *Protocole de Jehan d'Acey*, n° 27.

tendu clerc qui était retenu dans la prison de la ville. Le maire offrit de prouver que le prisonnier ne portait ni tonsure ni vêtement ecclésiastique, et somma le doyen de se désister de l'admonition; le doyen lui répondit qu'il s'en rapportait à la preuve offerte :

« Anno domini M° CCC° quadragesimo tercio, die Jovis ante purificationem beate Marie, hora quasi vespertina ipsius diei, apud Divionem Lingonensis diocesis, in domo Odonis Rossigneulx, majoris communie Divionensis, in presencia, etc., et testium subscriptorum, Johannes de Fovans, decanus chrystianitatis Divion. ex una parte et dictus major ex altera, cui decano dictus major dixit et protulit ore tenus verba vel consimilia in gallico que sequuntur :

« Doiens, de l'amonicion que vous me montreste « l'autre jour qui contenoit, si comme il me semble, que « je tenois hun clerc en la prison de la ville, man amo- « nestes vous ? »

« Cui majori dictus decanus sic respondit in gallico verba vel consimilia que sequuntur :

« De celle amonicion je ne vous amonestoiz point et « nay amonetey, ainçois la cessois et ne vuils quelle « praue son cours, par tant comme vous me distes que « vous me amenitrerois tesmoins par lesquelx je trouve- « ray que, au temps de la prise d'iceluy contenu en l'a- « monicion, il n'estoit pas en abit de clerc, ne ne pour- « toit point de tonsure de clerc et renuncit à clergie et « voloit faire droit par vous. »

Qui major dicto decano respondit quod adhuc paratus erat sibi administrandi quocienscumque ab ipso decano fuerit requisitus. (1). »

---

(1) *Protocole de Thierry Quasset*, n° 12.

Ce qui ressort de ces deux textes, c'est que la justice séculière commençait l'information, quelle que fût la qualité du criminel qui lui était dénoncé ; elle s'arrêtait lorsque l'ordinaire réclamait son justiciable; mais elle n'était pas obligée de le faire conduire dans les prisons de l'évêque. La justice ecclésiastique venait réclamer son clerc et n'en obtenait la remise qu'à la charge d'acquitter les dépenses de la prison. Tel est du moins le droit enseigné par Beaumanoir (1).

Lorsque l'admonition avait été lancée et que la qualité de clerc avait été constatée, la justice séculière était-elle irrévocablement et complétement dessaisie? Beaumanoir l'enseigne ainsi ; mais il résulte d'un texte assez intéressant du commencement du XV[e] siècle que le juge lai et le juge d'église continuaient de concert l'information, sauf à ce dernier à juger seul lorsque la procédure était terminée. C'est ce qui se pratiquait communément dans le cours du XVI[e] siècle en matière de délit privilégié (2). Telle était la jurisprudence du parlement de Paris : « La cour, quand elle renvoye ou rend un prestre accusé à son juge d'église, a accoustumé faire les dis renvois à la charge que le juge ecclésiastique et royal seront présens à l'instruction du procez et qu'il ne sera fait aucune chose en l'absence du royal (3). »

---

(1) Chap. XI, Des cours d'église, § 40 et suiv.

(2) « Le cas privilégié est le port d'armes, l'assemblée illicite, et généralement les autres cas et crimes... desquels la cognoissance appartient aux juges royaux seuls. » Dans ces cas, le jugement du clerc appartenait au juge séculier. IMBERT, *Practique civile et crimin.*, liv. III, chap. IX.

(3) PAPON, liv. I, tit. V, n° 35, à la note.

Dans le courant de l'année 1407, un vol fut commis dans l'église des Chartreux de Dijon; l'un des complices de ce crime, Guillaume Thomas, se disant clerc, était retenu prisonnier au château de Talant. L'évêque de Langres avait délégué pour interroger cet inculpé le trésorier de la Sainte-Chapelle, l'abbé de Saint-Etienne, et maitre Jean de Vandenesse (qui fut depuis doyen de Beaune). En conséquence, le trésorier de la Sainte-Chapelle, Hugue Morel (ou Moreal), se transporta le 9 août 1408 au château de Talant, et interrogea le prisonnier en présence du maire de Dijon, de deux échevins et du procureur de la ville.

Guillaume Thomas désigna, entre autres complices, un chartreux nommé Jean Baudry. On pourrait supposer que l'enquête qu'il était nécessaire de commencer contre ce dernier aurait dû être dirigée par le même délégué ecclésiastique, puisque ce religieux avait évidemment droit d'invoquer le privilége de clergie. En fait, ce fut le maire qui se transporta dans le couvent des Chartreux, qui se fit représenter Jean Baudry et qui l'interrogea en présence du prieur. Après avoir constaté l'identité du moine, le maire le mit en état d'arrestation, nonobstant la réclamation du prieur, qui fut constatée en ces termes : « Messires « li maire, ce religieulx que vous arrestez est mon « religieulx, et de luy appartient à moi la cognois« sance, correction et pugnicion de ses cas et forfaic« tures. »

Il ne soutint que faiblement sa protestation, le maire ayant déclaré qu'il devait avoir connaissance du larcin et qu'il détiendrait Baudry « jusques ad ce « que par aultre ad ce ordonné réquis li seroit. »

Ces derniers mots permettent de penser que le maire usait de son droit en poursuivant l'information; que dans cette procédure mixte, le délégué de l'évêque n'intervenait que lorsqu'il s'agissait de recevoir les déclarations de l'inculpé qui jouissait du privilége de clergie; que la commission qui l'autorisait à interroger Thomas ne lui donnait pas les mêmes pouvoirs à l'égard de Baudry; qu'une nouvelle délégation, en un mot, était nécessaire pour dessaisir la justice séculière qui poursuivait son œuvre tant qu'une admonition spéciale à chaque accusé ne l'arrêtait pas (1).

Les ecclésiastiques prétendaient être exempts de toutes les charges de la guerre, à quelque titre et sous quelque forme qu'elles fussent imposées. En 1367, les Grandes-Compagnies menaçaient la province; le grand conseil fit plusieurs règlements pour la sûreté du pays. Le sire de Sombernon, gouverneur du duché, chargé de tenir la main à l'exécution de ces mesures, avait établi des taxes sur la ville de Dijon, afin de pourvoir au paiement des gages des capitaines et gens d'armes qui avaient été préposés à la défense du pays. Les habitants ayant refusé de se soumettre à cet impôt, le duc Philippe le Hardi, par lettre du 14 décembre de cette année, approuva les ordres donnés par le gouverneur et lui enjoignit de contraindre les récalcitrants à payer les gages des gens d'armes dont il s'agit. Un acte du 31 décembre 1377, reçu par le notaire André-Et. de Fannay,

(1) *Protocole du notaire Jean Lebon*, n° 126. V. la pièce à l'Appendice, n° I.

constate la résistance d'un clerc à cette levée de deniers. Il est assigné par un sergent d'armes du roi devant le gouverneur du duché, et il s'oppose à ce que l'on dresse un état de ses meubles qui devaient être, suivant toute apparence, frappés de saisie.

« Le darnier jour de décembre, l'an mil CCC LX et sept, à houre d'environ tierce d'iceli jour, *in domo habitacionis* de Richart de Maigney, bourgeois de Dijon. en la présence de moy coadjuteur, et des tesmoins ci-après escrips, pour ce personnellement estanblis, Philippot de Valois, sergent d'armes dou Roy nostre sire liquelx, par vertu d'une commission et mandement émaney de noble homme et saige Mons. de Sombernon, gouverneur et capitaine du duchié de Bourgoigne, à li adressié, laquelle il tenoit en sa main, et laquelle il fit lire de mot à mot en la présence dudit Richart, adjourna iceli Richart de main-mise par devant ledit gouverneur à Dijon, en l'ostel de Mons. le Duc, au jour dessus dit, à heure de vespres, a respondre au.... de Mons. le Duc, et avec ce, requist et commanda audit Richart de par Mons. le Duc et de par ledit gouverneur qu'il li montrast et déclarast tous ses biens, tant meubles comme non meubles, afin que il les pouist metre en inventoire, si comme il estoit contenu en son dit mandement. Liquelx Richart li monstra sa tonsure de clerc, en li respondant que il estoit clers et que ses biens meubles et héritaiges estoient clers et suyroient sa personne, et ne se consentoit point ad chose que li sergent feist encontre li, mas y contredisoit de tout en tout.... (1). »

Un des actes les plus anciens conservés dans les

---

(1) *Protocole*, n° 49.

protocoles, puisqu'il remonte à l'année 1324, rappelle un conflit de la même nature que le précédent. Autant qu'on en peut juger par quelques mots peu explicites, le maire de Dijon avait fait saisir les meubles d'un nommé Jean dit Marioiche, se disant clerc. En outre le receveur des marcs de la ville, Laurençot de Saint-Jean, retenait, sans doute à titre de gage, le cheval de cet ecclésiastique.

Il se plaignit au duc de Bourgogne, qui écrivit au bailli de Dijon, le 24 avril, afin de l'inviter à réparer les griefs dont il s'agit. Les sollicitations avaient été sans doute des plus importunes, car à la suite de cette lettre on lit un post-scriptum conçu à peu près en ces termes : « Agissez de telle sorte que je n'entende plus parler de l'affaire. »

Le bailli renvoya le plaignant au maire qui lui promit de lui rendre justice ; il alla même jusqu'à offrir de désigner un juge spécial qui connaîtrait de la réclamation, dans le cas où Jean Marioiche le tiendrait, lui maire, pour suspect.

« Die lune post quindenam Pasche, in aula domus domini Ducis Burgundie de Divione, nobili viro et discreto domino Joffrido de Blaiseio, milite, baillivo Divionensi, ibidem in assisiis suis pro tribunali sedente, Johannes dictus Marioiche de Divione, gerens se pro clerico, coram dicto baillivo exhibuit quasdam litteras papireas, sigillo parvo domini ducis Burgundie, in cera rubea in parte inferiori sigillatas, quarum tenor [sequitur].

« Eudes, duc de Bourgoigne, à nostre Baillif de Dijon,
« salut : Jean Mairioiche nous a monstres pluseurs griez
« qu'il dit que nostres maires de Dijon ha fait et lesquelz
« il vous monstreray. Si vous mandons que sans nuls de-

« port et sans délay, oies les parties, vous lui faites ce « qui sera addrecier, et auxi li faites raison de sa injure « dou temps passé, de quoy li maires li fait.

« Encor vous mandons que d'un rocin que Lorenzoz de « saint Jehan tient de luy, don temps qu'il recevoit les « doubles mars vous leu faites raison, et de ce que li « maires tient de luy faites li faire sa recréance, si elle « i affiert.

« Donné à Salmaise, le mardy après la feste saint « Georges, l'an mil CCC XXIIII. — Faites tant de ces chouses « que l'on ne en veigne plus à nous. — Donné comme « dessus. »

« Quibus litteris sic exhibitis, dictus Johannes dictum baillivum requisivit ut recredenciam suam sibi faciat, et alia adimpleat contenta in litteris predictis, secundum tenorem litterarum predictarum. Ad quæ dictus baillivus respondit quod ipse dictum Johannem ad majorem Divionensem remiserat et adhuc remittebat, recepturus a dicto majore quod super hoc esset rationis.

« Dictis quibus, major, scilicet Johannes de Plomberiis, personaliter existens, se obtulit dicto Johanni, jus de omnibus que coram ipso vellet petere, facere et exhibere, vel sibi dare judicem absque suspectione, si ipsum majorem dictus Johannes haberet pro suspecto..... (1). »

Indépendamment du privilége de clergie qui appartenait à tout membre de l'Eglise, des immunités spéciales avaient été accordées par les princes aux

(1) Acte du lundi 30 avril 1324. En 1412, le gardien du monastère de Clairvaux prétendit que son couvent était exempt de l'impôt de 12 deniers pour livre du vin vendu à Dijon. Le fermier de l'impôt avait arrêté une voiture chargée de trois queues de vin. Le moine fut obligé de lui remettre en gage une tasse d'argent, pour le cas où la prétention du couvent serait écartée. (*Protocole*, n° 133.)

grands établissements religieux qu'ils avaient fondés. L'abbaye de Saint-Bénigne, celle de Saint-Etienne, la chapelle des ducs de Bourgogne jouissaient à cet égard des plus larges priviléges. Les chanoines de la Sainte-Chapelle en particulier exerçaient une juridiction exclusive sur tous les clercs qui en dépendaient, sur les serviteurs du chapitre et connaissaient seuls de tous les délits commis dans leur pourpris. Dès lors, il n'était permis à aucune autorité, à aucun particulier de violer leurs franchises et d'arrêter les individus qui se réfugiaient dans l'enceinte consacrée: elle constituait un lieu d'asile que le chapitre savait faire respecter.

En 1367, un valet de Hugue de Pontailler avait mis la main sur un nommé Perrin Séguin, d'Arcoussey, qui s'était réfugié dans le pourpris de la Sainte-Chapelle, et l'avait entraîné hors de la franchise. Hugue de Pontailler fut contraint de faire réparation solennelle, et de remettre, entre les mains du chanoine délégué à cet effet, l'individu qui avait été ainsi arrêté au mépris du droit d'asile. Le *rétablissement* eut lieu sur les tombes de pierre qui se trouvaient devant la grande porte de l'église (1).

(1) L'Université de Paris défendait avec la même énergie le privilége des clercs qui lui appartenaient. En 1407, le prévôt de Paris, Guillaume de Tignonville, qui avait fait exécuter, au mépris de leur privilége, deux clercs de l'Université, fut contraint de faire un *rétablissement* analogue à celui dont il est ci-dessus question : il fit dépendre ces deux malheureux et mettre leurs corps sur une charrette couverte d'un drap noir, « et ainsi, accompagné de ses sergents et autres gens portant torche de cire allumée, furent menez à Saint-Maturin, et là, par le prévost, rendus au recteur de l'Université, qui les fist enterrer honorablement au cloistre de ladicte église. » (MONSTRELET, liv. I, ch. XIII.)

« En la présence de Jehan de Maliney et de Nicholas de Cerilley, etc., le samedi devant la saint Nicholas d'iver mil CCC LX et VII, environ heure de none, noble hons Mess. Hugues de Pontailler, chevaliers, a rendu, restaubli réalment et de fait, par et ou nom de Beneoit son vallet, Perrin Seguin d'Arcoussey, autrement dict Grinmeart, en la frainchise de la chapelle Mons. le Duc, de Dijon, lequel Perrin lidis Beneois, vallez dudit chevalier, avoit trait hors de frainchise, si comme lidis Perrins cognuit et confessa, présent les dessus nommez, le mardi précécédent, heure de vespres. Et iceli restaublissement et rendue a fait lidis chevaliers en la propre place dont lidis Beneois l'avoit trait hors, c'est assavoir sur les tombes de pierre qui sont au front, devant la grant porte de ladite, chapelle, en la main de honnorable homme et saige Maistre Guillaume Plève, chanoingue de ladite chapelle, liquelx a receu ledit restaublissement, pour et nom des doyen et chapitre de ladite chapelle pour lesquelx il s'est fait fort..... (1). »

L'exercice des droits de justice donnait lieu à des conflits provoqués soit par la jalousie de ceux auxquels ils appartenaient, soit par l'ignorance, la mauvaise foi ou l'esprit de chicane des officiers et agents auxquels était confiée la police judiciaire. Les abbayes qui jouissaient de la plupart des droits des grands vassaux n'étaient pas toujours assez puissantes pour faire respecter leurs priviléges; les officiers ducaux, en Bourgogne, saisissaient volontiers l'occasion de contester les droits de justice des établissements religieux dont les communautés gênaient

(1) *Protocole du notaire A.-Et. de Faanay*, n° 49.

leur action, et d'attirer à eux la connaissance des crimes qui intéressaient le plus l'ordre public.

Le protocole du notaire de Saint-Seine-l'Abbaye nous a conservé le souvenir de plusieurs difficultés qui s'étaient élevées, en 1393, entre le prévôt ducal de Baigneux et le procureur de l'abbaye de Saint-Seine.

Le prévôt ducal avait reçu un *assurement :* cette procédure avait pour objet de contraindre celui qui avait fait des menaces à un autre, à donner à ce dernier des garanties, à promettre en justice qu'il ne lui ferait aucun dommage. L'assurement était un cas de haute justice ; en effet, si la partie qui l'avait donné violait sa promesse, il était pendu : « car, disaient les coutumes d'Anjou et du Maine, ce est appelé trêve enfreinte, qui est une des grandes trahisons qui soit. »

Comme l'abbaye de Saint-Seine jouissait des droits de haute justice, elle prétendit que le prévôt avait méconnu ses priviléges, et son procureur vint protester, en pleine audience, contre cette infraction.

Le prévôt n'était pas disposé à reconnaître ses torts : la question pouvait présenter quelques doutes. Il résulte en effet d'un texte de la *somme rurale* de Bouteiller, qui écrivait son traité dans le cours du XIVe siècle, que l'*assurement*, aux yeux de certains jurisconsultes, passait pour un cas royal. Suivant cette opinion, la connaissance de cette matière aurait, en Bourgogne, appartenu à la justice ducale (1).

---

(1) « *De bailler asseurances :* Item a le roy la cognoissance, par

L'officier ducal usa de ruse à l'égard de son adversaire; il le somma de faire connaître en quelle qualité il agissait. Celui-ci répondit qu'il était procureur de l'abbaye. — « Montrez-moi votre procuration, répartit le prévôt. — « Saint Jean, s'écria le procureur, elle n'est pas loin, je vais la chercher. » — « Ho! dit aussitôt le prévôt, je vous arrête au nom du Duc, vous êtes un faux procureur, puisque vous vous présentez en jugement sans procuration (1). »

Ce n'était là qu'une première escarmouche : dans le courant du mois de décembre suivant, un sergent du duc nommé André Broine, demeurant à Saint-Seine, fut assailli par Regnaut de Coiches et trois moines de l'abbaye; il mourut deux jours après. La veuve de ce malheureux ignorait quels étaient les vrais coupables; elle accusait Hugues de Monfaut et Jean de Vaites, moines du couvent de Saint-Seine. D'un autre côté, le bailli et le procureur de l'abbaye avaient fait arrêter comme auteurs du même crime un nommé Jean Fouasse dit *marquis*, de Villotte, qui était détenu dans les prisons du monastère.

---

espécial sa cour, de faire et ordonner *à quelque personne qui le requierre,* asseurance, soit qu'il soit présent..., etc. »

« *De paix, trefves et asseurances :* Item a le roy cognoissance de paix, trefves, et par espécial des asseurances baillées par ses juges et officiers, si ainsi advenoit que quelque infraction fust sur ce faicte, jaçoit que ce soit fait en terre de haut justicier... » L'annotateur ajoute : « De hujus modi salvegardiæ infractione solum regius judex cognoscit etiam in clericos. » (*Somme rurale,* liv. II, tit. I.)

(1) « Faux procureur est celuy qui n'estant procureur d'aucun, toutefois se dit tel et s'entremet à ses affaires. » (CHARONDAS sur BOUTEILLER, annot. au tit. X, liv. I.) L'acte que nous venons d'analyser est du 1er septembre 1396, extrait du *Protocole de Michel Coqui,* n° 98.

C'est alors que le principal coupable crut devoir se faire connaître : la démarche qu'il fit à cette occasion est vraiment étrange, et l'acte qui la constate présente un curieux tableau des mœurs du temps.

Le dimanche 17 décembre, pendant la grand-messe, Regnaut de Coiches, écuyer et serviteur de l'archevêque de Rouen et de l'abbé de Saint-Seine, vint à cheval devant la Maladière du village ; là, tenant à la main un parchemin où étaient écrits les évangiles, il somma le notaire qu'il avait mandé de jurer sur le saint livre de garder pendant six jours le secret qu'il allait lui révéler. Le serment fait, Regnaut déclara, pour la décharge de sa conscience et de ceux qui étaient inculpés de meurtre dont il s'agit, qu'il avait eu pour complices frère Jean Gardie, prieur de Saint-Gilles, frère Pierre de Néelles et frère Hugues d'Autun, moines du couvent. Il autorisa le notaire à retenir acte de ses aveux.

Six jours après, cette déclaration était connue, et le 24 décembre, la veuve de André Broigne assassiné reconnut solennellement devant l'abbé et en présence de témoins, qu'elle rétractait les accusations qu'elle avait émises contre les deux moines Hugues de Monfaut et Pierre Vaites. Le 29, Jean Fouasse qui était détenu fut élargi sous caution (1).

On le voit, un innocent avait été arrêté, le coupable le plus compromis s'était échappé, trois moines du monastère étaient désignés par les aveux formels de ce dernier. La justice de l'abbé avait été bien aveugle ou bien complaisante dans toute cette affaire.

(1) Acte du notaire Michel Coqui : *Protocole*, nº 98.

Aussi, la justice ducale crut-elle devoir agir énergiquement. En vertu d'un mandement du Duc, le prévôt de Baigneux vint saisir la justice de l'abbaye, le 8 janvier suivant. Les termes mêmes dans lesquels s'exprima cet officier, tels qu'ils sont consignés dans l'acte du notaire, respirent l'ironie dissimulée sous les formes d'une politesse obséquieuse :

« Monsieur l'abbé, lui dit-il, je suis cy venus à « votre mandement, quar je yroie bien plus loint « pour vous, se vous le me mandies, et je le peusse « faire bonnement... (1). »

En dernier lieu, l'abbé demanda au prévôt copie du mandement du Duc et interjeta appel.

L'appel était de droit au profit de toutes parties, et la souveraine justice du Parlement de Paris, placé au-dessus de toutes les juridictions locales les plus puissantes, était un frein et une menace qui, dans ces temps malheureux, arrêtait bien des abus. Un acte d'appel formé le 12 février 1388 (v. st.), contre une information faite par le bailli de l'abbaye de Saint-Seine, énumère précisément tous les degrés de juridiction auxquels le justiciable pouvait avoir recours, savoir : le bailli de la Montagne, dont le siége était à Châtillon ; les auditeurs des causes des *appeaulx* du duché de Bourgogne à Beaune ; le Parlement du Duc à Beaune ; enfin le Parlement du roi à Paris.

Le style naïf de cet appel est d'ailleurs assez curieux et mérite d'être conservé :

« Le diemanche, jour des Bordes, à hoire que l'on sonnoit prime en l'église du monastère de Saint-Seigne,

(1) V. toutes ces pièces à l'Appendice, nos II, III, IV, V.

en la chambrote de la porte de l'entrée du fort dudit lieu, en la presence de moy et des tesmoins cy-dessoubs escripz, vinst en sa propre personne Guill[e] Merilloz de Saint-Seigne, à la personne de Michiel de Poutres, bailly, etc., séant et estant adonc en icelle chambrote, avec moy et lesdis tesmoings, liquels Merilloz adressa sa parolle audit Michiel, bailly, et li diest les paroles ou semblables qui s'ensuigent :

« Sire Michiel, Dieux vous doint le bonjour et à la com-
« paignie; pour ce que nécessitey m'y contrainst, je
« vous dy icy, présents ceux qui cy sunt, que j'ay en-
« tendu que ceste semaine derrainement passée, vous,
« comme bailly de la terre du monastère de Saint-Seigne,
« avez fait certaine informacion contre moy, laquelle je
« ne scey mie se elle me tourneroit aucunement à préju-
« dice et dommaige de corps ou de biens. Et pour ce que
« je ne scey vostre volunté, toute voie, pour ce présent
« cest tabellion de Mons. le Duc et les personnes qui cy
« sunt, de tous les griefs que parmi celle informacion vous
« me pourriez ou voulderiez faire, ou faire à faire aucune-
« ment, et de tous autres quelconques, je en appelle de
« vous et de vostre puissance à l'audience de Mons. le
« bailli de la Montaigne, et ou cas que vous différeriez ou
« vouldriez différer aucunement, je en appelle devant
« nos seigneurs les auditeurs des causes des appeaulx du
« Duché de Bourgoigne à Beaune, et ou cas que vous
« voulderiez différer, je en appelle au pallement Monsei-
« seigneur le Duc à Beaune; et ou cas que vous y vouldriez
« différer, je en appelle au pallement du Roy nostre sire
« à Paris. »

A quoy fuit respondu par ledit Michiel de Poutres, bailli comme dessus, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir : « Je m'an garderey bien de mespanre, etc. (1). »

---

(1) Acte du coadjuteur Guiot de Corpsaints, 1380 (v. st.), n° 70.

L'historien de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon a rendu compte des nombreux procès qui ont eu lieu, dans le cours du moyen âge, entre ce monastère et le chapitre de la Sainte-Chapelle, à l'occasion des droits de paroisse dont l'abbaye se montrait à bon droit jalouse.

Les priviléges accordés à la Sainte-Chapelle avaient attribué à son chapitre le droit de paroisse pour le Duc, la duchesse de Bourgogne et quarante prêtres ou clercs chargés du service du chœur. En conséquence ce chapitre prétendait avoir droit exclusivement aux offrandes présentées par les princes et princesses dans les autres églises. En 1392, Marguerite de Flandres, duchesse de Bourgogne, avait donné un franc d'or à titre d'offrande à une messe qu'elle entendait dans l'église paroissiale de Notre-Dame, qui dépendait de l'abbaye de Saint-Etienne. Les chanoines de la Sainte-Chapelle s'attribuèrent cette offrande : ceux de Saint-Etienne s'y opposèrent et se pourvurent au pape Clément VII qui délégua un auditeur de rote pour juger le différend. Trois sentences successives condamnèrent la prétention du chapitre de la Sainte-Chapelle, qui exécuta cette condamnation en restituant effectivement à ses adversaires le franc d'or qu'ils avaient indûment enlevé.

Après cette sentence, le chapitre de la Sainte-Chapelle borna ses réclamations aux offrandes que les ducs, les duchesses de Bourgogne et leurs enfants feraient en particulier dans leur oratoire. Une transaction du 5 novembre 1406 confirma cette prétention, moyennant une somme de quatre livres tournois

que les chanoines devaient payer annuellement à ceux de l'abbaye (1).

Ces explications étaient nécessaires, afin de comprendre le texte suivant qui rappelle un conflit de la même nature qui s'éleva entre les deux chapitres, au mois de janvier 1399. Cette fois, il s'agissait non plus d'une offrande faite par les princes, mais par la fille d'un simple écuyer du duc de Bourgogne ; celle-ci venait d'épouser un autre écuyer dont le nom n'est pas indiqué, et se présenta à l'offrande le lendemain de la célébration de son mariage. Suivant l'usage, elle offrit une pièce de monnaie, une pinte de vin et un pain. Un chanoine de l'abbaye qui assistait à l'office, se plaça près du célébrant et tendit la main pour recevoir l'offrande de l'épousée : aussitôt un chanoine de la chapelle interposa la sienne et s'empara de la pièce de monnaie qu'il montra au notaire, que les parties avaient sans doute mandé, afin de faire dresser acte de leurs prétentions.

Après la messe, le même chanoine de la Sainte-Chapelle s'empara du pain et du vin de la même manière.

« Anno a salutifera incarnatione domini, currente millesimo CCC° nonagesimo octavo, die Veneris XXIIII^a die mensis januarii, hora quasi tertia ipsius diei, in villa Divionis, in domo illustrissimi principis D^i. Ducis Burgundie, videlicet, in capella dicte domus, ante altare ipsius capelle, celebrando missam coram excellentissimo principe

(1) *Histoire de l'église de Saint-Etienne* par l'abbé Fyot, p. 151, 152.

domino comite de Nivernio, in presencia Petri de Dono Martino clerici, dicta Divione commorante, tabellionis curie Lingonensis juratique et testium infra scriptorum, religiosus et honestus vir frater Marcellius de Verangiis, canonicus et sacrista monasterii S[ti] Stephani de dicta Divione, ordinis S[ti] Augustini, dicte Lingon. diocesis, ex una parte, et dominus Johannes Bertrandus, capellanus corialis capelle dicti domini ducis Burgund. in dicta Divione, cum pluribus aliis corialibus dicte capelle, quorum dictus juratus notarius nomina ignorat ut asserit, altera parte;

« Et quod cum domicella Jaqueta, filia Guidonis Dorge, armigeri predicti domini ducis Burgundie, uxorque Johannis de....... armigeri, iret ad offertorium pro crastina die nuciarum suarum, dictus religiosus, pro et nomine prioris et conventus dicti monasterii, se posuit justa sacerdotem celebrantem dictam missam, volens et se intromittens recipere dictum offertorium et tendens manum suam ad manus dicte Jaquete ad ipsum recipiendum : tunc dictus dominus Johannes, nomine decani et capituli dicte capelle, posuit manum suam ante manum predicti religiosi et dictum offertorium ultra et preter voluntatem ipsius religiosi recepit, videlicet unum scutum album, valentem decem denarios turonenses, et ipsum dicto jurato hostendit, dicendo ei : « Ecce unum album duorum « parvorum alborum quem recepi pro offertorio. »

« Quibus sic actis, dicte partes hinc et inde nominibus supra pecierunt instanter a dicto jurato notario, etc., sibi dari et fieri instrumenta..., etc. »

« Et maxime, missa finita, et dicto religioso regresso a dicto loco, sepe dictus dominus Johannes nomine predicto accepit unam pintam vini cum uno pane qui erant super ciborium, dicens : « Ecce panem et vinum quos « sponsa attulit ad offertorium prout sponse debent facere « crastina die nuciarum suarum. » Et his dictis, ipsum pa-

nem et vinum tradidit uni aliorum corialium secum existantium, qui de facto portavit cum ipso.

« De quibus sic dictis, etc. (1). »

L'historien de l'abbaye de Saint-Etienne a rendu compte d'un différend qui s'éleva en 1408, entre ce chapitre et le couvent des cordeliers, « au sujet du « nombre et de la qualité des cloches que ces reli- « gieux prétendaient avoir : ils en avaient déjà deux « petites et en firent faire une troisième, plus grosse « que les deux premières. L'abbé et les chanoines « de Saint-Etienne prirent cette nouveauté pour une « entreprise, et soutinrent qu'il n'appartient qu'à « l'église paroissiale de Saint-Pierre (dont ils étaient « curez) d'avoir plusieurs cloches, surtout de cette « qualité-là... »

La contestation, d'abord jugée en première instance par le bailli de Dijon, était pendante à Beaune devant les juges d'appeaulx, lorsque les parties s'arrêtèrent à une transaction que le protocole du notaire Jean le Bon nous a conservée, à la date du 31 août. Comme cette pièce n'a pas été publiée dans l'ouvrage de l'abbé Fyot, il n'est pas inutile d'en extraire le texte même du dispositif, qui est précédé et suivi dans le protocole du notaire de développements de pure forme.

L'abbaye de Saint-Etienne y est représentée par maître Jean Laurent, bachelier en lois ; les cordeliers avaient pour procureur frère Jean de Saulon-la-Rue, Après avoir exposé leurs prétentions respectives, les parties arrêtent la convention suivante :

---

(1) *Protocole de P. de Dommartin*, n° 102, f° 127.

« Premièrement, nous, lesdis de Saint-Estienne, combien que nostre entencion soit fondée en droit, en ceste partie, néantmoings, pour l'augmentacion du divin service, nous consentons de grâce special que lesdis frères mineurs puissent avoir deux cloiches, c'est assavoir la plus grosse et la moyenne en telle manière que nous, lesdis frères mineurs, ne les pourrons ne devrons sonner ensamble ne faire glay; et ce ycelles cloiches brisoient, nous, lesdis frères, ne les pourrons refaire que de la grandeur et pois qu'elles sont de présent.

« Et parmy ce que lesdiz religieulx de Saint-Estienne nous font, nous, lesdit frères mineurs, serons tenus et summes par ces présentes de aler audit lieu de Saint-Estienne processionnellement, toutefois que aucuns des religieulx du monastère dudit Saint-Estienne yra de vie à trespassement et là ayderons à faire et célébrer le divin office à la grant messe et à l'encevelissement ou inhumement du corps d'icellui frère, ou cas nous ne serions occupes pour cause de la sépulture d'aulcuns de nos frères ou d'autres personnes qu'il avait esleue sa sépulture en nostre monastère ycellui jour, et il seroit enceveli ou inhumé, ou que nous serions appelez à aultre procession en ladite ville de Dijon, qu'il se feroit pour cause de mort ou aultrement et que nous ne serions légitimement occupes, ou quel cas nous serions tenus et summes de aler à procession audit monastère de Saint-Estienne à ung aultre jour de la sepmaine, ou quel lesdis frères de Saint-Estienne seroit allé de vie à trespassement, pour chanter ou aidier à chanter une messe pour l'âme du trespassé.

« Et serons tenus nous lesdis de Saint-Estienne faire savoir auxdis frères qu'ils soient et viennent à l'obsèque du religieulx qu'il sera trespassé ou dit monastère de Saint-Estienne.

« Item, nous, lesdis frères mineurs, avec les chouses

dessus dites est traicté et accordé avec lesdis de Saint-Estienne que nous summes et serons tenus de faire perpétuelment en nostre monastère, ung chascun an, ung anniversaire solempne, la veille de la feste de saint Augustin, pour le remède des âmes de tous les frères dudit monastère de Saint-Estienne, ce à icellui jour nous n'estions légitimement occupes comme dict est cy-dessus, quant aucuns desdis religieulx de Saint-Estienne iroit à trespassement, ou que ladite voille de ladite feste de saint Augustin seroit le diemainche, ouquel cas nous ny pourrions ou serions tenuz de faire ledit anniversaire, jusques le premier mercredi ensuigant, pour cause de la Décollation saint Jehan Baptiste qui seroit lors le mardi, auquel jour de mercredi, nous serons tenus de célébrer ycellui anniversaire, ou cas que nous ne serions légitimement occupes, ou quel cas, nous serons tenus et summes par ces présentes de le célébrer à ung aultre jour que célébrer le pourrons. Alors nous summes tenus de le faire savoir auxdiz de Saint-Estienne pour estre à faire ledit anniversaire, s'il leur plaisoit ou à aulcuns d'eulx de y estre, etc. (1). »

Des difficultés d'une autre nature s'étaient élevées entre l'abbaye et les cordeliers au sujet de la sépulture des personnes qui se faisaient inhumer dans ce dernier couvent.

Aux termes d'un règlement de l'année 1239, il avait été arrêté que les corps de ceux qui décéderaient dans les paroisses dépendantes de l'abbaye Saint-Etienne, et qui auraient choisi leur sépulture dans le cimetière des frères prêcheurs, seraient d'abord présentés dans les églises paroissiales; que la moitié

(1) *Protocole*, n° 126, f° 113.

du luminaire des convois appartiendrait à l'abbé de Saint-Etienne, et que les frères prêcheurs lui paieraient chaque année quarante sous dijonnais. Ce traité avait été déclaré applicable aux cordeliers en 1303 (1).

Mais un cas n'avait pas été prévu : celui où une personne étrangère, n'appartenant à aucune paroisse, viendrait à mourir et aurait demandé à être inhumée chez les cordeliers. C'est ce qui arriva en 1396. Un nommé Jacques Menestre, de Longecourt, établi depuis dix semaines à Dijon, mourut sur la paroisse de Saint-Médard qui dépendait de l'église de Saint-Etienne ; il avait reçu les sacrements du curé de cette paroisse, mais il avait choisi sa sépulture dans le couvent des cordeliers. La présentation du corps fut faite dans l'église Saint-Médard, et, pendant la cérémonie, le gardien du couvent des frères mineurs vint protester contre la prétention du curé, et soutint que le défunt aurait dû être conduit directement dans leur couvent, sans être présenté, parce qu'il n'était pas, à proprement parler, paroissien de Saint-Médard.

« L'an mil CCC IIII^{xx} et XVI le venredi avant Noël, environ heure de entre tierce et midi, en la ville de Dijon, c'est assavoir en l'église Saint-Médard où estoit religieuse personne Mess. Marceaul de Varenges, chanoine et secretaire du monastère de Saint-Estienne de Dijon, et curé de ladite église de Saint-Médard d'une part, ledit curé comme faisant adonques la représentation et recommandation du corps nouvellement trespassé en sa parroiche,

(1) FYOT, liv. II, chap. V et IX.

jadis nommé Jaques Menestre, de Longecourt, et religieuse personne frère Hugues de Normer, gardien des frères mineurs de Dijon, d'autre part, illec le dit gardien, en la présence de moy et des tesmoins, dist audit curé que la représentation qu'il faisoit illec dudit corps estoit au préjudice desdis frères gardien et couvent de Dijon et de leur église, comme il soit contenu en une décrétale que povres gens, alans et venans de lieu en autre, non tenant hostel ne domicile et lieu où il trespassent, et qui ne sont paroichiens desdis lieus où ils trespassent, liquelx ordonnent leurs corps estre mis et enterrez en églises desdits frères mineurs, doivent estre portez et miz sans moien en l'église et lieu desdis frères, où ils ont ordonnez eulx estre, sans estre aucunement représentez en l'église des paroiches où ils sont mors, et que il est vray ledit présentement trespassé non estre de la paroiche de Saint-Médard, et que pour ce il ne doit estre représentez en ladite église, et que ce qui fait en est, il le contredit en tant comme il puet pour luy et ledit couvent et église, protestant que ce ne leur tourne en aucun préjudice à présent ne en temps advenir.

« A quoy par ledit curé luy fut dit et répondu que veritez est que point ne estoit ne est son paroichien, ja soit ce que il eut demoré par x sepmaines en sa paroiche, et que maintenant il en faisoit la représentation et devoit faire pour ce qu'il est trespassé en sa paroiche, aussi et pour ce que il li avoit administré les sacrements de sainte Eglise, confession, le corps de N. S. et la dernière unction.

« De et sur lesquels choses..., etc. (1). »

---

(1) *Protocole de Aleaume de Clenleu*, n° 96, f° 69.

II

Administration, location des cures, droits curiaux.

L'administration d'une paroisse, d'une cure, imposait à celui qui en était pourvu des devoirs multiples; réciproquement il avait droit à un casuel proportionné à l'importance de la population et fondé, la plupart du temps, sur d'anciens usages qui variaient suivant les lieux. Célébrer la messe et les offices fondés dans l'église, administrer les sacrements; tels étaient les devoirs du curé. Les redevances qu'il percevait consistaient dans les droits à payer pour les mariages, pour les baptêmes et les enterrements; elles pouvaient donner lieu à des débats entre le curé qui avait intérêt à les multiplier, et les paroissiens qui se plaignaient de l'arbitraire avec lequel ces émoluments avaient été fixés ou perçus.

On trouve dans Pérard un titre intéressant, duquel il résulte que l'abbé de Saint-Etienne et les curés des paroisses de Dijon qui en dépendaient exigeaient abusivement des parents de leurs paroissiens décédés, des droits souvent excessifs. En 1398, la cammune de Dijon s'en émut: le maire se pourvut au Parlement au nom des habitants, et, à la suite de ce débat, une transaction qui fut homologuée par le Parlement, le 12 mars 1407 (v. st.), régla ce casuel d'une manière plus équitable.

Les habitants se plaignaient de ce que les curés refusaient la sépulture à leurs paroissiens, jusqu'à ce que les héritiers eussent composé; les pauvres étaient

quelquefois obligés de demander à la charité publique l'argent nécessaire pour satisfaire à ces exigences :

« Desquels encore non contents, disent les deman-
« deurs, contraignent iceulx parents et amis des def-
« funts offrir pain, vin et lumière...; voulans aussi
« pour les enfants et pour les moindres de sept ans
« faire célébrer messes, non contents du luminaire,
« et jà des chefs d'ostels, jà d'autres faisoient diver-
« sement composer. Mais que pis est, en icelle mesme
« manière s'efforsoient de exiger tous les jours des
« contrahants mariaiges, aulcune fois six et aucune
« fois sept ou huict pour la messe et benoison
« nuptial, avec l'éscuelle au riz, et aussi pour la pu-
« rification des femmes après leur enfantement... »

L'abbé et les curés répondoient qu'ils étaient pauvres, qu'ils n'avaient ni rentes, ni cens, ni dixmes, que ces redevances n'étaient pas demandées pour l'administration des sacrements, mais pour le service et labeur des curés, et qu'ils se conformaient aux anciennes coutumes.

Les demandeurs répliquaient que l'abbé de Saint-Etienne, qui ne faisait rien des offices de l'église, percevait de l'église Notre-Dame seule de Dijon une ferme annuelle de 200 livres.

Par le règlement homologué le 12 mars 1407, il fut convenu que les paroissiens de chaque paroisse feraient faire trois draps, l'un dit de quarante sols, l'autre de vingt sols et le plus petit de dix sols. Lors du décès de chaque chef d'hôtel, les héritiers devaient choisir l'un des trois draps à mettre sur le corps du trépassé, suivant sa fortune, et payer au curé le

droit correspondant de 40, de 20 ou 10 sols. Les pauvres, qui ne pouvaient faire les frais du plus petit, devaient abandonner à la paroisse un des vêtements du défunt. Outre cette redevance, le curé ne pouvait prétendre qu'au linceul placé immédiatement sur la bière. Le luminaire était au choix des héritiers. Pour les enfants au-dessous de sept ans, le droit était de 3 sols 10 deniers ou seulement de 20 deniers, suivant que l'on demandait une messe pour eux ou que l'on ne faisait pas de service.

Pour le droit des épousailles, chacun des époux devait cinq sols: « et ne seront tenus de paier autre « chose, ne pour gants, ne pour estrenes ou escuelles, « ou autres choses. »

Le droit de formariage, à payer par ceux qui voulaient se marier hors de la paroisse, fut fixé à 20 sols tournois (1).

Les droits de cette nature sont la plupart du temps énumérés, ainsi que les charges imposées aux curés, dans les actes de location par lesquels le titulaire donnait à bail, pour une ou plusieurs années, la cure dont il était pourvu à un desservant qui se chargeait de l'administration de la paroisse.

Tantôt le bail est fait moyennant une somme fixe à payer par le desservant qui percevait le casuel; tantôt le bailleur n'abandonne qu'une partie de l'émolument ou une somme déterminée, et se réserve les droits utiles ou la part du casuel dont ne doit pas profiter le desservant.

Au mois d'octobre 1394, Etienne le Gendrey,

---

(1) PÉRARD, p. 382, 387.

prêtre du diocèse de Besançon, prend à ferme pour un an la cure de Frenois, dont Etienne le Gauderey de Dijon était pourvu. Le desservant devra assurer le service de la cure et recevra huit francs et demi d'honoraires; le casuel se partagera de la manière suivante :

« Ledit Le Gendrey aura, icellui terme durant, toutes oblations venant à ladite église, tant aux festes comme aultrement, exceptey le pain annuel qui est appelé de six quartalx, lequel ledit curé réserve estre et demourer à luy; et aussy aura ledit reteneur de toutes espousailles alant dehors ou venant dedens ou de celles de la dite ville pour tout son droit, deux gros tant seulement et ledit curé le surplus; et aussi aura icellui reteneur sur chascun chief d'ostel qui trespassera en son dit terme deux gros pour tout son droit et ledit curé le demorant, et aura aussy ledit reteneur les enffans de douze deniers et la geline qui pour celle cause sera deue. »

Le curé se réserve la récolte du curtil qu'il devra faire cultiver, ainsi que les dixmes, et devra supporter les charges... (1).

Dans l'acte suivant, qui est du mois de juin 1378, le curé de Chevannay-en-Auxois loue sa cure à André d'Aubepierre; aucune clause de cette pièce

(1) *Protocole de Huguenot Chevrey*, n° 93. En 1390, le même curé avait loué sa cure de Fresnois à un clerc nommé Et. Pascal, à de tout autres conditions. Le preneur devait lui payer onze francs par. an; il devait percevoir cinq sols de chaque mortuaire, autant de chaque épousaille et douze deniers pour chaque naissance. (*Protocole de P. Barbier*, n° 94.)

ne permet d'apprécier s'il se réserve une portion quelconque des revenus.

« Messire Andrié d'Aubepierre, prebstre, d'une part, et Mess. Hugues Baraudet, de Dijon, curiez de Chevanay-en-Auxois, d'autre part, cognoissent et confessent avoir convenancié entr'eulx telles, c'est assavoir :

« Lidiz Messires Andriés est tenus et promet bien et léalment gouverner l'église paroissial de Chevanay et de Saint-Ylier (1) en son péril, tant en scelx comme en registre (2), et en divin office comme bon et léalx chapelain, parmi ce que lidis curié donne et ouctroie audit messire Andrié pour sa pene et salaire dudit terme de trois ans à avoir, lever et recevoir à son proffit les droits de la dite église qui s'ensuigent, c'est assavoir : les journées des dites églises, les rentes de Pasques, l'apport de Saint-Ylier, la gerberie et toutes offerandes, touz trautaulz, les espousées qui se feront audit lieu, les mortuaires des petits enfants, cincq sols sur chascun chief d'ostel trespassant, les deniers de deux ans d'eschenones et les gans des espousées qui sen iront deffuer, ensemble lou mes dudit curié qui est au lonc des prés. Et aura par ledit terme, auxi davantaige la maison du presbytère, le mes et les appartenances, excepté la grange dudit curié.

« Liquelx chapelains administrera es dites églises le luminaire dehu par ledit curié.

« Lesquelles pactions et convenances dessus dites lesdites parties promettent tenir et accomplir ledit terme durant; meismement lidis curiéz li promet les chouses

(1) Prieuré, jadis dépendant de la paroisse de Chevannay. Ces deux localités font aujourd'hui partie du canton de Vitteaux (arrondissement de Semur).

(2) Le curé tenait des registres et délivrait des actes sous le sceau de la paroisse.

dessus dites audit chapelain conduire, c'est assavoir de la Magdeleine prochainement venant jusques à trois ans advenir et en oblige tous ses biens (1). »

Dans un bail passé en 1372, pour la location de la cure d'Arc-sur-Tille, le prix à payer par le preneur est fixé à vingt francs d'or et huit émines de froment. En outre, les parties, prévoyant le cas où il mourrait plus de vingt personnes dans une année, et où une personne noble viendrait à décéder, conviennent que le mortuaire de cette personne, ainsi que le surplus des vingt mortuaires, se partageront entre elles (2).

Dans ce même acte, le bailleur se réserve de venir à Arc-sur-Tille aux fêtes annuelles; le preneur devra l'héberger et l'entretenir à ses dépens.

Une réserve analogue se trouve dans le bail de la cure de Fleurey, dans le courant de l'été de l'année 1381 : il est convenu que le bailleur pourra venir quatre fois par an dans la cure, et y demeurer trois jours avec un cheval et un domestique, aux frais du preneur (3).

---

(1) Acte du notaire Gui Jean de Fontaine, nº 71. Ce texte exige quelques explications. Parmi les redevances abandonnées au desservant se trouvent énumérées : les *journées*, sans doute les corvées dues par les paroissiens au curé. « *Jornale*, dit Du Cange, *opus unius diei, corvatæ species... Jornaria dicuntur prestationes pecuniarie ab iis solvende, qui corvatas... dominis suis debebant.* » La *gerberie*, sans doute la dîme des moissons. (*Garbagium, gerbagium, gerberia*, dans Du Cange.) Les *trautaulz* pour tourtaux, sont les pains (*tortelli*) que les paroissiens devaient à leur église le lendemain de Noël. (V. Du Cange, vº *Torta*.) *Les ganz des espousées qui s'en iront deffuer*, droit que doivent payer les paroissiens qui se marient hors de la paroisse. Les gants étaient ordinairement le symbole de l'ensaisinement. (V. Du Cange, vº *Chirothecæ*.)

(2) *Protocole de Guienot Roussel de Marandeuil*, nº 60.

(3) *Protocole de Guy Jean de Fontaine*, nº 76.

Les visites pastorales imposaient aux curés des charges souvent assez lourdes : les archidiacres devaient visiter plusieurs fois par an les circonscriptions confiées à leurs soins; ils étaient hébergés dans le presbytère. Hincmar, dès le IXe siècle, recommandait aux archidiacres de ne pas se montrer trop exigents à l'égard des prêtres de campagne : « Pres-« byteros in paratis et exeniis indebitis non affli-« gant. » « Non graves sitis presbyteris in paratis querendis. » Ce droit de visite ou *parata* fut converti en un droit fixe dans plusieurs églises.

L'obligation de supporter cette dépense était d'ordinaire imposée par les clauses du bail aux preneurs; ainsi, dans un acte de l'année 1360, le curé de Crecey et de Villey-sur-Tille, louant pour trois ans tous les revenus de ces deux églises, moyennant un loyer considérable pour le temps, de 135 florins de Florence, pour toute la durée du bail, stipule que le preneur devra, outre l'obligation d'assurer le service divin, « reddere et solvere de suo proprio visitationes « archidiaconi et canonicorum (1). »

La clause relative aux obligations générales du desservant est ainsi conçue, dans le bail de la ferme d'Echannay en 1381 : « Doit et sera tenus le dit re-« teneur la dite église et paroichiens d'icelle en es-« prit bien et léalement desservir et gouverner et « son profit, garder les commandements synodaux « et en ycelle église administrer tout ce que lidis « curiez doit administrer (2). »

(1) *Protocole du notaire Constance*, n° 15.
(2) *Protocole du notaire Guy J. de Fontaine*, n° 76.

Les églises les plus importantes étaient quelquefois régies par un prêtre qui les avait prises à ferme; ainsi l'église Notre-Dame de Dijon se trouvait, en 1407, gouvernée par un ecclésiastique qui, dans l'acte suivant, prend le titre de fermier recteur (1). Cette paroisse dépendait de plein droit de l'abbaye de Saint-Etienne et avait pour propre curé l'abbé de ce monastère. Celui-ci commettait un vicaire pour y remplir les fonctions curiales, et quatre prêtres pour y faire les autres services ; il instituait en outre quinze chapelains sur la présentation des fabriciens. Les prêtres nommés par l'abbé de Saint-Etienne étaient la plupart du temps choisis parmi les chanoines de son monastère, et nous voyons dans cet acte de 1407 que le fermier recteur était en effet chanoine de cette abbaye. D'après les usages établis, le recteur devait offrir aux chapelains sept dîners annuels et des gratifications à l'occasion de certaines solennités ecclésiastiques. Aux termes du traité suivant, il fut convenu entre les parties que le recteur ne devrait plus

(1) Au mois de septembre de l'année 1450, quatre ecclésiastiques prirent à ferme pour dix ans la cure de Notre-Dame, moyennant 250 livres tournois par an. (*Protocole*, n° 169.)

A la même date, la cure de Saint-Michel fut louée pour trois ans, moyennant 60 livres tournois. (*Ibid.*)

Le premier de ces actes présente cette particularité que le bail est consenti au profit de plusieurs amodiataires, savoir : Messire Jacques de Lugny, chanoine de Saint-Etienne et maître de l'hôpital Notre-Dame, Jacques Rolant, Jean Sambonnet et Jean de Léry, prêtres de Dijon, qui s'engagent solidairement envers l'abbé de Saint-Etienne, qui leur loue la cure de son église de Notre-Dame, à « icelle desservir et gouverner bien et diligemment en l'espiritualité et au divin service, pour et au lieu dudit révérend et de ses successeurs... » Nous verrons bientôt que, par un acte du mois d'août 1439, le curé de Saint-Nicolas s'associa deux prêtres pour remplir en son lieu et place ses fonctions curiales, pendant la durée de son bail.

à son clergé que deux dîners, celui de Noël et celui de Pâques. Les cinq autres, de même que les gratifications qui y sont rappelées, sont supprimés ; en compensation, le recteur s'oblige à payer à ses chapelains une somme annuelle de quinze francs d'or, pendant toute la durée de sa ferme.

« Messire Vincent d'Aiserey, prebstre, chanoine de Saint-Estienne de Dijon, fermier et recteur de l'église de Nostre-Dame de Dijon, cognoit que, comme à cause de ladite ferme et régime d'icelle cure de Notre-Dame, il doige et soit tenuz de faire et administrer ad ses despens aux prebstres et clercs desservens en ladite église, chascun anz sept maingiez appelez digne, ad certains jours, bien honorables et suffisans, et avec ce lor doige certaings droits et proffis pour son *O* son *sy dedero*, son *de fructu* et auxi les flans de roisons, ainsy est que par accort et paccion expresse, au jour duy et présentement faicte par ledit recteur et clercs desservans en ladite église, c'est assavoir Mess. Œude de Bretigney, Hugues de Mirebel, Phelebert Lenginie, Jehan Girart, de Selongey, Jaques le Noir, Jehan Evrart, Hugues Perrot, Jehan Quarré et Andrié Martin, prebstre desservants en ladite église ad ce présens, eulx facent fors pour les autres absents, etc.

« Ycellui recteur est, demeure, sera et demeurra quittes envers les dessus dis chapellains des choses dessus dites, excepté du digner de Noël et de cellui de Pasques qui n'est point mis, compris ne entendu en ce présent traicté et acort, pour tout le temps qu'il aura le régime et gouvernement de ladite cure, pour le prix et somme de quinze frans d'or, pour une chascune année, qui tanra et gouvernera ladite cure de Nostre-Dame, lesquelx quinze frans d'or il a promis et sera tenus rendre et paier

auxdis chapellains ou a leur procureur et recepveur, au proffit commun d'iceulx, chascun an pour ceste cause, le jour de la nativité Nostre Seigneur, et commencera le premier terme et premier paiement pour ceste première année, ce dit jour de Noël prochenement venant, ensemble, etc., renuncent, etc. Obligent. contraign. per curiam Lingonensem precepit et injunxit. Actum die dominica post festum sanctissimi corporis Christi, anno domini millesimo CCCC° septimo... témoins... (1). »

Quelques-uns des termes énoncés dans ce texte nous sont inconnus. Les OO sont les sept antiennes que l'on chante dans l'Eglise au temps de l'Avent; suivant les statuts du chapitre de Saint-Quentin, les chanoines avaient un régal de vin chaque fois que l'on chantait les O avant Noël. Les clercs desservants de l'église Notre-Dame avaient droit à une gratification analogue.

Le *De fructu* se chante aux vêpres de Noël. A cette occasion encore celui en l'honneur duquel on disait cette antienne devait un repas au clergé de l'église (2).

---

(1) *Protocole de Michel Coqui* de Saint-Seine, n° 114, f° 70.

(2) Ita vocabant epulas vel dapes, quas dare clericis solebant ii, sive ecclesiastici sive laïci, quibus honoris causa precenta fuerat antiphona *De fructu* ad vesperas natalitii Domini, quæ solemni ritu cantabatur. » (DU CANGE.)

Il est fait allusion à ces usages dans le canon 47 du concile provincial de Narbonne de 1551 qui défend aux curés d'appeler leurs paroissiens aux repas appelés *Defructus* : « Parochis prohibemus ne posthac ad comessationes quas defructus appellant, ullo modo parochianos suos admittant. »

« Ces repas, dit l'abbé Lebeuf, s'appeloient *Defructus*, premièrement à cause de l'antienne *De fructu*, qu'on chante dans ce temps-là à vêpres sur le psaume *Memento*; secondement parce que cette an-

Les mots *si dedero* doivent avoir un sens analogue. Les *flans de roisons* étaient des gâteaux ou tartes qui étaient offerts au clergé ou à certains dignitaires, à des époques déterminées (1).

L'église Saint-Nicolas avait été unie à l'abbaye de Saint-Etienne en 1178; elle était desservie par un vicaire nommé par l'abbé de ce monastère et par huit chapelains. En 1439, elle était régie par un chanoine de Saint-Etienne nommé Jean Bertaut, qui paraît avoir été interdit ou suspendu de ses fonctions. Comme son titre subsistait (sans doute en vertu d'un bail) et que le service de l'église devait être assuré,

---

tienne devoit être commencée par quelque notable personnage de la paroisse qui payait ensuite la collation, à peu près comme on fait encore en plusieurs endroits à l'égard des O de Noël... C'étoit l'usage en cette ville (Auxerre), il n'y a pas plus de soixante et dix ans, que l'ecclésiastique qui faisoit dans les paroisses la fonction de choriste aux Vêpres du jour de Noël et autres fêtes suivantes, annonçoit l'antienne *De fructu* au plus notable des séculiers qui se trouvoit placé dans le chœur... En la lui annonçant, le choriste ou chappier lui présentoit une branche d'oranger garnie de son fruit, ou, au défaut, une branche de laurier, à laquelle étoit attachée une orange; et, lorsque le magistrat avoit entonné son *De fructu*, il alloit directement au grand autel, sur lequel il déposoit la branche d'oranger ou de laurier. Par cette honorable cérémonie, il étoit engagé à donner à souper au clergé de la paroisse, et il le donnoit en effet... »

« On m'a mandé d'Auvergne, dit ailleurs le même savant, que les *Defructus* s'y célèbrent encore avec solennité... Lorsqu'on en est au verset : *Juravit Dominus David veritatem et non frustrabitur eam.....*, aussitôt après ces mots tout le chœur chante en plain-chant l'antienne *De fructu ventris*, etc., et alors le chappier présente son bouquet au personnage, ce qui veut dire que le soir le chapitre va souper chez lui. »

V. le *Mercure de France*, février 1726, p. 218, et celui de mai 1727, p. 921 et suiv.

(1) Flans, en latin *flatones : flans de roisons*, sans doute pour *flans d'oraisons*, parce qu'ils étaient distribués à l'occasion de certaines solennités ecclésiastiques où l'on chantait des oraisons déterminées comme les OO, le *De fructu.*

nonobstant l'incapacité dont ce prêtre était frappé, il fit un traité avec deux autres prêtres qui furent chargés de remplir les fonctions curiales pendant quatre ans aux conditions snivantes : Ils durent supporter toutes les charges en dîmes, services et autres choses qui *pourroient advenir en ladite cure durant le terme de quatre ans,* et percevoir les profits correspondants. Les autres profits et les autres charges (il s'agit sans doute des charges et profits anciennement établis) devaient être partagés par moitié entre le bailleur et les preneurs. Le curé Bertaut se réserve toutefois exclusivement *toutes solempnitez* et *les chefs d'hotel* (sans doute les obsèques des chefs de famille).

Les preneurs demeurent chargés de la perception des émoluments, à charge d'en rendre compte. L'un d'eux tiendra le registre et le scel de l'église, avec les charges et les profits. Ils devront enfin payer au bailleur un loyer annuel de 28 francs.

« Le jeudi après la saint Memmès, xx[e] d'aoust, Mess. Jehan Bertaud, prebstre, religieux de Saint-Estienne et vicaire de Saint-Nicolas de Dijon, Mess. Pieire Prouhot, et Mess. Richart Quenot, prebstre, demourant à Dijon, font entre eulx les traitiez, convenances et accorts qui s'ensuigent, c'est assavoir que ledit Bertaut associe et accompaigne avec li lesdis Prouhot et Richard en la moitié des profiz et charges de sadite cure, pour supporter toutes les charges d'icelle cure, tant en disme, service comme en autres choses et aussi en tous les profis, revenues et émolumens qui pourront advenir en ladite cure, durant le terme de quatre ans, commençant le premier jour de septembre prouchainement venant, pour et parmy ce la somme de vint et huit frans que lesdis Prouhot et Richart sont tenus de payer chascun an les dis quatre ans durant

audit Bertaut de quart d'an en quart d'an également. Et du surplus des profis qui venront à ladite cure, ledit Bertaut aura la moitié. Item sont tenus lesdis Prouhot et Richart de recevoir tous les profis et émoluments qui adviendront à ladite cure, durant ledit terme, desquels ils sont tenus d'en rendre bon et léal compte en leurs consciences. Et toutes solempnitez, aussy chiefs d'ostelx demouront audit Bertaut. Item est accordé que, se pendant lesdis quatre ans, ledit Bertaut peut avoir congié de Messrs de Saint-Estienne pour retourner à sadite cure ou que Monsgr dudit Saint-Estienne vouldroit bailler ladite cure à ung aultre, lesdis Prouhot et Richart sont tenus et se doivent départir de ladite associété et compaignie d'icelle cure sans contredit.

« Item est tenu ledit Mess. Richart de porter le registre et scel de ladite cure, tant comme iceulx Prouhot et Bertaut tenront ceste présente ferme, en prenant les profiz et émoluments qui y appartiennent, et est tenuz ledit Richart de supporter toutes les charges qui y pourroient advenir par son deffault... (1). »

Il est certain que les titulaires des cures ne pouvaient se substituer un desservant locataire qu'avec l'agrément de l'évêque diocésain, ou du moins que l'évêque pouvait imposer au titulaire l'obligation de reprendre et d'exercer personnellement les fonctions curiales. Telle est évidemment la conclusion à tirer de l'acte suivant, où l'on voit le curé de Saint-Jean de Dijon sommer le desservant auquel il avait loué sa cure de cesser la gestion, sous le prétexte que l'évêque de Langres l'exigeait ainsi.

(1) *Protocole de Berthelot Cornu*, no 78.

« Anno sexagesimo nono, in festo s^{ti} Sylvestri, circa horam terciam apud Divionem, Lingon. Dioc. in ecclesia s^{ti} Johannis, in presencia Therieti Quasseti et testium, etc. Discreto viro domino Roberto de Chasuto, presbitero, curato predicte ecclesie s^{ti} Johannis ex una parte et domino Henrico de villa Berni presbitero ex altera parte. Cui domino dictus dominus Robertus dixit verba vel consimilia que sequuntur : « Domine Henrice, vos gubernetis meam « curam quam procuratores mei vobis admodiaverunt, « ego amplius nolo quod vos eam gubernetis, quia non « placet domino Lingonensi episcopo, et ipsam curam « volo ex hinc gubernare et deservire, quia mihi pre- « ceptum fuit à gentibus dicti domini Lingonensis epis- « copi ; quare defendo quod de cetero de dicta mea cura « nec de regimine ejusdem non vos intromettis. »

« — Qui quidem dominus Henricus sic respondit : « Ma- « gister, ego super hoc habebo consilium et post vobis « respondebo. »

Afin de mieux constater son droit, le curé Robert saisit, le lendemain même 1er janvier, l'occasion qui se présentait de réclamer le droit d'obsèque sur un enterrement qui venait de se faire dans le cimetière de l'église Saint-Jean. Le notaire mandé sur les lieux, constate ainsi cette prétention.

« Item, die martis in festo circoncisionis domini, circa horam primam, anno predicto in cimisterio dicte ecclesie in quo cimisterio inhumata erat Johanneta li Goillat, et adhuc gentes erant super fossam dicte Johannete, in presencia, etc., predictus dominus Robertus curatus dixit dicto domino Henrico : « Alias vobis dixi quod de guber- « natione dicte ecclesie mee non intromittetis; tamen « requiro quod luminarium et oblaciones istius deffuncte « ponantur in deposito ad opus illius nostrorum qui jus

« habebit. » — Qui dictus Henricus respondit : « Ego « bene volo. » — Item dictus dominus Robertus dixit dicto domino Henrico : « Ego, tanquam curatus dicte ecclesie, « vobis deffendo quod de regimine dicte ecclesie non in- « tromitattis in aliquo. » — Qui dominus Henricus sic respondit dicto domino Roberto : « Ego vobis deffendo « quod de dicta ecclesia non intromittetis. »

Par un autre acte du lundi après l'Epiphanie, les deux parties transigèrent : il fut convenu que Henri Giraudet de Villeberni gouvernerait la cure jusqu'à la Saint-Jean prochaine (1370); qu'il hébergerait et entretiendrait le curé Robert. A ces conditions, le locataire aura toutes les offrandes du pain et du vin, les autres revenus de la cure seront partagés par moitié. Enfin le curé recevra une gratification de cinq francs d'or payable à Pâques.

Parmi les revenus de cette cure on comptait le prix de l'amodiation de la cure de Fontaine qui rapportait cinq francs d'or par an (bail de l'année 1375.) (1).

Les exemples que nous venons de citer sont assez nombreux pour permettre d'apprécier d'une manière générale quelle était l'importance des émoluments d'une cure. La mise en ferme de ces profits était évidemment une chose fâcheuse, car il en résultait que le fermier avait intérêt à réclamer des perceptions excessives afin d'augmenter son revenu. Quelques actes de nos protocoles donnent l'énumération des frais occasionnés par les obsèques des fidèles; la plupart du temps cette dépense était réglée par testa-

(1) *Protocole de Thierry le Quasset*, n° 55.

ment et comprenait, avec les droits fixés par l'usage, des libéralités que chaque particulier jugeait à propos de mettre à la charge de ses héritiers. On donnait d'ordinaire au clergé des rétributions exceptionnelles proportionnées à la fortune du défunt. Nous citerons notamment un acte de l'année 1383, où sont énumérés les frais faits à l'occasion des obsèques d'une femme d'Auxonne.

« .... Ce sont les dépens faits par Etienne Lambin, pour faire l'obsèque de feu Jehannote, sa femme, par la volonté et consentement de Perrenot le Maire, exécuteur du testament de feu ladite Jehanote :

« Et premièrement es prebstres et clers d'Auxonne, qui lour fut donné le premier jour de son obit xv gros; item, es dis prebstres, le second jour, à eux donné xii gros; item, es dis prebstres et clers, le tiers jours, ix gros;

« Item, pour la chasse de ladite Jehannote, v gros; it, pour la cire de son luminaire, xv gros; it., pour faire sa fosse, vi blans;

« It. pour ceux qui sonnèrent les cloches pour elle, ung gros;

« It. sept paires de robes qui furent donné à l'église, trois frans; it. toutes ses autres menues robes et chappes, données à Deu pour le remède de l'âme de li..., etc. (1). »

Non seulement les églises paroissiales pouvaient être l'objet d'un bail, mais encore les chapelles particulières. Nous voyons ainsi, dans un acte du mois de juin de l'année 1415, que la chapelle du château de Vernot (canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de

(1) *Protocole de Gui Jean de Fontaine*, n° 79.

Dijon) fut louée pour trois ans au curé de Vernot, par Mess. Jacques de Vauls, prêtre, chapelain de noble dame, madame de Courtivron. Le prix du bail fut fixé à 7 francs d'or (1).

L'administration des domaines, dépendant des établissements ecclésiastiques, nécessitait des soins et une surveillance spéciaux; il était dès lors naturel qu'elle fût confiée, suivant les besoins et les convenances des couvents ou prieurés, à des laïques qui prenaient à ferme les droits si divers qui appartenaient au clergé régulier.

Un acte du mois de novembre 1374 nous apprend que les domaines du prieuré de Saint-Léger, membre de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, et le prieuré lui-même avaient beaucoup souffert des malheurs du temps. Le prieur prit la résolution de passer un bail de trois ans avec deux particuliers moyennant un loyer annuel de 580 francs d'or; ce contrat est passé avec le consentement de l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre : il comprend les cens de la paroisse, les tailles, les redevances en poisson, en vin, les fours, les gelines, les mains-mortes, les moulins, etc. Les charges imposées aux locataires sont les aumônes du carême, la pitance et le vin des religieux du prieuré, l'entretien du clocher, la dîme du pape, la visite des cardinaux, l'argent et le porc gras dû à sept compagnons, etc. Le préambule de l'acte mérite d'être rappelé.

« .... Considérant les charges inévitables..., en

(1) *Protocole de Berthelot Cornu*, n° 123.

« quoy ledit prieuré est obligé ; considérant la dé-
« population des hommes sers et incoles dudit prioré
« et appartenant à icelli, considéré la inculture des
« héritaiges dudit prioré, et que tant par la faulte des
« gens qui à présent sont au païs de Bourgoigne...,
« comme la dévastation qui a esté des gens d'armes
« qui y ont esté et y ont couru ; considéré aussi la
« stérilitey de blef, faulte de vins et autres néces-
« sitez de vivre qui à présent sunt audit païs de Bour-
« goigne... (1). »

Le 18 mars 1392 (v. st.), l'abbé de Morimont loua à Henriot le Pelliçonnier, de Levécourt, pour toute la vie de ce dernier, les maisons de Morimont situées à Dijon, *emprès* le champ de Suzon, ainsi que leurs dépendances, vignes, terres, prés, rentes, cens et autres revenus, sis à Dijon et à trois lieues aux environs (à l'exception des vignes de Plombières), aux conditions suivantes : le preneur devait avoir les deux tiers du produit des vignes et l'abbé l'autre tiers, à la charge par chacun d'eux de payer les dixmes proportionnellement à sa part des fruits. L'abbé se réserve, pour l'entrée en jouissance du preneur, une queue de vin, une émine d'avoine et une charretée de foin. Les charges ordinaires seront supportées par ce dernier, mais les impositions ou tailles, qui seraient mises sur la maison de Morimont pendant le bail, seront supportées par l'abbé.

Comme la maison de Morimont de Dijon était destinée à héberger les religieux de ce monastère qui

(1) *Protocole du notaire Rich. Poissenot*, n° 48.

se rendaient au chapitre de Cîteaux, l'abbé fait les réserves suivantes qui ne sont pas dépourvues d'intérêt : le preneur s'oblige

« A recevoir ledit abbey, ses gens, procureurs et maignie, ensemble sa généracion appartenant à ladite abbaye de Morimon, chascun an oudit hostel qu'ilz venront au chapitre de Cisteaux, c'est assavoir deux jours en alant et deux jours en retournant, et à leur administrer feu en cuisine pour appareiller à manger et en leurs chambres et leur administrer tous aisemens de cusine, comme nappes, touailles, tables, chandoilles de sup, pos, vorres, escuelles d'estain, plaz, sel pour potaiges et pour tables, aux, oignons, vergeuz, vin aigre, moustarde, lis, estaubles et lictière pour leurs chevaulx.

« Item toutes fois que ledit abbey, ses gens, maignie et procureurs, tant religieulx comme séculiers, venront à Dijon, aians enseignes dudit abbey, icelluy reteneur sera tenuz les recevoir audit hostel huit jours entiers, et à leur administrer par la manière que dessus, et aussy foin et littière à ses missions, etc. Et s'ils demourent plus de huit jours, ledit reteneur leur devra donner des aisements d'ostel qu'ils lui ont estés baillez par inventoire par ledit abbey, pour eulx en aidier durant le temps qu'ilz demourront plus des huit jours;

Item sera tenuz ledit reteneur recevoir oudit hostel ung moigne procureur ou messaige de ladite abbaye de Morimont, toutes fois, etc., pour huit jours ou environ, et à lui administrer pour lui et son cheval toutes choses, exceptez vin et pitance. »

Le prix du bail est, outre le tiers des récoltes des vignes, fixé à la somme de vingt-six francs d'or, payables annuellement en deux termes.

La dépopulation des campagnes avait pour consé-

quence nécessaire de diminuer les revenus des cures, en diminuant les produits des baptêmes, des mariages et des obsèques.

Les habitants d'un village qui voulaient changer de résidence devaient, afin de s'affranchir des obligations que leur imposait leur titre de paroissiens de telle ou telle église, dénoncer leur intention au curé avec une certaine solennité; elle consistait généralement dans la remise d'une pièce de monnaie, en présence de témoins et constatée par acte public. Le paroissien déclarait en même temps au curé qu'il ne devait plus recevoir les mandements ecclésiastiques qui lui seraient destinés à l'avenir. Ce dernier se laissait aller parfois, en pareille circonstance, à des accès de mauvaise humeur dont nos actes ont conservé fidèlement le souvenir.

Voici d'abord la formule la plus simple :

« Anno domini mill° ccc° quadrag° sexto, die lune post dominicam qua cantatur in Dei ecclesia *Cantate*, Villelmus, dictus Lafée, de Buxeriis, denunciavit, id est delinquit parochiatum de dictis Buxeriis et de Fraignoto, dicendo curato loci :

« Domine, ego amodo nolo esse parochianus vester,
« nec de cetero ero, nec moram faciam in toto parochiatu
« vestro, et si super me aliquod mandatum ecclesiaticum
« vobis directum venerit, non recipietis (1). »

Dans l'acte suivant, la mère et la fille font leur dé-

(1) Bussières, autrefois succursale de Fraignot. Ces deux localités dépendent du canton de Grancey, arrondissement de Dijon. (*Protocole de Constance*, n° 15.)

claration au curé de Saint-Nicolas de Dijon, et celui-ci semble y adhérer sans faire d'observation.

« Anno xlvii° die mercurii in vigilia omnium sanctorum, circa horam terciam ipsius diei, apud Divionem, in domo Domini Dominici Griffonis, rectoris ecclesie parochialis beati Nicholai Dyvionensis, ibidem personnaliter existentis, dicto Dominico Griffonis, ex una parte, et Juhaneta relicta Hugoneti Haymerici de Divione, et Hugueta ejus filia, ex altera. Que quidem Juhanneta et Hugueta dicto Dominico talia verba vel consimilia : « Messire « Demoinges, nous avons estey paroichaines de l'église « de Saint-Nicolas de Dijon, laquelle vouz gouvernez : « nous vous desdions paroichege, quar nous vuillons « aller demorer fuers de la banlehue de Dijon : si, vous « requérons que vous ne reteniez ne exigiez contre nous « comme contre vos parroichiens, auquel parrochaige « nous renonçons dès maintenant.» — Liquels messires Demoinges lour respondit : « Je vous antan bien et moy « garderay bien de mespanre. » Super quibus dicte Juhanneta et Hugueta petierunt a me ut detur eis publicum instrumentum... (1). »

Dans l'acte suivant, le curé s'emporte en menaces. Il résulte de quelques mots qu'il adresse à un tiers qu'on l'avait envoyé chercher, sans le prévenir que sa paroissienne se disposait à lui notifier un acte de renonciation. Celle-ci lui remit un petit blanc, en signe de rachat du droit de paroisse.

« L'an mil ccc iiij^xx dix, le dimange viie jour du mois

(1) *Protocole de Constance*, n° 15.

d'aoust, heure de environ midi d'icelluy jour, en la ville de Marcennay ou bois, en l'ostel de Estienne Valon, de Boux, demourant audit lieu, en la chaminée amont, en la présence de moy Pierre de Donmartin, clerc, demourant à Dijon, tabellion de la court de Langres, etc., et des tesmoins cy-après escripts, Jehannette, femme de feu Girard Nuerdin, dudit Marcennay, a doins, en adressant sa parole à maistre Lambert d'Eschevannes, curé dudit Marcennay, les paroles qui s'ensuivent ou les semblables en substance : « Monsieur le curé, je vous desdis paroi-« chage et renonce du tout en tout au paroichaige de « ceste ville; car je vueil aler en tel en tel voyaige ou « aultre part, que je ne scay se je retourneray jamais; « et véez cy ung petit blanc qui vaut quatre petits tour-« nois, véez que je vous présente, pour madite renun-« ciation. »

« Par lequel curé a esté dit et répondu à ladite Johannette, etc. : « Johannette, je suis tout prest d'en faire ce que droit escript en vuelt; » et avec ce a dit : « Par la « mort Dieu, tu n'en auras tout ce que tu en quiers, » et tantost s'en est alez et suis hospite insalutato.

« Et après ce, de rechief, icils curez, comme courrouciez ou faisant semblant, est venuz à une fenestre dudit hostel et a dit ladite Jehannette..., etc. : « Par la mort « Dieu, il te coustera plus que tu ne gaigneras de ceste « année ne de l'aultre et l'eusses juré... » Et avec ce dit à noble homme Benoit de de Buxières, escuyer, qui presens estoit : Da da, Benoit, m'auez vous envoyé querre « pour ceci? par Dieu, ce n'est pas fait de vaillant hom-« me. » Desquelles choses ladite Jehannette a requis in strument soubs le scel de la court de Langres. Et auxi le dit curés des responses qu'il auoit dites a ladit Jehannette, a requis instrument soubs ledit scel... (1). »

---

(1) Marsannay, canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon. (*Pro-*

La mise en ferme des revenus d'une église avait pour objet de permettre au curé de s'absenter sans manquer à ses engagements et d'assurer le service divin. Il pouvait arriver qu'il négligeât de le faire. Il résulte du protocole du notaire H. Faivre que, en 1461, dans un cas semblable, les paroissiens firent un procès au curé qui n'obtint leur désistement qu'en leur promettant ou de revenir dans sa paroisse ou de déléguer un chapelain pour le remplacer.

« Le juedi après la dite feste de la Nativité N. Dame, x[e] de septembre, en la ville de Mirebel, en l'ostel de.... à Mirebel, estoient en leurs propres personnes Guillaume.... Jehan.... de Trouhans, Jehan et Guillaume.... de Soirans, paroichiens de Trouhans, d'une part, et Messire.... curé dudit Trouhans, d'autre part, lesquelx paroichiens dessus nommez, sont venus par devers ledit curé en ly disant qu'ils avoient journée avec ly à.... et s'il leur vouloit bailler ung chapelain souffisant d'icy à Noël prochain, ou qu'il voulsit venir faire résidence continuelle audit Trouhans deans Noël prochain, ils se départiroient dudit procès.

« Lequel Messire.... leur a respondu que, dedans ledit jour de Noël prochain, il iroit audit Trouhans et feroit résidence continuelle andit lieu, ou bien bailleroit ung chapelain souffisant pour demourer audit lieu et pour les desservir ainsi qu'il appartient.... » etc. (1)

En 1422, les habitants de Trouhans avaient déjà

---

tocole de P. de Donmartin, n° 89.) Quelquefois la somme à payer en pareil cas était fixée par les usages ou par des traités particuliers. Il résulte d'une transaction entre le curé de Saint-Apollinaire et ses paroissiens, qu'il était dû « pour chaque homme ou femme qui s'en ira marier fuer du lieu, quinze gros vieux... » (*Ibid.*, acte de l'année 1391.)

(1) Acte de 1461, *Protocole*, n° 189. Trouhans, canton de Saint-Jean-de-Losne; Soirans, canton d'Auxonne (arrondissement de Dijon).

eu à se plaindre de leur curé qui, en abandonnant sa paroisse, avait chargé sur une voiture son mobilier et se disposait à l'enlever; ils voulaient s'opposer à cet enlèvement ; le curé protesta qu'il laissait le presbytère suffisamment garni de meubles.

« L'an mil CCCC XXII, le mardi XV[e] jour de décembre, environ hore de midi dudit jour, au cimestière de l'église parochal de la ville de Trouhans, devant la maison presbiteraul d'icelle eglise, en laquelle place estoient assemblez plusieurs habitans de ladite ville, et comme la plus saine partie des habitans d'icelle ville, en la présence de Claude Amidieu, etc., et des tesmoings dessoubs escriptz, Messire Jehan Faure, prestre, curé dudit Trouhans, lui estant monté sur ung cher chargié de biens meubles pour lui, ensemble les dis biens meubles, emmener à Dijon, comme l'en disoit, deist et exposa les paroles ou semblables en effect et sustance qui s'ensuigent, en les adressant aus dis habitans illecques présens :

« Messieurs, j'ay entendu que vous avez entencion de « faire arrester par ung sergent mes biens meubles que « sont sur ce chariot, pour fournir de meubles appartenant à ung curé l'ostel presbitereaul de ladite eglise. « Saichiez que je le laisse souffisamment garny de meubles, tant d'ung lit comme d'autres meubles, aussi bien « ou mieulx que je ne le trouvay, quand je devins nouvellement curé de ceste ville, et suis tout prest de le « ainsi faire, quant besoin sera. Et pour ce que j'ay haste « de moy en aler, ou cas que vous me vouldriez faire « arester mes dis biens meubles cy chargiez, comme dit « est, pour ladite cause ou aultrement, soit en lieu saint « ou dehors, je en appelle.

« De laquelle appellacion, etc.. » (1).

---

(1) Par un autre acte du même jour, le curé loue sa cure de Trou-

Il arrivait sans doute quelquefois qu'un curé léguait ses meubles à son presbytère. Nons en trouvons un exemple dans le protocole du notaire Perrenot Bonnerot, de Champy (n° 142). Jean Gaignere, curé de Fresne, donna son mobilier à son presbytère, le 5 octobre 1418.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de se rendre compte de l'importance et de la nature des effets appartenant à un prêtre. Le protocole du notaire Huguenin Girart (n° 146) nous a conservé l'inventaire des effets laissés en dépôt par Jean de Villers, prêtre curial de Saint-Ladre d'Avallon, en mars 1424 (v. st.).

Mess. Hugues.... presbtre, demor. à Dijon, confesse avoir reçeu par manière de garde, de Mess. Jehan de Villers prebstre corial de saint Ladre d'Avalon, et chapelain et chapelle de Mourreau.... les biens qui s'ensuiguent, premièrement : une robe de drap pers asurey, contenant environ quatre aulnes de drap, fourrées d'agneaulx noirs, en la valeur et estimacion de huit frans; item ung chaperon double à homme de drap roige ou pris de vint gros; item ung manteaul de brunette, alias dit ung tabart, fourré de toille noire ou pris de vint sept gros; item deux paires de chausses qui sont à estrivière, dont l'une demi paire sunt cudées de quenepin, de puis le dessoubs du genou en amont, et par dedans sont fourrées de toille noire, ou pris de dix huit gros; item une espée dont la poignée est de fy d'archal blanc, garnie de guengne et

---

hant, moyennant 60 fr. pour trois ans, à charge par l'amodiataire, entre autres obligations, de payer la non-résidence du curé. *Protocole de Cl. Amidieu, tabellion de la cour de Langres,* n° 143.

sainture ou pris de dix huit gros; item deux aulnes de toille de chenvre délié, à faire covrechiefs; item huit escus d'or viels et quatre frans de grans blans, monnoye à présent courant; item cinq couteaulx dont les deux sont en une gayne et les trois en une autre, en la valeur de dix blans; une paire de soules lacées qui vaillent six blans; item deux aneaulx d'argent garnis l'un d'une pierre de bot (?) et l'autre d'une pierre roige qui ne sont point tauxez; item deux vieilles courroies de cuil, garnies de plate sans tauxe; item ung liecet de cuir à cheval, garny de bloque et toirot; item ung petit martelot de fer; item ung gibacier de quenepin noir, garny de ses charnières; item unes chausses de pers à estrivières en la valeur de huit gros; item une paire de gans blans fourrée de regnars, tous lesquelx c'est assavoir depuis les deux aulnes de toille en aval sont estés mis en une vouches de cuir qui sont audit Mess. Jehan, desquelles icellui Mess. Jehan a empourtées les clefs; item une vieille paire d'estiveaulx avant portez; item ung covrechief et deux chemises, chascune garnies de petis draps.

« Toutes lesquelles choses dessus escriptes et une chascune d'icelles, ledit Mess. Hugues a promis de rendre audit Mess. Jehan, etc... » (1).

Un voyage, une mission spéciale, pouvait être pour un ecclésiastique une cause légitime d'absence et le déterminer à mettre son mobilier en vente ou

(1) La plupart des expressions employées dans l'acte se comprennent sans difficulté. Le *quenepin* qui garnit les chausses est évidemment une espèce de cuir, puisque plus bas on trouve un *gibacier*, ou gibecière de *quenepin* noir. L'épée est accompagnée de son fourreau ou gaine (*guengne*). Les courroies de cuir sont garnies de *plate* ou d'argent; nous disons encore *vaisselle plate*. La *bloque* est une boucle, etc.

en gage. Nous voyons en effet, dans un acte du mois de février 1446 (v. st.), que le prieur de Mirebeau, qui était un religieux de Saint-Etienne, avait vendu ses meubles avant de partir pour le concile de Bâle.

« Il est vray, dit le prieur, que quant je m'en voulsit aler à Basle, ou saint concile, illec darrênement tenuz, je baillai et laissai à Jehan de Champlucy, cler, demeurant en ceste ville, tous les biens que j'avois en ceste ville, pour les vendre et distribuer à mon profit.... » (1).

D'autres actes, comme par exemple l'abandon de la cure de Trouhant, trahissent au contraire un certain relâchement. Doit-on attribuer à la négligence ou à une maladie prolongée du chapelain, un arriéré de quatre cent quatre-vingt-cinq messes laissé par maistre Guill. Brunel, d'Agey, qui était pourvu de la moitié d'une chapellenie de la Sainte-Chapelle? Il se reconnaît débiteur pour cet objet d'une somme de 48 livres tournois.

« Maistre Guill. Brunel, d'Aigey, clerc, demeurant à Dijon, bénéficié en la chapelle de Mons. le Duc de Bourgoingne, à Dijon, de la moitié de la chapellenie fondée en ladite chapelle, par feu Maistre Jehan Bruchotte, doit à vénérables seigneurs, doyen et chapitre d'icelle chapelle, la somme de quarante livres tournois, pour accort fait entre eulx de la quantité de quatre cent quatre vings et cincq deffaulx de messes laissiés à faire, dire et célébrer, en tenant ladite moitié de ladite chapellenie, duquel accort il est tenus et promet payer.... etc. » (2)

(1) *Protocole de Hugue Faivre, de Mirebeau*, n° 181.
(2) Acte du mois de juin 1427. *Protocole de J. le Bon*, n° 162.

Il résulte d'un texte de l'année 1344, que le doyen de la chapelle aux riches de Dijon fit marché avec un autre ecclésiastique qui s'obligea à dire dans cette chapelle une messe par jour : encore cet office fut-il partagé en deux en quelque sorte, car l'ecclésiastique dont il s'agit ne put promettre que la moitié de deux messes (celle du matin et la messe de paroisse).

« Dominus Poncius Auxeus de Moolain, presbiter, confitetur quod pro IX libris turonensibus quas decanus capelle divitum de Divione sibi tenetur et promisit reddere et solvere ad certos terminos, ipse tenetur et promisit, a festo omnium sanctorum proxime venturo usque ad dictum festum omnium sanctorum post secuturum, dicere seu celebrare in dicta capella unam missam cotidianam, scilicet medietatem misse matutinalis et medietatem misse paroichialis.... » (1).

La location d'une cure nous paraîtrait aujourd'hui moins compatible avec les obligations imposées aux curés qui ne seraient pas autorisés à se substituer, sans des raisons graves, un ecclésiastique de leur choix. Mais ce qui, au XIVe siècle comme de nos jours, ressemblait fort à de la simonie, c'était assurément les conventions par lesquelles un ecclésiastique s'obligeait à procurer à un autre un bénéfice, et faute de le faire, lui promettait une somme d'argent ou une rente. J'ai déjà cité un acte de l'année 1371, par lequel Hugues et Guy de Pontailler promettent à Guillaume d'Arc une chanoinie, en échange

(1) *Protocole de Th. le Quasset*, n° 12.

de l'abandon qu'il leur fait de tous ses biens (1).

Il résulte de l'acte suivant, que Henry de Vadans, chanoine de Besançon, avait promis au curé de Marcilly de lui procurer le canonicat de Fouvans, en échange de son droit dans la Maison-Dieu de Mirebeau,faute de quoi il devait lui assurer la jouissance de huit livrées de terre. Les parties s'en étaient rapportées à l'arbitrage de l'abbé de Saint-Etienne. Le 22 novembre 1324, elles se présentèrent devant celui qu'elles avaient pris pour juge et expliquèrent leurs conventions :

« Die jovis ante festum beati Clementis apud Divionem Lingonensis Diocesis, in camera domini abbatis monasterii S. Stephani Divionensis, personaliter existente venerabili viro domino Henrico de Vadans, canonico Bisuntino, ex una parte, et domino Guidone, curato de Marcilleyo, ex parte altera, dictus dominus Henricus dicto domino Guidoni sic dixit :

« Vos et ego habemus hic certam diem sub certis pac-
« tionibus quas inter me et vos ad invicem habemus.
« Ego pactiones easdem, in quantum teneor et possum
« ad decisionem et arbitrium domini abbatis S. Stephani
« qui hic est paratus sum totaliter adimplere. »

« — Quibus sic a dicto domino Henrico dictis et prolatis, dictus dominus Guido sic dixit et respondit : « Domine
« Henrice, vos habetis mecum pactiones tales, videlicet
« quod, pro jure meo Domus Dei de Miribello, vos tene-
« mini et pro jure promisistis pro posse vestro facere et
« procurare ut ego habeam canonicatum Fontisvenuæ.
« Quod si ad hanc diem facere non possitis, vos median-

(1) *La Féodalité et le servage en Bourgogne*, p. 288.

« tibus dictis pactionibus, mihi tenemini hac die assedere « et assignare, ad respectum domini abbatis S. Stephani, « qui hic est, octo libratas terre ad vitam meam annue « pensionis, prout promissa inter vos et me acta sunt et « inscripta. Quare vos requiro ut hec promissa, prout « mihi promisistis, secundum tenorem dictarum pactio- « num compleatis. »

« — Ad quæ predicta dictus dominus Henricus dicto Guidoni respondit : « Ostendatis pactiones quas habere « dicitis in scriptis, et ego illas pactiones prout teneor et « possum de jure ad arbitrium domini abbatis Sancti Ste- « phani qui hic est paratus sum complere ; et si dominus « abbas super hæc se intromittere noluerit, eligamus duos « in jure peritos, scilicet ex parte qualibet qui videant si « de jure pactiones predictas complere possum vel de- « beam, ad quarum arbitrium me offero easdem pactiones « prout de jure tenebor adimplere. »

« Quibus sic hinc inde dictis et responsis, pecierunt dicte partes sibi fieri publicum instrumentum » (1).

III

Hospices. — Fermes des quêtes. — Monastères. — Confréries religieuses.

De tous les actes relatifs aux hospices et autres établissements religieux que nous aient conservés les protocoles des notaires, le plus important est l'acte par lequel le fondateur de l'hôpital Saint-Jacques

(1) Les trois localités nommées dans cet acte sont : Marcilly, canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon; Mirebeau (*Miribellum*), chef-lieu de canton, arrondissement de Dijon; Fouvans-la-Ville (*Fontisvenua*). — *Protocole de Jean le Cultiler*, n° 7.

abandonne sa fondation à la duchesse de Bourgogne Marguerite de Flandre.

Jean Tarlenet avait fait plusieurs pèlerinages au Saint Sépulcre et à Saint-Jacques-de-Compostelle; à son retour de Palestine, il avait beaucoup souffert; il avait été retenu prisonnier et sa vie avait couru les plus grands périls. De retour à Dijon, il avait, en l'honneur de Dieu et des saints apôtres, fondé un hôpital dans sa maison de la rue des Pautets. Bien qu'il eût consacré toute sa fortune à cet établissement, Tarlenet craignait que ces ressources ne fussent trop modiques pour assurer à tout jamais la prospérité de sa fondation. Par un acte du 28 janvier 1395, il en fit l'abandon à la duchesse Marguerite. Il stipula que l'hôpital serait gouverné par un laïque qui ne pourrait, sous aucun prétexte, se dispenser de la résidence. Il supplia en même temps cette princesse de lui permettre, ainsi qu'à sa femme et à ses enfants, d'y passer le reste de leurs jours et de lui conserver l'administration de la maison.

Le même jour, les délégués du duc et de la duchesse de Bourgogne firent l'inventaire du mobilier, et prirent possession de l'hospice et des meubles. Enfin, par un autre acte, Jean Tarlenet fut investi, au nom de la Duchesse, du gouvernement de l'établissement (1).

Avant que cette maison n'eût été placée sous la haute protection des duchesses de Bourgogne, la piété des fidèles l'avait enrichie de quelques donations.

---

(1) Voir ces trois pièces à l'Appendice, n°s VI, VII, VIII.

Dès le 7 février 1393, Adeleine, veuve de Domenget Lange, avait donné elle et ses biens à l'hôpital Saint-Jacques, à la charge par le gouverneur de l'entretenir, de la nourrir et de la vêtir pendant sa vie ; elle était de son côté tenue de servir dans l'établissement; dans le cas où ses biens seraient vendus, la moitié du prix devait lui être réservée pour ses nécessités, sa vie durant, mais sans qu'elle pût en rien dépenser hors de la maison.

Il résulte d'un autre traité fait au mois de juillet 1393 entre Jean Tarlenet et Lambert le gantier de Dijon, qui donne aux mêmes conditions tous ses biens à l'hospice Saint-Jacques, que les services dûs par le donateur consistaient, outre les soins à donner aux pauvres, à faire des quêtes pour la maison : « Tant en « quérant le grain et les ausmones des bonnes gens « par la ville de Dijon et ailleurs, comme en quérant « les ausmones de blefs et grains en moisson et de « vins en vendanges audit lieu et ailleurs comme au- « trement... »

Enfin les produits de ces quêtes paraissent avoir été assez lucratifs pour faire l'objet de marchés spéciaux entre l'administrateur de la maison et des particuliers prêtres ou laïques. Nous citerons comme spécimen l'acte suivant, passé le jeudi 10 janvier 1395 (v. st.), entre J. Tarlenet et un prêtre de Dijon :

« Messire Euvrart, dit le preudome, de Dijon, se loue et commende pour un an entier, commençant dès maintenant, etc., à Jehan Tarlenet, dudit lieu, maistre et gouverneur de l'ospital Saint-Pierre et Saint-Paul et Saint-Jacques, apostres, par lui fondé à Dijon, pour faire et exercer la queste et le profit dudit hospital, de tout son

pouvoir, tant à Dijon comme ailleurs, en toutes les villes et lieux, tant en la diocèse de Lengres, comme en autres diocèses où il ha questes et dont il a licence et aura de ce faire durant ledit an, partout où ledit gouverneur le volra ordonner, et li avoir en ce bien et léalment et diligemment, aux despens de bouche et de sollers dudit maistre, tant à Dijon, audit hospital, telz qui li seront administrés à la table dudit maistre, quant ledit prestre sera à Dijon, et dehors prendra et fera ses despens honnestes et attrenpez sur l'émolument de ladite queste, de tout lequel émolument il rendra bon et léal compte et paiement entièrement audit maistre à toutes et chascunes fois qu'il en sera requis.

« Et pour cause de loier et salaire, ledit maistre li paiera pour une foisx II frans d'or que ledit maistre li paiera audit an, et dont tout le paiement sera parfait en la fin de l'an dessus dit..., etc. »

D'autres fois au contraire, le donateur stipulait expressément qu'il ne quêterait pas (1).

Il arrivait même qu'après avoir pris l'engagement de quêter, on demandait la résiliation de cet engagement qui paraît avoir été particulièrement pénible. C'est ce qui résulte d'un acte du mois de mars de l'année 1379, par lequel P. Le Masson de Beaumont en

---

(1) Ainsi, par un acte du mois de décembre 1393, par lequel Garnier Droigneux, d'Ancerville, se donne lui et ses biens au couvent des Frères mineurs de Dijon, à la charge par lui de servir dans la maison, il ajoute : « Et est ainsi qu'il ne sera point tenuz aller avec les frères en leur queste, pour porter le vin que on leur donnera en vendanges, et ce tant seulement il excepte de sondit service... » Garnier réserve seulement sa nourriture; pour le reste de son entretien, il doit recevoir trois francs d'or.

Ces divers actes sont extraits du *Protocole d'Aleaume de Clenleu*, nº 96.

Argonne, qui s'était donné corps et biens à l'hospice Notre-Dame de Dijon, en s'obligeant à servir les pauvres et à quêter, transige avec le gouverneur de cette maison.

« Considérant, si comme il dit, que il ne pourroit « supporter la peine de la queste ne labourer es « autres besognes, » il consent à abandonner la moitié d'une somme de quarante francs d'or qu'il avait donnés, et il pourra quitter l'hopital, en retirant l'autre moitié (et sans doute aussi le mobilier qu'il avait apporté avec lui). (1).

Les actes par lesquels des particuliers se donnent eux et leurs biens à un établissement religieux ne sont pas rares : ils étaient généralement conçus à peu près dans les mêmes termes que le suivant :

« Religieuse personne, frère Robert de Chaignay, maistre de l'hospitaul Nostre-Dame de Dijon, procureur, etc... parmi ce que Eusthace Foignot, de Chatillon sur Soigne, se met et rend, ensemble tous ses biens ou dit hospital, et comme en icelli hospital il promet ester et demorer tant comme il vivra et ouvrer chacun jour, profittier, laborer et travailler es négoces d'icelli, bien et léaulment faire et procurer le graing, loueir et l'utilitey d'icelli maistre et dudit hospital, tant en pourtant la cloichotte et quérant les aumosnes d'icelli hospital parmi la ville de Dijon, comme autrement, si est que ledit maistre, dès maintenant, reçoit ledit Eusthace audit hospital et condicion d'icelli, et audit Eusthace, parmi les choses dessus dites,

---

(1) *Protocole de Gui Jean de Fontaine,* n° 71.

promet administrer vivre, vestir et chaucier et autres ses nécessitez selon son estat, etc. » (1).

L'acte suivant présente ceci de particulier, qu'il constate l'engagement pris par une femme envers le même hospice, de nourrir les enfants trouvés qui y sont reçus.

« .... Dicta Ysabellis (dans un autre acte elle est ainsi désignée : Relicta Johannis dicti Lapostole de Echireyo) [dedit] se et bona sua hospitali beate Marie de Divione, et ibidem promittit, quandiu vixerit, personaliter residere, infantes projectos in dicto hospitali tenebitur prout ut alie mulieres que vocantur (sic) fuerint nutrices projectorum in ipso hospitali constitute hactenus facere consueverunt nutrire seu nutrire facere. Et eamdem religiosus vir frater Guillelmus de Dampna petra, rector dicti hospitalis ad hujus modi ministerium et [pro] se et suis successoribus recipit et promittit sibi illa ministrare que sui successores talibus mulieribus ministrare consueverunt.

« Item quod omnia bona que ipsa Ysabellis habere potuerit tempore sue mortis dicto hospitali erunt totaliter applicata » (2).

Les engagements de cette nature comportaient les clauses les plus diverses : tantôt le contrat contient la réserve de quelques avantages au profit des donateurs, tantôt l'abandon qu'ils font de leurs personnes ressemble à un acte de constitution de servitude et à

(1) Acte du lundi devant la Magdelaine (21 juillet 1382). Extrait du *Protocole* du même notaire, n° 76.

(2) Acte du 13 décembre 1356, extrait du *Protocole* n° 35.

l'aliénation la plus absolue de leur indépendance. Dans un acte du mois de février 1438 (v. st.), deux époux, qui avaient fait donation de leurs biens à l'hospice de la Madeleine de Val-Suzon, et promis leurs services sans réserve, résilient ces engagements et par un nouveau contrat, déterminent la nature de leurs obligations et des profits qui leur seront assurés. Ils sont préposés aux recettes et ils auront un jardin qu'ils cultiveront pour leur compte.

« Durant leur demeure, sont tenuz de garder et recevoir, au nom et au proffit dudit maistre et de ses successeurs, les biens dudit hospitaul qui leur seront baillées par eulx, et de pranre et recevoir toutes aumosnes faites audit hospital, comme les linceulx, or, argent, cire, poucins, gelines, eux, fromaiges et autres choses données et laissées audit hospital qui leur seront baillées, et de leurs receptes en rendre compte toutefois que en seront requis, et ne les pourra ledit maistre ni ses dis successeurs mectre dehors dudit hospital durant leurs vies, et si, leur doit bailler terre pour faire cultilaige, pour avoir choux, poiros, pierres (?) et autres biens qui seront à leur proffit... » (1).

Des réserves plus étendues encore au profit des donateurs se rencontrent dans un acte du 13 février 1426 (v. st.), par lequel une femme mariée fait l'abandon de tous ses biens à l'abbaye de Clairvaux : les prestations auxquelles elle aura droit, les conditions dans lesquelles elle sera logée y sont minutieusement énoncées :

---

(1) *Protocole de J. le Bon*, n° 117.

« L'an mil IIIIc vint et six, le XIIIe jour dudit mois de février, Annette, femme de Demoingeot le Ranvoiset, vigneron, demourant à Dijon, savoir faiz à tous que je, par ces présentes, me donne et rendz perpétuelment moy et tous mes biens quelxconques, tant meubles comme héritaige, presents et advenir à Dieu et à l'église et monastère de Clarevaulx, de l'ordre de Cisteaux, pour joyr et user des franchises et libertez d'icelle eglise comme les autres donnez et renduz d'icelle estanz accompagnies en touz les biens espirituelz de ladite église, avoir ma sépulture comme les autres donnez et renduz d'icelle eglise et ma sustentation corporelle ma vie durant en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que je auray ma demourance en la maison de Clarevaulx à Dijon, en la chambre dessus le celier entre les deux voultes où gisoit jaidiz Raoul de Gonières; serviray au maistre qui est à présent et sera ou temps advenir, bien et loyaulment, feray son proffit en toutes les manières que je pourray et sauray mieulx faire; et auray mon vivre bien et honnestement selon mon estat et telle comme ledit maistre, pourteray les clerfz dudit hostel pour garder et maintenir icelluy.

« Et auray chascun an quatre aulnes et demie de drap bon et suffisans pour ma vesture et aussi auray chaussure à suffisance.

« Et ou cas que je ne vouldroie ou pourroie demourer avec ledit maistre qui est à présent ou seray ou temps advenir oudit hostel, je demoureray en madite chambre dessus dite et tiendray paisiblement mes héritaiges, ma vie durant seulement, et après mon décebz, mes dis héritaiges, lesquelx sont cy-après déclairés, demourront en perpétuitey à ladite église.

« Et ou cas que je vouldroie aler demourer en l'abbaye dudit Clarevaulx, je y dois avoir une chambre telle comme je vouldray eslire, depuis la porte jusques à la grange; et auroie chascun jour quatre miches et demie du

pain du couvent, une quarte du vin dudit couvent, six fromaiges de presse par an, ung quart de lart, demie quarte d'uille pour la karesme, deux charretées de bois par an.

« Et est accordé que le plux survivant de moy et dudit Demoingeot, mon mary, tiendra tous nos biens meubles et héritaiges, sa vie durant, excepté certains héritaiges que ledit Demoingeot tient à présent à causes et pour le trespas de Annotte, jaidis sa femme, lesquelx retourneront tantost après le trespas dudit Demoingeot à ladite église.

« Et après nos deceps, tous nos dis biens demourront à ladite église.

« Et parmi les chouses dessus dites, je ladite Annote, de la autorité que dessus, baille et transporte perpetuelment pour moy et mes hoirs à Messeigneurs les Religieulx abbé et couvent de ladite église.... » (1).

La vénération qui s'attachait aux établissements religieux et à leurs patrons, leur donnait un certain caractère d'inviolabilité qui s'étendait aux personnes qui en dépendaient ; les chefs de ces maisons, si nous en jugeons par un exemple, qui ne remonte pas plus haut que la dernière moitié du XV[e] siècle, donnaient des lettres de sauvegarde à leurs serviteurs. L'acte dont il s'agit est délivré au nom du commandeur de Saint-Antoine d'Etais et du Pont de Norges (2) en

---

(1) Suit l'énumération des propriétés données. Bien que la femme parle seule dans l'acte, il paraît en résulter que son mari faisait aussi l'abandon de ses biens et de ses droits à l'abbaye de Clairvaux. *Protocole de Jean Boyer, notaire à Is-sur-Tille*, n° 159.

(2) La commanderie de l'ordre de Saint-Antoine, fondée à Norges, canton et arrondissement de Dijon, en 1200, dépendait, ainsi que sa succursale d'Etais, dans le Châtillonnais, de la maison des Hospitaliers de Saint-Antoine de Vienne.

faveur de deux époux qui s'étaient donnés à la *religion de saint Antoine*. Il a pour objet de les placer, ainsi que leurs serviteurs et leur bétail, sous la protection du saint qui était spécialement invoqué par les malheureux atteints du *mal des ardents* ou feu saint Antoine.

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront : Frère Benoist de Montferrand, humble abbé par la puissance divine de Saint Anthoine de Viennois, et commandeur de Saint Anthoine d'Estcz, et du Pont de Norges, salut en N. Seigneur :

« Certiffions à tous par ces présentes que Bertrand Millereau et Marguerite, sa femme, demorans à la Sigorne en la paroiche de Pressey, sont donnez en corps et en biens à la religion dudit Mons. Saint Anthoine, et dès long temps a, ainsi que nous est apparu par les lettres de feu nostre prédécesseur frère Humbert de Brion, jadis abbé dudit monastère, et par les controverses sur ce faictes et passées ; si, prions et très humblement requérons à touz nobles chevaliers, gentilz hommes, escuiers, cappitaines et chiefz de gens de guerre et de trait, à tous sergens, baillifz, prévostz leurs lieuxtenans, et à tous autres officiers quelx qu'ilz soient, gardes de villes, ponts, ports, passaiges et autres forteresses et lieux quelxconques, ou nom dudit Mons. Saint Anthoine, que audit Bertrand Millereau, sa dite femme, enfans, serviteurs, domestiques et varles labourans, alans et séjournans de jour et de nuyt, conduisans et menans bestes et autres choses, marchandises appartenant à ladite religion, norrissant et gouvernans toutes bestes quelles quelles soient, voulailles, pour et au proffit d'icelle religion, ne facent, meffacent, souffrent ne laissent meffaire ne à leur donner ne soffrir donner aucun destorbier ne empeschement en corps ne en biens en manières quelxconques. Et tant leur en plaise

faire qu'ilz et chacun d'eulx puisse avoir et acquérir l'amour et la grâce de Dieu et dudit Monseigneur Saint Anthoine qui les vueille garder et deffendre leurs corps d'icelle très cruelle, horrible et merveilleuse maladie du feu ardent, dont ledit Mons. Saint Anthoine est réclamé par l'universel monde, et dont plusieurs créatures en perdent les membres de leurs corps, ainsi qu'il appert es hospitaulx et maisons dudit Mons. Saint Anthoine.

« En tesmoingnage de ce nous avons fait sceller ces présentes lettres du scel de ladite Religion, lesquelles furent faites et données le. . . . . jour de. . . . l'an mil IIII[c] soixante » (1).

Dans un acte du mois de mai 1371, un mari et sa femme font vœu de continence, se donnent corps et biens à l'hospice du Saint-Esprit de Dijon, se soumettent à la discipline de la maison, et stipulent que, dans le cas où ils voudraient en sortir, le maître de l'hôpital pourrait les faire arrêter et disposer sans réserve de leurs personnes et de leurs biens.

« Huetus de Metis, Divione commorans, in domo hospitali sancti Spiritus..... et Adelena ejus uxor, laude, etc... dederunt et perpetuo dant, cedunt et dedicant Deo et hospitio sancti Spiritus de Divione, Lingonensis diocœsis, ordinis et membri hospitii sancti Spiritus *in Saxia* de urbe (2), conversionis nomine, et votum continenciæ

(1) *Protocole de Guiot Tartarin, notaire de l'évêché de Langres, à Tonnerre.*

(2) L'hospice du Saint-Esprit de Dijon, fondé par le duc de Bourgogne Eudes III, en 1204, était membre de l'hospice du Saint-Esprit de Rome. Ce dernier, qui doit son origine à Ina, roi des Saxons occidentaux (vers 717), fut désormais désigné par ces mots : *in Saxia*, qui rappelaient la nationalité du fondateur.

emictendo, personas suas et omnia bona sua mobilia et immobilia quæcumque, cum toto peculio eorumdem acquisito et acquirendo, et ad servitutis jugum, ut magister et rector dicti hospicii ipsos habeat ad disciplinendum, tenendum et imperandum, et quidquid sibi placuerit faciendum, tam de personis quam de prædictis eorum bonis ac peculio ad suum bene placitum disponendo. Et eidem hospicio et magistro servire tenebuntur de cetero et promittunt in omnibus negociis licitis et honestis, absque discessu, quamdiu humanitus vixerint in dicto hospicio, ac in obedientia dicti ejusdem rectoris et magistri degere et remanere; ita quod si fugam ab ipsis hospitio et magistro fecerint, de suo servicio exeundo, ubicumque se reperire poterit, injectionem manuum in ipsos et dicta eorum bona ac peculium ipsorum, et de ipsis ac dictis bonis et peculio ipsorum quidquid voluerit faciat sine contradictione aliqua » (1).

Le traité suivant, à la différence de ceux qui précèdent, n'a rien de religieux; deux époux, Pernin le Tillet de Longchamp et sa femme s'engagent pour toute leur vie au service de l'abbaye de Saint-Etienne: Pernin aura la sergenterie de Cutigny, les deux époux auront droit aux fournitures d'un prébendier du monastère; en échange de ces avantages, ils ont abandonné une somme de cinquante francs d'or; voici l'extrait de ce marché :

« ...Videlicet quod, hoc mediante quod idem Perninus exercere debet et promisit predictis domino abbate et conventu et facere bene et diligenter atque fideliter in

(1) *Protocole du notaire Guy J. de Fontaine*, n° 58.

villa sua, juridictioneque et pertinenciis de Cutigneijo, officium servientis in periculo suo, ac in dicta villa continuo morari, et commodum et honorem dictorum dominorum pro posse servare et facere, mediante etiam summa quinquaginta francorum auri per dictos conjuges dictis domino abbati et conventui solutorum, prefati dominus abbas et conventus dictis conjugibus et eorum cuilibet concesserunt et dare promiserunt, durante vita sua et surviventis ex eis, præbendam dicti monasterii, videlicet pro dicto Perrino XL michas seu panes albos; et pro dicta Perenneta XXVIII michas seu panes nigros, qualibet hebdomada, videlicet post mortem primi defuncti, prebendam [servientis ?], etc., et una cum hoc dabitur sibi a dictis domino abbate et conventu, ratione dicti exercitii sergenterie predicte, unam robam equalem robis majorum et aliorum clientum dicti monasterii... » (1)

Nous avons vu que les établissements religieux faisaient des quêtes et confiaient ce soin soit aux fidèles qui étaient entrés à leur service, soit à des personnes qui recevaient, à ce titre, une certaine rétribution. De nombreux actes constatent que ces quêtes étaient plus habituellement concédées à un fermier qui s'engageait à payer annuellement à l'hospice une somme fixe et qui conservait pour lui les offrandes. On lui confiait à cet effet une clochette, une châsse de saint qu'il promenait à des époques déterminées dans le diocèse qui lui était assigné dans le contrat. La châsse, objet de vénération des fidèles, était destinée à sol-

(1) *Protocole* nº 96. On voit, par les dernières expressions de ces actes, que l'abbaye de Saint-Etienne distribuait à ses maires ou sergents des robes ou vêtements.

liciter leur zèle et leur charité, et la clochette les avertissait du passage du quêteur.

Dans un acte du mois de juillet 1407, Guill. Le Niept de Dijon prend à bail pour deux ans et demi, la quête de l'hôpital Saint-Eloi de Pontailler, dans le diocèse de Langres, moyennant douze francs d'or pour toute la durée du terme : le fermier recevra « la châsse dudit Saint-Thelois, deux cloichottes, « ung papier de confrairie et les lettres de diocèse « dudit Veschié pour faire ladite queste. » On excepte des produits à percevoir la moisson accoutumée (1).

En 1381, la quête de l'hôpital de Notre-Dame, dans le diocèse de Langres, et comprenant ce que l'on nommait la boîte de Châteauneuf dans l'évêché d'Autun (sans doute un tronc appartenant à l'hôpital), fut concédée à ferme pour trois ans, au prix de treize francs d'or par an. On comprend dans le bail tous les profits, les legs et donations, à l'exception de ceux qui seraient faits sous les scels de la cour du duc de Bourgogne et de la cour de Langres (2).

L'acte suivant constatant la mise en ferme de la quête de l'hôpital Saint-Fiacre, donne l'énumération des perceptions à recueillir par le fermier.

« L'an dessus dit (1416), le mercredi xxe jour de may, Mess. Jehan Loillier, de Mirebel, prebstre, maistre de l'ospitaul Saint-Fiacre de Dijon, recognois avoir baillié et laissié à titre de louage ou admodiation, le terme d'un

(1) *Protocole de Jean Dubois*, n° 127.
(2) *Protocole de Gui Jean de Fontaine*, n° 76.

an, commençant à la feste de la Nativité saint Jehan-Baptiste prochainement venant, à Claude Baude, de Chissey, et à Jehan Regnault, de Odelincourt en Bassigny..... la queste appartenant audit hospitaul, en toute l'évesché de Langres, tant en blez, argent, draps de lit filez, toilles, comme en touz aultres fruiz de moissons et autres choses quelxconques, appartenant à ladite queste; et quant aux blez des dites moissons, ce qui en appartient audit hospitaul, tant en ladite éveschié de Langres comme en l'éveschié de Chalon et en l'eveschié d'Ostun, excepté et mis hors de ceste présente amodiation les vins des vendanges prochainement venans.

« Et ce présent bail et admodiation, icellui bailleur a fait ausdis reteneurs pour la quantité de trois émines de blé, tel comme en la accoustumé de amener en la grange dudit hospitaul à la mesure de Dijon, et de trois frans d'or » (1).

En 1381, ainsi qu'il résulte d'un autre protocole (nº 76), cette quête avait été louée au prix de douze francs par an.

L'hospice du Grand-Saint-Bernard, dit Mont-de-Mijeu ou de Monjeu, avait dans nos contrées des relations de plusieurs sortes : ainsi un acte de l'année 1381 constate la mise en ferme des quêtes de ces établissements, moyennant un prix qui dépasse la valeur des fermages ordinaires.

« Jehan de Chay, procureur et en nom de procureur de l'hospital de Saint-Bernard des monts de Mingeul,

---

(1) *Protocole du notaire Bertholot Cornu*, nº 123. L'hôpital Saint-Fiacre avait été fondé en 1340, par le chapitre de la Sainte-Chapelle.

confesse avoir eu et receheu de Jehan Bretenot, de Saint-Moris, demorant à Dijon, et de Estevenote sa femme, la somme de quarante et six frans d'or pour les termes des festes de saint Nicholas d'iver mil CCC IIII^xx et ung derrainement passey et du mois de Pasques mil CCC IIII^xx et deux prochainement venant, à cause de l'admodiacion par eulx faite dudit procureur à certain terme des frux, exues, proffis et émolumens de la queste dudit hospitaul, appelées les aules ou boistes de vin et de Caresme et de la moisson accostumée es eveschiez de Langres et de Chalon, etc... » (1)

L'hospice de la Magdeleine de Val-Suzon dépendait de celui du Grand-Saint-Bernard; l'acte suivant du mois de février 1409 constate la remise par le procureur de cet établissement (un de Chay), de différents objets destinés au culte et au service des malades, à l'administrateur de l'hôpital de la Magdeleine :

« Jehan Poingeot, de Talent..., confesse avoir eu et receu de Guiot Ressort de Chay..., le caulisse pour chanter en l'hospitaul de Vaul-de-Suzon et la Chapelle; item deux breviaire et ung grez (graduel), ung missaul, item deux aubes, ung chasible et ung amy, deux petites tergeoires, trois touailles d'autes ; item deux chauvettes audit hospitaul pour abergier, cinq lit garny et vint et trois linceulx, lesquelles choses dessus dites sont pour gouverner et abergier les pouvres dudit hospital, et lesquelles choses dessus dites, ledit Jehan promet rendre audit Guiot, toutefois que en sera requis... » (2)

---

(1) *Protocole de Guy J. de Fontaine*, n° 76.
(2) *Protocole de Jean Dubois*, n° 127.

Nous arrivons maintenant à plusieurs actes assez curieux relatifs à l'hospice du Saint-Esprit de Dijon dont il a déjà été question. La bonne harmonie ne régnait pas toujours parmi les religieux de cet établissement, si l'on en juge par les documents insérés dans plusieurs de nos protocoles. Guillaume de Fouvans, maître et gouverneur de l'hôpital, paraît notamment avoir eu plus d'un écart à réprimer chez ses subordonnés, et peut-être plus d'un reproche à se faire à lui-même.

Il résulte d'un acte du 23 septembre 1357, passé dans la maison de Morimont, que les querelles de ce gouverneur avec Frère Jean de Chassaux avaient produit un certain scandale : ils se réconcilièrent, ils convinrent de ne plus se diffamer réciproprement, et, en cas de nouveaux torts, de s'avertir à trois reprises avant de révéler leurs griefs.

« L'an LVII, le XXIII[e] jour de septembre, à Dijon, en la maison de Morimont, en la diocèse de Langres... religieuse personne frères Guillaumes de Fouvans, maistres et gouvernerres de la maison du Saint-Esprit de Dijon, d'une part, et frères Jehans de Chassaulx, frères de la dite maison, d'autre part... Les dites parties quittent perpétuelment l'une l'autre et absolvent de toutes injures, vilenies, quereles, controverses et vitupères dites et faites de l'une des parties à l'autre, dou temps passey, ne de icelles injures, vitupères et vilenies rapporter ne encuser, ne diffamer l'une l'autre envers quelque personne que ce soit, sur poine de puniement et d'estre raportez por traites (traître).

« Et après ce, lidiz frères Jehans promet ledit frère Guillaume comme son maistre obéir, honorer et servir, ne luy, pour quelque manière que ce soit, pourter ini-

quitez ne malvoillance pour quelque chouse que ce soit, ne porchacier ne faire porchacier par li ne par aultre aucun onte, dommaige, ne diffame, ne dessenour, ne ledit frère Guillaume de riotes passées, ne avenir, envers nuls révéler, mas porchacier et essaucier son honour en touz cas. Et auxi lidiz maistres promet que de ci en avant il ne porchasseray audit frère Jehan aucun onte, diffame, ne desenour, ne ne li pourteray iniquites ne malvoillance.

« Et en cas que lidiz frères Jehans feroit aucune chouse au contraire des chouses devant dites, lidiz maistres li doit mostrer par trois fois, encore que il en face plus, et par ensinc lidis frères Jehans le doit auxi audit maistre monstrer par trois fois, comme devant.

« Et les chouses devant dites, les dites parties promettent tenir par lour serment donné sur sains Evangiles, sur poine d'estre réputez pour... et traitour. »

« Tesmoings : frère Girart Delecourt, moignes de Morimont, et maistre de la maison de Morimont de Dijon, et Messire Guillaume de Trécourt, curé de Norges ad ce appelez » (1).

Vers la même époque, plusieurs frères de l'hôpital avaient passé une partie de la nuit chez un prébendier de la maison nommé Huet le Barbier; ils firent du bruit à la porte de l'hôpital qu'ils trouvèrent fermée, et l'un d'eux en brisa même le guichet à coups de pieds : Huet le Barbier racheta ses torts en donnant un florin aux pauvres de la maison.

« Religiosus vir Guillelmus de Fontisvenua (Fouvans), magister et præceptor domus Sancti Spiritus de Dyvione, confitetur quod, pro uno floreno de Florentia quem

(1) *Protocole de Thierri Le Quasset,* nº 29.

Huetus Barbitonsor de Dyvione, prebendatus in dicto hospitali, dedit pauperibus dicti hospitalis, ipse quittat dictum Huetum et suos de eo quod ipse sustinuit et tenuit ultra horam debitam et de nocte in suo hospicio fratres dicti hospitalis; qui fratres redeundo de suo hospicio fecerunt in dicto hospitali et dicto magistro magnam tempestatem et magnam injuriam; scilicet quod frater Demoingetus redeundo dicte domus percussit de pede suo in guynchetum porte dicti hospitalis, qui erat clausus et eum in parte dilaceravit... » (1)

En 1362, le même gouverneur, ayant eu à se plaindre du religieux Bertier de Bretenière, avait dit qu'il ne mangerait ni ne boirait et qu'il ne donnerait aucun vêtement aux religieux tant que ce Frère resterait dans la maison. Une explication eut lieu entre les parties, le gouverneur donna congé à Bertier de se rendre dans la maison d'Auxerre et lui assigna un délai de quarante jours, au lieu d'un délai d'un an qu'il demandait.

« Anno domini mill° ccc° sexagesimo secundo, die Jovis post festum beati Andree apostoli, circa horam primam ipsius diei, apud Divionem, Lingonensis diocesis, in domo hospitalis Sancti Spiritus de Divione, videlicet in logiis ante refectorium, in presencia notarii et testium infra scriptorum, religiosus vir frater Berterius de Breteneria, ordinis Sancti Spiritus, de dicto Divione, ad domum et locum predictum personaliter accessit, in quo loco dictus frater invenit religiosum virum fratrem Guillelmum de Fontisvenua, magistrum et preceptorem do-

(1) *Protocole de Thierri Le Quasset*, n° 29.

mus predicte Sancti Spiritus et membrorum ejusdem, una cum fratribus Dominico de Canabis et Johannes le Vertux, fratribus dicte domus, cui magistro et preceptori dictus frater Berterius dixit et egit in Gallico verba vel consimilia que sequuntur :

« Mestre, vees vous ci frère Jehan le Vertux qui m'ay dit que vous li havez dit que tant que je demorerai en ceste maison, vous ni maingerois ne bevrois de chouse que l'on y apperoilloit, ne li frères nauren vestiaire de vous, en l'âme de moi. Je ne voudroie mie que, pour moy, li frère perdissient riens, car je ne suis pas en puissance comme je leur pouesse rendre. Pour quoy, ensint est je vous requier que vous me donnez licence de moy mectre en aultre religion et me donnez se vous plaît de terme, jusques à ung an. »

« Qui quidem magister et præceptor dicto fratri Berterio sic respondit: « Je ai bien dit à frère Jean que je ne maingeroie ne bevroie en lieu où vous fussiez, et pour certenes causes; se il vous plaît à aler en la maison de Tonnerre pour le gouverner et que vous men rendisse compte, je le vous outroy, et se il ne vous plaît, je prie au Saint Esprit qu'il vous doint faire vostre proffit. Encor vous donne je licence de pourter l'abit jusques à quarante jours et non plus. »

« Quibus sic actis, etc.... » (1)

En 1422, deux concurrents, Frère Jehan Poinssot, dit de Cîteaux, et frère Simon Verjus se disputèrent la maîtrise de l'hôpital du Saint-Esprit; le pape, saisi de la contestation, avait placé l'administration de la maison sous le séquestre et envoyé ses pou-

---

(1) *Protocole de Thierri Le Quasset*, n° 47. Acte du 1er décembre.

voirs à l'évêque de Langres, qui avait commis pour administrateurs Girard Pasquoy, curé d'Allerey, et Drouot de Marnay (1).

C'est en cette qualité que ces délégués louèrent, dans le courant du mois de septembre, les quêtes de l'hôpital, savoir : la quête de la grand'boiste, au diocèse de Langres, pour la saison de gain et de carême, moyennant 35 fr. d'or; la quête de la grand'chasse pour les saisons de gain des fêtes de Noël et de la saison de carême, au prix de 100 francs d'or; la petite boîte au prix de trente francs. Le fermier de la grande châsse n'est autre que Frère Jean Poinssot, dit de Cîteaux, qui se prétendait maître et gouverneur de l'hôpital; dans l'acte de location qui le concerne, il reconnut avoir reçu quatre chevaux harnachés, ainsi qu'une charrette ferrée, estimés 45 francs d'or, lesquels servaient sans doute au fermier pour le transport des produits des quêtes qu'il recevait (2).

Un acte du 1er mai 1422 nous a conservé le souvenir d'une violente altercation qui s'éleva entre ce

(1) L'acte du 16 septembre 1422, qui constate la location de la grande boîte, donne en ces termes les qualités des parties : « Girard « Pasquoy... et Drouot de Marnay, commis au gouvernement de la « maison et hospital du Saint-Esprit..., pour le sequestre envoyé de « nostre saint Père le pape à Mons. de Langres, et ledit Mons. de « Langres adreçant sa commission auxdis Mess. Girard et Drouot « d'icellui sequestre, sur le procès et débat mehu en court de Rome « entre frère Jehan Poinssot, lui disant maistre dudit hospital et « d'icellui avoir la possession, et frère Simon Verjus disant et main- « tenant le contraire... » *Protocole de H. Girard*, n° 146.

(2) L'hospice du Saint-Esprit avait l'autorisation de quêter dans tous les diocèses. D'après les actes conservés dans le protocole n° 55, la ferme des quêtes dans les provinces de Sens, de Toul, de Bourges, de Rouen était de 30 francs par an; celles des diocèses de Mâcon, Nevers et Clermont étaient louées 12 francs, etc.

même Jean Poinssot (qui reçoit dans ce titre la qualité de maître et gouverneur de l'hôpital), et Jean Verjus, frère de son concurrent; Poinssot menaça ce dernier de lui mettre une corde au cou et de le jeter dans la rivière.

« Universis presentes litteras inspecturis offic. Ling., salutem in domino. Notum facimus quod anno domini millesimo cccc° vicesimo secundo, die veneris in festo beatorum Philippi et Jacobi apostolorum, prima die mensis maii, hora secunda post ipsius diei meridiem vel circa, in habitacione seu domo hospitalis S^ti Spiritus de Divione, in quadam platea vacua et situata inter ecclesiam predictam Sancti Spiritus et domibus seu habitationibus prædicti Sancti Spiritus circuitu, in mei Hugonis Girardi, de dicta Divione, clerici, tabellionis curie nostre Lingonensis et jurati, et testium infra scriptorum presentia, propter hoc specialiter constituti et in suis propriis personis existentibus religiosis viris, frater Johannes Poinceti, alias de Cisteaux, magister et gubernator predicti hospitalis Sancti Spiritus de Dicta Divione, hinc, et Dominus Johannes Verguti, presbiter, curatus parochialis ecclesie de Fontanis-Franc, se dicens, asserens et gerens procurator et nomine procuratorio religiosi viri fratris Symonis Verguti, inde;

« Cui predicto domino Johanni Verguti dictus frater Poinsseti verba sua galica seu in verbis galicis consimilibus sequentibus in eodem effectu et substantia direxit in hunc modum, sic dicendo :

« Laisse gnous en pais et ne nous ales riens demandant ne riens disant; car se vous nous ales rien disant ne demandant que nous desplaise, nous vous mectrons un chevestre au coul et vous traignerons en la rivière. »

« Qui quidem præfatus frater Johannes Poinceti ripariam cum uno suorum digitorum ostendebat seu monstrabat.

« Super quibus omnibus et singulis premissis, dictus dominus Johannes Verguti dicto jurato nostro instanter requisivit sibi dari et fieri publicum instrumentum sub sigillo curie nostre Lingonensi, etc. » (1).

L'avantage resta en définitive à Simon Verjus qui, dans un acte du 25 janvier 1425, figure en qualité de gouverneur de l'hôpital : on y lit que les administrateurs commis par l'évêque de Langres avaient été excommuniés à l'occasion d'un procès qu'ils avaient soutenu contre Simon Verjus auquel ils avaient sans doute refusé de se soumettre. Il résulte en effet de cet acte que Girard Pasquoy et Drouot de Marnay s'engagent à rendre compte de leur gestion et que le gouverneur de la maison consent à leur absolution.

« Comme proces soit esté meu en court de Rome entre religieuse et honneste personne, frère Symon Vergus, maistre et gouverneur de la maison et hospital du Saint-Esperit de Dijon, demandeur, d'une part; Mess. Girart Pasquoy, prebstre, et Drouhot de Marnay, clerc, demorant à Dijon, d'autre part, par lequel procès lesdis Mess. Girart et Drouhot soient estes et demeures excommuniés par contumasse, ainsi est que ledit frère Simon cest aujourd'hui consentu et consent en l'absolucion dudit Drouhot singulièrement ad ce présent... parmy ce que icelluy Drouhot se soubmet et oblige de rendre bon et loial compte audit maistre avec ledit Pasquoy du gou-

(1) Ibid.

vernement que lesdis Pasquoy et Drouhot ont eu de la maison et hospital dudit S[t]-Esprit et de toutes les appartenances d'icelluy, deans le dymenche des Bordes, prochainement venant, lequel gouvernement ilz ont eu par commicion de révérend père en Dieu Mons. l'Evesque de Langres, pour le sequestre envoié de Court de Rome adressant audit Mons. l'Evesque, etc. » (1).

Nous avons vu les hôpitaux louer leurs quêtes et fournir au fermier les moyens d'exploiter son bail, en lui permettant de colporter pendant sa durée les reliques et les clochettes de l'établissement dont il se trouvait être le représentant temporaire auprès des fidèles. Comme l'exhibition des reliques était le plus sûr moyen d'attirer les dons et les aumônes, on allait jusqu'à prendre à bail les reliques elles-mêmes.

Dans un marché de ce genre du 8 décembre 1440, qui a pour objet les reliques de sainte Marguerite, appartenant à l'église Sainte-Marguerite en Champagne, on ne voit pas que le locataire soit autorisé à quêter pour un établissement religieux déterminé. Il est dit, en outre, dans ce texte curieux, que si pendant la durée de la location, il se présente quelqu'un qui fasse une offre supérieure à celle des preneurs, ceux-ci auront la préférence en offrant les mêmes avantages au bailleur.

« Le jeudi, jour de feste de la Conception Nostre-Dame, VIII[e] jour de décembre, religieuses personnes frères Guillaume Barbier, prieur de Reuilly au diocèse de Troyes (?), procureur, fondé de procuration souffisante de

---

(1) Ibid.

l'église Nostre-Dame de Gaye (?), et Milc Drouet, prévost et procureur de l'église Ste-Marguerite, en Champaigne (1), fondé aussi de procuration, de laquelle la teneur..., etc., d'une part ; et Jehan d'Estremeyeux et Vyenot Palais, de Mascon, d'autre part ; lesquelles parties ont cogneu et confessé avoir fait entre elles les traitez et accors qui s'ensuivent, c'est assavoir que lesdis procureurs, dès maintenant, baillent et promettent conduire esdis Jehan d'Estremeyeux et Vyenot Palais ad ce présans et retenans, dès maintenant jusques au premier jour du mois d'aoust prochainement venant, les reliques de Madame Ste-Marguerite qui s'ensuivent, c'est assavoir : le chief, le bras et la saincture enchassiez et en tel estat qu'ils sont, auquel premier jour d'aoust prochainement venant, lesdis Jehan d'Estremeieulx et Vyenot Palais et aussi frère Nicole Bérart, secrétain et religieux de ladite église Sainte-Marguerite, et Hugues Grant Girart du moustier Haute Pierre (?), promettent, sont tenus et ont promis par ces présentes de rendre les reliques dessus dites au lieu et en la ville de Dijon, en l'ostel et domicile de Jehan Mareschal, sans faire fraude ou faulte.

« Et est accordé entre lesdites parties que, se pendant le terme dessus dit, aucun en vouloit donner la moitié plus que ont fait les dis reteneurs, que iceulx reteneurs les auront avant tous aultres, pour autant et pour tel prix que ung aultre en vouldroit donner pour lesdites reliques, sans leur en faire difficulté aucune... » (2)

Les fidèles qui n'avaient pas fait de libéralités aux

(1) Il s'agit vraisemblablement dans cet acte des localités suivantes que je n'ai pu déchiffrer qu'avec difficulté : le prieuré de Reuilly, qui dépendait de l'abbaye du Paraclet; l'église de Gage (doyenné de Sézanne); l'église de Sainte-Marguerite (doyenné de Sainte-Marguerite ou de Margerie), qui dépendaient de l'ancien diocèse de Troyes).

(2) *Protocole de Hugue Faivre*, n° 178.

églises pendant leur vie, ne les oubliaient jamais dans leur testament : ils ambitionnaient l'honneur de reposer, après leur mort, dans un sanctuaire vénéré, auprès de l'autel d'un saint de leur choix. Afin de mieux honorer le patron sous la protection duquel ils se plaçaient, ils fondaient une chapellenie ou un autel qui devait être desservi par un ecclésiastique au choix des héritiers et représentants des fondateurs. Les actes suivants font parfaitement comprendre le mobile qui dirigeait le fondateur, le mode de disposition, l'importance et la nature de la dotation affectée à perpétuité au service de l'autel. Il s'agit d'abord d'une fondation d'une chapellenie dans la Sainte-Chapelle, à l'autel de Saint-Michel, par une femme, du consentement et avec le concours de son mari.

Le testament règle les conditions de la fondation : après la mort de la testatrice le mari et ses enfants choisissent le desservant et rappellent quelques-unes de ses obligations.

Jehannotte, femme de Jean Joliet, drapier, avait fait la disposition suivante :

« Je ladite Jehannote, testatrix, et mesmement je lidis Jehan le Joliet son mari avec elle, par ce présent testament volons et ordonnons, si plait à Dieu et à mesdiz seigneurs, doien et chappitre de ladite chapelle auxquels nous en supplions très humblement un aulté estre fait, ordonné et construit en icelle chapelle au plus près de la sépulture de moy ladite testatrix, garni et orné de touz ornemens d'alte à chanter et célébrer, auquel aulte nous voulons et ordonnons estre fondée une chappellenie suffisamment, et icelle de présent fondons et douhons dès maintenant, de la somme de xxx livrées de terre, ung franc d'or du coing du Roy nostre Sire pour xx sols et

1 gros tournois d'argent viez pour xx deniers compté; pour chascun jour perpétuelment faire le divin office, dire et célébrer messes à ycellui aulte pour le remède des ames de nos pères, de nos mères, de nous et de nos prédécesseurs et bienfaicteurs, dont la mitief d'ycelle fondacion sera faite et prise ou se fera et prandra en et sur le droit, part et portion qui, tant de droit comme de coustume, puet et doit compéter et appartenir à moy ladite testatrix, tant de mon droit ancien comme acquis et aultres... »

La testatrice déclare ensuite que 20 de ces livres de terre sont assises sur une vigne de trois journaux et demi, sur une pièce de terre de six journaux et sur une maison avec les étaux qui en dépendent, sise rue Chaudronnerie.

La chapellenie dont il s'agit se desservait à l'autel Saint-Michel d'en bas, et devait être à la collation de Jean Joliet pendant sa vie et à celle de ses enfants après sa mort. Par un acte du mois d'avril 1391, Jean Joliet et ses enfants confèrent cette chapellenie à Messire Gautier Morel de Mirande, avec les propriétés qui en dépendent, à la condition par lui de la desservir et de dire quatre messes par semaine à l'intention de la testatrice, d'entretenir les propriétés convenablement, et d'acquitter certaines charges dont elles sont grevées, notamment de payer dix-huit sous de cense annuelle aux héritiers d'Aymonin de Saulx, vingt-cinq sous de cense aux chapelains de Notre-Dame : « Et doit aussi faire chascun an ung pain et « ung vin, le lundi après la mi-quaresme, par la ma- « nière accoustumée (1). »

(1) *Protocole de P. Barbier*, n° 94.

La plupart de ces fondations pieuses consistaient en de simples anniversaires ou services perpétuels. Dans l'acte suivant, un curé de Saint-Philibert de Dijon lègue 100 écus d'or pour un anniversaire dans la Sainte-Chapelle de Dijon dont il était chanoine, et il affecte au paiement de cette somme sa vaisselle, son bréviaire et jusqu'à son lit. J'extrais de cette pièce les passages essentiels :

« Vénérable personne, Mess. Guill. Chapet, prebstre, curé de l'église saint Philibert de Dijon, et chanoine de la chapelle de Mons. à Dijon, fonde et ordonne ung anniversaire perpétuel en l'église de ladite chapelle....

« Et pour ce faire leur donne cent escuz de bon or, etc. à prendre sur ses biens; savoir son lit garni, et ses heures de Nostre Dame et son breviaire, ensemble les formules pour quinze escuz d'or.... Et pour le surplus d'iceulx cent escuz d'or, il en oblige et ypothèque du maintenant à mes dis seigneurs, en espécial, douze taxes d'argent, douze culiers d'argent, ung calipse qu'il n'est pas d'argent fin et trois courroies d'argent, tout pesant environ douze mars d'argent, etc. »

Dans un autre acte du mois de février suivant (1442), une veuve, sa mère et son fils fondent quatre anniversaires pour le repos de l'âme du défunt, et donnent à l'église Saint-Etienne les ornements, les parements d'autel nécessaires, etc. Ils affectent un revenu déterminé pour le chauffage des religieux.

Moingeart, femme de feu Guillemin d'Eschenon; Guillemote, veuve de Monin, d'Eschenon, fille du précédent, et Henri d'Eschenon, fils dudit feu Monin, exposent que :

« Pour amour de ce que ledit feu Monin est mis et inhumé en l'église du monastère saint Estienne dudit Dijon, devant l'aultel du glorieux martyr, Mons. Saint George, et en contemplacion de ce nous aions donné et baillié, par dévocion, les vestemens et ornemens de prebstre, dyacre et soul-diacre, les touailles et corporaul pour célébrer et dire les messes au grant aulte dudit monastère, aux festes annuels et solenniez jours, et aussi avons donné audit aulte S[t] George tout garni de touailles et aubes et chasubles livre et autres choses à ce appartenant pour dire messes, etc. »

Ils déclarent fonder en outre quatre anniversaires, et donner au monastère cinq francs de cense ou rente perpétuelle; sur ces cinq francs, quatre sont affectés aux quatre anniversaires; « et l'autre franc qu'il reste « d'iceulx cinq francs, seront convertis : dix gros d'i« cellui en charbon pour le chauffaige des religieulx « qui diront les messes haultes et basses, et deux gros « qui seront convertis pour l'utilité et proffit du pi« tancier... pour sa poine et diligence de recevoir « lesdits cent solz et de garder deux paelles de fer, « lesquelles nous avons fait faire et données pour « faire le feu dudit charbon... Item avons donné et « donnons ung calice d'argent, pesant marc et demi, « en perpétuité audit monastère... »

Je terminerai ce que j'avais à dire des libéralités faites aux églises par un acte de l'année 1416, aux termes duquel un prêtre de Dijon fait marché pour la fabrication d'un timbre qu'il destinait à la fabrique de l'église Saint-Michel.

« Jehan Grinot, confesse devoir audit Mess. Estienne (le Gauderet, prestre) la somme de trois frans d'or, etc.

lesquelx III frans icelli Mess. Estienne par sa dévocion, donne à la fabrice de l'église de St Michiel de Dijon, pour en faire ung timbre qui servira au divin office, en la manière qu'il est en l'église Nostre-Dame de Dijon, lequel l'en sonne à l'eure que l'on liève le corps nostre Seigneur, lesquelz III frans ou ledit timbre, ledit Jehan Grinot paiera à Jehan le Bon ou à autre procureur de ladite église, deans le jour de la Nativité St Jehan Baptiste prochainement venant.... » (1).

De nombreuses confréries existaient dans les diverses églises : elles faisaient célébrer des services pour les membres qui les composaient, et payaient des sommes fixes au clergé pour cet objet. La confrérie que nous connaissons le mieux par nos protocoles est celle de la Conception de Notre-Dame de Talant. Afin de s'épargner l'ennui de lever la contribution payable par chacun des associés et de conclure des marchés pour chaque solennité qui devait être célébrée pour leur compte, les procureurs de la confrérie passaient un bail avec des ecclésiastiques ou autres qui se chargeaient de percevoir les cotisations et les autres revenus de la confrérie et d'assurer la célébration des services annuels aux conditions arrêtées dans la convention.

On n'oublie pas dans ces traités de stipuler que le preneur donnera un repas convenable aux associés et de déterminer quels morceaux leur seront servis, suivant que le banquet tombera un jour gras ou un jour maigre. Ces actes sont des années 1395, 1398

(1) *Protocole de Jean Le Bon*, n° 135.

et 1408 : la cotisation de chaque membre, qui était d'abord de deux gros tournois, descend à un gros, quinze deniers, puis à six blancs, ce qui prouve que le nombre des membres s'était accru rapidement en peu d'années ou que la confrérie s'était enrichie de quelque autre manière.

« Guiot fils Hugue le Berbotet, chastelain de Talent, Rolin Guillemin, Mess. Estienne de Gissey, et Mess. Broquart le Quereaul, prebstres, demourant à Talent, retiennent, chascun pour le tout, à ferme et admodiacion pour le terme de trois ans commensant à Nouel darrènement passé et continuelment suigant, des confrères de la confrérie de la concepcion N. Dame en Talent (Perrin Charlot procureur et par nom de procureur des dis confrères, etc.. .), les droits et émolumens de la dite confrérie en la manière qui s'ensuit :

« Premièrement que lesdiz admodiateurs leveront des confrères chascun an le terme durant, c'est assavoir de chascun confrère et consuers par teste, la somme de deux gros tournois, et feront lesdits reteneurs de la malvaise paie la bonne, et parmy ce ne devront nulz rapporter en deffault, lesquelx admodiateurs seront tenuz de paier chacun an au curey de Talant, ou chapellains qui desserviront les messes du matin et de prime la somme de quarante et ung frans d'or, se milleur marchié n'en puent avoir ou temps avenir, et sera tenu ledit curey ou autres desservans icelle soignier luminaire et ayde à chante, et personne pour sonner lesdites messes, et avec ce, sera tenu ledit curey ou desservant icelle soignier huit luminaires chascun an, c'est assavoir quatre aux festes de N. Dame et quatre pour quatre confrères ou consuers, ce ils trespassent en l'an, et se plux en fait, ilz lui seront paiez par lesdis admodiateurs. Et, ou cas que lesdites messes ne se celebreront par la manière accostumée, lesdit con-

frères la feront celebrer aux missions desdit admodiateurs.

« Item est ordonné que lesdiz admodiateurs feront chascun an mangier bien et honnestement, selon qu'il appartenay au jour : d'une viande, et avoir bon pain et bon vin, et se li jour de ladite confrairie advient au jour de maingier char, ilz seront tenuz de servir de char de buef, c'est assavoir de doz, de pilz, dos, molez et de propres et non de jalart et despaules, ne de col ne de teste. Et parmy ce ilz leveront les censives et revenues qu'ilz sont dues aujour d'uy des terres, prés et vignes appartenant ausdis confrères et consuers ledit terme durant et non aultrement, et ne recevront nul testament, nulles censives qu'ilz venront de cy en avant, mais seront au proffit de ladite confrerie.

« Et lesquelx admodiateurs seront tenus chascun an de paier six frans d'or pour en et nom de ladite confrairie, dont les deux se paieront chascun an à Mons. de S[t] Benigne pour la censive qui lui est deue des prés à la feste de la Nativitey de S[t] Jehan Baptiste, et toutes autres censives que len doit pour les prés, et les autres quatre frans seront chascun an paiez, à la feste de la Nativitey N. Dame, au proffit desdis confrères durant ledit terme.

« Et ne seront tenus lesdis reteneurs de paier aucunes autres missions, fuers que leurs lettres obligatoires, promettent, etc.

« Luquot Labouquot, fruitier de M[me] la duchesse, Guill le Boillardet, clerc, et Mess. Jehan Musart, curey de Talant » (1).

---

(1) Acte du 4 janvier 1395 (v. st.), extrait du *Protocole de H. Chevry*, n° 99.

Aux termes d'un acte de bail du 28 décembre 1398, consenti par la confrérie au profit d'un S. Thomas Le Magnotet de Talant, la rétribution de chaque confrère est fixée à 1 gros 15 deniers. Le repas

Il résulte d'un acte du 2 avril 1404, que les confrères, outre la cotisation annuelle, payaient un droit d'entrée, fixé à 2 francs d'or et demi (1).

Nous connaissons aussi, par le protocole du notaire Jean Le Bon, la confrérie de la *Conversion de Saint-Paul*, établie dans l'église Notre-Dame de Dijon; par acte du mois de janvier 1438 (v. st.), un bourgeois de Dijon constitue un franc de rente au profit de la confrérie, afin de s'acquitter de la promesse qu'il avait faite, ainsi que les membres de cette confrérie, de donner à l'association un franc de rente, *jusqu'au nombre* de trente (2).

La confrérie de Saint-Eustache dans l'église Saint-Nicolas de Dijon, figure dans un acte du mois de novembre 1399, par lequel les membres de cette association constituent des procureurs afin de percevoir les revenus, donations, legs et autres droits de la confrérie (3).

La plus grande partie des actes que nous venons de citer ont pour objet la mise en ferme des revenus

---

traditionnel devra être administré dans les mêmes conditions. Il est stipulé que, dans le cas où le fermier voudrait faire célébrer les messes par un autre ecclésiastique que le curé, il devra le faire agréer par les procureurs de la confrérie.

(*Protocole de Aub. de Saulxurette*, n° 103.)

Dans un autre bail du mois de janvier 1407 (v. st.), la rétribution de chaque confrère est fixée à six blancs seulement. Il y est dit, au sujet du repas de la confrérie, que s'il tombe un jour maigre, il se composera de bonnes fritures honnêtes. (*Protocole de J. Le Bon*, n° 124.)

(1) *Protocole de Michel Coqui*, n° 114.

(2) *Protocole de Jean Le Bon*, n° 177.

(3) *Protocole de Jean Le Bon*, n° 101, f° 240.

d'une cure, d'une quête, d'une confrérie, ou des domaines d'un grand établissement religieux. Ce mode d'administration était certainement une importante dérogation aux anciens usages. Nous l'avons déjà remarqué : l'exploitation d'un domaine quelconque par le propriétaire lui-même est toujours plus douce que la gestion d'un intendant qui n'a rien à ménager, surtout, si par la nature même de son bail, celui-ci est intéressé à augmenter les produits qu'il perçoit. Les paroissiens donnaient moins volontiers à un desservant fermier qu'à leur curé; une quête faite au nom d'un hospice par un spéculateur vulgaire était moins bien accueillie qu'une quête faite par les religieux eux-mêmes. Mais telle était la tendance d'une époque où l'argent avait déjà perdu de sa valeur, où les denrées avaient augmenté de prix. En louant sa cure, le titulaire en tirait un certain profit et pouvait trouver ailleurs un autre emploi lucratif; l'hospice, en louant sa quête, le couvent, en louant sa sergenterie ou les revenus d'un prieuré, s'assurait un revenu fixe, peut-être supérieur à celui qu'en eût tiré un moine négligent qui n'aurait pas eu le même intérêt qu'un locataire à faire valoir son exploitation ou sa quête. Les bailleurs demeuraient d'ailleurs affranchis des charges, des chances de perte et de tout gaspillage.

Cette habitude avait tellement prévalu que l'abbaye de Saint-Etienne et l'hospice du Saint-Esprit (1) pré-

(1) Nous ne parlons que de ces deux maisons, parce que nous n'avons pas trouvé dans nos protocoles d'autres exemples de semblables marchés; mais il est vraisemblable que plusieurs établissements religieux les imitaient.

féraient louer leurs fours ou s'abonner avec un boulanger à des conditions déterminées plutôt que de confier le travail de la boulangerie à des religieux ou à des serviteurs de la maison.

Aux termes d'un acte du mois de juillet 1376, l'hospice du Saint-Esprit loua pour douze ans à deux frères, boulangers, une maison et ses dépendances, au prix de deux francs d'or de loyer annuel, et en outre aux conditions suivantes :

« Lidit reteneur doivent et seront tenuz cuire franchement la cuite de l'ostel, et pour la nécessitey desdits religieux et de l'ospitaul, et icelle prestir (pour *pétrir*?) tourner, porter et rapourter à l'ostel, et auxi cuire et faire les pastez flahons pour la nécessitey desdiz religieux durant le terme dessus dit... » (1).

L'acte suivant a pour objet un marché passé par l'abbé de Saint-Etienne et un boulanger qui, moyennant une rétribution fixe, s'engage, avec son frère, à gouverner la boulangerie du couvent.

« Jehan Chevrot, d'Ahuit, fournier, demorant à Dijon, se afferme, dès le diemanche avant les bordes prochainement venant, en ung an après continuellement suivant, pour ouvrer du mestier de fournier avec révérend père en Dieu frère Robert de Baubigny, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que, parmi ce que ledit Mons. lui donne pour une fois, pour tout ledit terme durant, la somme de seze frans d'or, lesquelx il lui paiera par porcion dudit temps et lui administrera ledit terme durant, vivre de bouche suivant son estat et lui donra sa livrée

(1) *Protocole de Thierry Le Quasset*, nº 63.

comme aux autres, pour ce ledit Jehan promet servir bien et léalment, sans partir de l'ostel le terme durant, faire la paste, cuire le pain, flans, tartres, pastes et gouverner le four dudit Mons. l'abbé. Et aura avec lui Perrenot son frère, auquel icellui Mons. administrera vivre de bouche selon son estat, et lui donra une robe tant seulement. Et auxi aura ung valet bon et suffisant avec lui, auquel il soinguera vivre de bouche tant seulement; et se lidis Jehans lui donne louhier, il lui paiera sur son louhier; lesquelx seront tenus de bien et léalment gouverner le four, paste, pain et autres choses à fournier appartenant... » (1).

L'acte suivant du 26 juillet 1370 a pour objet l'adjudication des fournitures de denrées de l'abbaye de Saint-Bénigne. L'abbé abandonne à Pierre de Bruges certains revenus du monastère ou des produits à percevoir en nature, et cet adjudicataire s'engage à fournir une quantité déterminée de pain et de vin et les pitances des moines.

« Jehans, par la grâce de Dieu, humbles abbés du monastère de Saint-Bénigne de Dijon, baille à ferme et admodiation, dès la date de ces lettres jusques à ung an continuelment en avant, c'est assavoir dès le premier jour d'aoust prochainement venant jusques au premier jour du mois d'aoust qui sera l'an mil CCCLXXI, l'an révolut, à Pierre de Bruges, bourgeois de Troies, le gouvernement du couvent et administration de vivre d'icellui, c'est assavoir la provande de XXX moines, et tous les provandiers defors, et aussi touz les survenanz et hostes de ladite abbaie, sur ledit couvant, c'est assavoir tant pain,

(1) *Protocole de Jean Le Bon*, n° 101.

vin comme en pitance, pour les sommes qui s'ensuivent, c'est assavoir que lidiz abbés est tenuz de bailler et délivrer audit Pierre, pour faire les nécessitez dudit couvent, onze vins émines de froment, suigant les rantes dudit monastère, six vins et dix meus de vin, mesure de Dijon, sept cens soixante et six florins de Florence, etc., pour faire la pitance dudit couvant.

« Et assistons et assignons desdis blefz et vins et argent, c'est assavoir ledit blef sur le molin du pont d'Oiche de cent et dix émines de blef; à Chenay et Chaurot, de cent et dix émines; et ledit vin est tenus lidiz abbés de bailler et délivrer touz les vins des cloux de Larrey, du cloux de Saint-Urbain, de Marçannay en Montaigne : ou cas que les vins des doux cloux dessus diz ne pourroient faire la quantité dudit vin, lidiz abbés est tenuz de la parfaire dedans la Touz sains prochainement venant. Et se plus de vin venoit esdiz cloux, il sera au proffit dudit Pierre. Et envaisseler lesdiz vins es despens dudit abbé.

« Et quant es deniers, lidiz abbé assigne ledit Pierre deux cens florins de Florence sur les tailes de la saint Bertholomer prochainement venant, sur la terre de oultre la Tille, etc., etc...

« Avec ce veult que lidiz Pierres hait la pescherie en la rivière de Longvy pour faire les nécessitez dudit couvant, et auxy li auray toutefoiz qui li plaray tous les frus qui pourrient estre et venir es arbres en la terre dudit abbé, à assavoir à Diennay, à Remilley, et à Plombères, tant en pommes, poires et noix comme autrement, pour faire les nécessitez dudit couvent, et que lidiz Pierres ne sera tenuz de bailler audit couvant ne administrer bois se ne lait. Toutes lesquelles chouses, etc... » (1).

---

(1) *Protocole d'Espoyer*, n° 56.

Pendant la guerre de cent ans, la Bourgogne fut en proie aux dévastations des anglais : les villes et les villages étaient sans cesse exposés à des agressions soudaines. Il paraît résulter d'un acte du mois de mai 1388, que les habitants avaient pour habitude de confier en dépôt aux monastères leurs papiers les plus précieux. Ceux de Flavigny avaient remis leurs chartes au couvent des cordeliers de Dijon. Ils vinrent les réclamer ou en demander communication, le 25 mai 1388; mais on ne put retrouver ces titres ; un serrurier leva les serrures de plusieurs coffres, et les recherches furent inutiles. L'acte constate les circonstances dans lesquelles eut lieu l'ouverture des coffres et la protestation des religieux qui firent constater que cette visite dans leurs archives n'avait d'autre but que de donner satisfaction à la demande des habitants de Flavigny.

« L'an mil CCCIII[xx] et VIII, le lundi XXV[e] jour de may, en l'église des frères meneurs de Dijon, c'est assavoir en la chambre voltée devers le grant autel, en laquele sont pluseurs arches et escrins, où sont, se comme on dit, pluseurs obligacions et lettres de plusieurs villes et personnes, furent personnellement Bertaul Parisot, Guill. de Chauvirey, demorant à Flavigny, lesquelx requirent aux gardien et frères du couvent d'ilec que certains privilèges et lettres appartenant à la ville de Flavigny, lesquelx ils disoient estre ilec, en ung escrinet long et estroit, il leur laissassent veoir et visiter pour et en nom de la ville dudit Flavigny : lesquelz frères leur respondirent que point n'en avoient les clefx ; et li dessusdit leur requirent que il volsissent faire lever par un serrurier qui là estoit les serrures de II escrignes tel come dit est, qui estoient illec, jusques ils eussent veu et vesité lesdittes lettres que il de-

mandoient se elles y estoient, sans préjudice de eulx ne de autres ; et il li accordèrent.

« A doncques, c'est assavoir environ heure de prime, en la présence de moy Aleaume et des tesmoings dessoubs escrips, il firent lever par ledit serrurier les serrures desdis deux escrignes, et visitèrent pluseurs lettres qui y estoient, entre lesqueles ils ne trouvèrent aucunes de celles que il demandoient. Et lors firent rasseoir lesdites serrures par ledit serrurier, en protestant que ce que fait en avoient ne leur tournassent en aucun préjudice. Et li dessusdiz de Flavigny leur octroièrent, et ainsi le voulurent et consentirent. De et sur lesquelles choses, etc... » (1).

IV

Les écoles, les livres.

Conformément aux prescriptions des conciles, le clergé avait fondé des écoles destinées aux clercs et aux laïques. Dans les monastères, l'abbé ou quelque religieux instruit donnait l'enseignement aux jeunes gens qui se destinaient au sacerdoce ou à la profession monastique. Les églises et les paroisses eurent aussi leurs écoles : chaque ville épiscopale eut la sienne dirigée par un dignitaire du chapitre. Dans le cours du XIVe et du XVe siècle, les écoles de Dijon et des autres villes étaient placées sous la direction d'un recteur ou maître, en latin *magister ou rector*

(1) *Protocole d'Aleaume de Clenleu*, n° 66 *bis*. — La ville de Flavigny fut prise par les Anglais en 1359. Il est possible que le dépôt de ces titres chez les Cordeliers remontât à cette époque.

scholarum. La plupart des noms des particuliers qui figurent dans nos protocoles comme maîtres ou sous-maîtres sont accompagnés de la qualité de *clerc*, et rien ne prouve que ceux dont la qualité n'est pas connue n'appartiennent pas de près ou de loin à l'église.

Les actes que nous avons rencontrés constatent en général des marchés passés entre un maître en titre et un *clerc* qu'il prend à ses gages ou qu'il attache à son école pour la diriger, à certaines conditions.

Les noms des recteurs des écoles de Dijon qui nous ont été conservés sont les suivants :

1324 — 1326. Maître Raimond de Saint-Alban, doyen de la chrétienté de Dijon; il était aussi curé de Brochon.

1340. Jean de Verton, maître des écoles.

1364. Constantin, maître des écoles.

1367. Maître Jehan de Leht, administrateur des écoles de Dijon.

1368, 1370, 1371. Maître Jacques de Vaux, recteur des écoles.

1372. Pierre de Montigny, *rector magnarum scholarum*.

1377, 1379, 1380, 1386. Odo de Bretigny, clerc, recteur des écoles.

1408. Henri de Gorbeau, clerc, recteur des écoles (1).

---

(1) Nous citerons, pour les autres villes, Jean Moingin, recteur des écoles d'Autun (1370); maître Pierre Noiset, de Reims, recteur des écoles de Champlitte (1372); Parisot dit Chapestre, recteur des écoles de Couchey (1338); maître Simon de Vaux, recteur des écoles de Bourg en Bresse (1405).

La formule la plus simple d'un marché passé entre le maître et son sous-maître est la suivante, qui appartient à l'année 1386 :

« Petrus de aula de Rayaco, Bysunt. diocesis, rector scolarum de Monte sancti Johannis, retinet abhinc usque ad festum nativitatis beati Johannis Baptiste proxime venturum, Johannem Sylvestri de Norvaca, Matisconensis diocesis, per ipsum serviendo in arte regendarum scolarum, etc., in hunc modum videlicet : pro eo quod idem Petrus tenetur et promisit eidem Johanni administrare victum oris, et eidem dare pro salario suo decem et octo francos auri, solvendos, videlicet IIII francos ad festum omnium sanctorum proxime venturum, et VII fr. ad festum Purificationis beate Marie Virg., et VII fr. ad festum Pentecostes continue secutur, idem Johannes tenetur fideliter dicto Petro servire et obedire tam in moribus et scientia scolarum quam in aliis licitis ; commodum et honorem facere et procurare, dampnum autem et dedecus evitare, etc., sub pena restituendorum omnium dampnorum, etc. » (1).

Dans un marché passé au mois de juin 1397, le recteur des écoles de Vitel prend à ses gages un clerc en droit de Besançon, pour tenir son école de Vitel pendant un an, moyennant un salaire de 15 francs d'or. Ce dernier devait être, comme le précédent, nourri et logé aux frais du maître qui se réserve tous les profits (2).

(1) *Rayacum*, Ray (Haute-Saône), Mont-Saint-Jean, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or) ; *Norvaca* Nourru, en Mâconnais.

(2) « Cognot, de Colombier, clerc en droit de Besançon, fait convenances avec Huguenin Thiébault, clerc, de Raim-d'Or, recteur des écoles de Vitel, etc. » *Protocole de Jean le Bon*, nº 101. Vittel, département des Vosges.

Le salaire s'élève suivant l'importance de l'école qu'il s'agit de diriger : le contrat suivant, qui est du 4 mai 1406, est passé entre le recteur des écoles de Bourg, *maître-ès-arts*, et un clerc qu'il prend pour sous-maître, moyennant un salaire de 30 francs pour un an.

« Maistre Jean Loigerot, de la Moute, clerc, se commande et afferme pour le terme d'un an avenir, commençant à la Pentechoste prochainement venant, etc., avec maistre Symon de Vaulx, maistre-es-arts, recteur des écoles de Bourg en Bresse. présent, etc., en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que parmi ce que ledit maistre Symon doit administrer audit maistre Jehan vivre de boiche, ledit terme durant, selon son estat, et lui donner pour tout ledit terme la somme de trente frans d'or, etc., lesquelx il lui paiera es termes qui s'ensuivent, c'est assavoir : huit frans à la Nativité saint Jehan-Baptiste prochainement venant, 8 frans à la Nativité notre Seigneur suigant, huit frans es bordes suigans, et six francs à Pasques suigant, pour ce est-il que ledit maistre Jehan promet, etc. ester et servir ledit son maistre bien et léaulement en l'art et science du fait d'escoles et introduire bien et diligemment les escoliers que ledit maistre Symon lui baille et ordonnera pour introduire, etc.; obligent chascune partie ; renoncent, etc. — Maistre Vincent Cabis, et Maistre Guillaume Broissant, bachelez des écoles de Dijon.—Martis post festum inventionis sancte crucis. »

On voit par les qualités des témoins cités, que l'école de Dijon faisait des bacheliers (1).

(1) *Protocole de Jean Dubois de Verrière*, n° 117. « Après avoir étudié son *trivium*, l'aspirant au baccalauréat *déterminait*, c'est-à-

Le contrat suivant, passé le 16 juin 1375, entre Michel Le Curt de Saint-Seine et son sous-maître, présente un intérêt particulier et nous fait connaître avec plus de précision la condition des personnes, leurs habitudes, la nature des émoluments auxquels elles avaient droit, et la matière de l'enseignement. Les enfants apprenaient à lire sur des *tablettes,* renfermant sans doute dans un cadre succinct les éléments de la grammaire, et les sept psaumes (de la pénitence). Cette circonstance nous explique comment, pendant tout le moyen âge, la lecture des psaumes était familière à toutes les classes. La nature des bénéfices que le maître pouvait tirer des eaux bénites ne nous est pas connue : il est en tout cas vraisemblable qu'il n'aurait pas joui de cet émolument, s'il n'eût pas tenu à l'église soit par sa qualité de clerc, soit par quelque fonction qu'il remplissait dans l'exercice du culte. Les enfants donnaient en outre à leur maître des poissons et des violettes pendant le carême. Dans l'acte qui nous occupe, celui-ci promet à son subordonné, outre son loyer général (sans doute son traitement fixe), des vêtements d'une valeur déterminée, et lui réserve la faculté d'aller *grumer,* pendant les vendanges. Mais il est vraisemblable en même temps que le maître devait

---

dire s'exerçait à exposer les diverses dispositions des *catégories* qui constituaient la matière de ce premier cours et à disputer. Ces exercices avaient lieu publiquement en présence des maîtres et se répétaient à diverses reprises, notamment pendant le temps du carême. Le candidat, s'il était reçu, prenait le titre de *bachelier.* Il entrait en possession du droit de porter la chape ronde, distinctive de son grade, et d'assister aux messes des *nations* (à Paris.) » *Histoire de l'instruction publique en Europe,* par VALLET DE VIRIVILLE, p. 138.

conserver pour lui la rétribution scolaire, autrement, il aurait donné plus qu'il n'aurait reçu.

« Costaing, fils Jean de Barbonne, demorant à Saint-Seigne, clerc, se commende et affermit, de l'autorité de son dit père, à moy Michel le Curt, de St-Seigne, clerc, dès le jour d'huy jusques à la Saint Jehan Baptiste prochainement venant, pour moy servir en tous services licites et honnestes, et mesmement d'être mon soubmaistre en l'escole dudit St Seigne, et d'aller dehors en mes autres besoignes, et généralement en toutes autres choses et services licites et honnestes, parmy ce que je, Michel dessus dit, serai tenus et luy donne son louier général d'iceluy an ; item les aigues begnoites de Francheville, de Champaigney, de Beligny et des appartenances à icelles pour en faire sa volunté et convertir à son proffit ; item l'ung de mes chaperons, ou VI gros, lequel qui me plara ; item les poissons et violotes dehues en caresme des petits enfans qui apprendront leurs taublottes et sept psaulmes ; item trois aulnes de drap, ou prix de VI gros l'aulne ; item une paire de solez... promet, etc., oblige... présents ad ce Mess. Pierre Mairet, curé de Saint Seigne... item doit avoir ledit Costaing, ledit an durant, ou temps de vendanges, trois sepmaines pour aller grumer et convertir à son profit » (1).

L'acte suivant en date du 15 juin 1408, constate un marché non moins complet que le précédent, entre Maître Chardin de Lux, maître de l'école de Beaune, et un sous-maître : il présente cette particularité que ce dernier doit payer une somme fixe de 12 francs à

(1) *Protocole de Michel Coqui, notaire à Saint-Seine,* n° 98.

celui qui le prend à son service, soit à titre de loyer de l'école, soit à titre d'abonnement en échange des avantages qui lui sont assurés.

Le sous-maître doit être logé et nourri; il partagera avec le maître tous les revenus de l'école, mais il se réserve les rétributions en fèves, poissons, et en vins de la Saint-Martin, ainsi qu'une somme de dix sols qui sera payée par chacun des écoliers logés dans la maison. Cette clause nous apprend que les maîtres avaient chez eux des pensionnaires, et nous permet de présumer que l'enseignement était assez élevé pour que les parents fissent le sacrifice de se séparer de leurs enfants et de payer une pension. Il paraît certain, d'un autre côté, que la somme de dix sols que le sous-maître est autorisé à prélever sur chaque pensionnaire (à l'exception de deux), ne représente pas tout le prix de la pension. Dix sols à cette époque équivalaient à peine à la douzième partie du prix d'un muids de vin et pourraient être évalués aujourd'hui à six francs environ.

« Maistre Eude Chardin de Lux, maistre de l'escole de Beaune, d'une part, et Girart Labireaul de Champlite, clerc, d'autre part : les dites parties font entre elles les accors, paccions et convenances en et par la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que ledit Girart est et sera tenus par ces présentes de demourer avec ledit maistre Eude par le terme et espasse de ung an, commençant le jour de la feste de la Nativitey saint Jehan Baptiste prochainement venant et après continuelment suiguant, durant lequel temps ledit Girart sera tenus de servir ledit maistre Eude ou fait d'escoliers, et auxi sera tenus de tenir ladite escole de Beaune, avec ledit maistre Eude, ledit terme

durant au pruffit de chascun d'eux, en lui administrant vivre de boiche, selon son estat tant seulement.

« Et parmy ce, ledit Girart aura et empourtera, ledit terme durant, la moitié de tous les proffis, yssues et émolumens quelxconques qu'ils sauldront et exciront des escoliers d'icelle escole, tant du convent général comme de l'espécial, et ledit maistre Eude l'autre moitié, et lesquels prouffit et émolumen ledit maistre Eude veult et se consant par cestes, que lidis Girart les puisse pranre et lever, en le constituant procureur par ces présentes lettres, pour yceulx pruffis et émolumens pranre, lever, exiger, requérir et demander sur yceulx escoliers et là où il appartiendra, et garantir la moitié au pruffit dudit Girart, et l'autre moitié au pruffit dudit maistre Eude, comme dit est dessus.

« Et avec ce, lidit maistre Eude vult et ouctroye audit Girart que ycelluy Girart pranne et liève, ledit terme durant, touz les avantaiges qu'ilz pourront et pourroient survenir en ladite escole, c'est assavoir faves, poisseons, vins de saint Martin, et regler franchement, sans ce que lidit maistre Eude il participe aucunement, et avec ce lidit Girart prandra et lièvera, ledit terme durant, sur chascun escoliers résidans en l'ostel dudit maistre Eude la somme de dix sols tournois, excepté de deux tant seulement.

« Item lidit Girart promet paier, bailler et délivrer audit maistre Eude, ledit terme durant, la somme de douze frans d'or, tant à cause de sondit administracion comme pour le louhier de ladite escole.

« Et parmi ces chouses dessus dites, lidit Girart sera tenus de bien, loialment et dehuement monstrer et appranre les dis escoliers, ledit terme durant, de tout son povoir et l'eneur et prouffit dudit maistre Eude, etc. Maistre Guillaume Broissant, Maistre Pierre de Rei,

maistre Jean Oange, et maistre Vincent de Brouhet, clerc, — Veneris post Barnabam » (1).

Un marché de l'année 1347 constate, de même que le précédent, que les élèves prenaient pension chez les maîtres, qui se chargeaient à la fois de leur entretien et de leur instruction.

« Magister Johannes Perini, de Sancto Michele in Lotharingia (Saint-Mihiel), vice-doctor scolarum Divion., debet, tenetur et promisit introducere bene et fideliter et adicere Johannem filium Guillemete quondam filie magistri Clerembaudi, de Divione, de corpore Johannis Dyogeneti de dicto Divione, et eidem Johanni ministrare expensas, victum oris sui necessarium bene et sufficienter secundum statum persone ipsius Johannis, ex nunc usque ad festum beati Luce evangeliste proximum, pro XVIII libris monete nunc currentis. — Die mercurii post omnes sanctos » (2).

On aura pu remarquer, dans les actes qui précèdent, que les engagements des sous-maîtres courent à partir de la Saint Jean, époque où commençait sans doute l'année scolaire.

---

(1) *Protocole de Jean le Bon*, n° 129.

(2) *Protocole du notaire Othenin Aubriet*, n° 14.

Ainsi, pour un an environ, de la Toussaint au 18 octobre, la pension et la rétribution de l'année scolaire étaient de 18 francs, qui représentaient à cette époque la valeur de trois muids de vin ou 800 francs environ (le vin étant fort cher au moyen âge).

On pourrait induire d'un acte du mois de février 1467, que les étudiants pauvres étaient hébergés dans les couvents. A cette date, une femme déclare donner « un lit garni de coute et de cussin es Frères « mineurs de Dijon pour couchier les povres étudians qui vinrunt « léans... » *Protocole d'André de Faanay*, n° 49.

De même que les clercs, au moyen âge, étaient seuls assez instruits pour tenir des écoles, de même aussi, ils étaient à peu près les seuls qui possédassent des livres. Un certain nombre d'actes de nos protocoles ont pour objet des marchés passés entre des écrivains et des ecclésiastiques pour la transcription et la décoration de livres plus ou moins riches, plus ou moins volumineux. Ces textes présentent un double intérêt, soit à raison des détails qu'ils renferment sur le contenu des livres, soit à raison du prix stipulé. Le suivant remonte à l'année 1347 :

« Maistre Robert, scriptor, Divione commorans, confesse que, pour VI livres, monnoie courant maintenant, desquelx il hay ehu et recehu de Mons. Biete, etc., LX s. et L à la nativitey S. Jehan Baptiste, ycils Robert doit parfaire entenerement hun antiffonay ou quel il faut environ X queurs (peaux de parchemin) et plus, se plus il falloit, tant d'escripture, de enluminure, de reloïhure comme de autres chouses quelx quelles soient, liquelx doit estre enluminez d'asur et de vermoillon, et les grosses lettres fleuretées, et lequel il doit rendre parfait dans la nativ. S. J. Bapt. prochainement venant, etc. — Die lune post Lætare » (1).

Dans l'acte suivant qui est de l'année 1357, il est question d'un livre intitulé *Vices et Vertus*, qui avait été commandé pour le duc de Bourgogne, à Huguenin le Froignier, écrivain de ce prince. Ce Huguenin

(1) *Protocole de Domin. le Cultiler*, n° 19. Cité par Peignot, *Catalogue d'une partie des livres composant la bibliothèque des Ducs de Bourgogne*, p. 23, note 1.

avait fait faire l'enluminure par un enlumineur de profession nommé Laurent Lécrivain.

« Belin fils feu maistre Laurent Lescripvain, de Dijon, enluminour, confesse avoir eu et recehu de Huguenin dit le Froignier, de Dijon, escrivain mons. le duc de Bourgoigne, et chapelain de la chapelle de St-Jehan, en l'église de Pouloigney, quatorze florins de Florence de bon our et juste poids et trois gros tournois d'argent pour l'enluminere d'ung livre qu'on dit *Visces et vertus*, qui est audit mons le Duc, et m'en tien pour bien paié, et en quictez ledit Huguenin et tous autres. — Die XXIIII mensis Augusti. »

Le prix de ce livre était en réalité de 24 florins : le reste de cette somme fut touché par Huguenin du receveur de Bourgogne, ainsi que le constate un texte transcrit à la suite du précédent : il résulte de ce rapprochement que Huguenin se faisait payer 9 florins et 6 gros l'écriture proprement dite de ce manuscrit, dont l'enluminure seule avait coûté 14 florins 3 gros.

« Li dessus diz Huguenins confesse devoir à Mons. Rouhe Mautaillis, chapelain Mons. le Duc de Bourg., neuf florins de Florence et six gros tournois d'argent viez, lesquelx il ai recehu doudit Mons. Rouhe par la main de Diemoinge de Vitel, receveur du Duchié de Bourgoigne, lesquelx florins et gros promet paier audit Mons. Rouhe, toutefois qu'il en seray requis doudit Mons. Rouhe. Et est ladite somme de florins et gros pour assevir le livre dessus dit et les chouses dessus dites; promet tenir, etc. » (1).

(1) On peut conclure de ce reçu que Huguenin, qui ne devait toucher le prix de son manuscrit qu'après livraison, se fit faire l'avance de la somme dont il s'agit par Rouhe de Mautaillis, sauf à la lui rem-

Les trois actes suivants donnent une description assez complète du contenu et de l'ornementation d'un psautier, d'un bréviaire, d'un missel et d'un livre d'heures qui furent commandés, savoir : le psautier et le bréviaire à un moine de Saint-Bénigne, et les deux autres à un écrivain de forme, nommé Jean de Molin.

« Anno Domini M°CCC°LVIII°, die veneris in festo beati Laurentii, dominus Laurentius, filius Johannis quondam Alnurphi de Sancto Benigno, monachus, presbiter, debet et tenetur facere, scribere, notare, illuminare et religare unum psalterium feriale, in quo debet esse litania major, omnes hymni totius anni, et primus versus eorum notare, unum breviarium estivale, incipiendo in vigilia Pasche et durando usque in vigilia prime dominice adventus, ad usum et ordinarium lingonsense. Et debet portare suum dictum ordinarium in omnibus et per omnia, videlicet talis voluminis et forme ac posicionis, cujus est breviarium yemale ecclesie de Mignoto pro dicta ecclesia et ad ipsius opus. Precio XXVIII florenorum de Florencia boni auri et justi ponderis, infra festum nativitatis beati Joh. Bapt. proxime venturum, de quibus se tenuit pro contento de XIIII floren. Aliis quatuordecim solvend. solvend. infra dictum festum nativit. predicte a Vieneto le Mailley, Moneto Larchangier, Perreneto Roquart de dicto Mignoto.

« Quod breviarium dictus presbiter debet facere ut prefertur ad suas expensas de bono et legali pergamino vo-

bourser plus tard. Le livre des *Vices et Vertus* est sans doute le même que le traité mentionné dans le catalogue de la Bibliothèque des Dominicains de Dijon, sous ce titre : *Summa de Virtutibus et Viciis*. (Peignot, ouvrage cité, p. 126.) Ce traité paraît être l'œuvre de Pierre Le Chantre. *Protocole de Thierry le Quasset*, n° 29.

cato *frecine*. Promitt. renunc. Pro majori securitate frater suus est principalis redditor » (1).

Le livre d'heures suivant, commandé par un bourgeois de Dijon, quoique le prix fixé fût inférieur au précédent, devait avoir une plus grande valeur artistique (2).

« Maistre Jehan Demolin, clerc et escripvain, demeurant à Dijon, doit et promet, par marchié fait, faire à Guillaume le Chamois, bourgeois de Dijon, présent, etc., unes heures de Nostre Dame, contenans en escriptures autant que font celles que lidis Guillaumes lui baille en et pour exemple.

« Et fera es dites heures douze ystoires à vignettes, c'est assavoir à matines, laudes, prime, tierce, midi, none, vespres, complies, sept seaulmes, houres de la croix, houres du saint Esprit et vigiles de mois, telle qu'il appartien à chascune houre, lesquelles ystories montent en somme à douze ystories, et le remenant champis d'or et d'azur.

« Item fera es dites heures six aultres ymaiges de sains pour suffrages, telx qu'il plaira audit Guillaume ordonner, tout pour le prix et somme de dix frans d'or.

« Et lidiz Guillaumes doit administrer le parchemin, deux trézeaux de fin azur et ung quarteron de fin our pour convertir oudit ouvraige, dont lidiz maistres Jehan a jà receu le parchemin. Et doit rendre les dites houres toutes

(1) Le bréviaire donné pour modèle appartenait à l'église de Minot (aujourd'hui canton d'Aignay, arrondissement de Châtillon, Côte-d'Or). *Protocole de Constance Clerc, notaire à Is-sur-Tille*, n° 15.

(2) On s'explique le peu d'importance du prix convenu par cette circonstance que Guillaume le Chamois devait fournir le parchemin, l'or et l'outre-mer.

finies et accomplies dans la nativité saint Jehan Baptiste prochainement venant ; promet, oblige, etc.

« Sur laquelle somme de (dix) frans lidiz escripvain a receu sept frans d'or, huit gros vies. Et parmy ce, lidis Guillaumes doit acquittier ledit maistre Jehan de seze gros et demi qu'il doit en papier au dit fu Jehan de Beaulne, et parmi ledit acquis, unes houres de Nostre Dame, enluminées d'or et d'azur à vignette qui sont chées ledit fu Jehan sont acquittées et les li fera rendre franches et quittes. » (1).

Le même Jean de Molin s'oblige, le jeudi après la Quasimodo de 1399, à faire un missel pour un autre bourgeois de Dijon ; il devait fournir le parchemin et les couleurs ; aussi le prix convenu est-il plus élevé que le précédent, bien que le livre dût être moins richement orné que les heures de Notre-Dame dont il vient d'être question.

« Maistre Jehan Demolin, escripvain de forme, demorant à Dijon, fait marchief et convenances à honorable homme Philippe Juliot, bourgeois de Dijon, de faire et parfaire ung messaul qu'il sera au moins de requise que faire se pourra, à l'avis de gens en ce aient cognoissance, et sera de telle lettre et de tel longuour comme ce qui est jà fait par devers ledit maistre Jehan, en son parchemin, tel comme est encommencié ; et fera en icellui ung

(1) Il est vraisemblable que Jean Demolin n'avait pas beaucoup de crédit, puisque son client était obligé de lui fournir les matières premières les plus chères. Il avait mis en gage chez Jean de Beaune un autre livre d'heures que Guillaume le Chamois promet de retirer en payant la dette de seize gros que l'artiste devait à la succession (tel est sans doute le sens de ces mots *au papier*). Cet acte, extrait du *Protocole* n° 102, est à la date du mois de mars 1398.

kalendrier, aussi une majesté et ung crucifil qui seront de colour, et seront les grosses lettres tournées d'azour et de vermillon, et devront estre les grosses lettres des bonnes fêtes d'or floretées; et le devra rendre tout assovis et parfait bien et convenablement, à l'avis de gens aians en ce cognoissance, et sera couvert de roige cuer emprainte, dedans la feste de Nostre Dame la mi aoust prochainement venant, pour le prix de seze frans d'our et d'ung meul de viu. A lui baillié dix frans de vin. Et le demorant li sera baillié quant il lui rendra ledit messaul.—Die jovis post Quasimodo. » (1).

Soit que de Molin fût habituellement obéré, soit que les livres écrits par lui fussent fort recherchés, il se faisait quelquefois payer d'avance son travail, avant même qu'il pût fixer l'époque où il tiendrait ses engagements; c'est ce qui résulte d'un acte du 7 mai 1395, par lequel il s'engageait à faire un livre pour le couvent de la Trinité de Dijon.

« Jehan de Molin, clerc, escripvain de livres, demorant à Dijon, doit aux religieux, prieur et couvent de la Trinité de Dijon, de l'ordre de Chartreuse, quatre frans d'or et neuf gros pour reste de plus grant somme, à lui baillié des diz religieus, par la main de Dams Thiébaut de Besançon, moine de ladite maison et ordonné sur le fait des

(1) Le sens de ces mots *au moins de requise* m'est inconnu. Plus bas on voit que le missel en question devait être couvert de cuir rouge imprimé (*de roige cuer emprainte*). *Protocole de Jean le Bon*, n° 101.

Au mois d'avril de cette même année 1399, douze queues de vin se sont vendues 50 fr. En estimant 100 fr. le muids de vin ordinaire, valeur actuelle, on voit que les 16 fr., prix du missel, en y ajoutant la valeur d'un muids de vin promis, représentent environ 480 fr. d'aujourd'hui.

escriptures des livres de la dite maison, en espérance que il leur fist un certain livre que il n'a peu encore et ne puet expédier, dont, etc. Promettant, etc., paier à volonté, etc. — Veneris post Jubilate, anno nonages° quinto. » (1).

Dans les deux marchés suivants, on voit que l'écrivain faisait son prix suivant le nombre des cahiers qui devaient composer le volume. Il s'agit d'abord d'un *Roman de la Rose*, commandé le 17 septembre 1399, par Jean de Molin à un de ses auxiliaires, Jean Denisot.

« Le dix sept de septembre, Jehan de Molin, escripvain de forme, demorant à Dijon, d'une part, et Jehan Denisot de Palaisot, clerc, demorant à Dijon, d'autre, font entre eulx les convenances qui s'ensuivent, c'est assavoir que lidit Jehan promet faire et parfaire deans troix moix prochains [pour?] ledit de Molin, ung romant de la Rose, de sa propre main, de telle et semblable lettre comme sont deux lignes que lidit Denisot a baillées audit du Molin pour monstre ; duquel livre ou romant lidit du Molin le doit livrer le parchemin tout reglé à ses propres missions et despens. Et ledit Denisot doit avoir pour léscripture d'un chascun quahel douze blans. »

Le second marché a pour objet un bréviaire de demi-temps, commandé à Perrenet de la Pierre par le curé d'Is-sur-Tille, sur le pied de treize gros et demi le cahier; l'écrivain reçoit vingt-deux francs pour onze cahiers déjà terminés, et s'oblige à ache-

(1) *Protocole d'Aleaume de Clenleu*, n° 96.

ver le livre au prix de neuf gros le cahier; il fournira le parchemin à forfait au prix de douze francs.

« Perrenet de la Pierre, escripvain demorant à Dijon, fait marchief et convenance avec Messire Jaques Neiton, prebstre curé d'Ys, et avec Robelin le Mortuel dudit Ys, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que ledit Perrenet sera tenus et promet de faire et assevir certain bréviaire de demi temps, commençant à Pasques charnelx et finissant à la saint André (30 novembre), qui est jà encommencié, pour le prix et somme chascun quahier de treze gros demi, dont il confesse avoir eu et receu des dessus dis la somme de vint et deux frans, et le surplus lui sera paiez également en faisant ledit ouvraige, et sera tenuz le dit Perrenet de le fere de bon vélin. Et soigneray parchemin ledit Perrenet parmi la somme de douze frans, etc. Et y a jà fait unze quahiers, lesquelx ledit Perrenet eschevera du tout, se riens y a fete, au pris de neuf gros le quahier. Et icellui demi temps ledit Perrenet promet de le bien et diligemment faire et eschever deans Pasques charnelx prochainement venant, et le enluminer et noter d'asur et de vermeillon. Promett., etc., oblig., etc... — Dominica in festo beati Andree, anno Domini mill° cccc° xxvii° » (1).

D'autres actes constatent soit des ventes de livres, soit leur mise en gage ou la restitution du prix d'un volume perdu. Ainsi un acte du 18 septembre 1371 constate la vente de divers livres de droit par le chapitre de la Sainte-Chapelle à Hugue le Vertueux, qui fut depuis maire de Dijon.

(1) 30 novembre 1427. *Protocole de J. Boyer*, n° 159.

« Mess. Jehan Chauchart, de Dijon, chappelain de la chapelle que fonday jaidis Maistre Guillaume Goulars en la chapelle Mons. le Duc, en Dijon, du consentement de discrete personne maistre Guillaume Pleuhe, chanoine et trésorier de ladite chapelle, tant en son nom comme en nom de doyen et chapitre de ladite chapelle, pour lesquelx il se fait fort et prant en main, vent en nom comme dessus, a Hugue le Vertuaul, de Dijon, clerc, une Digeste vie e, une Digeste nove, ung Code, ung petit volume seu la collection des fiez; unes Décrétaules, 1 Ignocent, une somme Dace, une partie du *Speculum*, 1 Digne *de Regulis juris* et plusieurs autres quehers dépeciés et de petite valeur, pour le prix de quarante hun frans, VIII gros viez, à paier, etc. » (1).

Au mois de novembre 1416, un clerc promet six francs d'or et demi à un bourgeois de Dijon, auquel

---

(1) Acte du 18 septembre 1371, extrait du *Protocole de Gui Jean de Fontaine*, n° 50.

Les livres désignés sont les suivants : Les Pandectes de Justinien avaient été divisées par les glossateurs en trois parties appelées : *Digestum vetus*, *Infortiatum*, et *Novum*. La première et la dernière seules sont mentionnées dans le marché ci-dessus. Le Code est celui de Justinien. Il est question ensuite d'un Commentaire sur le livre des Fiefs, *De Feudis*, qui s'ajoute au *Corpus juris*. Les Décrétales compilées par Gratien sont aussi désignées sous le nom de *Decretum*. L'*Innocent* paraît être l'ouvrage du pape Innocent IV connu sous le titre de « Apparatus libris quinque distinctus in totidem libros decretalium. » La Somme d'*Asse* est mentionnée dans l'inventaire des livres de la duchesse de Bourgogne, Marguerite de Flandre (dans le Catalogue publié par Peignot, déjà cité, p. 75.) Il s'agit peut-être de la Somme d'Azo Portius, jurisconsulte bolonais. Le *Speculum* est l'œuvre de Vincent de Beauvais. Le livre de Dynus de Mugello, *De Regulis juris*, imprimé pour la première fois en 1572.

En 1329, un nommé Demoinget, de Fixin, acheta des livres de médecine d'un autre clerc, pour un prix de dix livres tournois. En 1405, un prêtre vend un bréviaire 8 francs.

il avait emprunté la *Consolation* de Boèce qu'il avait perdue.

« Jaquot, le Conte de Flavigney en l'Auxois, clerc, demeurant à Dijon, doit, etc., à Nicholas de Courcelles, bourgeois de Dijon, présent, etc., la somme de six frans d'or et demy, pour accort fait entreulx de certain roumant de Boëce, *de Consolacione*, en parchemin, contenant cinq livres, en chascun feuillet duquel il avoit quatre bastons d'escripture, c'est assavoir deux en chascune paige, lequel romant ledit Nicholas luy avoit presté, et lequel a esté perdu par cas de fortune, etc. » (1).

Dans un acte du 9 décembre 1325 (2), par lequel Jean de Grignon abandonne à ses créanciers, en paie-

---

(1) Acte de Cl. Amidieu, *Protocole*, nº 135.

(2) Monietus, filius quondam Petri, dicti Jarant, de Megeneta, Monietus de Auberes, Johannes dictus Petiz Dieuz, de Auberes, Humbertus Aubertus de Megeneta, diocesis Gebenn., confitentur se recepisse nomine Magistri Johannis de Grignon, quondam scolariis Dyv., a Johanne quondam filii Demoingeti Cornuot de curia Arnulphires que hic inferius continentur, videlicet : viginti sex magnas scutellas staneas et duodecim parvas; item octo potos staneos; item tres cloclar [es], item saler; item unam malam tunicam nigram foratam de panna nigra; item unum gaudetum foratum de cunninz; item duo supter tunicalia forata pannis albis : unum de persico bruno, et alium de camelino rubeo; item unam tunicam rossettam; item quatuor lincetos; item quatuor paria pannorum; item undecim crevestestes de lino; item IIII napas, et en françois *taule;* item unum serepli; item unum coopertorium foratum de cunino; item unam somam Lamberti; item unam somam Rolandinam; item librum anime et scripta superius; item tresdecem solidos propter expensas suas. Quare quittant predicti nominati dictum Johannem de predictis sic nomine prefati magistri Johannis receptis... Martis post Nycolaum hyemalem. »

La nomenclature qui précède ne présente guère de difficulté; elle comprend : des écuelles et des pots d'étain, trois cuillers, une salière, une mauvaise robe, fourrée de panne noire, un jupon (*godetum*) fourré de peau de lapin; deux pardessus garnis de panne blanche, l'un de pers l'autre de camelin; une robe brune, quatre linceuls (draps de lit), etc.

ment de ses dettes, une certaine quantité d'objets mobiliers, sont mentionnés trois ouvrages : *Summa Lamberti* (plusieurs religieux de ce nom ont illustré l'église de Liége); *Summa Rolandina*, dont le véritable titre est : *Summa instrumentorum in jure civili*, alias *Rolandina Rodolphi Passagerii; Liber anime*, dont l'auteur, *Lutreus*, est indiqué par Maittaire. Ce dernier ouvrage faisait partie de la bibliothèque du couvent des Dominicains de Dijon (1).

Dans l'acte suivant, qui est à la date du 12 avril 1399, on voit que deux livres d'église appartenant à la paroisse de Rouvre, avaient été remis en gage par un juif à un chanoine de l'abbaye de Saint-Etienne ; ce dernier les restitue à Jean de Molin.

« L'an que dessus, le semadi suigant (2) environ IIII heures après midi dudit jour, maistre Jehan Potier, chanoine du monastère de Saint Estienne de Dijon, en la présence de moy, Jehan le Bon, bailla à maistre Jehan des Molins, escripvain de forme, ung demi messaul et ung greaul (graduel) noté que Guillaume Franc, jaidis Juif, lui avoit baillié en gaige, pour III fr. VIII gros, et lesquelx livres estoient aus habitans de Rouvre. Et l'en a promis icelli Jehan garder de toutes perdes, et pour ce enquist à moy ledit Jehan icellui maistre Jehan estre fait instrument, etc. » (3).

En 1357, Gérard de Corcelles de Dijon remit en gage, aux exécuteurs testamentaires de Jean de

(1) Il est ainsi mentionné : « Liber de anima et liber matheorum. » (V. Peignot, ouvrage cité, p. 130.)
(2) Il s'agit du samedi après la Quasimodo de l'année 1399.
(3) *Protocole de Jean le Bon*, n° 101.

Bèze, pour garantie d'une somme de soixante-dix florins de Florence qu'il en avait reçue : « Une soie Digeste vielle, une Infortiade, une Digeste nove, hun petit volume ; unes Decrétales, hun sexaimme et unes clementimes... » (1).

En 1439, un prêtre se dessaisit de son bréviaire pour arrêter un procès que lui faisait un autre ecclésiastique; ce dernier le prend à titre de garantie d'une somme de quatre francs qui faisait l'objet du litige.

« Messire Henri Aubert, prestre curé de Selongey, confesse que comme Mess. Thomas de Bassiney, prestre, fut tenu à lui en la somme de environ quatre frans, pour la cause contenue en lettres receues soubs le scel de Lengres, pour laquelle somme Mess. Jehan Quaynet, prestre, est ploige, et pour deffault de paie, ledit Mess. Henri a fait adjourner le dit Mess. Jehan, sur laquelle journée est appointié entre eulx en ceste manière, c'est assavoir que ladite journée cesse, parmy ce que ledit Mess. Jehan a baillié audit Mess. Henri réalement ung bréviaire à l'usage de Sens ouquel a ung kalendrie, le canon et plusieurs messes, fermant à deux fermeles. Et icellui a baillié en gaige pour lesdis IIII frans environ pour le tenir et garder jusques à tant que lidis Mess. Jehan lui a paiez iceulx IIII frans et qu'il seroit par dessus. Et toutefois que lidis Mess. Jehan ou son certain commandement baillera audit Mess. Henri ou aux aiens cause de lui les dis IIII fr. ensemble le pardessus, si li est, ledit Mess. Henri lui rendra ledit bréviaire sans contre dire, etc. » (2).

---

(1) *Protocole de Jean d'Acey*, n° 27. Chacun de ces ouvrages a été passé ci-dessus en revue.

(2) *Protocole de Jean le Bon*, n° 177.

Les discussions de cette nature dégénéraient quelquefois en injures; dans un acte du 9 décembre 1396 nous lisons :

« Ce dit jour, à heure de vespres sonnant, audit Saint Seigne, en l'ostel de Laurençot Porcelot, furent présens en leurs personnes Jehan Doublet de Saint Seigne et ledit Mess. Pierre, son frère, d'une part, et ledit Thiébault le Mairot, d'autre part, lesquels heurent entre eulx plusieurs paroles contentieuses et mesmement ledit Thiébault deist audit Jehan par plusieurs fois : « Va, va. » Et aussi le dit Doublet demandoiet audit Thiébaut ung bréviaire qu'il a et tient de lui, qui est de l'église de Pelerey; — à quoy respondit ledit Thiébault par plusieurs fois : « Je « arrène Dieu et sa mère encoures aveu, se vous n'en « avez point. » — Et ledit Messire Pierre lui disoit : « Sy « arons, s'il est raison. » A quoi respondoit toujours ledit Thiébault en regniant Dieu qu'ils n'en avoit point...» (1).

Nous trouvons un catalogue complet dans un acte qui renferme l'inventaire des biens meubles donnés par Robert de Beaubigny à l'abbaye de Saint-Etienne dont il fut abbé depuis l'année 1387 jusqu'à l'année 1409, époque où il fut nommé à l'abbaye de Saint-Paul de Besançon. « Il y porta, dit l'abbé Fyot, un « grand nombre de bons livres pour s'en servir pen- « dant sa vie, avec obligation à son successeur, abbé « de Saint-Paul, de les rendre à l'abbaye de Saint- « Etienne, et de les faire remettre avec les autres « livres composant la bibliothèque commune de cette « abbaye. » (2).

(1) *Protocole de Michel Coqui, notaire à Saint-Seine*, n° 98.
(2) *Histoire de l'abbaye de Saint-Etienne*, p. 170.

L'acte constatant cette donation est à la date du mois de septembre 1409 :

« Révérend père en Dieu, frère Robert de Baubigney, docteur en décret, abbé du monastère de saint Pol de Besançon, naguère abbé du monastère de S[t] Etienne de Dijon, confesse que les livres et autres biens dont cy-après sera faite mention sont acquis des biens d'icellui monastère de saint Estienne et aussi par son industrie, lesquelx livres sont de son péceulle et lesquelx biens, pour ce qu'il les emporte avec lui en son dit monastère de saint Pol, pour en joyr et user, sa vie durant tant seullement, nonobstant qu'ils soient de l'église d'icellui lieu de saint Estienne, les promet rendre ou faire rendre avant son trespas, se faire le puet bonnement, à ladite église de saint Estienne et pour l'usaige d'icelle eglise tant seulement pour y demeurer perpétuelment. Et se avant son trespas, iceulx livres n'estoient rendus, il veult et ordonne que les abbé et convent de s[t] Estienne ou leur certain commandement, les puisse demander, pranre et recevoir aux et des abbé et convent dudit monastère de saint-Pol, de Besançon, pour les apporter audit lieu de saint Estienne de Dijon, au proffit et usance d'icellui monastère comme dit est. Obligeant lui, ses successeurs, abbés d'icellui monastère de saint Pol et tous ses biens temporelx d'icellui monastère, renonçant, etc.

« Sensuiguent les diz livres ; primo : Decretum, Decretales, Sextus, Clementine, Rosarius, prima pars lecture Hostiensis, alia pars lecture Hostiensis, summa Hostiensis, Speculum juris, additiones ipsius, Innocencius, Novella Johannis Andree, Mercuriales, quedam parva lectura super Decretum, alia lectura de eadem, Occulus copiose. Et sunt omnes predicti libri in pergameno.

« Item Biblia, concordantie ipsius, item de Lira in tribus voluminibus in pargameno et de littera currenti.

« Item Speculum historiale in duobus voluminibus in pargameno de eadem littera.

« Item de Terre, in tribus voluminibus et de littera curenti in pergameno.

« Item Vita aurea; item idem de Terre super evangelia in pargameno de littera currenti.

« Item de Terre super sanctis et in papiro; causus decreti, causus Bernardi, Parvus de abstinencia, Sesselinus, textus quarti summarum, Sacramentale, summa de causibus, alia parva summa in pergameno (1).

---

(1) Les premiers ouvrages ci-dessus mentionnés composent le corps du droit canonique, savoir : le *Decretum* ou recueil des anciens canons, composé par le moine bénédictin Gratien, vers 1150; les *Décrétales* composées par Raimond de Pegnafort en 1234; la *Sexte*, sixième livre des Décrétales publié par les ordres du pape Boniface VIII, en 1298; les *Clémentines* qui se composent des décrets du concile général de Vienne et des constitutions du pape Clément V.

Le *Rosarius* est sans doute l'ouvrage de S. Rosarius intitulé : *Antithesis de præclaris Christi*, etc.

Henri de Segufio, cardinal d'Ostie, surnommé Ostiensis, a laissé, entre autres ouvrages, une *Summa in quinque libros Decretalium.*

Le *Speculum juris* ou *judiciale* est l'œuvre de Guillaume Durand, auteur du *Rationale divinorum officiorum;* les *Additiones* de Jean d'Andrée ont été souvent imprimées à la suite de ce *Speculum.*

Innocentius ou *Apparatus super quinque libros Decretalium*, œuvre du pape Innocent IV, dont il a déjà été question.

Jean d'Andrée a composé des *Novellæ super quinque libros Decret.* et des *Quæstiones mercuriales super regulis juris.*

J'ignore ce que peut être l'*Oculus.*

Nicolas de Lyra a composé des gloses sur les livres saints.

Le *Speculum historiale* est l'œuvre de Vincent de Beauvais.

Le copiste a écrit *de Terre* au lieu *de Turre*, abréviation du nom de Jean *de Turrecremata* auteur des *Quæstiones super evangeliis totius anni* et d'un traité intitulé *Tempora de sanctis.*

Le copiste a écrit partout *causus* pour *casus;* les traités qui portaient ce titre au moyen âge sont innombrables. Bernard de Parme est l'auteur de l'ouvrage intitulé : *Casus longi super quinque libros Decretalium.*

Le traité *Parvus* (*liber?*) *de abstinentia* n'est sans doute autre que le traité qui porte le même titre en tête de l'ouvrage mentionné ensuite : *Exempla sacræ scripturæ.*

Le *Sesselinus* m'est inconnu. Barthélemi de Pise est l'auteur d'une *Summa de casibus conscientiæ.*

« De Agricultura, Scala celi, Metamorphosios in papiro.

« Secuntur libri in papiro : primo, Henricus Bort in duobus voluminibus; Debraco in papiro : Historia scolastica in pargameno ; Sextus liber Johannis monachi; Petrus Jacobi; Dictionnarius, in tribus voluminibus in papiro; Occulus moralis, de Exemplis naturalibus in papiro; Repertorium Vincentii in pargameno; Cardernia in papiro; Exempla sacre scripture in pargameno; Petrus Humberti in papiro; quoddam Repertorium in papiro; de Censura ecclesiastica in papiro; de Proprietatibus rerum in papiro; ejus Mortalisacio in tribus voluminibus, tam in pergameno quam in papiro; Marteleti in papiro; de Lunano in duobus voluminibus, in papiro; Rationale divinorum officiorum in papiro; Augustinus super genesim (?) in pargameno; Novella Johannis Andree super quarto et quinto in papiro; Manipulus florum; Hieronimianus in papiro; quoddam Repertorium in papiro.

« Sequntur superlectilia. Primo : sex quarelli de persico, deux proliots et un drap armoyé des armes des quarreaulx; item ung autre poliot à solieil; item un douge; item ung petit docier et une petite sarge roige; item ung autre petit docier et une autre sarge verde; quatre quarreaulx de soye, une sarge blanche, six orilliers grans et petiz et ung autre orillier couvert de soye.

« Et à ces choses faire et passer estoient les prieur et convent dudit monastère de s[t] Estienne à ce consentans.

« Présens : maistre Guillaume de Courcelles, Jehan Juliot, clerc, licencié en lois; maistre François, le phisicien; mess. Girart Couvrot, prestre, et Oudot le Bediet, clerc. » (1).

---

(1) Le *de Agricultura* n'est sans doute autre que le traité de P. de Crescens.

La bibliothèque de l'abbé Robert de Beaubigny, si l'on en juge d'après le prix des livres à cette époque, devait avoir une valeur considérable. Au surplus, les dignitaires ecclésiastiques disposant de revenus importants, avaient un grand état de maison, si l'on en juge par un simple détail : Jean de Marigny, abbé de Saint-Etienne, dont les habitudes étaient des plus simples, vendit deux chevaux, au mois de juillet 1386 : « Attendu que par vieillesse et débilité

La *Scala cœli* est l'œuvre du frère Jean (Junior) des Frères prêcheurs.

Les métamorphoses d'Ovide étaient assez répandues au moyen âge.

Boort (Henri), auteur du *Fasciculus morum et approbatorum poetarum auctoritatibus collectus.*

Brack (?) (Wenceslas), auteur du *Vocabularium archonium nuncupatum.*

Historia scolastica, œuvre de Pierre Comestor.

Johannes Monachus (?) auteur du *Defensorium juris*. Le *Petrus Jacobi*, l'*Oculus moralis*, le *de Exemplis naturalibus* me sont inconnus.

Le *Repertorium* est sans doute une compilation de Vincent de Beauvais.

Cardernia, peut être Cardel, auteur de *Consilia super rubrica Deeret.*

Le recueil intitulé *Exempla sacræ scripturæ secundum ordinem litterarum collecta* a été imprimé à Paris en 1477 (Maittaire).

Humbert, général de l'ordre des Dominicains, a écrit un livre intitulé *Liber eruditionis religiosorum.*

Le *Repertorium*, le *de Censura eccles.*, le *Marteleti*, le *de Lunano*, le *Manipulus florum*, le *Hieronimianus* (sans doute une compilation de saint Jérôme ou le recueil intitulé *Hieronymus et Gennadius, de viris illustribus*, etc.), me sont inconnus.

L'auteur du traité *de Proprietatibus rerum* est le dominicain anglais Barthélemi.

La *Mortalisacio* est peut-être le *Liber moralitatum magnarum*, qui a été imprimé en 1477.

Les meubles se composent de six carreaux de pers, de *proliots* ou *poliots*, sans doute *paliots*, pièces de tapisserie; d'un *douge*, peut-être un vase à boire, etc. — *Protocole de Guill. Girard*, n° 78.

de corps il est inhabile à chevaucher dores en avant et que lesdis chevaulx faisoient grande dépense sans rien faire. » Ils furent vendus 83 francs d'or, prix fort élevé pour le temps, puisqu'ils représentent environ 3,800 francs d'aujourd'hui.

V

Excommunications. Lépreux. Pèlerinages. Mœurs du clergé.

Nous trouvons dans nos protocoles deux allusions aux excommunications qui pouvaient être prononcées contre des débiteurs, sur la demande du créancier qui avait épuisé les moyens de contrainte ordinaires sans résultat. « Pour dernier remède d'exécu-
« tion à fin de recouvrer somme ou quantité adjugée.
« deue, ou taxée, écrivait Papon, l'on a recours aux
« censures ecclésiastiques et excommunications... Et
« telle rigueur se permet contre les laïs comme contre
« les prebstres et clercs » (1).

Le même auteur ajoute : « L'on ne doit jamais re-
« quérir congé de soy pourvoir contre un debteur ou
« condamné par excommunimant que premier dis-
« cussion n'ait esté faicte de meubles et immeubles. »

Cette mesure n'avait pas seulement pour effet de retrancher le débiteur de la communion des fidèles : lorsque un an et jour s'était écoulé, sans que l'excom-

---

(1) *Recueil d'arrêts*, liv. XVIII, tit VII.

munié eût obtenu son absolution, il était abandonné au bras séculier et emprisonné :

« Les clercs appellent bras séculier quand aucun « se laisse excommunier par an et plus : et pour ce « est appelé bras séculier que l'évesque, qui n'a point « exécution séculière, requiert sur ce par ses lettres « réquisitoires au juge lay (c'est au bras séculier), « par le moyen d'un de ses prebstres ou appariteurs « qui en aide droit requiert de ramener tel à la foy « catholique qui par an et plus s'est, comme chien, « endormy en excommunication, qu'il soit contraint « par détention de corps à satisfaire et soy remettre « en obéissance de sainte eglise, etc... » (1).

Les membres du clergé étaient, de même que les laïques, soumis à cette mesure : dans un acte du 4 février 1443, nous voyons le curé de Tanay, menacé d'excommunication par un écuyer, offrir de payer ce qu'il lui devait, le prier de ne pas poursuivre son excommunication, et appeler au Saint-Siége à tout événement ; l'acte est passé dans la cuisine de Jaquet de Chesaulx, en présence du notaire H. Faivre.

« ... Erant presentes dominus Johannes Faneti, presbyter, curatus de Tanayo, ex una parte, et Guido de Monstreul, scutifer, ex parte altera, qui quidem dominus Johannes Faneti dixit dicto Guidoni de Monstreul verba in gallico.... videlicet : « Guyot de Monstreul, se je suis de « riens tenus à vous, je suis tout prest de vous contenter « et faire toute raison ; et ne me faites point excommu- « nier, ne ne me menassez point : et en cas que vous me « vouldriez faire excommunié, veu que je vous doy au-

(1) V. Bouteillier, *Somme rurale*, liv. II, tit. xii.

« cune chose, je vous vueil bien payer devant ces gens « qui sont icy, j'en apelle au S[t] Siége apostolique.

« De et supra quibus, etc. (1). »

L'acte suivant qui remonte au 24 mai 1326, constate les faits suivants :

Jean, abbé de Saint-Seine, avait différé de payer une somme de trois cents florins d'or qu'il devait à Perteolo Parenti, marchand de Florence, et avait été frappé d'excommunication. Les revenus de ses bénéfices avaient été saisis et placés sous le séquestre. Il se soumit aux mandements de l'Eglise et son créancier consentit à son absolution. Elle fut prononcée par le recteur de l'église de Parsac du diocèse d'Angoulême, délégué à cet effet par Etienne du Pin, vice-auditeur général de la chambre du Pape. L'abbé de Saint-Seine fut rétabli dans tous ses droits et l'acte fut transcrit sur les registres du notaire compétent.

« Universis presentes litteras inspecturis, tam presentibus quam futuris; nos, Stephanus de Pinu, prepositus Cistariensis curie, camere domini pape generalis vice auditor, tenore presencium intimamus quod dominus Geraldus de Strata, rector ecclesie de Parasaco Engolismensis dyocesis, locum tenens nostri, absolvit juxta formam ecclesie et restituit participationi fidelium et sancte matris ecclesie unitati reverendum in Christo patrem dominum fratrem Johannem, abbatem monasterii sancti Sequani ordinis S[ti] Benedicti, Lingonensis dyocesis, in personam magistri Geraldi de Visineyo procuratoris ipsius, habentis ad hoc speciale mandatum, prout in quodam publico instrumento inde confecto manu Moducii Jacobi de

(1) *Protocole de Hugue Faivre*, n° 179.

Calamonis de Forolinio, notarii publici, ab excommunicationis sententia auctoritate dicte curie in eum lata, et quam incurrit, quia fuit in mora solvendi quoddam debitum trecentorum florenorum auri in quibus ipse cum quibusdam aliis, ejus in hac parte condebitoribus, est Perteolo Parentii, civi et mercatori Florentino ex causa legitima in solidum obligatus, pro eo quod dictus procurator, procuratorio nomine quo supra, in ejusdem locum tenentis presencia constitutus, de parendo et stando mandatis ecclesie in hac parte corporale prestitit ad sancta Dei evangelia juramentum; et quia etiam dictus Perteolus absolucioni hujus modi sub certis pactis in actis dicte curie scriptis, assensum prestitit liberalem.

« Quapropter universis locorum officialibus et ecclesiarum rectoribus et capellanis per quascumque civitates et dioceses constitutis, tenore presentium et sub excommunicationis pena, damus districtius in mandatis quod dictum dominum Johannem sic absolutum et restitutum, ubi et quantum expediens fuerit, nuntiant vel faciant nuntiari, et nihil de fructibus, ut fructus, redditus, et proventus beneficiorum ecclesiasticorum dicti domini Johannis, qui auctoritate dicte curie ob causam predictam arrestati sequestrati noscuntur, disarrestent et sequestrum tollant omnino et quodcumque in eis est eidem domino Johanni reddant, restituant, vel reddi et restitui faciant indilate, et contradictores, si qui fuerint, auctoritate nostra per censuram ecclesiasticam compescendo.

« In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus et sigillo proprio dicte curie qua utimur communiri. Datum Avinione, die vicesima quarta mensis maii, Pontif. d[ni] Johannis pape XXII anno decimo. Petrus de Montepolisciano. »

Un autre acte du mois d'avril 1405 suppose une excommunication prononcée contre un particulier

d'Auxonne qui fut obligé de solliciter son absolution :

« Jehan Viart, d'Auxonne, doit à frère Jacques de Clerevaul, de l'ordre des Frères prescheurs de Besançon, XIII gros viels et demi, pour les missions d'une absolucion du pape que ledit frère Jacques ha impétrée et fait venir d'Avignon à ses missions et despens... » (1).

L'excommunication pouvait frapper à la fois le mari et la femme, bien que le mari, comme chef de la communauté, dût être principalement responsable des dettes qu'il avait contractées. Il résulte d'une requête présentée à la duchesse de Bourgogne, dans le courant de l'année 1394, par la femme de Jean de Bretenière, de Dijon, afin d'arriver à faire prononcer sa séparation de biens, que plus de vingt sentences d'excommunication avaient été prononcées contre les deux époux collectivement, faute par le mari d'avoir pu remplir ses engagements envers ses nombreux créanciers. L'acte dont il s'agit mérite d'être transcrit tout entier :

« A madame la duchesse, etc.... Signifie en complaignant, Marie, femme Jehan de Bretenière, de Dijon, que, comme elle fut bien héritée de plusieurs bons héritaiges et garnie de plusieurs grans biens meubles quant elle vint en mariaige avec le dit Jehan, jà grant temps ha, nient moins, icellui Jehan s'est si petitement gouverné que ses biens et ceulx de la dite complaignante, sa povre femme, il a venduz, engaigiez et dissipez, tant par pluseurs grosses plegies qu'il a fait pour pluseurs personnes dont il lui a convenu paier les debtes, comme pour aultres

(1) *Protocole de Perrenot Bonnerot, d'Auxonne*, n° 110.

fols contraulx, excès et maulvais gouvernement, dont pour la plus grant partie de leur mariaige, il a esté en pluseurs sentences d'excommuniement.... et encore est excommuniez et sa dite femme, pour son fait et cause (plus de xx sentences), à quoy il ne veult mettre aucun remède, et ne veult administrer à icelle sa femme et leurs pauvres enfans leurs nécessitez de vivres, dont ils sont en grant deffaut et indigence; et avec ce, a laissié en désert et ruyne ce petit qu'il lui estoit demoré de l'éritaige, telement que, pour ce et les autres deffauts de gouvernement et dissipations de biens dudit Jehan, ladite complaignante et ses diz enffans cherroient en mendicité dont elle est jà à l'entrée, se par vous ne estoit pourveu de piteux et convenable remède, mesmement que plus de xx ans sont et a passez qu'il ne li administra robes ne vestemens ne à ses dis povres enffans qui sont IIII;

« Si, vous supplie très humblement qu'il vous plaise lui sur ce subvenir de vostre bon remède et faire interdire et priver ledit Jehan du gouvernement et administration de tous biens quelxconques de ladite suppliante, et icelle suppliante licencier et auctoriser pour gouverner d'or en avant lui et ses biens, afin que de ce petit de biens qui demeurez li sont, jà soit ce que ilz soient en la grant partie déserts et en ruyne, ele se puet aidier pour vivre et gouverner lui et ses enfans dessus diz, moyennant sa povre labour, et que ses diz héritaiges elle puist relever et mettre en estat au miex que ele porra; et aussi que elle puist procurer et obtenir ses absolucions et aler à sainte eglise, si comme il appartient à bonnes personnes catholiques, dont elle est et a esté des long temps bannie, non pour sa coulpe, mais pour la coulpe et cause dampnable de son dit mari. Et ladite suppliante priera à Dieu pour vous et les vostres » (1).

(1) *Protocole d'Aleaume de Clenleu*, n° 96.

Pendant le moyen âge les lépreux étaient retranchés de la société des autres hommes: et afin de mieux prévenir tout contact entre eux et leurs semblables, l'Eglise les frappait d'excommunication et célébrait, dans certains lieux, l'office des morts. Quelques seigneurs poussaient même la rigueur jusqu'à lever sur eux le droit de morte-main. Les formalités en usage étaient des plus caractéristques : les statuts synodaux du diocèse de Troyes donnent un cérémonial complet qui était de nature à frapper vivement les imaginations. Le prêtre célébrait une messe à laquelle le lépreux assistait, séparé des autres fidèles, le visage couvert et « embrunché comme le jour des trespassez. »

« A l'issue de l'église, le curé doit avoir une pele en la main et à icelle pele doit prendre de la terre du cimetière trois fois, et mettre sur la teste du ladre, en disant : « Mon amy, c'est signe que tu es mort quant au monde, et pour ce ayes patience à toy, etc... » (1).

Ces mesures étaient tellement graves et l'erreur pouvait être si fatale, qu'on admettait le lépreux ou *mesel* soupçonné, à se faire relever de la dénonciation ou même de l'excommunication dont il pouvait avoir été l'objet. On punissait pareillement quiconque avait accusé injustement son prochain de *mesellerie*.

Nous lisons dans un acte du mois de janvier 1411,

---

(1) *Glossaire du droit françois* (de Ragueau et Laurière), v° faire le SERVICE. V. sur les formalités usitées, GARNIER, *Notice hist. sur la Maladière de Dijon*, p. 14, etc.

qu'un paroissien de l'église Notre-Dame de Dijon ayant été, à la demande de plusieurs personnes, frappé d'excommunication par l'official de Langres, était en instance pour obtenir son absolution. Il s'agissait de savoir si la sentence serait mise provisoirement à exécution : Maitre Jean Artault (sans doute le délégué de l'official), avait requis le garde du scel de l'église Notre-Dame de « mettre hors du siècle » le malheureux dont il s'agit.

Le garde du scel hésite et avant de passer outre, il obtient que Me Artault prenne l'engagement de le garantir et de supporter tous dommages-intérêts dans le cas où l'exploit serait jugé irrégulier. C'est cet engagement que constate la pièce suivante :

« Messire Jehan (Artault de Dijon, prebstre), confesse que comme Jehannin d'Ambreville (obloyer) soit excommunié de l'auctorité mons. l'official de Lengres, à l'instance de plusieurs personnes, lequel Jehannin il convient mettre aujourdhuy hors du siècle, en le getant de l'église dont il est parroichien, pour ce que icellui Jehannin est entaichié de la malaidie de mesellerie et que il ait requis à Mess. Andrié Martin, prebstre, garde du scel de l'église Nostre Dame de Dijon, de laquelle église ledit Jehannin est parroichien, que icelli Jehannin voulsit geter d'icelle église et faire ce que en tel cas appartient, quar lon avoit envoyer querre son absolucion d'icelles sentences, lequel Mess. Andrié Martin, doubtant faire aucune faulte en son office, ne lui voulsit ouctroyer de fere ce que en tel cas appartient, jusques à ce que il aist receues ses absolucions ou se lidit Mess. Jehan ne l'en promettoit garder de toutes perdes et dommaiges qu'il pourroit encourir sur ce; il est ainsin que lidit Mess. Jehan Artault promet garder et deffendre de toutes perdes et dommaiges qu'il pourroit

encourir à cause du getement et exploit dont dessus est faicte mencion : oblige biens, etc... » (1).

Celui qui en accusait un autre de mesellerie, sans fondement, encourait lui-même l'excommunication : on lit, dans un ancien coutumier de Bourgogne, publié par M. Marnier, que la dénonciation se faisait au curé : celui-ci réunissait ses paroissiens au cimetière, et s'ils confirmaient la dénonciation, l'accusateur était justifié. Dans le cas contraire, le prêtre déclarait excommuniés tous ceux qui, à l'avenir, répèteraient le même propos diffamatoire.

« Se on appelle aucun mesel, il s'en doit claimer au provoire, et li prebstre doit dire à celui : « Tu as appelez « celui mesel qu'il s'en est clamez à moi? » — Se ciz vuet sa folie maintenir si dist : « Voirement le dit-je, et « vos nos faite tort de lui soffrir. » — Et se le prestres voit que ciz soit encolpez de meselerie, si le doit ajorner par devant ses parrochiens ou cimitère et li doit dire que li ferai ce que la clergies en dirai. Et se il dient que il soit mesels, li autres est quittes de la claime que il ha fait de lui. Et li prestre doit dire en plaine sa parroche : « Sei-« gnors, je hai monstrez cest home à la maistère (assem-« blée) qui dient que il n'est pas mesels : je met en es-« communiement toz ces qui diront dois ore en avant que « il est mesels, etc... » (2).

Nous avons vu ci-dessus que l'hôpital Saint-Jacques fut fondé par Tarlenet, à la suite d'un pèlerinage qu'il

---

(1) *Protocole de Constantin*, n° 131.
(2) *Ancien Coustumier de Bourgogne*, ch. XXXII, « Coment ciz se doit deffendre que on appelle mesels. »

avait fait en terre sainte et à Saint-Jacques de Compostelle. Les voyages étaient périlleux et il était prudent, avant d'entreprendre celui de Rome, par exemple, de s'assurer le concours d'un compagnon. Tel est l'objet du contrat suivant du mois de juillet 1400.

« Messire Hugue Gelenier, de Dijon, prebstre, d'une part, et Parisot Bretenot de Dijon, clerc et marchand, d'autre part : lesdites parties font entre elles les convenances qui s'enssuivent, c'est assavoir que lidis Messire Hugue promet aler avec ledit Parisot à Rome, toutes et quantes fois qui lui plaira aler, à la peine de cent frans, à prendre et lever sur ledit Messire Hugues, en cas en seroit remis à deffaillant, ladite requeste faite. Et en fassant le voyaige, ledit Messire Hugue fera ses despens et ses missions, parmy la somme de cinq sols que lidit Parisot li baille réalement. » (1).

Les personnages les plus considérables faisaient entre eux des conventions de même nature : c'est ainsi que, dans un acte de l'année 1387, nous trouvons la preuve que Guy de Pontailler, depuis maréchal de Bourgogne, s'était associé avec Jean Aliston, chevalier anglais, pour faire le pèlerinage de Notre-Dame-de-Nazareth. J'en extrais le passage suivant :

« Mess. Jehan Aliston, d'Angleterre, chevalier, confesse que comme jà piéça, au temps que pais et concorde estoient entre les roys de France et d'Angleterre, il se associast et accompaignast avec noble et puissant homme

(1) *Protocole de Jean le Bon*, n° 101.

Mess. Guy de Pontailler, chevalier, à présent mareschal de Bourgoigne, et avec plusieurs autres seigneurs, pour faire entr'eulx ensemble ung voiaige à Nostre Dame de Nazareth, et que, pour contemplacion de ladite association et compaignie, ilz promessent l'un à l'autre faire ayde, secours, et garder leurs droictures par raison, leurs honeurs garder ; etc. » (1.)

Lorsque la maladie ou la crainte d'une mort prochaine ne permettait pas à celui qui avait fait un vœu d'accomplir le pèlerinage qu'il avait promis, il croyait s'acquitter de son obligation en chargeant un tiers de le faire pour lui. Tel est le sens d'une clause du testament d'un certain Nicolas de Pitoulx, en date du 7 septembre 1572. Il lègue à Euvrart, potier d'étain, une maison « en récompensation de ce qu'il est et se- « ray chargié et m'ay promis faire et acomplir en sa « propre personne deans la Saint-Michiel qui vient, en « ung an, bien et dévotement le viaige que je doy et « ay devoul de faire à Saint Jaque en Galice. » (2).

Dans un autre acte du mois d'avril 1400, une femme qui avait formé le projet de faire le voyage de Rome, déclare donner aux pauvres 10 francs d'or, pour le cas où la mort l'empêcherait d'accomplir son vœu. Elle destinait pareille somme aux dépenses de son pèlerinage.

Un marché régulier était quelquefois conclu, dans des circonstances analogues : une femme qui se dis-

---

(1) *Protocole de Jean de Maxilly*, n° 81. Guy de Pontailler fut créé maréchal de Bourgogne le 30 décembre 1364 et fut le chef de la maison de Talmay.

(2) *Protocole du notaire G. J. de Fontaine*, n° 58.

posait à faire le pèlerinage de Notre-Dame-du-Puy, en 1431, prévoyant le cas où elle trépasserait avant son retour, laisse une somme de sept francs d'or entre les mains d'un marchand de Dijon, pour être employés à faire dire des messes ou donnés à diverses confréries. Cet argent devra lui être restitué, dans le cas où elle reviendrait à Dijon, sans accident. (1)

« Jehan le Ligne, marchant demourant à Dijon et Jehanote sa femme, confessent avoir receu de Douceote, vefve de feu Odo de Molain, la somme de sept livres tournois et deux gros, réalment, en monnoie blanche, tant en grans blans comme en niques, pour la tenir et garder à icelle Douceote et à elle rendre et bailler toutes fois et sitost que elle leur demandera, ou cas qu'elle retornera à Dijon du voyaige qu'elle entant à fere à Nostre Dame du Puy, et se elle ne retourne, qu'elle trespasse, qui soient tenus de fère chanter par ung quart de temps, messes basses au salut de son ame, jusques à cent sols tournois en soit fait à chanter messes es jacobins de Dijon, c'est assavoir douze messes, et à eulx bailler ung franc, semblablement ung franc aux cordeliers de Dijon pour douze messes; soit donné à la confrarie de Saint Bernard de Fontaine, au profit d'icelle, le jour qu'elle se fera, ung gros, et l'autre gros, pour samblable cause, à la confrairie S[t] Eustace.

« Et ce ont promis de le faire lesdis mariés, ou péril et charge de leurs consciences, se elle trespasse, et ce non, à elle rendre ladite somme, comme dit est.

« Tesmoing le saing manuel de moy Jehan le Bon sy mis de leur consentement en signe de vérité, le mercredi

---

(1) *Protocole de Jean le Bon,* n° 169.

après misericordia domini, XVIII d'auvril l'an mil CCCC trante et un. »

Enfin dans un acte du 18 février 1390, nous voyons un écuyer d'écurie du duc de Bourgogne charger expressément un particulier de faire pour lui le pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle, moyennant une somme de 24 francs d'or.

« Guillemin de Rameru, en Champaigne, demeurant à Dijon, doit et promet aler et faire le voiaige de Saint Jaque en Galice et au Saint Saulveur d'Eseures pour noble homme Guillaume d'Orge, escuier d'écurie de Mons. de Bourgoigne, bien et loialment et dévotement, et faire toutes les solenitez du voiaige, etc., pour le prix de vingt et quatre frans d'or, etc., paiez réalment en la présence. » (1).

Lorsque l'on était dans la nécessité de solliciter des dispenses de parenté pour contracter mariage, on était obligé de dépêcher à Rome un mandataire qui se chargeait de les obtenir de la cour pontificale. Le marché suivant est passé entre un particulier de Perrigny et un prêtre qui s'oblige à faire le voyage et à obtenir des dispenses, moyennant une somme de dix écus d'or (2). Il paraît résulter de ce texte que

---

(1) *Protocole de P. de Dommartin*, nº 89.

(2) A la même date (mars 1406), le muid de vin valait deux à trois écus et l'émine de froment un peu plus d'un écu. L'émine équivalant à 426 litres, vaudrait aujourd'hui 85 fr., si nous estimons l'hectolitre à 20 fr. Ainsi, dix écus d'or représentaient approximativement 850 fr. Il s'ensuivrait que le muid de vin (ordinaire) aurait valu 200 fr. d'aujourd'hui, prix fort élevé.

cette somme était destinée à couvrir les frais du prêtre, et qu'il devait en outre recevoir une rémunération spéciale, que les parties se réservent de fixer à dire d'experts.

« Mess. Guillaume Gourmandot, d'Auxonne, prestre, fait les convenances et marchandises qui s'ensuivent avec Jehannot Alardot de Perrigney, en cette forme et manière, c'est assavoir que ledit Mess. Guillaume promet, doit et est tenuz et se oblige expressément de aler querre et empétrer devers nostre saint Père le pape, deans Pentechoste prochainement venant et à ses missions et despens ung mandement pour espouser Jehan fils dudit Jehannot Alardot et Acceline fille de feu Aymonin le Morel, alias Gauchey, du dit Perrigney, que sont de linage de quart grey (parents au quatrième degré) de chascune partie, parmi la somme de dix escus d'or, etc., dont il a eu et receu dudit Jehannot neuf escus, etc., réaulment et de fait, etc., et l'autre escu ledit Jehannot ly randra et paiera quant il appourtera ledit mandement, et parmi ce que il le paiera de son salaire au regart d'amis, etc. » (1).

On n'a pas oublié avec quelle complaisance les parties intéressées stipulent, dans certains actes, qu'elles auront droit à un repas, dont les conditions sont déterminées.

Les chanoines payaient habituellement, pour leur joyeux avènement, une somme fixe qui, vraisemblablement, était destinée aux frais d'un repas de bienvenue : cette rétribution, pour les chanoines de

(1) *Protocole de Perrenot Bonnerot*, n° 110.

Saint-Etienne, était d'un marc et une once d'argent (1).

Pour les chanoines de la Sainte-Chapelle, elle était fixée à quatre livres tournois, deux sous et demi ; sur cette somme, une livre deux sous et demi étaient destinés à la fête des fous, *Pro jure festi stultorum dicte capelle.*

La fête des fous ou les fêtes analogues se célébraient, dans la plupart des églises cathédrales et collégiales, aux fêtes de Noël, des Innocents, de l'Epiphanie, de saint Etienne. Elles commençaient généralement par l'élection d'un abbé ou d'un évêque des fous, choisi par les sous-diacres, les jeunes clercs, les enfants de chœur : les divertissements consistaient dans des chants plus ou moins burlesques, des danses au milieu de l'église, des processions ridicules (2). Cette fête est seulement rappelée dans un acte du mois d'août 1424, concernant un chanoine de la Sainte-Chapelle. Outre la rétribution en argent qu'il

(1) « Messire Bertrans, dit le Moine, de Saalieu, appartenant au monastère de Saint-Etienne de Dijon, prieur de Fauverney, confesse devoir aux religieux, prieur et couvent dudit monastère de Saint-Etienne de Dijon, sept francs d'or, pour cause d'un marc et une once d'argent en quoy il estoit tenus ausdiz religieux, pour son joyeux advénement oudit monastère, et pour cause de la coustume ancienne dudit monastère... » Acte du 3 mars 1389, extrait du *Protocole de Guill. Girart*, n° 86.

(2) V. Du Tillot, *Mémoires pour servir à l'histoire de la fête des fous, passim.* Dans le registre de 1494 de l'église de Saint-Etienne de Dijon, on lit qu'« à la feste des fous on faisoit une espèce de farce sur un théâtre devant cette église où on rasoit la barbe au préchantre des fous et qu'on y disoit plusieurs sottises. » Dans les registres de 1621, on voit que les vicaires « courroient par les rues avec fifres, tambours et autres instruments, et portoient des lanternes devant le préchantre des fous. » *Ibid.*, p. 21, 22.

s'oblige à payer, il est obligé de célébrer quarante messes que devait son prédécesseur.

« Dominus Andreas de Petigneyo, presbiter chorialis capelle domini ducis Burgundie et magister hospitalis de Acellis, recognovit se debere dominis decano et capitulo dicte capelle, presentibus, summam quatuor librarum turonensium et duorum solidorum cum dimidio, videlicet : tres libras ratione sue institutionis capellane sibi tradite per dictos dominos, et unam libram, duos solidos cum dimidio pro jure *festi stultorum* dicte capelle. Item tenetur celebrare aut celebrari facere quadraginta missas infra festum beati Remigii proxime venturi, quas debebat quondam dominus Galterus Morelli, presbiter, qui dictam capellaniam tenebat, et de quibus per presentes litteras dictus dominus Andreas est oneratus... » (1).

La fête des fous se célébrait à Beaune pendant l'octave de Noël par les clercs de l'église Notre-Dame. C'est ce qui résulte d'un acte de l'année 1368 qui constate les faits suivants : le curé de Sainte-Foy en Brionnais (?) avait emprunté un cheval à un nommé Roiget, de Rouvres, et l'avait emmené à Beaune : là, un nommé Guillaume Regnault s'en empara à l'insu de l'emprunteur et s'en servit pour figurer à la cavalcade de la fête des fous ; le cheval fit une chute et se blessa. Le curé qui était responsable du dommage, transigea avec le propriétaire, moyennant cinquante deniers.

(1) Extrait du *Protocole du notaire Jean de Mathelie*, nº 155.
Acellæ, Arceau, canton de Mirebeau, arrondissement de Dijon. Le curé était de droit recteur de l'hôpital qui avait été fondé en 1207.

« Dominus Johannes de Ameto, nunc curatus parochialis de Sto Phidelo, cabilonensis diocesis, confitetur quod cum Adam Roigeti de Rovra sibi commodavit et mutuavit quemdam suum equum sub pilis brunellis, in ebdomada festorum nativitatis domini novissime lapsæ, et ita sit quod Guillelmus, filius Regnaudi de Longovico de Belna, accepit dictum equum absque licentia dicti curati, in hospitio Girardi Miguerii de Belna, et eumdem equitavit idem Guillelmus per villam Belnensem cum *sodalibus cohortis stultorum* ecclesie beate Marie Belnensis, ita quod dictus equus se fregit caput dessuper oculum dextrum, ob culpam dicti Guillelmi, ex qua fractione fuit dictus equus valde pejoratus et ex quibus idem curatus cum dicto Adam concordavit ad summam L denariorum francorum, quos solvere promisit eidem infra festum nativ. beate Marie Virginis proxime venturum... » (1).

Il entrait dans les habitudes de ce siècle de mêler les repas à toutes les transactions : le curé de Saint-Jean devait aux chapelains de son église une rente ou cense de 40 sols affectée à un anniversaire qui se célébrait pour le repos de l'âme du donateur du presbytère : cette somme représentait en quelque sorte le loyer de la maison curiale. En 1377, le curé avait donné à ses chapelains un repas qui, du consentement de ceux-ci, leur devait tenir lieu de leur rente. On a soin de constater par un acte authentique que ce mode de paiement n'a été accepté que pour une fois, et que le curé reste débiteur, pour l'avenir, de cette annuité de 40 sols.

---

(1) *Protocole de Robert de Senevoy*, nº 39.

« Anno LXXVII, die martis post festum omnium sanctorum, circa horam meridianam, apud Divionem Ling. diocesis, in domo magistri Urcelini Rousier sita Divion. juxta cimisterium sancti Johannis Div., in qua domo dominus Robertus Jacquin de Chassuto, curatus seu rector ecclesie predicte Sti Johannis nunc habitat, in presentia tabellionis et testium, propter hoc personn. constitutis Domino Jacobo de Grosso Bosco, domino Henrico de Villaberni, domino Hugone Franconeti, Domino Stephano de Ling., domino Guidone Courdeher, presbiteris, capellanis in predicta ecclesia ex una parte, et predicto domino Roberto Jacquin, curato predicte ecclesie, ex parte altera, quibus capellanis dictus curatus dixit et ore suo proprio :

« Je vous doy pour la maison du presbytère XL s. de cense pour l'anniversaire de celli qui la donnay et si en avez lettres : nous avons fait au jour dieu ledit anniversaire, pour lequel je vous ay donney à digner, mais pour icelli digner, je ne vuilz qui vous tournoit à préjudice de lever sur moy vos dis XL s. pour ce temps à advenir, quar c'est de votre voluntey que je ha fait le digner pour lesdiz XL sols. Temoins, etc. » (1).

Si l'on en juge par les nombreuses décisions et ordonnances de tout genre qui interdirent les jeux de hasard, dans le cours du moyen âge, les mœurs et les habitudes de toutes les classes de la population étaient sans cesse en opposition avec les prohibitions les plus énergiques. On distinguait les jeux d'exercice qui n'avaient rien en eux-mêmes de blâmable, de ceux qui donnaient plus au hasard qu'à l'habileté du joueur. Les premiers n'étaient pas absolument

(1) *Protocole de Thierri Le Quasset*, n° 55.

interdits aux ecclésiastiques; aussi voyons-nous, par un acte du 25 septembre 1394, qu'un prêtre avait pris des leçons de jeu, moyennant une rétribution; il s'agit du jeu du *bloquier*, qui ne figure pas dans la longue énumération de ceux que connaissait le héros de Rabelais et qui ne paraît pas avoir appartenu à la catégorie des jeux de hasard, puisqu'il exigeait un apprentissage plus ou moins difficile.

Ce prêtre, Maître Pierre Pourcellot, de Saint-Seine-l'Abbaye, n'avait pris que deux ou trois leçons et refusait de payer à son professeur la somme entière de deux gros, prix fixé pour l'apprentissage. Celui-ci l'avait fait ajourner devant la cour épiscopale de Langres; c'est alors que Maître Pourcellot lui fit les offres constatées par l'acte suivant :

« Ledit jour (15 septembre 1394), à heure de entre jour et nuit, devers le soir à Saint-Seigne devant la fontaigne du bourg, emprès et devers l'ostel de Berthole, furent présens messire Pierre Pourcellot, de Saint-Seigne, prebstre, et André Lafeene, dudit lieu, lequel messire Pierre va dire à André Lafeene les paroles qui s'ensuigent et par la manière qui s'ensuyt :

« Andrié, messire Pierre le Mariet, vicaires de ceste « ville, m'ait adjourné à Langres, au mercredi après la « Saint Léger, prochainement venant, à respondre à vous, « et toutevoies je ne cuide de riens estre tenus à vous, se « ce n'est en tant comme je me commendis à vous pieçay « pour apprendre du joul du bloquier pour le prix de II « gros, et se, ne men avez riens apris, que je ni ai esté que « II ou III fois, et j'ay toujours payé à une chascune fois le « vin et s'avez jay desdis II gros six blancs, et se, m'avez « quité le demourant. Mais toutevoies, affin que vous

« n'aiez cause de moy gesner, je ne vous en pouis de-
« voir que II blancs : vez les vous cy, je les vous pré-
« sente. »

« De laquelle offre ledit messire Pierre me demanday instrument, et de mon office, je luy octroyai..., etc. » (1).

On voit qu'en bons compagnons, le maître et l'élève buvaient le vin ensemble, à chaque leçon.

L'on comptait dans la classe des clercs un grand nombre d'individus qui ne tenaient à l'Eglise que par l'instruction élémentaire qu'ils avaient reçue dans les cloîtres, et qui exerçaient toutes sortes de professions. Ils entraient au service des particuliers pour faire leurs affaires. Nous lisons dans un marché de ce genre que le clerc prend l'engagement de ne pas jouer aux dés ou autres jeux, « plus oultre qu'une pinte, à pene de perdre son loyer. » D'après cette convention, le clerc engagé pour un an sera nourri et recevra un salaire de 12 francs ; son patron lui fournira un cheval pour faire ses courses, s'il l'envoie au-delà d'une lieue (2).

Dans l'acte suivant, du mois de juillet 1392, il s'agit d'un prêtre qui s'engage à célébrer la messe trois fois par semaine dans la maison d'un bourgeois de Dijon et à surveiller ses propriétés.

---

(1) *Protocole de Michel Coqui*, notaire à Saint-Seine, n° 98. J'ai à peine besoin de faire remarquer le sens de quelques expressions des textes : *Je me commendis à vous pieçay*, signifie : Je me mis près de vous il y a quelque temps en apprentissage. *Et s'avez j'ay desdis II gros six blancs*, pour : Et si (et il est vrai que), vous avez déjà reçu six blancs sur cette somme de deux gros.

(2) *Protocole de P. Barbier*, n° 94.

« Messire Hugue Pierret de Dijon, prebstre, se commande avec Guiot Chauchard, borgeois de Dijon, pour ung an, commençant à la Saint Pierre entrant aoust prochainement venant, continuelment après ensuigant, pour le servir en toutes choses licites, etc., tant en spiritualitey comme en temporalité, et célébrer messe en son hostel ou autre part, à la dévotion dudit Guiot, trois fois la semaine pour le prix de trante frans, huit alnes de drap, jugiez à IIII frans d'or; confesse avoir recehu de présent réalment XV frans et le résidu à la fin du terme, et le drap à Noël. Promet léalment servir, etc., tant en visitation de vignes, champs et autres licites, etc., oblige etc. (1).

J'ai rendu compte dans la première partie de cet essai d'une procédure criminelle suivie contre plusieurs religieux du couvent des Chartreux de Dijon, à l'occasion d'un vol commis dans cette maison. Je trouve, dans un acte du mois de juin 1367, un récit complet des méfaits imputés à un moine de l'abbaye de Valloires en Hesdin, du diocèse d'Amiens, par ses supérieurs. Ce moine, nommé Jean Fabri (ou Faure), avait commis un adultère avec la femme de son cousin (*consanguineus*) et en avait eu un enfant; il était lui-même atteint de la lèpre. Sommé de répondre aux accusations dont il était l'objet, il avait pris la fuite, en emmenant un cheval qu'il avait dérobé, ainsi que d'autres objets, au préjudice du monastère, et il s'était réfugié à Cîteaux où il avait trouvé un accueil complaisant. L'abbé de Cîteaux l'avait déclaré habile à tous les offices et dignités de

(1) *Protocole de P. Barbier*, n° 91.

l'ordre, et avait fait défense aux moines de Valloires d'attenter à la personne ou aux biens du coupable, sous aucun prétexte.

Une semblable décision ayant paru contraire aux canons et aux règles cisterciennes, l'abbé de Valloires crut devoir interjeter appel au Saint-Siége : je n'ai extrait de l'acte suivant que la partie la plus intéressante, celle qui rappelle les faits et les griefs qui déterminent l'appel :

« .... Cum appellationis remedium a sanctissimis patribus fuit et sit adjumentum in relevamen et subsidium gravatorum... et melius sit in tempore occurrere quam post inflicta flagitia remedia vindicare ; cumque ad notitiam venerabilium et religiosorum virorum dominorum meorum abbatis et conventus monasterii beate Marie de Valloliis, cisterc. ordinis, Ambianensis diocesis, fama publica deferente, jamdiu est, devenerit quod religiosus vir frater Johannes Fabri, sacerdos, dicti monasterii monachus, confessus super pluribus excessibus et delictis ab ipso commissis, ut pote de adulterio per ipsum commisso cum quadam muliere conjugata cum Petro Jaffin consanguineo, ut dicitur, dicti fratris Johannis, que ab ipso monacho dicitur prolem suscepisse, sicut constat per confessionem dicte conjugis et per alia certa et legitima documenta; item quod ipse frater Johannes monachus predictus percussus est a morbo incurabili, videlicet lepra, fama publica inter regulares et laïcos in patria referente.

« Et cum per ipsos dominos meos abbatem et conventum fuerit requisitus et summatus quatenus super premissis criminibus se purgaret prout opus erat et rationi consonum, secundum ordinis regulam et decretum, offerentes eidem fratri Johanni ipsum, ad defensiones suas legitimas, si quas haberet, admittere, ipsumque via justa tractare,

prout facere tenerentur. Ipse tamen premissis non contentus, et mala malis accumulans, tanquam fugitivus et apostata, preter et contra voluntatem ipsorum dominorum meorum abbatis, et absque licentia recessit a monasterio prædicto, tulitque et secum duxit unum de equis dicti monasterii, quem furtive assumpsit una cum plurimis aliis bonis dicti monasterii, quæ tunc in recessu suo et alias prius distraxerat et distraxit et adhuc detinet, in suis furtis, delictis et apostasia perseverans, quæ præmissa remanere non debent impugnita. Et nichilominus, præmissisque non obstantibus, reverendus in Christo pater ac dominus abbas Cistercii, pro libito voluntatis sue, ipsis dominis meis abbate et conventu non vocatis, non auditis et non consentientibus, ipsum fratrem Johannem prædictum, super premissis non purgatum, decrevit fore habilem et ydoneum ad quæcumque officia in ordine obtinenda, gradus, etc., et honores, inhibens domino abbati prædicto et aliis personis regularibus dicti monasterii de Valoliis, cujuscumque status, aut condicionis existentibus, in virtute sancte obedientie et sub penis in deffinicionibus capituli generalis contentis, ne occasione præmissorum, quocumque colore quæsito, dicto fratri Johanni dampnum tam in corpore quam in rebus suo usui deputatis seu impedimentum aliquod, vituperium, molestiam qualiacumque inferant aut inferri proponent clam vel palam in proprium vel gravamen. Quæ præmissa idem dictus abbas cisterciencis decrevit, concessit, et fecit ad peticionem et requestam dicti fratris Johannis commonachi prædicti et falsam exortationem ejusdem pro voluntate sua, de facto tantum ac de jure non posset, salva sui reverentia, in præjudicium ipsorum dominorum meorum abbatis et conventus de Valoliis ipsiusque monasterii prædicti et totius ordinis cisterciensis dampnum, vituperium et gravamen, cum secundum canonicas sanctiones, statutaque et regulam dicti ordinis cistercensis et religionis, dictus

frater Johannes Fabri dicti monasterii de Valeolis monachus, de et super prædictis excessibus et delictis per ipsum commissis, et de quibus fuit et est, tam in dicto monasterio de Valolis quam alibi, notorie diffamatus, debeat corrigi et pugniri, nec potest, neque debet, salva reverentia prædicti domini abbatis cisteriensis, dici ydoneus nec habilis ad obtinendum gradum seu officium in ordine, nec habilis super hoc debite et secundum regulam et statuta dicte religionis [donec] purgatus fuit coram prædictis dominis meis abbate et conventu monasterii de Valoliis. Hinc est quod ego, etc. » (1).

Je n'ai pas besoin d'ajouter que les exemples qui précèdent et ceux du même genre que l'on pourrait citer n'incriminent que des individus et n'ont pas été choisis dans le dessein de faire le procès aux institutions. Ces traits de caractère appartiennent à l'histoire : ils témoignent de la grossièreté des mœurs d'une époque. Qu'il y eût, dans le cours des XIVe et XVe siècles, de grands relâchements dans la discipline du clergé, personne ne le nie, et l'Eglise n'a jamais cessé de les combattre avec plus ou moins de succès. Qu'il me suffise de dire ici que dans cette revue des mœurs et des coutumes du moyen âge, empruntée à des documents authentiques, j'ai dû ne rien négliger de ce qui pouvait compléter le tableau, et que mon rôle n'est que celui d'un rapporteur consciencieux.

(1) Suit la formule d'appel. *Protocole de Robert de Senevoy*, n° 39.

JUIFS ET LOMBARDS

I

Condition des Juifs en Bourgogne avant le XIVe siècle. Confiscation de l'an 1306.

L'établissement d'une communauté juive en Bourgogne remonte à une époque fort ancienne sur laquelle les archéologues sont loin d'être d'accord. En 1806, un certain nombre de tombes juives, trente environ, furent découvertes, ainsi que de précieux morceaux d'antiquité, dans le mur d'enceinte du *castrum* dans la maçonnerie sans moëllons d'un autre édifice reposant sur une couche de débris de toutes sortes, d'origine évidemment gallo-romaine. Comme la maçonnerie de cet édifice présentait des analogies évidentes avec celle de l'enceinte du *castrum*, également composé de fragments ayant la même origine, M. Baudot-Lambert en a conclu que ces deux constructions étaient contemporaines, et par suite que le cimetière juif avait subi les mêmes dévastations que les édifices gallo-romains de notre *castrum* vers l'année 397 (1).

M. Roget de Belloguet (2) combattit cette opinion

(1) *Observations sur le passage de M. Millin à Dijon*, note 32.

(2) *Origines dijonnaises*, p. 140 et suiv.

en se fondant sur le peu de vraisemblance de l'existence d'un établissement israélite en Gaule avant le V[e] siècle. Les auteurs qui se sont occupés de l'histoire des juifs ne remontent pas au-delà de la loi Gombette ; ainsi, « on ne peut attribuer évidemment, dit cet archéologue, ni aux barbares la destruction du cimetière juif de Dijon, ni aux contemporains d'Honorius la profanation des pierres sépulcrales de deux ou trois générations qui feraient remonter pour le moins au IV[e] siècle cette colonie israélite. » Il faut donc trouver dans nos annales la date d'une persécution qui aurait eu pour conséquence une semblable dévastation.

Or, il faut descendre jusqu'à l'année 629, époque où Dagobert, cédant aux instigations d'Héraclius, proscrivit les juifs et ne leur laissa de choix qu'entre la conversion et la mort. Mais à cette date, l'enceinte décrite par Grégoire de Tours était construite depuis longtemps, et M. R. de Belloguet conclut de ces observations que cette partie de la muraille où les tombes juives ont été découvertes est postérieure au père de notre histoire. Il observe, d'un autre côté, que le rempart du midi portait le nom de *Muraille aux Sarrasins,* et il tire de ce rapprochement une conclusion générale, à savoir que les dévastations qui ont atteint les édifices gallo-romains et le cimetière juif sont contemporaines des incursions des Sarrasins qui, au VIII[e] siècle, s'avancèrent jusqu'à Autun, Beaune et Dijon.

La première partie de cette discussion tomberait s'il était possible de démontrer directement que les juifs étaient établis dans nos contrées avant l'invasion. Or, M. R. de Belloguet reconnaît qu'il existait des

juifs à Trèves et à Cologne sous le règne d'Adrien, et il rappelle que le concile de Vannes, tenu en 465, édictait contre eux des dispositions rigoureuses. D'un autre côté, M. Bédarride, qui a étudié sous toutes ses faces la condition des juifs en Occident, nous apprend qu'après la destruction de Jérusalem, beaucoup de captifs furent envoyés dans les Gaules, formant non pas des émigrants isolés, mais des groupes considérables.

« La Gaule narbonnaise, la Celtique, l'Aquitaine, dit cet historien, avaient des juifs plus de cent ans avant l'ère chrétienne. Le Dauphiné avait aussi des juifs dans les premiers siècles de l'Eglise, une lettre du pape Victor défend à l'évêque de Vienne de célébrer la Pâques avec eux [IIe siècle] » (1).

Si, dès le IIe siècle, les juifs s'étaient établis dans les provinces de l'empire, il ne sera pas difficile de trouver des exemples de persécutions dont ils ont pu être l'objet. Il suffit de rappeler qu'ils étaient souvent confondus avec les chrétiens et qu'ils ont plusieurs fois dû être enveloppés dans les mêmes proscriptions. « Décius, Valérien et Dioclétien persécutèrent indistinctement les juifs et les chrétiens, et leur règne fut marqué par les plus atroces barbaries...» (2). Enfin, alors même que l'on mettrait de côté les faits isolés ayant date certaine, une simple observation générale suffirait pour ébranler le système de M. R. de Belloguet : les Burgundes ont trouvé les juifs établis dans les contrées qu'ils ont occupées; admettons

(1) *Les Juifs en France, en Italie et en Espagne*, p. 29.
(1) BÉDARRIDE, p. 16.

encore que leur législation, qui date du commencement du VI[e], serait le premier monument écrit où il fût question des juifs, il ne faudrait pas en conclure que l'établissement de ceux-ci serait contemporain de la loi Gombette. Du moment, au contraire, où le législateur a jugé nécessaire d'en faire mention, on peut affirmer que les juifs étaient nombreux en Bourgogne, et par suite qu'ils s'y étaient fixés avant l'invasion barbare. Il n'est dès lors pas impossible qu'ils aient possédé un cimetière à Dijon dès les premiers siècles. Enfin l'examen des tombes conservées ne doit pas être négligé : les inscriptions sont gravées avec un soin et un goût qui révèlent la main d'artistes distingués : les caractères en sont aussi remarquables que ceux des monuments épigraphiques de la plus belle époque, et n'ont pas été tracés au VII[e] ou au VIII[e] siècle par les mains débiles et grossières d'un simple manœuvre.

« Les pierres sépulcrales dont il s'agit avaient, dit M. Baudot, sur une largeur d'environ 19 pouces, une hauteur de deux à trois pieds ; leur partie supérieure est pointue et leur extrémité inférieure est brute..... On les plantait pour en assurer la solidité aux pieds et à la tête des défunts, ainsi que nous plaçons les bornes, et l'on peut en dire de même de plusieurs autres pierres tumulaires qui, avant la destruction qui eut lieu en 1792 de l'édifice que l'on appelait à Dijon la Rotonde de Saint-Bénigne, étaient incrustées à l'extérieur du mur de la chapelle Notre-Dame qui faisait partie de ces anciens monuments » (1).

(1) *Passage de M. Millin à Dijon*, note 32.

On y a lu les noms suivants : Ichidchi, fille de Rabin Samuel ; Mardochée, fils de Rabin Ietouvie ; Rabin Lévi, fils d'Isaac ; Chano, fille de Rabin Abraham ; Rabin Samson Hieman, fils de Rabin Samuel ; Lazare, fils de Rabin Samson.

Quelle que soit l'antiquité de ces débris, il est certain que dès les premières années du VI[e] siècle, les législateurs burgundes crurent devoir régler les rapports des juifs et des chrétiens par des dispositions spéciales en matière pénale. Le juif qui frappait un chrétien devait avoir la main coupée ou payer une amende de douze *solidi* et donner, à titre d'indemnité à l'offensé, une somme de soixante-quinze *solidi* (1). Cependant le droit commun ne punissait le coupable ordinaire, dans les cas semblables, que d'une réparation de un sou par coup et d'une amende de six *solidi* (2). Le malfaiteur même qui avait cassé une jambe et un bras ne payait à l'offensé qu'une indemnité de quinze *solidi* et une amende de six *solidi* (3). On voit avec quelle rigueur les juifs étaient traités par cette législation.

Les conciles tenus à cette époque défendent aux juifs de posséder des esclaves chrétiens : celui de

---

(1) « Quicumque judæus in christianum manum præsumpserit mittere, pugno aut calce, fuste aut flagello, aut saxo, aut per capillos prenderit, manus excisione damnetur.

« Quod si voluerit manum suam redimere, LXXV solidis jubemus redimere et mulctæ nomine solidis XII.

« Præterea jubemus, si in sacerdotem manum præsumpserit mittere, tradatur ad mortem, et facultas ipsius fisco nostro tradatur. » *Legis Burg. additam. primum*, tit. XV.

(2) *L. Burg.*, tit. V.

(3) *Additamen.*, I, tit. VI.

Mâcon permet de racheter ces esclaves au prix de XII solidi ; un autre concile tenu dans la même ville défendit de conférer aux juifs aucune magistrature qui les constituât juges des chrétiens ou de leur confier la perception des impôts (1). Ces prohibitions mêmes prouvent qu'auparavant ils n'étaient frappés d'aucune incapacité de cette nature.

Du reste, il est difficile de suivre leur histoire dans une province déterminée : on peut dire en général que l'état des juifs établis en Bourgogne fut, au moyen âge, soumis au régime qui avait prévalu dans le reste de la France. Vers la fin du XII[e] siècle et dans les premières années du XIII[e], dit Brussel, les seigneurs s'étaient efforcés de les rendre patrimoniaux. Ils firent prévaloir cette maxime qu'il n'était pas libre à un juif de transférer son domicile hors de la baronie où il était fixé, et que sa personne et ses biens étaient assujettis au droit de suite (2). Aux termes des *Etablissements* de saint Louis, les meubles des juifs étaient la propriété du baron, règle qui ne se formula que vers le milieu du XIII[e] siècle. Sous saint Louis, on leur contestait non seulement le droit d'acquérir des terres nobles, mais encore des héritages en nature. C'était par là même les pousser à faire à peu près exclusivement le trafic de l'argent, à s'enrichir par des moyens illicites et à dissimuler leur fortune afin de la rendre insaisissable. Aussitôt que les juifs avaient acquis une certaine aisance, on leur reprochait leur richesse comme le produit de

(1) BÉDARRIDE, p. 43.
(2) *Usage général des Fiefs*, p. 570.

spoliations commises au préjudice des chrétiens : on les frappait d'impôts énormes, ou l'on décrétait leur expulsion. Mais leur éloignement privait le seigneur ou le prince des épaves lucratives qu'il prélevait sur leurs biens : ils étaient bientôt rappelés, alléchés par des concessions plus ou moins sincères qui leur étaient retirées dès que leurs fortunes rapidement acquises avaient attiré sur eux la haine et la convoitise de leurs maîtres.

La première mention concernant les juifs dans nos annales remonte à l'année 1196 (1); à cette date, le duc Eudes III fit à la commune l'abandon des juifs qu'il avait à Dijon en échange du village de Fénay que lui céda la commune. En 1232, le duc Hugues III fit un don semblable à la ville, à la condition que les juifs participeraient à ses priviléges (2).

Un autre acte de la fin du XII[e] siècle constate d'ailleurs que le juif pouvait être l'objet d'une donation à un simple particulier; il résulte d'un texte de l'année 1197, publié par Pérard, que le duc de Bour-

---

(1) Cependant, dès l'année 1146, saint Bernard, dans une de ses lettres, recommandait de ne pas persécuter les Juifs et même de ne pas les chasser. Il était sans doute question de ceux de Bourgogne. (DON BOUQUET, t. XV, p. 606.)

(2) « Odo, dux Burgundiæ, sciant universi tam præsentes quam futuri quod anno ab Incarnatione Domini mill[o] cent[o] nonages[o] sexto, discordia fuit inter me et communiam divionensem quæ pacificata fuit in hunc modum. Quittaverunt enim mihi villam quæ vocatur Fenay quam pater meus dederat eis, assensu meo et laude mea, et ego dedi communiæ bannum divionensem et judæos et attractum libere judæorum, etc. »

« Ego Hugo, dux Burgundiæ, omnibus notum facio quod dedi et concessi majori et scabinis Divionis judæos meos divionenses, et volo quod sint de sua communia. Actum anno D[i] mille[o] ducent[o] trigesimo secundo, mense maijo. » (PÉRARD, f[o] 341.)

gogne avait donné à un nommé Vigier le juif Hélie avec sa famille, comme il aurait donné un serf ou une tête de bétail (1).

En 1210, le droit de suite est implicitement constaté pour la Bourgogne par une convention conclue entre Eudes III, duc de Bourgogne, et la comtesse de Champagne, qui s'engagent réciproquement à ne pas recevoir les juifs venant d'une province dans l'autre (2).

Ceux de Dijon, on l'a déjà remarqué, possédaient au commencement du XIII[e] siècle des richesses assez considérables; ils avaient fait à l'abbaye de Saint-Bénigne et à celle de Saint-Seine des prêts importants dont la duchesse Alix les dégagea en 1222 et en 1223 (3).

Sous Philippe Auguste, les juifs, d'abord proscrits, avaient été ensuite rappelés et avaient obtenu, moyennant de grands sacrifices pécuniaires, ce qu'on appelait un établissement (*stabilimentum*), c'est-à-dire une sorte de charte qui réglait leurs rapports avec les chrétiens. Cet acte de 1206, rapporté par Brussel, est, suivant cet auteur, le premier règlement de cette nature que l'on rencontre dans nos annales. On y lit

---

(1) Odo, dux Burgundiæ, . . . donavi etiam eis Heliam judæum, cum suis heredibus, Vigerio qui eum jam tunc ex meo dono habebat, ipsum quittante et donum laudante. (Ibid., f° 338.)

(2) « Ego Odo, dux Burgundiæ, notum facio præsentibus et futuris quod inter me et dominam Blancham, comitissam Trecensem Palatinam, talis facta est de judæis nostris conventio. Quod nec ego judæos ipsius sub me mansuros retinere possum, nec ipsa meos sub se mansuros retinere potest. . . . » (Cité par Brussel, id., p. 580.)

(3) Dom Plancher, t. I, p. 391. Auparavant, la même abbaye avait fait un emprunt fort onéreux à un juif de Troyes. (*Histoire des comtes de Champagne* par d'A. de Jubainville, t. IV, p. 830.)

entre autres dispositions que l'intérêt des prêts ne dépassera pas deux deniers par livre et par semaine, que tous les actes de prêt étaient assujettis au sceau, que dans chaque ville deux prudhommes étaient préposés à la garde du scel, dispositions qui furent adoptées généralement dans la suite (1).

Cet acte, spécial à la Champagne et au domaine royal, renferme une clause qui permet de supposer que plusieurs autres grands vassaux y donnèrent leur adhésion (2). En effet, il était important que les mêmes règles fussent suivies dans les diverses provinces du royaume, afin d'empêcher que les juifs n'abandonnassent les pays où ils étaient traités avec le plus de rigueur pour ceux où ils trouvaient des conditions plus douces. Aussi, dans les règlements de cette nature qui furent publiés par Louis VIII et par saint Louis, on voit qu'ils sont adoptés en même temps par les principaux feudataires de la couronne. Tel est le règlement du mois de novembre 1223, qui arrête les intérêts de toutes les créances des juifs et supprime leur sceau spécial : la duchesse de Bourgogne figure parmi les seigneurs qui jurèrent de l'observer (3). Saint Louis va plus loin : dans son règlement de l'année 1230, il décide que les barons

---

(1) BRUSSEL, p. 576. Un mandement spécial, publié par Dom Martène (*Amplissima collectio*, I, p. 1182), contient une disposition semblable et paraît être antérieur au règlement de 1206.

(2) « Hoc autem stabilimentum durabit quousque nos et comitissa Trecensis, et Guido de domna Petra qui hoc fecimus, per nos et per illos ex baronibus nostris quos ad hoc vocare voluerimus, illud diffaciamus. » (BRUSSEL, p. 578.)

(3) A cette date, la duchesse de Bourgogne, Alix de Vergy, avait la tutelle de son fils Hugues IV.

qui refuseraient de s'y conformer y seraient expressément contraints : « Et si aliqui barones noluerint hoc observare, ipsos compellemus... » (1). Ainsi la législation qui concerne les juifs au commencement du XIIIe siècle était commune à la Bourgogne. Les dernières ordonnances de saint Louis leur interdirent absolument le prêt à intérêt, et la même prohibition se trouve dans l'ordonnance de Philippe le Hardi de 1272.

Je trouve dans un document important la preuve qu'il existait un certain nombre de juifs dans le Châtillonnais, dans la dernière moitié du XIIIe siècle. Le duc de Bourgogne Hugues IV était mort à la fin de l'année 1272; sa veuve Béatrix de Champagne prétendit avoir, à titre de douaire, ou comme baillive de son fils Hugues, la jouissance de la châtellenie de Châtillon avec les fiefs qui en dépendaient, ainsi que la garde de l'abbaye de Châtillon; elle réclamait en outre les juifs établis dans le même ressort. Robert, duc régnant, fils d'un premier lit, lui contestait, entre autres choses, la garde de l'abbaye et les juifs qu'il prétendait avoir reçus de son père, à titre de don spécial. Une transaction intervint au mois de mai 1273: le duc abandonna à la duchesse Béatrix la garde de cette abbaye ainsi que les juifs. J'extrais de l'acte les passages qui nous intéressent plus spécialement:

« Nos Béatris, femme ce en arries de noble baron Hugon duc de Bourgoine, faisons savoir à tous ceauz qui verront ces présentes lettres que con il haust discourt entre

---

(1) BRUSSEL, p. 589.

nous, de une part, et noble baron, nostre chier seigneur, nostre chier fil Rober, duc de Bourgoine, de autre part, etc. Encor, com nos demendisseins les juis demorant par tote la teire que nos tenons pour raison de douaire, et en cele que nos tenons de Hugonin, nostre fil, pour raison de bail...

« Et lidis Roberz disoit que li juif devient estre sien pour raison de un don que ses pères li avoit fait...

« ... Encour lidis Roberz a quité à nous tout le droit que il avoit es juis, par raison dou don que ses pères li avoit fait... » (1).

Un ancien compte de la maison du duc de Bourgogne nous fournit en outre la preuve que les juifs établis en Bourgogne en 1275 et en 1276 payaient un impôt assez considérable. Le chapitre qui les concerne est ainsi conçu :

« Ce sunt les reçoites sire Aubertin (Brochefort), faites « l'an de grâce mil CCLXXV, et fu faiz contes le dimanche « devant saint Denis : De Judois v^c xv l. »

En 1276, on lit dans le compte du même receveur : « Des juis v^c l. » Cette somme énorme pour le temps suppose même soit que le nombre des juifs domiciliés dans la province était fort élevé, soit qu'il s'agit dans ces comptes de confiscations ou de perceptions exceptionnelles.

A la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, les juifs de Dijon possédaient un certain nombre de maisons, une école, une synagogue et un ci-

(1) *Archives de la ch. des comptes*, B. 304.

metière ; ils devaient sans doute leur prospérité à l'indulgence avec laquelle ils étaient traités par les ducs de Bourgogne. Tandis qu'en France on leur contestait le droit d'acquérir même des héritages en roture, ils avaient pu devenir propriétaires de maisons à Dijon ; ils se livraient à la culture de la vigne, et le clergé se plaignait de ce qu'on se servait pour dire la messe du vin pressé par les juifs (1).

En 1299 et en 1302, le roi Philippe le Bel avait imposé sur les juifs des tailles excessives : en 1303, une autre ordonnance enjoignit aux baillis et sénéchaux de contraindre les débiteurs des juifs à leur payer leurs dettes. « Cette mesure, dit un historien, n'était « que le prélude d'une iniquité dont Philippe trouvait « des exemples dans les pays voisins. Au mois d'août « 1306, il bannit les juifs de France et leur ordonna « de quitter immédiatement le royaume... Leurs mai- « sons et leurs terres, leurs meubles furent vendus « aux enchères... » (2). En Bourgogne, le duc Robert II, tout en rappelant les ordonnances de saint Louis qui défendaient les prêts usuraires, exprimait quelque bienveillance à l'égard des juifs dans son testament de l'année 1302 : « ...Je vuel que, se je « n'ay meillor consoil, que le juif demouraint en ma « terre principalement por humanité et qu'il marchan- « dait léaulment sans usure et vivent de lors labours, « et vuel que desor en avant lon ne soit contrains « payer à eux de ce où il hait usure. » (3).

---

(1) *Historiens de France,* t. XIX, p. 497, cité par Bédarride ; *Les juifs en France,* p. 230.

(2) BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel*, p. 302.

(3) *Codicille de Robert II,* dans DOM PLANCHER, t. II, Pr., p. 113.

Il ne paraît pas que Robert II se soit conformé, à l'égard des juifs, à l'ordonnance de Philippe le Bel qui prescrivait de contraindre leurs débiteurs à payer leurs dettes afin de pouvoir dépouiller ensuite avec plus de profit ces malheureux. Le duc obtint même du roi de France une autorisation qui paralysait l'effet de l'ordonnance et interdit toutes contraintes contre les débiteurs des juifs. « Le même prince, dit dom Plancher, fait défense à ses officiers de recevoir leurs plaintes (celles des juifs) et de faire aucune poursuite contre ceux du duché à qui le duc aura défendu de leur rembourser leurs prêts ou de leur payer leurs dettes usuraires. » (1).

Robert II était mort, lorsque Philippe le Bel, en 1306, bannit tous les juifs de France, leur ordonna de quitter immédiatement le royaume et fit vendre aux enchères tous leurs biens. Le roi ordonna à leurs débiteurs de venir déclarer leurs dettes et les commissaires délégués en exigèrent le remboursement avec rigueur. Ces mesures étaient exécutoires dans toutes les provinces; en Bourgogne, toutes leurs propriétés mobilières et immobilières furent saisies, inventoriées et vendues :

« L'an de grâce mil trois cent et sis, ou mois d'ahost,
« disent nos documents, le samedi jor de la Magdeleine,
« furent pris li juis dou Douchaume de Bourgonne. »

---

(1) *Codicile de Robert II*, dans Dom Plancher, t. II, Pr., p. 130. Ces mesures ont un double caractère : le Duc protége les débiteurs contre les poursuites qui, dans le domaine royal, étaient appuyées par les officiers du prince, et il interdit aux juifs de réclamer leurs créances *usuraires*.

On voit par l'inventaire que le nombre des maisons possédées par les juifs de Dijon était de vingt-deux ; les noms des propriétaires cités sont Rabby, Rabby Douin, Craisselin, Justot, Jocelot, Haltunin, Jasuet de Montbard, Monton, Chauderon, Amandant, Boulereaul. Dans ce chapitre figurent : « Le cimetière des « juifs et les chambres devant, la grant maison de « l'escole et les chambres devant, la place du cebat « (sabbat). » (1).

Les terres, les vignes, le bétail et les récoltes furent estimés dans les inventaires faits à Vesvrotte, à Beire, Bellefond, Spoix, Crimolois (communes qui dépendent aujourd'hui de l'arrondissement de Dijon).

Le chapitre le plus intéressant a pour objet le relevé des objets mis en gage par les débiteurs des juifs de Dijon, et dont la valeur forme la somme totale de 755 livres 19 deniers; il est intitulé :

« L'an de grâce mil CCC et six, ce est li explois fais par nos Pierre de Saulon, chanoine de la chapelle Monseigneur le deu à Dijon, Guillaume de Brayse et Hugues Lorfèvre, des choses contenues en l'inventaire dessus dit, et premièrement des choses qui estoient en gaiges chez les juis de Dijon, lesqueles ont esté réautes par ceux cui eles estoient prins. »

(1) Bien que les juifs d'Auxonne ne soient pas mentionnés dans les documents relatifs à l'exécution de l'année 1306, il est vraisemblable que cette ville en possédait un certain nombre : le souvenir d'une synagogue s'y est conservé pendant de longues années ; la maison qui servait à leurs réunions est constamment désignée en ces termes dans les comptes des années 1370 et suivantes : « Du cens de la maison aux juifs et y tenoient leur sabat. » V. Compte B. 4426, f° 3, v°.

Parmi les noms des débiteurs on ne rencontre que fort peu de personnages appartenant aux classes supérieures ; nous citerons seulement « Riainbor la dame de Trischietaul » qui avait mis en gage une courroie d'or estimée 40 livres ; messire Richard de Saint-Etienne, qui avait engagé des vêtements garnis de fourrures ; le maître des écoles de Dijon. A l'exception de quelques ceintures d'argent, la plupart des objets donnés en nantissement consistaient en ustensiles de ménage, en pièces de vêtement, et même en chemises de médiocre valeur.

Plusieurs objets furent restitués ou revendus aux juifs, et notamment des livres au nombre de vingt-quatre qui allèrent au prix de 25 livres 15 sols (1).

Nous avons relevé les noms des juifs suivants : Aquinat, fils de Rabidom, Jacob Isaac, la femme Monton, Sauxe, *Deu lou saint,* de Montbard, Atheçon la juive, maistre Moïse d'Auxonne, Samuel de Châtillon, Saulemon de Quoiches (Couches?), Samuel de Nuits, Burelin, frère Jocelot, Abraham de Châtillon.

A Chalon, les officiers du duc saisirent tous les contrats qui avaient été enregistrés ou déposés chez des notaires ou qui se trouvaient en la possession des juifs. Je me borne à recueillir dans le registre qui contient l'inventaire des créances dont il s'agit, les mentions les plus importantes. La première catégorie comprend :

---

(1) Rouleau inventorié, B. 10, 413. La vente des objets mobiliers saisis chez les juifs de Dijon et des environs, non compris les joyaux, créances, bestiaux, provisions, s'élève à la somme de 411 livres 19 sols.

« Les sommes registrées et pour quoi lonpoira trouver les parties des escriz de ceste livre qui sensuigent;

« Premièrement des lettres des juis de Chaloin trouvées chies Heliot en la rue saint George et chies Benion en la grant rue;

« Autres lettres trouvées en une arche don maistre Jehan de Borbon havoit la cler;

« Autres lettres trovées en 1 armoire en la maison Héliot par lesquelx on doit : »

Comme l'énumération suivante désigne des juifs, il m'a paru intéressant de relever leurs noms :

« A Benyon de Chalon; — Andreis.

« A Helyot; — Arnoux de la Crosse.

« A Saude; — Chareaux et sa femme.

« A Boone, femme Saude; — Justot, Crescelin, Sanse de Sahurre (pour Seurre), Jasuot de Montbard, Beniot de Dole, Durant et Aquelin.

« A Toniot de Buxy; — Mouxeron, Dantelin, Vivant, Abranum et Abraham.

« A Toniot de Chaloin... »

On voit que parmi les débiteurs plusieurs sont des juifs.

« Autres lettres trovées en 1 sac chiez Heliot;

« Autres lettres trovées en 1 coffineaul en l'ostel Héliot, en la rue saint George;

« Autres lettres trovées en une borse chiez Jasuot le fil Ysaac;

« Autres lettres trovées chiez Honorée. »

« Ce sont les lettres trovées chiez les juis de Buxi par lesquex lon doit es juis qui sanseguent (1) :

---

(1) On distingue parmi ces lettres celles qui sont reçues par l'official de celles du tabellion ducal.

« A Durant d'Auxonne, juif de Buxi, à Jacob de Brancion, à Heliot, juif de Buxi, à Joce, juif de Buxi, à Flurie et à Aquin ensemble, à Bényon de Buxi, à Justot de Buxi, à Mater, à Vigne de Buxi, à Toniot de Buxy.

« Ce sont autres lettres que li tabellions de Chalon havoit devers lui, lesqueles il n'avoit pas délivrées es juis devant lour prise.

« Autres lettres délivrées audit tabellion par la main Toniot de Buxi;

« Autres lettres délivrées audit tabellion de Chalon de Justot de Bonenfant (qui furent enfant de Beniot de Chalon);

« Autres lettres que lidiz Justot a délivrées audit tabellion;

« Autres lettres que Phelebers de Russille garde por Justot si comme il dit;

« Autres lettres délivrées audit tabellion par la main Doniot;

« Autres lettres délivrés par la main Jocias, juif de Buxi, demeurant à Chalon. »

Indépendamment des valeurs ainsi inventoriées, on fit le compte des meubles, des gages trouvés chez les juifs, du vin qu'ils avaient reçu en dépôt, soit à Buxi soit à Couches; le produit de ces gages rendus aux débiteurs ou vendus, s'éleva à la somme de 786 livres 8 sols 4 deniers (bons tournois), qui réunie aux créances formait un total de 23,568 livres 12 deniers.

On fit ensuite le compte de chaque débiteur : parmi les noms juifs, je relève les suivants : Sanselin Salemin, Salemin d'Autun, Jasuot, frère Jocelot; Joce, frère au grand Burelin; Morot de Dole, Mouxeron, Durant, gendre de Mouxeron; Joceaul, Gaudelin, Joce de Montcenis, Samuel, Aquelin, Menasson, Durand,

gendre de Salemin; Sauce de Seurre, Jacob de Brancion, Mayt, Vivant.

Le juif le plus riche de Chalon paraît avoir été un nommé Jasuot qui avait pour débiteurs des ecclésiastiques, des chevaliers, des écuyers et même la reine de Sicile, Marguerite de Bourgogne (1), ainsi que le constate l'article suivant que j'extrais du rôle des créances dont il s'agit :

« Madame M., reigne de Cécile, doit à Jasuot, en lettres de l'an MCCIIII^{xx} XVII, en novembre, à payer dedans deux mois puis sa requeste : cc liv. tourn. valant VIII^{xx} XVI l. II s. III den. tournois fors. »

Parmi les autres débiteurs, nous citerons Morise, prieur de Charigny; Milot de Châteauneuf, chanoine d'Autun; Odoz de Vantoux, chanoine de Langres; Odes de Buxy, prêtre; Milet, sire de Noyers, chevalier; Monins de Savigny, écuyer; madame Marie d'Argenteuil.

Les commissaires chargés de faire ces relevés avaient soin de distinguer, dans la somme totale de la créance, les perceptions usuraires, les frais d'acte, les redevances dues dans certains cas par le débiteur chez qui le créancier avait placé du bétail à titre de cheptel.

Ainsi, sur une dette du mois d'avril 1306, montant à 9 livres tournois, on rabat soixante sous pour l'usure prouvée.

---

(1) Il s'agit évidemment de Marguerite, fille de Eudes de Bourgogne et de Mahaud II, duchesse de Nevers. Elle avait épousé Charles Ier, roi de Sicile, dont elle n'eut point d'enfants; elle se retira à Tonnerre et mourut en 1308.

Sur une dette du mois d'octobre 1303, montant à 24 l. 6 s., on rabat 4 liv. 18 s. pour usure ; 19 liv. 8 s. pour le chatel et la lettre ; 13 s. 8 deniers pour amende.

Enfin les sommes exprimées en livres tournois sont converties en livres tournois faibles, à raison de la variation des monnaies.

Au bas de chaque page, on trouve une récapitulation générale dont le sens n'est pas très intelligible et que je me contente de transcrire :

« Somme des debts de ceste paige : III^c IIII^xx l. III s. VI den. tournois fors : somme de l'usure et des paies faites au juif CII l. XVIII s. somme dou chatel et des lettres CC XXXV l. VI s. somme de la meuz vaillance IIII^xx II l. VII sous.

« Somme des debs de ceste paige V^c VI l. XVII s. tourn. fors ; somme de l'usure et des paies faites au juif IIII^xx V l. XVI s. 1 muy de froment, 1 muy et demy d'avene : somme dou chatel et des lettres LIII l. XVIII s. compté en ceste somme demi muy de froment pour XIII l. foibles ; somme de la meuz vaillance L lib. VIII s. IIII den. Somme CVIII l. VI s. IIII den. foibles. »

Les commissaires se transportèrent à Semur, à Avalon, à Montbard, ainsi que cela résulte des relevés de leurs dépenses. L'intitulé de ce rôle est ainsi conçu :

« Ce sont les missions faites à Semur pour les des-
« pens de boiche pour les exécutions sus lou fait des
« juifs, lesquelles missions furent commencées à faire
« lou samedi après Pasques commençans l'an de grâce
« mil CCC et sept, et furent faites par la main Jaquot
« Auxelot, etc. »

Des enquêtes furent faites à Salives et à Baigneux,

à Labergement (1), elles constatèrent un fait odieux : les habitants avaient voulu brûler une charrette sur laquelle on transportait le corps d'un juif mort ; ils avaient sans doute battu le juif qui la conduisait, ainsi que cela résulte de la mention suivante :

« ... Jehan Moreaux hout de ceaux de saint Coigne « xxx liv. pour ce que li homme de Labergement voloient « ardoir une charote qui menoit un juif mort, et pour ce « qu'il bastèrent un juif vif. »

Ce fait seul témoigne de la fureur et de l'aveuglement des populations (2).

La duchesse de Bourgogne ne se fit aucun scrupule de profiter des nombreuses épaves produites par cette saisie générale ; ses officiers choisirent parmi les effets mobiliers saisis chez les juifs de Dijon, 64 couvertures, 20 coussins, des pièces de lin, de fil, de toile, des ustensiles de cuisine pour une valeur de 814 l. 9 s. 6 deniers. Le produit de la vente des objets saisis, non compris les joyaux, les créances, les bestiaux, les provisions, formait la somme considérable pour le temps de 3,411 livres 19 sols.

Une partie du cimetière des juifs fut donné en 1338 par le duc Eudes IV, à l'abbaye de La Bussière pour

---

(1) Cette localité désigne sans doute un écart de la commune de Frénois (canton de St-Seine, arrondissement de Châtillon). Baigneux est un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Châtillon ; Salives dépend du canton de Grancey (arrondissement de Dijon).

(2) Certains rituels désignaient les juifs aux fureurs de la populace : on lit dans l'ancien Ordinaire de St-Vincent de Châlons, pour le dimanche des Rameaux : « Judæi lapidantur a clero et populo eo quod lapidaverunt Jesum. » (V. COURTÉPÉE, t. III, p. 219.)

lui tenir lieu d'une somme de 100 livres que Robert II lui avait léguée pour son anniversaire, et d'une autre de 58 livres que la princesse Agnès et la princesse Isabeau, sa fille, avaient également donnée à cette abbaye pour fondation de leurs anniversaires (1).

II

Concessions nouvelles faites aux Juifs. Ordonnances des ducs de Bourgogne.

Malgré la proscription générale de 1306, un certain nombre de juifs continua de résider en Bourgogne, soit à titre de tolérance, soit en vertu de concessions partielles et temporaires.

S'il était facile de les expulser et de confisquer leurs richesses, il était impossible de se passer longtemps des services qu'ils rendaient et de laisser indéfiniment en souffrance le commerce d'argent qu'ils faisaient à peu près exclusivement. Avant la fin du règne de Philippe le Bel, les grands vassaux lui avaient demandé de rétablir les juifs, mais il avait constamment résisté à leurs sollicitations (2). Ces réclamations ou ces regrets ont laissé des traces dans une chronique manuscrite normande écrite peu de temps après la grande exécution de l'année 1306. L'auteur montre que les personnes qui avaient besoin d'argent avaient plus à

(1) Extrait des Mémoires ou Essais historiques de l'abbé Chenevet. (Dans COURTÉPÉE, t. II, *in fine*.)
(2) DE LA MARRE, *Traité de la Police*, t. I, p. 303.

se plaindre des rigueurs des banquiers chrétiens que des exigences des juifs, et il regrette sincèrement que l'expulsion de ceux-ci ait mis les emprunteurs à la merci des usuriers.

« En l'an MCCCVI, dit ce chroniqueur, les juifs furent mis hors du royaume de France, laquelle chose eust esté bonne, si len eust mis conseil à un grant inconvénient qui en avint; car il avient moult de foiz que aucuns, combien que il soit bien chesés (riche en *catels* ou en meubles), il y survient un besoing si grand d'avoir argent, tantost que se ilz ne l'ont prest, ou ilz perdent héritage, ou ilz sont escommuniez es puniés, ou encourent grant peine, ne ilz ne peuvent si prestament recouvrer leurs debtes ou leurs rentes, mais assez tost l'auront après; et si peuvent trouver emprunt par un peu d'usure ilz eschapassent; mais lors n'en povoit on point trouver; se ce n'estoit de celles d'aucuns crestiens clercs et lays qui parmy aucuns courretiers prestoient à si grand usure que elle passoit à double celle que ly juif prenoient, et ne savoient ly emprunteurs qui avoit leurs gaiges : dont il y avoit grant péril, car se li courretiers mouroit ou s'en fuinoit, ilz ne savoient à qui recourir » (1).

Les griefs que le naïf et sincère chroniqueur normand expose avec tant de netteté étaient sensibles : on ne viole pas impunément les lois de l'offre et de la demande; la suppression soudaine du marché de l'argent et la rareté produite par la proscription des juifs eurent pour conséquence nécessaire l'élévation

(1) *Recherches historiques sur le tabellionage royal, principalement en Normandie,* par M. A. Barabé, p. 488.

de l'intérêt ou l'extension de la fraude. En 1315, les plaintes qui n'avaient pu fléchir Philippe le Bel, furent écoutées de son successeur Louis le Hutin. Les religieux et les nobles du duché de Bourgogne, du comté de Forez et des diocèses de Langres, Autun et de Chalon demandèrent que la condition des juifs qui rentreraient en France fût réglée de nouveau. Le 17 mai, ce prince décida que les juifs seraient, comme par le passé, soumis au seigneur auquel ils avaient autrefois appartenu ; que ceux qui viendraient pour la première fois s'établir en France, appartiendraient à ceux dans les domaines duquel ils s'établiraient. En d'autres termes, aucun seigneur ne devait être privé des droits qu'il avait auparavant sur tels et tels juifs déterminés, quel que fut le domicile que ceux-ci choisiraient. Le 28 juin suivant, ils furent autorisés à s'établir en France pour douze ans, et à recouvrer le tiers des créances qu'ils avaient à l'époque de leur expulsion ; ils pourront rentrer en possession de leurs cimetières et synagogues; il leur est interdit de prêter à usure ; toutefois on tolère un intérêt de deux deniers pour livre par semaine, ce qui équivaut à 8 sous par an au moins, ou 40 pour cent. Mais leurs prêts ne seront pas constatés par des contrats réguliers ; ils n'auront d'autre garantie que les gages qui leur seront remis, et ils ne pourront traduire leurs débiteurs ou réclamer les intérêts en jugement. Tel est évidemment le sens de l'art. 16 de l'ordonnance : « Nulz ne sera contrain par nous à païer usures queles « que eles soient à juys. » L'art. 15 portait : « Il ne presteront ne ne porront sus lettres mes que sur gages. »

Cette ordonnance ayant été rendue sur la demande du clergé et des nobles du duché de Bourgogne (Langres, Autun, Chalon), nous sommes fondé à en conclure qu'un certain nombre de juifs étaient restés dans notre province. Ils y vécurent sans doute sous la protection du roi, et en même temps ils étaient considérés, à un autre point de vue, comme la propriété des seigneurs dans les domaines desquels ils vivaient, conformément au texte de l'ordonnance. Cette conjecture se vérifie par un texte publié par Pérard, duquel il résulte que, en 1314, les officiers du duc de Bourgogne, et en particulier le châtelain de Talant, exerçaient leur juridiction sur les juifs au mépris des priviléges de la commune de Dijon. Le maire et les échevins portèrent plainte en ces termes :

« Item vostre chastelains de Talant, en grief et ou préjudice de nos et de nos priviléges, tient jours et cognuit de touz fais que li juis font, et que il font et il ont à faire à autres gens de nostre commune et d'autres, laquel chose ne pult ne doit faire par les points des chartes qui dient : « Donavi etiam eis Eliam Judæum cum suis heredibus, Vigerio qui eum tunc ex meo dono habebat, ipsum que quittante et donum laudante, etc. »

Le Duc, par sa charte du mois de décembre de la même année, confirma les priviléges revendiqués (1).

D'un autre côté, plusieurs actes extraits de nos protocoles constatent que, pendant les années 1316 et suivantes, les juifs liquidèrent leurs comptes avec

(1) PÉRARD, p. 350 et suiv.

leurs débiteurs. Ces actes consistent dans des quittances et renferment au profit des emprunteurs des concessions plus ou moins considérables qui témoignent du désir que les juifs avaient de terminer rapidement et sans discussion leurs affaires.

En 1316, vers le milieu du mois de février, le juif Cresselin, de Dijon, fait remise d'une dette de 40 livres 7 s. de petits tournois, à la condition qu'on lui paiera aussitôt après Pâques la faible somme de 13 livres 7 sous.

« Dictus Judeus asserit quod Martinus filius G. et C. filius quondam Bertherii sibi fecerint litteras sigillo curie Ducis, etc., in quibus continetur quod tenentur in XL libr. VII solid. t. p. b., mutuo solvendis ad pentechostem proxime venturum, de quibus sunt fidejussores Huetus de Grosbois domo, et Johannes, major de Saint Anthot; ipse judeus. de gracia speciali, vult et concedit quod si infra diem martis post festum resurrectionis Domini predict[i] debitores sibi satisfecerint de tresdecim libris et VII solid. dicte monete, ipse judeus vult et concedit quod debitum contentum in dictis litteris et dicte littere sint nulle » (1).

Il semble que ces recouvrements avaient lieu sous la surveillance de l'autorité, et que les créanciers étaient obligés de justifier, par des certificats de leurs débiteurs, que les prêts n'avaient pas eu lieu à un taux excessif. C'est ce qui résulte d'une déclaration donnée à Cresselin par un habitant de Talant, le dimanche des Rameaux de l'année 1317, attestant que,

(1) *Protocole de Jean Piquart*, n° 2.

dans toutes leurs transactions, l'intérêt n'a jamais été supérieur à deux deniers par semaine, taux que les ordonnances avaient autorisé.

« Humbertus li Avoret de Talento asserit quod de iis que habuit agere cum Creisselino judeo, causa mutui, ipse Humbertus non potest aut debet dicere quod dictum mutuum eidem non est factum pour plux de duobus denariis pro qualibet libra, etc. — G. Loure et Estellinus Theobaldi. — Dominica in ramis Palmarum » (1).

Un autre acte du lundi après la Pentecôte, 1317, contient une quittance du juif Beneme, de Dijon, déclarant que, moyennant le remboursement d'une somme de 25 s. de petits tournois, il tient quitte son débiteur de toutes dettes ou cautionnements pour cause licite ou illicite.

« Beneme de Dyv. Judeus, pro xxv s. t. p. b. quos Johannes li Verpillars, de Fixey, quæ promisit solvere ad Remig., ipse judeus quittat dictum Johannem de omnibus in quibus sibi teneri potest tam causa fidejussionis quam alia ratione *in licitis et sine licitis*, etc.

« Berthol. filius quondam Colini Grain d'Orge, et P. Maulpertiz, die predicta » (2).

---

(1) *Protocole de J. Piquart*, n° 2.

(2) Ibid. Je transcris également deux actes émanés du juif Cresselin, le premier de l'année 1316, le second de l'année 1317. Ce dernier constate qu'il avait pour débiteur un chevalier de Marigny-le-Cahouet (canton de Flavigny, arrondissement de Semur), nommé Eude de Montaigu, et détermine la valeur comparée des petits tournois et des tournois à l'O.

« Croisselinus reddidit Colino, filio Bertheri de Saint-Anthot, Martino Lace ejusdem loci et Hueto de Grosbois domo quasdam litteras sigillo Ducis que faciunt mentionem de XII libris tur. p. b. in quibus dictus Colinus et Johannes filius dicti Martini dicto judeo tenebantur

Quelle qu'ait été la condition des juifs à cette époque, il est certain qu'une colonie israélite établie en Bourgogne, entre les années 1315 et 1318, était assez considérable, si j'en juge par le relevé des noms qui figurent dans les actes de prêts contemporains.

Ce sont à Dijon, outre Cresselin et Beneme, dont il vient d'être question : Abraham, Durand, Mouxet, fils de Cressandet ou de Creisselin ; Menote, veuve de Jean Thierri; Isaac et Cresselin ou Corselin, fils d'Abraham; Jocelet, fils de Jasuot; Samuel ; Aquet, fils de Rabi; Domet, fils d'Amand; Bunemite, fille d'Abraham; Moyet; Croisselin, fils de Roissoud; Vivant, fils de Salomon; Sanson Jean, fils de Jasuet; Abramin...

A Semur, Jasuot et David, fils de Jasuot, de Montbard;

Ce Jasuot, de Montbard, avait un fils nommé Colet;

A Beaune, Petitot et Baudit; à Clénay, Simonin...

Proscrits de nouveau sous Charles le Bel, en 1322, les juifs furent rétablis sans doute vers l'année 1328, par Philippe de Valois; le même prince les bannit en

---

et de quibus fidejussor erat d. G. et que solvende erant ad nativit. Dom. nuper preteritam. . . Die martis post Bordas (1316). »

« Die lune post octavam fest. Pentec., in presentia mei Joh. Piquardi, Croisselinus de Dyv. judeus, tradidit domino Odoni de Monte acuto, de Marign. le Cauhoier, militi, et Johanni Le Baul de Buxi, ipsique miles et Joh. le Baux ab eodem judeo receperunt duo paria litterarum sigillo curie ducis Burgund. sigil. quarum quidem litterarum quedam faciunt mentionnem de C. lb. tur. b. de valore illorum quorum unus tur. argent. ad unum O valet tresdecim et VII, et unus tur. argent. ad duos O valet quindecim. Alie vero littere faciunt mencionem de quinquaginta lib. t. p. b. in quibus Johannes le Baux de Buxi dicto Croissel. tenetur. » (Même protocole.)

1346... De son côté, Courtépée écrit que, en 1347, une peste universelle enleva les cultivateurs et rendit les villes désertes; un grand nombre d'habitants de Beaune périt : « On s'en prit aux juifs et on les persécuta comme les auteurs des calamités publiques. » Faut-il conclure de ce passage qu'il y avait à cette époque des juifs à Beaune? On n'en peut guère douter; un texte de l'année 1347 nous autorise à penser, en effet, qu'à cette époque, en Bourgogne, les contrats usuraires furent l'objet de mesures répressives, et que les juifs furent soumis à des poursuites ou expulsés. On voit figurer dans l'acte auquel je fais allusion, Guy de Remilly, avec la qualité de commissaire du duc de Bourgogne pour le fait des juifs ; un nommé Aubert de Vantoux, qui devait une somme de quatre livres dix sous au juif Sancenet, obtient une réduction du tiers de sa dette (soit 30 sous), considéré comme usuraire; il s'oblige par un nouvel acte envers le prince (ainsi substitué au créancier), à payer la somme de 60 sous. Cette mesure ressemble beaucoup à ce qui fut pratiqué en 1306, alors que tous les contrats des juifs furent confisqués (1).

Le roi Jean les autorisa à rentrer en 1350 ; puis il les bannit en 1357, et trois ans après, il leur accorda la permission de s'établir dans le royaume pour vingt

(1) « Aubertus de Vantoux debet Guidoni de Remilleyo, commissario domini Ducis super facto judæorum, nomine dicti domini Ducis, et pro ipso LX s. tur. ratione unius debiti de IIIIor lb. X s. dicte monete, in quibus dictus debitor Sauceneto judeo tempore quo vivebat tenebatur, in litteris sigillo domini Ducis sigill., de quo debito sibi deducta est ratione usurarum tertia pars contr. . . . super hoc facta inter ipsos, solvend. mediet. ad Remig. prox. et alia ad dictum festum. . . . » (*Prot. de G. Cossenet*, n° 19, f° 2.)

années (1). Cette ordonnance leur assurait des priviléges plus étendus que ceux dont ils avaient jamais joui.

Ce fut sans doute en vertu de cette concession qu'un certain nombre de familles juives s'établit en Bourgogne. Peut-être même la population israélite n'avait-elle pas cessé d'habiter notre province. Il paraît même résulter d'un acte du mois d'août 1359 qu'elle était suffisamment protégée par l'autorité. Il s'agit dans ce texte de deux juifs qui auraient logé à Dijon chez un nommé Sambadi, et qui avaient été victimes d'un vol. Le maire de Dijon les invite à formuler leur plainte, à lui faire part de leurs soupçons. Le magistrat semble craindre que ces juifs ne portent leurs griefs devant une autorité supérieure, et leur déclare qu'il est prêt à leur faire rendre justice.

« L'an LIX, le macredi devant la saint Laurent, environ eure de midi, à Dijon, en la diocèse de Langres, devant la maison dite la maison au singe, en la présence de moy, notaire, et des tesmoins ci dessoz escripz, vaillans homes et saiges Pieres Griffons, mahours de la commune de Dijon, d'une part, et Mousez d'Aumon et Alioz de Chaulons, juyf demor. à Suerre, d'autre part, esquelx juyf lidiz maires diest telx paroles ou samblaubles :

« Vous dites que l'on vous ay fait domaige d'une quan-
« tité d'our et d'argent, se vous me voulez dire que en
« encusant, en denuncent ou en autre aucune manière,
« cuy vous en suppecenez, je suis touz prez de vous oir et
« de faire ma diligence telle comme il y appert, afin que
« vous n'aiez nulle occasion de vous aler plaintir de ceste

(1) Brussel, p. 624.

« chouse par devers autre seigneur en juge ; et ves veus « ci Jehan Sambadi, chiez cuy vous esties abergiez, se « vous l'en suspectenez en riens, ne sa femme, si le me « dites. »

« — Liquelx Mousez répondit : « Nous n'an suspecte- « nons nous de tout le monde, que nous ne savons qui « l'ay fait, ne ne savons à cuy nous en deigiens riens de- « mander ne nuls n'en encourpons, mas fumes mout co- « rosiez de nostre domaige, et se nous pouhiens apanre « qui l'auroit fait, nous le vous vauriens dire. »

« Desquelx chouses dessus dites lidiz mahours et Jehanz Sambadi demandirent instrument. »

« C'est fait présent maistre Henry Noirot, saige en droiz, Girar de Courcelles, bourgeois de Dijon, Humbert de Besançon, Jehan Sauvaigeot, clerc, Jehan le Courderot, clerc, et Jehan Acclene de Dijon et pluseurs autres à ce appelez » (1.)

En 1363 et au commencement de l'année suivante, on rencontre dans le protocole du tabellion A. Et. de Faanay plusieurs actes de prêt consentis par des juifs. Dans quelques-uns figure Marione, femme de maître Salomon, qui paraît avoir fait pour son compte des opérations de banque, car l'existence de son mari est contestée à la même époque. J'ai relevé en outre dans ces textes les noms suivants : Jocet de Genève, Siméon d'Aranthon, qui paraît dans un acte comme vendeur de ceintures d'argent et d'étoffes, Meret *Sigillifici* ou le faiseur de sceaulx, Samuel Lévy, Menessier de Moulins, Jacques Haigny, Vivant de Marpoille, Ami de Chambéry.

---

(1) *Protocole de Thierry le Quasset*, n° 44, f° 9.

Charles V confirma, en 1364, les priviléges accordés par le roi Jean, et une déclaration du mois de mai 1370, régla les intérêts que les juifs pourraient stipuler. En 1374, ce prince rappela, pour la maintenir, l'autorisation qu'ils avaient obtenue, en 1630, de demeurer vingt ans dans le royaume et prorogea ce délai de dix ans. Chacune de ces concessions avait été payée par les juifs au prix de sacrifices pécuniaires considérables; néanmoins, telles étaient la vitalité et l'habileté de cette population, que ses richesses ne tardèrent pas exciter l'envie et à soulever de puissantes récriminations. On en trouve l'expression dans le *Songe du Vergier* qui fut composé sous le règne de Charles V, et où l'auteur a traité, en véritable homme d'état, les plus grandes questions du droit public.

Cet ouvrage, écrit sous la forme de dialogue, met en scène un clerc et un chevalier qui exposent alternativement leur opinion.

Dans le chapitre 164, le clerc résume tous les griefs de l'Eglise contre les juifs :

« ...Nous voyons que le roy de France si approuve les usures : car nous voyons qu'il donne licence aux juifs de prester à usure, et leur donne plusieurs priviléges en la manière des usures. Et demandent les juifz aux chrestiens les usures en jugement aussi hardiement que je demanderoye mon cheval et ma jument, jaçoit ce, quant à la vérité, le roy ne le pape aussi ne leur peut donner congé ne licence de prester à usure à crestien ne à aultre, *ca. super eo extra de usuris :* car ce seroit dispenser contre la loy divine, laquelle dit généralement que nul ne doit prester à usure, et si ne distingue pas entre crestiens ou juifz. Puis doncques que c'est la loy divine et ancienne, laquelle

les juifs gardent à la lettre, il s'ensuit qu'ilz ne doivent pas prester à usure ne à crestien ne à juif.

« De rechief posé qu'il ne fust aulcune loy divine ou humaine qui deffendist les usures, toutes foys elles semblent estre deffendues selon raison et selon équité : car c'est contre raison que une chose artifficielle comme ung denier ou ung florin puisse engendrer de soy ung aultre denier ou ung aultre florin. Et est certain que en ung contraict usuraire, celluy qui preste quiert que ung denier engendre ung aultre, qui est contre nature.

« De rechief c'est chose répugnante au cours des choses naturelles, qui est commun à toutes choses, car l'usurier veult vendre le temps qui est commun à toute créature : car quant il preste c francs jusques à certain temps, et pour le terme donner et ottroyer il en veult avoir autretant de surcrois, certes il vent ainssy celly terme et le temps, laquelle chose est très damnable, *cum tempus sit mensura motus celestis qua omnia corpora gubernantur*, le temps est la mesure du mouvement céleste ouquel tous les corps sont gouvernés... Mais vous me direz que le roy de France laisse les juifz prester à usure d'une simple permission : c'est assavoir car il ne les pugnist pas..... Mais pour ce il ne les approuve..... — Mais certes cette responce ne me souffit pas : car le roy donne aide et occasions aux juifz de demander usures en jugement..... De rechies Dieu veult que le roy et les aultres seigneurs et princes terriens considèrent et entendent diligemment les maulx et les terribletez qui adviennent tous les jours en creptienté pour la conversation desdits juifs. Premièrement sur les crestiens, pour leur très grant povreté et pour ravoir leurs gaiges, si se couchent avecquez eulx damnablement. Secondement ilz mettent les crestiens à telle povreté que dès ce qu'ung crestien est une fois en leurs mains, à paine en peut eschapper, et si ne se peut jamais résouldre. Et de fait, je cognois tel, lequel a emprunté

d'ung juif XIIII francs, desquelz, tant pour le sort que pour les usures, il en a payé XIIII cens francz et encore n'en est il pas quitte. Et qui vouldroit diligemment enquérir, on trouveroit ou royaulme de France cinquante mil personnes deshéritez et mis à povreté par ces faulx juifs, et font ce que dit une loy : *Subtili ingenio extrahunt aurum a barbaris*, ilz retrayent subtillement l'or et l'argent des crestiens et le transportent en aultres contrées, et ainsi le peuple se apovrist : et par conséquent c'est le très grant dommaige du prince.

« ...Et jaçoit ce que le roy preigne des juifz grans aides ou truages, et ainsi il gaigne d'ung costé, certes il pert plus dix fois d'aultre costé : car ses subjetz ainsi apovris ne lui pevent aider ne payer ses rentes ordinaires et extraordinaires, tailles, gabelles ne imposicions : car là où il n'y a que prendre, le roy perd ses droiz. Et vont aulcuns disans que ces juifs sont soutenus d'aulcuns crestiens grands et puissans, lesquelz ont grant chevance entre les mains desdits juifs pour prester à usure, en la grant damnacion de leurs âmes... Et puis il semble [que le roy] puisse justement prendre touz les bienz des juifs et les apliquer à soy : car les juifz ont esté serfz par la mort de nostre Seigneur Jésus-Christ et par sa benoiste Passion, *extra de judeis ca. si judeos...* desquelles conclud l'archidiacre XLV, *distinctione cap. qui sincera*, que puisque le prince est seigneur des juifz, et ilz sont ses serfz, il les peut vendre et engaiger : et par plus forte raison, il les peut bouter hors de son royaulme. »

Chapitre CLXIV [le chevalier répond d'une manière évasive] :

« Je ne pourroie dire ne soustenire que usure ne soit deffendue à toute créature humaine, soit crestien ou juif. Mais, sire clerc, se vous reprenez les roys et les princes

séculiers de ce qu'ilz donnent priviléges aux juifs et les soustiennent et les laissent prester à usure, desquelz juifz ilz ont plusieurs proufis, certes vous devez reprendre le pape de Romme qui les laisse aussi prester à usure en la ville d'Avignon, et en prent plusieurs proufis et émolumens... »

Ces préliminaires étaient nécessaires afin de faire comprendre quel était l'état de l'opinion publique à l'égard des juifs : les esprits les plus clairvoyants, partagés entre l'aversion que leur inspiraient les usuriers et la crainte des perturbations et des misères qu'entraînait leur suppression, reconnaissaient que la tolérance était la meilleure des politiques. Telle était celle que paraît avoir avoir adoptée le duc de Bourgogne Philippe le Hardi, à l'exemple de son frère le roi Charles V.

L'historien de notre province, dom Plancher, résume ainsi l'histoire de la législation en cette matière : Les juifs obtinrent, vers l'année 1373, de s'établir en Bourgogne, à la charge de payer une contribution annuelle de 1000 livres; en 1382, le pays, foulé par les subsides qu'on avait levés pour la guerre de Flandre, réclama leur expulsion ; en 1384, de nouvelles impositions furent levées pour le même objet, et les juifs y contribuèrent pour 3000 livres. Enfin, pour se procurer des secours pécuniaires plus considérables, écrit dom Plancher, « le duc Philippe le « Hardi permit aux juifs d'introduire dans ses Etats « un certain nombre de familles de leur nation qui « n'avaient point encore été reçues ; il les fixa à cin- « quante-deux et leur accorda de s'établir en quelle « ville ou lieu qu'ils voudraient choisir, à la charge

« qu'à leur entrée dans le lieu qu'ils auraient préféré « pour y faire leur demeure, chaque famille lui paie- « rait une certaine somme, et dans la suite un cer- « tain tribut chaque année tant qu'ils resteraient en « Bourgogne.... » (1).

Il importe d'étudier de plus près les diverses mesures dont ils furent l'objet. L'ordonnance de 1373, mentionnée par dom Plancher, disposait sans doute en termes généraux et devait être complétée par des concessions de priviléges déterminés, assurant aux juifs des garanties spéciales. En effet, une ordonnance du mois de décembre 1374 fixa à douze ménages le nombre des familles juives auxquelles il fut permis de s'établir en Bourgogne, et à dix ans la durée de la concession. Cette date nous est donnée par un autre acte du mois de février 1379 (v. st.) que nous reproduirons et par lequel huit autres ménages furent autorisés à s'établir dans la province. Or, comme nous avons retrouvé transcrite dans un protocole de notaire une ordonnance fort détaillée à laquelle manque la date, mais où sont expliqués les divers priviléges accordés aux juifs, où le nombre des ménages autorisés à demeurer en Bourgogne est limité à douze, où la durée de leur séjour est fixée à dix ans, il me paraît certain que ce texte est précisément celui du mois de décembre 1374 mentionné plus haut (2).

(1) T. III, p. 78.

(2) D'un autre côté, cette ordonnance se distingue d'un acte antérieur qui, suivant toute apparence, n'est autre que celui de l'année 1373, mentionné par Dom Plancher : en effet, le préambule, après avoir résumé les principales dispositions qui font l'objet de la concession, se termine ainsi : « Si comme plus à plain est contenu en autres lettres sur ce faites. »

Cet acte est une charte complète dont toutes les dispositions méritent d'être analysées avec quelque attention. Le Duc déclare prendre sous sa protection spéciale les douze familles juives dont il s'agit ainsi que leurs serviteurs. Une fois placées sous la sauvegarde du prince, elles étaient investies d'une sorte d'inviolabilité, les actes délictueux dont elles avaient à se plaindre étaient sévèrement réprimés à la requête des officiers ducaux.

Les juifs ne pourront être détenus pour dettes civiles, à moins qu'ils ne soient expressément soumis à cette contrainte dans l'acte constatant leur obligation; dans ce cas même, ils seront admis à donner caution. Il leur est permis de prêter au taux de quatre deniers par livre et par semaine (qui équivaut à 80 pour cent par an). Ils ne pourront prendre en gage les objets destinés au culte non plus que les instruments d'agriculture. Ils conserveront les gages de leurs débiteurs jusqu'au paiement entier des dettes pour lesquelles ils ont été engagés. Ils seront crus « par leur loy, foy et serment, » lorsqu'ils attesteront le montant de la dette, le terme et les autres conditions du prêt, dans le cas où ils auront reçu des gages en nantissement. Lorsqu'ils voudront quitter leur domicile, ils devront vendre aux enchères et avec l'autorité de justice les objets qu'ils ont reçus en gage; la partie du prix de vente excédant le montant de la créance sera restituée au débiteur.

L'article suivant fait allusion à certaines manœuvres dont les juifs pouvaient être victimes. Il était arrivé que leurs ennemis plaçaient dans leurs maisons des objets suspects, afin de les accuser ensuite de larcin

ou d'autres crimes. L'ordonnance décide que les objets de cette nature ainsi trouvés chez les juifs ne seraient considérés comme recélés et ne deviendraient matière à poursuite qu'autant qu'ils auraient été saisis dans des coffres fermant à clef.

Les juifs suspects ou coupables seront, sur le rapport de « deux des maistres de la loy des dis juifs et de quatre autres juifs qu'il auroient ad ce esleuz, » bannis du duché ou punis; leurs biens seront confisqués. En outre les maîtres de la loi sont considérés comme responsables des méfaits de leurs corréligionnaires, car ils sont, en pareil cas, obligés de payer une amende de cent francs d'or.

Les juifs sont affranchis de toutes impositions envers les seigneurs justiciers sous lesquels ils viendraient s'établir, ainsi que de toutes charges publiques, « gabelles et autres aydes des osts, chevauchiées, de garde de villes et forteresses et de toutes autres servitutes et redevances quelsconques establies ou ordonnées... »

Ceux qui voudront les accuser de quelque crime, devront se porter parties civiles et payer les dépens si leur plainte n'est pas vérifiée.

Le juif baptisé n'est pas cru *seul* contre les autres juifs.

Ils auront un cimetière où ils seront inhumés moyennant une redevance fixée à un franc d'or par tête. Enfin, ils sont affranchis de toute prise pour le service du Duc et de la duchesse. Un usage constant permettait au seigneur de faire prendre dans les maisons des habitants de ses domaines tous les ustensiles ou meubles nécessaires pour l'usage momentané de sa maison : lits, coussins, couvertures, etc. Telle est la

charge dont les juifs sont exemptés par l'ordonnance.

Dans la partie qui nous manque, il était vraisemblablement fait mention des redevances imposées aux juifs, de David Lévy et de Joseph de Saint-Mihiel qui avaient obtenu du duc de Bourgogne les concessions qui viennent d'être rappelées (1).

Cette charte fut complétée par celle du 20 février 1379 (v. st.) dont nous avons déjà parlé; le Duc porta à 20 ménages le nombre des familles juives auxquelles il fut permis de s'établir dans ses Etats et prorogea de cinq ans la durée de ce privilége.

« Phelippe, fils de roy de France, duc de Bourgoingne, etc., à touz ceulz qui ces présentes lettres verront, salut :

« Comme nous, par noz aultres lettres données le darnier jour du mois de décembre l'an mil CCCLXXIIII, ayons accordé et consenti à David Lévy et à Joseph de St Miher, que jusques au nombre de douze ménages, juifs et juifves, puissent demourer en nostre duché de Bourgoingne jusques à dix ans après en suivant ledit dernier jour, parmi certaines redevances que il nous doivent paier chascun an des dix ans dessus diz pour chacun mesnaige, si comme plus à plain est contenu en icelles lettres.

« Scavoir faisons que nous, encores par la délibération de nostre conseil, avons de grâce espécial ottroié et consenti, et par ces présentes ottroions et consentons audit Joseph et à Salomon de Balme que juifs ou juifves puissent demorer en nostre dit duchié, outre ledit nombre de XII mesnaiges, huit aultres mesnaiges et lesdis dix ans

(1) V. à l'appendice, nº IX.

accomplis jusques à cinq ans ensuivants, parmi nous paians lesdites redevances selon le contenu en nos dites aultres lettres.

« Si, donnons en mandement à nostre bailli de Dijon et à tous nos aultres justiciers et subjetz, en priant et requérant tous aultres, que de nostre présente grâce il facent et laissent les diz juifs et juyves paisiblement joir et user sans les contraindre, molester ou empescher ou les souffrir estre contrains, molestez ou empeschez en aucune manière au contraire.

« En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces présentes le scel aux causes de nostre chancellerie establie à Dijon en absence de nostre secret. Donné audit Dijon, le xx[e] jour de février l'an de grâce mil CCCLXXIX. Par Mons. le Duc, Potier » (1).

Ce fut donc sous le patronage de Joseph de Saint-Mihiel et de Salomon de Balme que leurs coreligionnaires furent ramenés en Bourgogne; c'est à eux que s'adressaient les familles qui désiraient profiter de la concession. Un acte d'*admittatur* était dressé : le juif qui figurait dans le contrat s'engageait à payer sa part dans les subsides mis par la charte ducale à la charge de la population israëlite; de leur côté, Joseph de Saint-Mihiel et Salomon de Balme promettaient sous serment de faire jouir leurs corréligionnaires des priviléges concédés. L'acte suivant est à la date du 29 décembre 1381 :

« Josseph de Saint Miel et Salomon de Balmes, juifs, demorant à Dijon, coignaissent eulx avoir retenu et par

(1) *Protoc. de G. de Corpsains*, n° 70.

la teneur de ces présentes lettres retiennent dès le premier jour du mois de septembre l'an mil trois cent quatre vins darrènement passé jusques à la fin du terme contenu es lettres sur ce à eulx faites et octroyées par Mons. le duc de Bourg., Jantot Cohain, juif, pour luy, sa femme, leurs enfens, mesgnies, familiers demor. au duchié de Bourg. où lui plerra, senz mettre demorer avec lui aucun aultre mesgnaige de juif ou juive, se il ne sont à ses propres missions et despens et administracion de vivres et ses propres familiers, et parmi paiant avec nous et les autres juifs et juyves demorant ou dit duchié, sa part et loial porcion des redevances que nous et eulx devons et sumes tenus chascun an paier à mondit seigneur, pour et à cause de noz demorances dudit duchié, et tout selon la forme, manière et le contenu des dites lettres de mondit seigneur, à nous sur ce faites et octroyées, cy dessoubs incorporées, desquelles la teneur s'ensuit : « Phe- « lippe, filz de roy de France, etc... » Promettens, nous les dis Joseph et Salomon par leur foy et serment fait et donné de leurs mains sur leurs testes si comme il ont acostumé y à faire en leur loy, ceste présente retenue ensint par eulx faite avoir et tenir ferme, estable, agréable à toujours, tout selon la forme et menière que contenuz est es lettres de mondit seigneur, cy dessus transcriptes, et non jamais contrevenir. Droyn, baichellier de Semur; Hugues Denisot, de Flavigny, clerc dem. à Dijon » (1).

Le rôle que remplissent ici Joseph de Saint-Mihiel et Salomon de Balme les désigne suffisamment comme les chefs de la communauté juive en Bourgogne, les maîtres de la loi des juifs mentionnés dans la charte de l'année 1374, et qui, aux termes de cette charte,

(1) *Prot.* n° 74, f° 30.

étaient responsables des méfaits de leurs coreligionnaires. L'acte que nous venons de transcrire renferme une courte allusion au serment que prêtaient les israëlites, la main sur la tête. La formule même de cette solennité nous a été conservée dans un de nos protocoles.

« *C'est le serment des juifs.*

« Juifs, tu jures par la loy que Dieu donna à Moyse ou mont de Synay et espécialement par les commendemens de la loy, et reçois en toy toutes les malédictions contenues es cinq livres Moyse, et que toutes les bénédictions qui y sont te soient tournées en malédictions et choient sur toy et sur toute ta semance jusques à la xme généracion, se su te parjures. Et avec ce, tu reçois en toy Haron, Judin et Sabbata, c'est à dire que soies destruis et mis en sentence et désert de tous les bénéffices escripts en la loy, que ilz chéent sur toy et sur toute ta mesnie, se tu ne dis vérité de ce que je te demanderay à mon entendement et non mie autrement » (1).

Les documents que nous venons de citer se complètent par les comptes des receveurs du bailliage de Dijon où on lit les noms des familles israëlites qui furent successivement autorisées à s'établir dans le duché de Bourgogne. Nous voyons par le compte du receveur Amiot-Arnaut pour les annés 1377 et 1378, qu'à cette date, et en exécution de l'ordonnance du 31 décembre 1374, David Lévy et Joseph de Saint-Mihiel avaient dû payer, pour l'admission et l'entrée de douze ménages juifs, une somme de mille francs d'or en trois termes; la redevance annuelle due par chaque

(1) *Pr.* 74, *in fine.* On peut comparer cette formule avec celle que les annotateurs de Du Cange ont donnée, vo *Judæi*, t. III, fo 1568.

famille était de 12 francs par an. En 1378, six ménages seulement avaient fixé leur domicile dans la province.

« *Recepte commune* (1). — De la cense des juifs demeurant à Dijon, auxquels Monseigneur, par ses lettres données le daren. jour de décembre CCCLXXIV a octroié que jusques à x ans ensuiv. à compter du jour de la date desdites lettres, il puissent demourer en son duchié de Bourg. jusques au nombre de XII mesnaiges ou domicilles et non plus, se il n'avoient sur ce autre grâce, ottroit ou licence de mon dit Seigneur, desquels juifs advenus oudit duchié sont chargiés David Levi et Josep de Saint Miel, toute voie eulx comptez et compris ou dit nombre desdis XII mesnaiges, lesquelz David et Josep, mon dit Seigneur vuelt estre receveurs sur lesdis XII mesnaiges des censes qui, durant ledit temps, lui seront deues et appartendront. Et parmy ce, lesdiz David et Josep sont tenus et lui ont promis paier pour l'encommencement et entrée de leur dite demorance mil franz d'or aux termes qui ensuivent, c'est assavoir, presentement v^e frans, à Noël CCCLXXV II^cL frans et à Noël CCCLXXVI, II^cL frans et avec ce chascun mesnaige sera tenuz et doit paier chascun an XII frans de cense, excepté que les premières années lesdis XII mesnaiges ne paieront aucune chose de ladite cense, sy comme toutes ces choses sont plus à plain contenues es dites lettres...

« Pour ce, pour la cense de VI mesnaiges desdis juifs dont les noms sensuivent, c'est assavoir : Josep de Saint Miel, Croissant de Bourc, David de Lestoille, Senson de Verle, David fils, maistre Benoist et Agin de Villers, e plus nen y a eu demeurant en la duchié de Bourg.

(1) Compte B. 4424, 1377-1378, f° 11.

« En cette année, pour la fin de la première année avenue après les deux premières années, dont il ne devoient rien paier par la manière que dit est, c'est assavoir pour le terme de Noël CCCLXXVII fr. t x^s au fuer de XII fr. par mesnaige, LXXII frans... »

En 1378-1379, le nombre des familles est porté à dix (1). Dans le compte de Jean d'Auxonne pour les années 1384-1385, le receveur rappelle que huit nouveaux ménages avaient été autorisés par l'ordonnance de 1379 (v. st.) à profiter des concessions accordées précédemment à leurs coreligionnaires; six seulement se prévalurent de cette autorisation (2). Le même receveur nous apprend en outre que deux autres familles, celles de Benoît de Josson et de Héliot de Seurre, avaient obtenu, à la date du 26 janvier 1380, une concession spéciale qui fixait leur séjour en Bourgogne à dix années.

Enfin, sept autres ménages, lesquels, dit le comptable, « ne sont ne des XII ne des VIII, mas y ont esté « mix demorer par Mons. le duc et Mess. Guy de « Pontaillier, naguere gouverneur de Bourgoingne, » avaient également été l'objet d'une autorisation particulière, mais deux juifs seulement en avaient pro-

---

(1) On lit en effet les noms suivants dans le compte B. 4425 : Joseph de St-Mihiel, Croissant du Bourc, Raphaël de Valence, David fils, maistre Benoist, Agen de Villers, Salomon de Baulmes, Durant de Carpentras, Joseph de Montréal, Sanson de Pont de Vielle, et David de Baulmes.

(2) Savoir : Jaquot Cohen, alias Bonjour, de Grace, Joshaquet (?), Maistre Pierre le Physicien, Aquin de Rouen, Aaron Lévy et Mousse Mauleteste. (Compte B. 4426.) On y lit en outre, parmi les noms des douze ménages primitifs, un nom nouveau, celui de Cense de Porentruy.

fité : Moussey de Vitry et Isaac Lyon dit de Troyes.

Nonobstant les injonctions les plus expresses et au mépris de la protection que le Duc leur avait accordée, les juifs étaient en butte à des outrages de toutes sortes, soit de la part de la population, soit même de la part des officiers du prince. Les veneurs et jusqu'aux valets de chiens se croyaient tout permis à l'égard de ces malheureux. Le duc Philippe le Hardi rendit une ordonnance spéciale le 10 janvier 1381 (v. st.) et désigna Guillaume de Cluny, bailli de Dijon, pour connaître de toutes les plaintes et réprimer les méfaits commis contre les juifs. Les causes civiles étaient conservées aux juges ordinaires (1).

Les répugnances que la population éprouvait à l'égard des juifs ont laissé des traces jusque dans les règlements de la police municipale : ils ne pouvaient acheter de la viande à la boucherie sans le contrôle d'un agent spécial, et celle qu'ils avaient une fois touchée était vendue hors du Bourg et considérée sans doute comme souillée par leur contact. On lit en effet dans une ordonnance du 3 juillet 1383 :

« Que les bouchiers qui vendront char es juifs ne
« lour puissent monstrer aucune chose sans Jehan
« du Port, et ou cas que lesdis juifs ne panroient la
« char que auroit tenchée, celles que il laisseraient
« ne sera pas vendue au bour mais fuer d'icelli par
« devers la maison au buef... » (2).

En 1384, le Duc ayant de nouveaux besoins d'ar-

(1) V. ce texte à l'appendice, pièce n° X.
(2) *Registre du secret de la mairie de Dijon.*

gent, renouvela les priviléges des juifs et leur permit de s'établir au nombre de cinquante-deux familles dans le duché, dans le comté du Charolais et dans la seigneurie de Donzy. Cette faculté leur était accordée pour douze ans. Par la même charte, datée de Gray le 21 novembre 1384, ce prince rappela les dispositions de celle du mois de décembre 1374, pour les confirmer, en termes à peu près identiques, et donna pour gardien à la population israélite son chambellan, Guy de la Trémouille, seigneur de Sully (1). Les chefs de la communauté qui figurent dans l'acte sont : Joseph de Saint-Mihiel, Salomon de Balmes et David, son père, qui n'est pas cité dans les textes qui précèdent.

Ils continuèrent, comme par le passé, à consentir au profit de leurs coreligionnaires qui venaient

---

(1) V. DOM PLANCHER, t. III, pr., p. 72. Le texte est fort mutilé, mais il est facile d'en combler les lacunes à l'aide de l'ordonnance de 1374 sur laquelle il est inutile de revenir. Gui de la Trémouille figure déjà dans l'acte du 10 janvier 1381 (v. st.) ci-dessus transcrit.

A la suite de cette ordonnance, le nombre des familles que l'on trouve établies en Bourgogne est loin d'atteindre le chiffre de 52 fixé par le prince : dans le compte B. 4429, pour les années 1386-1387, on en compte seulement quinze : Joseph de St-Mihiel, David et Salomon de Balmes, Durant de Carpentras, Maistre Moussey de Toussay, Jaquot Cohen, Aliot de Seurre, Moussey de Vitry, Haquin de Rouen, demeurant à Dijon; Isaac de Troyes, Moussey de Grace, Croissant Du Bourg, Maistre Peres et Aaron Lévi, demeurant à Chalon; Sance de Porentruy, demeurant à Auxonne. Dans le compte des années 1388-1389, figurent seulement douze ménages parmi lesquels on recontre trois noms nouveaux : Elias et Joseph de Trèves, et Samuel Raby, demeurant à Chalon. En 1391-1392, le receveur du bailliage constate l'entrée de Pierre Cohen de Tournus et d'Aliot Cohen; le 13 janvier 1392 (v. st.) il constate celle de Salomon de Vermanton de Chalon. Ajoutons aux noms nouveaux celui de Samuel Lécrivain de Beaune, que l'on rencontre en 1393 et en 1394. Après cette date, les juifs cessent de figurer dans les comptes.

demeurer dans la province des contrats spéciaux dans lesquels ceux-ci s'obligent à payer au profit du prince des impôts déterminés, et à contribuer avec les autres juifs aux tailles qui seront établies par la communauté israëlite pour ses besoins. Deux actes de cette nature nous ont été conservés : l'un concerne la famille de Jacob Cohen, qui se compose de sa femme, de ses enfants et domestiques, et de sa mère nommée Orfille; l'autre concerne Eliza de Trèves et sa famille (1). On y voit que le juif payait un droit d'entrée de 12 francs d'or, et une rente de pareille somme au profit du duc de Bourgogne.

Il résulte en outre de plusieurs actes que David de Balmes et Joseph de Saint-Mihiel étaient responsables envers le prince du paiement des contributions imposées à leur communauté, de même qu'ils étaient responsables, jusqu'à concurrence de cent francs d'or, des actes délictueux commis par leurs coreligionnaires. Ils comptaient à ce titre avec les receveurs des impôts et ils étaient soumis à la contrainte par corps.

La décharge suivante, consentie à David de Balmes par Jean de Sainte-Menehoud, fermier de l'impôt, de douze deniers pour livre de toutes denrées vendues par les juifs dans la ville de Dijon, remonte à la date du mois d'avril 1378 :

« Jehans de Sainte Menahost, demorant à Dijon, fermier de l'impost de douze deniers pour livre de toutes denrées vendues à Dijon et en la banlieue par les juifs et

(1) V. l'un de ces actes à l'appendice, pièce n° XI.

juyves demorant et registrés en ladite ville, pour ung an, finissant le darrenier jour de may prochainement venant, confesse avoir bon et loial accort, paie et solucion entière pour tout le terme passé et advenir, de David de Baulmes, juif, demorant à Dijon, de ce pour tout ce en quoy il luy fust onques et pourroit estre tenus à cause de ladite imposicion et ferme et sen tient pour bien contans et en quitte et promet acquitter ledit David, sa femme, maignie et famillc et lour hers envers et contre tous; promettant non contrevenir, etc. » (1).

En 1382, les juifs avaient promis un subside de mille francs d'or au duc de Bourgogne : le 18 avril 1382, Joseph de Saint-Mihiel, David et Salomon de Balmes payèrent un à-compte de 660 francs entre les mains de Jean Sauvegrain.

« Jehan Sauvegrain, escuier de cuisine Mons. le Duc, cognois avoir eu et rescu de Josep de Saint Miel, de David et Salomin de Balme, juifs de Bourgoingne, VI^c LX fr. en déduction et rabat de la somme de mille frans par eulx novellement donnée à Mons. le duc de Bourg., desquels VI^c LX fr. il leur promet bailler descharge et acquit de mondit seigneur » (2).

En 1387, par suite sans doute de quelque retard dans le paiement des impôts dus sous leur responsabilité, Joseph de Saint-Mihiel et David de Balmes étaient retenus prisonniers à la requête du receveur du bailliage de Dijon. Ils furent élargis le 24 mai sous

(1) *Prot. de Guy J. de Fontaine*, n° 71.
(2) Ibid., n° 74.

la caution de Durand de Carpentras et d'Aliot de Seurre qui s'obligèrent par corps à les réintégrer dans la prison de Dijon, le mardi suivant, c'est-à-dire dans un délai, bien court, de quatre jours.

« Durant de Carpentras et Aliot de Seurre, juifs, demorant à Dijon, confessent que comme lesdis David et Josep soient détenuz prisonniers en ladite prison à la requeste dudit Jehan d'Auxonne, receveur, etc., pour Mons. le duc de Bourgoingne, etc., et que à la requeste desdiz Durant et Aliot, ledit receveur les ait fait délivrer de la dite prison, il est ainsi que lesdis Aliot promettent chascun pour le tout audit receveur présent, stipulant en nom et au proffit de mondit seigneur, rendre tout prisonniers en la prison de Dijon David de Balme et Josep de Saint Mihiel dedens mardi prochain venant; obligent chascun pour le tout leurs corps et leurs biens en la main de Jehan d'Auxonne, receveur du bailliaige de Dijon, présent et acceptant pour Mons. le duc de Bourg^{e}. » (1).

Au commencement de l'année 1390, les juifs furent obligés d'offrir un subside plus ou moins considérable au duc de Bourgogne; ce prince avait reçu le roi de France dans le courant du mois de février, il était en voie de négociation avec le comte d'Armagnac pour l'acquisition du comté de Charolais. On s'explique ainsi qu'il ait eu besoin de secours d'argent pour faire face à ces dépenses extraordinaires. L'acte qui nous a conservé la preuve de cet impôt à la charge des juifs, est du 30 mars 1389 (v. st.); il constate l'engagement pris par Boreuph et Jacquelin,

(1) *Prot. de Guill. Girard*, n° 78. Acte du 24 mai 1387.

juifs de Salins, envers David de Balmes et Joseph de Saint-Mihiel, de leur payer avant la fête de Quasimodo leur quote-part de l'imposition qu'ils étaient chargés de répartir entre les divers membres de la communauté juive établie dans le duché et le comté de Bourgogne. L'obligation est entourée des garanties les plus énergiques.

« L'an mil CCCLXXX et IX, le XXXe jour du mois de mars, Boreuph (?), Raby et Jaquellin filz Chernon (?), de Salins, juifs, demourant à Bracon, se sunt obligez et ont promis chascun pour soy et pour le tout par leur loy, sur la pene de XX mars d'argent blanc à appliquer à Mons. le duc de Bourg. par chascun d'eulx en soul et pour le tout, soubs l'expresse et espécial obligacion de prise, duction, détention et incarcéracion de leurs propres corps en prison fermée ou duchié de Bourg^e^... et soubz l'obligacion de touz leurs biens meubles et héritaiges, présens et advenir quelconques, rendre, paier, bailler et délivrer senz contredit quelconque, pour et en nom dudit seigneur à David de Balmes et à Joseph de Saint Miel ou à l'un d'eulx, juifs, demorant à Dijon, ou à leur certain commandement, porteur de ces présentes lettres ou ceste copie, deans le mercredi après Quasimodo prochenement venant, toute la somme d'or qui par lesdiz David et Joseph leur sera imposée, de la composition que ledit David Salemin, son frère, et Eliot, de Surre, ont darrènement faite à mondit signeur, tant en leur nom comme pour et en nom de touz les aultres juifs demourant es duchié et conté de Bourg^e^. Renuncent en ce fait à toute appellacion, remède de droit, à toute exception, franchise et liberté de pays et de lieux, à toute force pour lésion, circonvention et à toutes autres choses contraires, et à tout ce que dit est, tant pour le pene desdis XX mars comme pour la somme à quoy il sont et auront esté imposés, et à iceulx David et

Joseph lesdiz Baureuph et Jacquellin vuellent estre contrains et exécutez chascun pour le tout par la court de mondit seigneur le duc de Bourg. et tout aussi comme il est accoustumé faire pour les propres deniers et debts de mondit signeur et la juridiction, etc.

« Ce fut fait à Dijon en la présence de Guiot de Corpssaints, clerc juré du tabellion de Dijon pour mondit Seigneur. Présens ad ce, Hugues de Saint Appoliney, Jehan Cochey, Perrin le Gras, sergens, demorant à Dijon, Durant de Carpentras, juif, et Jehan Devenot, de Labergement d'Auxonne, clerc, demorant à Dijon. Donné pour copie soubs le saing manuel de moy ledit coadjuteur, le IIIe jour du mois d'avril l'an mil CCC IIII^xx et dix.

« Et est assavoir que ledit Jaquellin a faite ceste présente obligacion tant en son nom et pour lui comme pour et en nom dudit Chernon, son père, absent, pour lequel quant à ce, il s'est fait fort et pris en main sur l'obligacion de ladite pene de xx mars d'argent. Donné comme dessus » (1).

Il paraît résulter d'un texte de nos protocoles que, indépendamment des contributions auxquelles étaient assujettis les juifs de notre province envers le duc de Bourgogne, ils avaient à payer un impôt général. C'est du moins ce qui résulte d'un acte par lequel Moussey de Vitry, demeurant à Dijon, reconnaît devoir la somme de 57 fr. d'or pour cause de la communauté des juifs demeurant au royaume de France, à Jehannin de Trèves, établi à Troyes (2).

---

(1) *Protoc. de G. de Corpssaints*, n° 87.

(2) « Mossey de Vitry en Pertois, juif, demourant à Dijon, cognoit « luy devoir a Juhannen de Trèves, juif, demorant à Troyes, en Cham- « paigne, la somme de 57 fr. d'or pour cause du fait de la commu-

La somme ne laisse pas d'être assez importante : peut-être représente-t-elle le montant total des contributions levées sur les juifs de Dijon.

Par suite de ces institutions, les juifs étaient de plus en plus mêlés à la population chrétienne. Sans doute les textes mêmes que nous avons cités prouvent qu'ils étaient quelquefois en butte à une insigne malveillance, mais la bienveillance avec laquelle ils étaient traités par le prince fit taire bien des préjugés. Ils avaient été, dès l'année 1374, affranchis de la marque ou signe spécial que, depuis saint Louis, ils étaient obligés de porter. L'ordonnance de 1384 dispose à peu près dans ces termes. Un acte du mois d'octobre 1391 nous montre une chrétienne qui entre au service de Salomon de Balmes et de sa femme en qualité de nourrice. Un pareil engagement aurait été considéré, dans le siècle précédent, comme contraire à toutes les lois divines et humaines. Tant que l'esclavage avait été en vigueur en Occident, il avait été interdit aux juifs de posséder des esclaves chrétiens ; Bouteiller, qui écrivait à la fin du XIV[e] siècle, interdit aux chrétiens d'entrer au service des juifs :

« Item peut et dois sçavoir que nul chrestien ne se « doit mettre à servir juifs ne sarrasins : et s'il est « sceu qu'il le face, il fait moult à punir. »

Et l'auteur ajoute que les juifs ne pouvaient vivre parmi les chrétiens sans être distingués par une marque particulière (1).

« nauté des juifs demourant ou royaume de France, à payer à la « voulenté dudit Juhannen (juin 1382). » *Prot. de G. de Corpssaints*, n° 74.

(1) *Somme rurale*, liv. II, tit. XII.

L'acte d'engagement dont il vient d'être question, est ainsi conçu :

« Delmotte, femme Jaquot le Miottet, de Saulx, fille Guillemote, jadis femme de feu Estienne le Bouait de Saulx, se commande et afferme dès la feste de Toussaint prochain venant, jusques à ung an après contin. suivant, à Salemin de Balmes, juif, et Rose sa femme, juifve demorant à Dijon, pour estre leur norrice et norrir leurs enffans et pour eulx servir bien et loialment en leur proffit et honneur, etc., pour le prix et somme de sept frans d'or dont elle en cognoit avoir eu et receu deux frans d'or par la main de ladite Rose réalment, etc. Et li doivent laissier ses donnes et estreingnes, et li chaucer de souliers, etc. Duquel service faire ladite Guillemote mère d'icelle Delmotte et pour li et aussi des deux franz dessus payez s'est establiz ploige et debteur pincipalx, etc., promet, etc., faire et accomplir et rendre touz dommaiges, etc. » (1).

III

Prêts d'argent. Garanties stipulées. Expulsion définitive des Juifs.

Il nous reste à étudier les relations des juifs soit entre eux, soit avec les chrétiens. Les actes concernant les juifs sont en petit nombre dans nos protocoles ; la plupart ont pour objet des prêts d'argent ;

(1) *Prot. de G. de Corpssaints*, nº 90, fº 99. Les conciles d'Avignon, les statuts de l'église de Nîmes défendaient expressément aux femmes chrétiennes de s'engager comme nourrices chez les juifs. Une ordonnance de Philippe Auguste nous apprend que l'excommunication était la peine des contraventions de cette nature.

et, chose digne de remarque, bien que les ordonnances du Duc leur aient permis de prêter à intérêt, je n'ai pas rencontré d'acte d'emprunt où il fût question des intérêts; je n'ai pu relever qu'un acte de vente où l'acheteur s'oblige à payer au vendeur l'intérêt du prix au taux de quatre deniers par livre et par semaine, dans le cas où il ne serait pas libéré au terme convenu.

« Hugues de Boux de Saint Apollinaire, demorant à Dijon, à présent...... de ladite ville, cognoit et confesse devoir à Moussey de Vitry, juif, demorant à Dijon, douze frans d'or, pour la vendue et délivrance de une courroie à femme ferrée sur un tissu de soie pers de rosettes d'argent dourée et de clous croisiés d'argent blanc, pesant deux mars une once, et d'un enap dargent pesant environ six onces; deux bourses, l'une à cincq gros grilloz roons d'argent de soie battues en or; une autre courroie de cuer noir ferrée d'argent, et une autre courroie de soie battue en or et ferrée de cloux d'argent surdorez, et le mergant et bloquette emaillez; six gros grilloz roons et une croix d'argent, tout à li baillez et délivrez réalment et de fait par ledit juif, desquelx il se tient pour bien contens. Lesquelx douze francs d'or ledit Hugues promet rendre et paier ausdis juif deans diemoinge prochainement venant, avec tous cous, etc., et s'en oblige par prise de corps, vendues et exples de biens, etc. Renunc. à toutes grâces, etc., submett. — Jehan de la Chaume et Odot fils, Jehannot le Rouhier d'Arcelot — Et le terme passé, IIII deniers par livre chascune sepmeine, après ledit terme qu'il sera en demore ou contumalx de paier ledit debte. » (1).

(1) Avril 1384. *Prot. de Guy J. de Fontaine*, n° 79.

Bien que nous ne rencontrions pas d'acte portant de stipulation expresse d'intérêts, il ne faudrait pas en conclure que les juifs s'abstinssent d'en percevoir; il est très probable que dans l'acte d'emprunt, la somme mise à la charge de l'emprunteur comprenait le principal et les intérêts. Je citerai notamment un contrat du 12 décembre 1391, qui présente en outre ce caractère particulier que l'emprunt est contracté par l'abbé de Bèze avec le cautionnement du maire de la localité, afin de subvenir aux dépenses occasionnées par les réparations du monastère.

« Nous, frère Thierri de Chalmes, humbles abbes du monastère de Beese, de l'ordre de Saint Benoit, on dyocèse de Langres, nous, frère Girard de Belmont, moigne dudit monastère, prieur et seigneur de Roigeul, et frère Jehan de la Loye, chantre dudit monastère, du loux, licence, consentement et auctorité de nostre dit abbé, et aussi nous, Jehan de la Voulte, maire de Beese, Girart le paige, de Vialvignes, Villemin le Clerget, demorant à Noiron, et Jehan Grenetot de Chavigney, savoir faisons à tous présens et advenir que nous, ung chascun de nous en seul et pour le tout, coignoissons et confessons publiquement nous devoir, estre tenuz et efficalment obligiez à Joseph de Saint Miel et Aliot de Surre, juifs, demorant à Dijon, en la somme de cent et douze frans d'or bon et de juste pois, etc., pour cause de bon et loyaul prest à nous fait en pur solt par lesdits juifs, duquel prest nous nous tenons pour bien contens. Et icelle somme de cent et douze frans nous, et ung chascun de nous, debteurs dessusdiz, cognoissons et confessons en vérité estre mise et convertie es us et réparations des maisons, ediffices et aultres héritaiges de ladite abbaye, si comme y nous a aparu liquidement et à plusieurs fois; et pour ce, ycelle somme de cent douze

francs d'or, nous dessusdiz, serons tenus et promettons, chascun pour le tout, c'est assavoir nous, lesdis religieulx, abbé et moignes en bonne foy, de l'autorité et licence que dessus, soubs le veul de nostre religion et soubs l'obligation de touz noz biens temporelx, de nos bénéfices et offices, mobles et héritaiges présens et advenir quelxconques et de noz successeurs, lesquelx quant ad ce obligeons.

« Et nos, les dessus nommez, débiteurs non religieulx, mas séculiers, serons tenuz et promettons par nos sermens par nous pour ce donnez corporelment aux sains évangiles de Dieu, et soubs l'obligacion de touz nos biens mobles et héritaiges présens et advenir quelxconques et de nos hoirs, rendre, paier, bailler et délivrer paisiblement et de repoux (*sic*) senz plait movoir auxdiz juifs susdits ou a l'un d'eulx ou a leurs certain commandement, portant ces présentes lettres, à la feste de la résurrection N. Seigneur prochainement venant, avec et ensemble touz dépens, missions, dommaiges et intérests que ilz et chascun d'eulx dira par sa loy ou par son simple serment senz autre probation, eulx ou luy sur ce avoir faiz et encourus au deffault de ladite paie, et renunçons en ce fait, nous, les dessus nommez, obligez et debteurs, pour nous, pour noz successeurs, et pour noz hoirs, soubz les veul, foy, sermens, et obligations que dessus, et sur la pene de cinquante frans d'or pour chascun de nous, jà de présent déclairée, à appliquer la moitié à Mons. le duc de Bourgoigne, et l'autre moitié à Mons. l'évesque de Langres, à toutes lettres de grâce, d'estat, de respit, de priviléges, de induces, de dispensacion de noz sermens, impétrées et à impétrer, tant de nostre Saint Père le pape, du roy de France, nostre sire, de Mons. le duc de Bourgoingne, de Mons. l'évesque de Langres, comme de touz aultres seigneurs, prince, prélas et barons tant séculiers comme d'église et aultres ad ce aians puissance et de leurs cours, et aussy à toutes autres exceptions et déceptions et raisons de fait et de droit canon

et civil ad ce contraires, à l'exception d'une action estre divisée entre les rées, et mesmement au droit reprouvant générale renunciation : et quant à tout ce que dit est, faire, paier, entretenir et acomplir en la manière que dit est et aultrement, dehuement, nous debteurs dessus nommez, et ung chascun de nous pour le tout, vuillons estre contrains et exécutez aussi comme de chose adjugée par la court Mons. le duc de Bourg. et aussy par la court Mons. l'official de Langres, par toutes autres cours séculières et d'église et chascune d'icelle tant conjointtement comme diviséement, tant par sentence et escommuniement, comme par la prise, vendue, explettation de nos diz biens, à la juridiction et contrainte desquelles cours et d'une chascune d'icelles, quant ad ce, la exécution de l'une par l'autre non cessant, nous avons submis et submettons, nous, noz successeurs, biens et hoirs dessus diz, et sur la pene que dessus. En tesmoing. de laquelle chose nous avons requis et obtenu le scel de ladite court Mons. le duc, estre mis à ces présentes lettres et es semblables d'icelles en substance, le scel de ladite court Mons. l'official de Langres. C'est fait en la présence de Guiot de Corpssains, clerc, coadjuteur du tabellion de Dijon, pour mondit seigneur le Duc, et tabellion de ladite court de Leingres, etc.

« Présens Guill^e Roichet de Beese, et Jehan de la Mote, clerc demorant à Dijon. » (1).

Nous pouvons supposer que le capital emprunté n'était que de 100 francs et que l'intérêt stipulé est de 12 francs; cette dernière somme n'aurait pas atteint l'intérêt légal de quatre deniers par livre et par semaine autorisé au profit des juifs.

(1) *Protoc. de Guiot de Corpssaints*, n° 90, f° 137.

En effet, du 12 décembre 1391 au 14 avril 1392, jour de Pâques, fixé pour le remboursement, on compte treize semaines : l'intérêt de 100 francs, à quatre deniers pour livre et par semaine, aurait été de 21 francs. En réalité le prêt dont nous nous occupons était fait au taux de 48 pour cent.

Dans d'autres actes, on voit que le créancier, après avoir fixé le terme du remboursement, stipule que le débiteur, à défaut de paiement au jour marqué, lui devra, à titre de dommages-intérêts, telle somme par semaine qui s'écoulera au-delà de ce terme. Ainsi, dans un acte du mois de mars 1363 (v. st.) deux chevaliers arrêtent leur compte avec une nommée Marione, femme de maître Salomon le juif, et s'obligent à lui payer cinq marcs d'argent par chaque semaine de retard. Afin d'intéresser l'autorité à reconnaître cette convention, il est dit dans l'acte que la moitié de cette somme sera acquise au roi de France. Les débiteurs se soumettent en outre à la contrainte par corps.

« Domini de Brenardo, dominus de Magno Campo et Johannes de Perigneio, ambo milites, debent in solidum Marione, uxori magistri Salomonis, judei, Div. computi, etc., XL fr. auri, cugni domini regis qui nunc est, pro mutuo, de quo, etc., solvend. ad quindenum post Pascha carnal. prox., etc., sub pena quinque marcharum argenti albi pro deffectu solutionis, termini elapsi, pro qualibet ebdomada, medietatem dicto domino Regi applicand. et aliam medietatem dicte Marione. Promitt., obl. omnia bona, (animalia trahentia et non trahentia, etc.). Et infra dictum terminum personaliter venire Dyv. et ibidem residere et tenere personaliter hostagia, quilibet ad II equos ; et ab

illuc non poterunt recedere, quousque dictum debitum, cum omnibus expensis, etc., satisffecerint omnino. » (1).

Comme le débiteur était rarement en mesure de payer au jour fixé, cette convention équivalait une stipulation d'intérêts, dont le chiffre était souvent exorbitant.

Un certain nombre de prêts consentis par des juifs sont remboursables dans un délai de douze semaines, comme on le voit par l'exemple suivant :

« Guill. de Rousseaul, de Broichon, doit à David de Balmes, juif, demorant à Dijon, la somme de treze frans d'or, etc., prestée, etc. Humbert Vincent dudit Broichon, pleige et debteur principal, etc., promettent chascun pour le tout paier à XII sepmaines prochainement venant, etc., obligent leurs biens, etc., renoucent, etc., Jehan le Devenet, de Labergement d'Auxonne, clerc, et Guill. du Bourc S[t] Vincent, tonnellier demourant à Dijon. » (2).

D'autres sont remboursables à dix semaines, ou enfin à une fête déterminée (3).

La clause de renonciation qui est de style dans ces actes de prêt a pour objet d'interdir au débiteur de demander des lettres de grâce ou de s'en prévaloir. Elle est énergiquement et complétement exprimée dans l'acte du 12 décembre 1391, passé entre Joseph de Saint-Mihiel et l'abbé de Bèze. La plupart du

---

(1) *Protoc. d'A. Et. de Faanay*, n° 40.

(2) Acte du 3 septembre 1389. *Protoc. de Guy de Corpssaints*, n° 87; cf. actes du 21 juillet, 1381. *Prot. du même notaire*, n° 70.

(3) V. *même protocole*, actes du 12 et du 17 septembre.

temps, la minute du contrat renferme des formules abréviatives facilement intelligibles, comme dans l'acte suivant :

« Vyenot Manon de Trimolois, vigneron, demorant à Dijon, doit de pur solt a Durant de Carpentras, juif, demorant à Dijon, la somme de quatre frans d'or, etc., et trois gros viez tornois d'argent prestez, etc., Estevenot Manon, frère dudit Vienot, ploige et debteur principal, etc., promettent in solidum, paier à la feste de la nativité N. Dame prochainement venant; obligent leurs biens, etc., renuncent sur pene de quatre franz d'or, à appliquer à Mons. le duc, etc., a toutes grâces, etc., per curiam Ducis et Lingonensis, etc., percepit, etc., Jehan de Gissey, sur Oiche, alias le Chartrey, demorant à Dijon, en la rue du Bourc, et Martin Pasquey, d'Ancey, tixerant, demor. à Dijon. » (1).

Fort souvent aussi, les débiteurs s'obligent par corps. J'ai déjà cité et je citerai encore plusieurs clauses qui contiennent cet engagement dans les termes les plus énergiques. J'ai hâte d'arriver à deux exemples desquels il résulte que parfois ces emprunteurs demandaient au souverain des lettres de répit, afin de se mettre à l'abri des poursuites rigoureuses de leurs créanciers.

Celui qui avait obtenu cette faveur demandait au gouverneur de la chancellerie un exécutoire qu'il faisait signifier à son créancier en même temps qu'une assignation afin d'assister à l'enregistrement des lettres de grâce.

---

(1) *Protocole de Guy de Corpssaints,* acte du 25 avril.

Dans l'acte suivant qui est à la date du 30 janvier 1391 (v. st.), Jehannot Champion transige avec son créancier David de Balmes; il renonce à la faveur qu'il avait obtenue de la duchesse de Bourgogne; il ratifie la vente de certains gages que ce juif avait vendus faute de paiement de la dette. David de Balmes, de son côté, promet de lui restituer une courroie d'argent, une cuiller et une verge de même métal, aussitôt qu'il aura été remboursé d'une somme de 32 gros qui lui sont encore dus.

« Comme l'an mil CCCIIII^{xx} et unze, et le 30e jour de janvier, Jehannot Champion, de Seelieu (Saulieu), corduanier, demorant à Dijon, eust impétré à Rouvre de très noble et puissant Dame, madame la duchesse de Bourgoingne, une lettre de grâce et de répit, de ses debtes paier à ses créanciers, jusques à deux [ans] suigant le jour dessus dit; et il soit ainsi que par la vertu et auctorité de la dicte grâce, et de l'exécutoire d'icelle donnée du gouverneur de la chancellerie du duchié de Bourgoingne, il eust fait adjourner à Dijon David de Balmes, juif, demorant à Dijon, au mardi après huictaine de la purification Nostre Dame l'an dessus dit, par Guillaume Trois Mailles, sergent du maieur de Dijon, pour veoir et oir publier, enteriner et acomplir dudit gouverneur ou de son lieutenant ladite grâce, selon ce que ces choses sont plus à plain contenues et comprises en la dite exécutoire et en la relation dudit maieur, lesquelles exécutoires et relation sont et demeurent par devers ledit juifs, vaines, quasses et chancellées.

« Ainsi est que avec et nonobstant ce, ledit Jehannot, dabundant, a renuncié et renunce perpétuelment quant au fait dudit juif, à ladite grâce et à toutes autres impétrées ou à impétrer tant du roy de France, de Mons. le

duc, de madite dame de Bourgoingne, que de tous autres signeurs. Item et avec ce, ledit Jehannot vuelt et se consent que tous gaiges quelconques que il et Mahault, sa femme, ou aultre pour eulx avoient mis en gaiges audit juif, que ledit juif a venduz comme à luy enchoiz, soient venduz fraînchement et que ledit vendaige se taine senz contredit, et en quitte ledit juif.

« Et parmi ce, ledit David promet audit Jehannot que certains autres gaiges qui ne sunt encore venduz, c'est assavoir une petite courroye d'argent, une cuiller d'argent fraitisse, et une petite verge d'argent qui sunt encor devers ledit juif pour XXXII gros viez que parmy paiant decy à la miquaresme prochainement venant lesdis XXXII gros, il ait lesdis courroie, cuiller et verge, et ou cas qu'il n'aura paiée ycelle somme decy audit terme, ledit juif les puet vendre et en faire son plaisir comme des siens ; et en sera quitte ledit juif, etc., promett., etc., oblig., etc. » (1).

L'acte suivant qui a pour objet un règlement de compte final entre le même David de Balmes et deux de ses débiteurs, renferme de même une renonciation de ces derniers à une lettre de répit; elle nous donne en outre la formule la plus énergique de la clause par laquelle le débiteur se soumettait à la contrainte par corps.

« Jehan... de Trouhaulx, demorant à Talent, et Melinote, sa femme, de l'auctorité de son dit mari, doivent chascun [p. le tout] à David de Baulme, juif, demorant à Dijon, sept frans et demi d'or, etc., tant pour cause de prest, comme pour bon et léal compte final fait entre eulx

(1) *Prot. de G. de Corpssaints*, n° 90, f° 186 v°.

et ledit juif, de et sur touz debtes, lettres, obligations et aultres choses quelxconques es quelles et par les lettres quelx ils furent et purent onques estre tenuz et obligiez à lui, tant esdites lettres comme dehors en quelconque manière que ce soit, de tout le temps passé, jusques au jour de la date de ces présentes lettres. Et, pour ce, icilz mariez, de l'auctorité que dessus et chascun d'eulx seul pour le tout, ont promis par leur serment et soubs l'espécial obligacion de touz les fruiz de ceste année de deux leurs pièces de vigne contenant, que l'une plux, que l'aultre mains, environ 11 journées de vigne assis ou finage de Talent, toutes deux au lieu que l'on dit en rue Mugnerosse, la première emprès le chemin commun d'une part, et la vigne Perrenote, fille Jehan le Truchardet, d'aultre part; et l'aultre pièce, etc.., et soubz l'obligacion espécial du treffons d'icelles vignes pour y recourre, etc., et auxi soubs l'expresse obligation, prise, duction et détention de leurs propres corps en prison ferme, en quelconque lieu qu'il pourront estre attains en la duchié de Bourgoingne et ou royaulme de France; et généralment soubz l'obligation de leurs hoirs et de touz leurs aultres biens mobles et non mobles présens et avenir quelxconques et quelque part qu'ils soient, les dessusdis sept frans et demi rendre et paier audit David crédíteur, à la feste de la nativité N. Dame prochainement venant, et avec ce, ledit terme passé, etc. Ensemble, etc.

« Renuncent en ce fait, par espécial, à la grâce ou respit qu'il avoit nouvelment empetré du roy de France N. sire encontre touz ses créditeurs et à l'adjournement dont il avoit fait adjourner ledit David à la Villenove le Roy, par devant le bailli d'icellui pour veoir entériner ladite grâce royaul etc. Et auxi ont renuncé en ce fait à toutes aultres grâces, priviléges, respis, dispensacions, etc., et aultres exceptions.

« Et demorent toutes autres lettres précédent ces pré-

sentes que ledit David a encontre lesdiz mariez, tant de leurs faiz comme d'aultres, en leur puissance et vigueur jusques à fin de paie du debt dessus dit, nonobstant que touz les debts ou le résidut d'iceulx contenus en icelles soient comprins ou dit debt avant mis, lesquelles lettres précédentes tuichant leur fait tant soulement, après la paie du debt dessus dit et des montes de après ledit terme et la façon de cestes, ensemble touz despens et missions qu'il aura fait et incourru au deffault de ladite paie, leur seront rendues chancellées franchement et quittement. C'est fait, etc., etc. — Michiel le Broquardet et Nycolas le Gournet de Talent » (1).

Nous avons vu soit dans l'acte du 30 janvier 1391 (v. st.) qui précède, soit dans les notes que nous avons transcrites, en rendant compte de la proscription des juifs, en 1306, qu'un très grand nombre de prêts n'étaient consentis que moyennant la remise de gages précieux que le juif recevait de son débiteur. Tel était d'ailleurs l'usage entre créanciers et débiteurs ordinaires.

Un acte spécial constatait quelquefois le nantissement lorsqu'il n'en avait pas été fait mention dans l'acte d'emprunt. Telle est la pièce suivante qui suit un contrat de prêt de trente écus et de six francs d'or, consenti par les juifs Durand de Carpentras et Joseph de Saint-Mihiel, au profit de Jean Chemiot, bourgeois de Nuits, le 30 juillet 1391 :

« Les dis juifs confessent que avec lesdites lettres, ilz ont de gaige du dit Jehan Chemiot, pour ladite somme,

---

(1) 15 août. *Prot. de Guy de Corpssaints*, n° 70, f° 49, v°.

une courroye d'argent pesant environ cinq mars et demy et ung fermillet d'or garni autour de pelles, pesant environ une unce et demie, lesquelles courroyes et fermillet ils promettent rendre audit Jehan après la fin de la paie contenue ou contrault précédent. Oblig., etc. » (1).

En conséquence, lorsque la dette avait été liquidée, le débiteur donnait quittance au créancier des gages qu'il avait reçus et qui se trouvaient dégagés. C'est ce qui résulte de plusieurs textes et notamment du suivant, par lequel on voit qu'un vigneron et sa femme avaient remis en nantissemet une certaine quantité de leur récolte de vin au juif David de Balmes.

« Jehan le Poulailley, alias le Mairet, vigneron demourant à Dijon, Phelippe, sa femme, de l'auctorité, etc., Jehannote, mère de ladite Phelippe, confessent chascun pour le tout estre bien et loyalment paiez de David de Balmes, juif à Dijon, de tout le vin quil a eu d'eulx en ces venanges novellement passées et l'en quitte, etc. et de touz aultres gaiges et aultres choses quelxconques esquelles et pour lesquelles il puist onques estre tenu à eulx, en quelque manière que ce soit, etc., de tout le temps passé jusqu'au jour duy, etc. » (2).

Quelques actes nous mettent sur la trace des négociations qui offrent le caractère d'affaires de banque qui se traitaient d'une place sur une autre. Jean Bau-

---

(1) *Prot. de Guyot de Corpssaints*, n° 90, f° 68.
(2) Acte du 16 octobre 1391, f° 96, ibid. Le même jour, acte conçu dans le même sens au profit de Jos. de S[t]-Mihiel par un vigneron de Dijon.

douin, maire de Beaune, était débiteur de 350 francs d'or envers Morel du Port et Vivant de Montréal, juifs demeurant à Paris; il leur fit tenir 225 francs par l'intermédiaire d'un nommé Thevenin Pastey, épicier à Paris, et 125 francs par l'intermédiaire de Salomon de Balmes, juif de Dijon; Thevenin Pastey et Salomon justifièrent de l'exécution de leur mandat, et Jean Baudouin leur en donna décharge, par les deux actes qui suivent.

Le dernier constate plus particulièrement une opération de banque faite entre Dijon et Paris par Salomon de Balmes.

« Jehan Bauduyn, maire de Beaune, quitte perpetuelment Morel du Port et Vivant de Montréaul, juifs, demorant à Paris, et leurs hoirs de la somme de deux cens et vint cinq frans d'or qu'ilz ont receuz de lui par la main de Thevenin Pastey, espicier demorant à Paris, dont ledit Thevenin promist une cédule d'eulx au proffit dudit Jehan Bauduyn, laquelle somme de CC XXV frans d'or, congnoist et confesse à lui estre desduite et rabatue par lesdis juifs de la somme de III^c L frans d'or en quoi il estoit obligié au dit Morel du Port, en lettres receues et scellées soubz le scel de chastelet de Paris par Jehan Maugier et Vincent de Chaon, notaires dudit chastellet, l'an mil CCC LXXX et six, le jeudi x^e jour de janvier (v. st.) et laquelle cédule dessus dite ledit Jehan vuelt et se consent estre rendue ausdis juifs ou à l'un d'eulx. Promett., oblig., etc. »

« Jehan Bauduyn, maire de Beaune, quitte perpétuelment Salemon de Balmes, juif, demorant à Dijon, et ses hoirs de la somme de cent vingt cinq fr. d'or que ledit Salemon a receuz de luy en plusieurs parties et en nom de Morel du Port, juif, demorant à Paris, résidu de la somme de trois cent cinquante frans d'or en quoy ledit Jehan

estoit tenuz et obligié audit Morel en lettres scellées du scel du chastellet de Paris; et l'en promet aussi faire et quitter ledit Salemon envers ledit Morel et ses hoirs, etc... » (1).

Les parties réglèrent leur compte définitif, le 26 mai 1390. On voit par cet acte que, lors des règlements de cette nature, le débiteur donnait décharge à son créancier de toutes les mesures, prises de gages, saisies, poursuites, auxquelles l'exécution du contrat primitif avait pu donner lieu.

« Jehan Bauduyn, maire de Beaune, quitte perpétuelment pour luy et ses hoirs Salomin de Baulmes, juif, demourant à Dijon, et ses hoirs de touz argens et sommes de frans, florins et d'aultres monnoies quelconque que icil juif a eu et peu avoir eu de lui et d'aultre pour lui en garde et en dépoust, tant pour le fait de Vivant de Montréaul et de Moireaul de Lanon, juifs, demourans à Paris, comme pour quelconque autre fait, et aussi le quitte perpétuelment et ses hoirs de tous gaiges, joyaulx, debtes, promesses, convenances, actions, exactions et de toutes aultres choses quelconques esquelles et pour lesquelles il puist onques estre tenuz à lui, tant pour son fait comme pour fait d'aultrui et en quelque manière que ce soit de tout le temps passé jusques au jour duy, etc., pour ce que de toutes les choses, etc., il lui a faite bonne raison, etc., dont, etc. Promett., etc., oblig., etc., etc. Odot de Molins en la conté de Nevers, etc. et Jehan Paris, alias Fineaul de Beaune, et Jehan de la Mote, etc. » (2).

---

(1) Actes du 23 avril 1389. *Protoc. de Guyot de Corpssaints*, nº 87, fº 5.

(2) *Protoc.*, nº 90, fº 41, vº.

Les actes constatant des négociations entre un créancier et un débiteur israélites sont assez rares. L'acte de prêt suivant est consenti par un juif d'Espagne au profit de Durant de Carpentras :

« Abraan, fils de feu Bonjour, de Soire (?) en Espaigne, juif, cognoit lui devoir à Durant de Carpentras, juif, demorant à Dijon, vint frans d'or du coing du roy de France, chascun franc comptez pour vint s. tournois, pour cause de bon, just et leaul prest à lui fait dudit Durant à ses grant nécessitez, duquel prest il se tient pour bien content, et pour ce ledit Abrahan debteur a promis et promet par son serment tel comme il est accoustumé de faire selon la loy des juifs, sa main dextre pour ce mis sur sa teste et soubs l'obligacion de ses hoirs, mobles et immobles, présens et advenir quelxconques et quelconque part du monde quil puisset estre trouvez et soubz la prise, détenue et incarcération de son propre corps en prison fermée, en quelconques lieux et pais et soubz quelconque justice et juridiction que il pourra estre prins, détenuz et arrestez tant en chrestienté comme dehors, yceulx xx fr. d'or dessus dis rendre et paier audit Durant, créditeur, ou à son certain commandement, porteur de ces présentes lettres, et deans la feste de Pasques charnelx, selon l'ordonnance de chrestienté prochainement venant. Se non, et avec ce, il li rendra, paiera restituera touz despens, dommaiges, missions, coustemens et interest que icilz Durant et son dit commandement dira par son simple serment et loyauté de juifs lui avoir fait et incourrus au deffaut de ladite paie. Renunc. à toutes grâces, etc... » (1).

Enfin il résulte d'un acte du 23 mars 1389 (v. st.)

---

(1) *Prot. de G. de Corpssaints*, n° 70, f° 67.

que Mossey de Vitry avait marié sa fille Jusuete, ou Jasuote, avec Hacquin de Marboul et qu'un contrat de mariage régulier avait réglé les intérêts des époux. Le beau-père reconnaît devoir à son gendre une somme de 120 fr. pour reliquat de la dot.

« Mossey de Vitry, juif, demorant à Dijon, et Abraham le juif demorant à Vitry en Pertois, doivent chascun pour le tout à Hacquin de Marboul, juif, à présent demorant à Dijon, genre dudit Mossey; la somme de six vint frans d'or, etc. pour cause de reste de plus grant somme que ledit Mossey a donnée et promise audit Hacquin en faisant le traictié et les convenances du mariaige dudit Hacquin et de Jusuete sa fille dudit Mossey; et c'est assavoir que parmi ces présentes lettres, lesdites convenances contenues es lettres de juif ne seront en riens lesiés ne blesiés, etc. Promett. paier à la feste Saint Remy prochenement venant etc. oblig. etc. renuncent, etc. Sanse de Baulmes, Simonnot de la Botière de Marbou en Braisse, tuit juif, et Jehan Tixerant du chastellet, sergent de mess. Guill. de Vienne, seigneur de Sainte Croix. » (1).

Les relations des juifs bourguignons au dehors avaient sans doute une extension assez considérable, car nous voyons Joseph de Trèves, maître de la loi des juifs à Dijon, donner une quittance générale à tous les juifs ou juives établis en France, dans les provinces de la langue d'oil. L'acte est à la date du 16 mars 1391 (v. st.).

« Joseph de Treves, juif, maistre en la loy des juifs, de-

(1) *Protoc. de G. de Corpssaints*, n° 87, f° 154.

mourant à Dijon, quitte perpétuelment pour lui et ses hoirs, touz juifz et juifves quelconques à présent demourant ou royaulme de France, de laingue d'oil, pour eulx et leurs hoirs, de touz debtes, lettres, obligacions, promesses, actions, exactions et de toutes aultres choses quelxconques esquelles ilz et chascun d'eulx ou aultres pour eulx puient oncques estre tenuz ou obligiez à lui ou à aultre pour lui en quelle manière que ce soit, et tant en lettres comme de... de tout le temps passé jusques au jour duy, pour ce que icilz juifs et juifves de toutes les choses dessus dites lui ont fait cay en arriers bonne paie, bonne solution et raison à plain, tellement qu'il s'en tient pour bien content, etc., etc. — Jehan Daube, tixerant, demorant à Dijon, et Guill. filz de Jehan, juif de Chalon, tixerant (1).

En accordant aux juifs des priviléges, Philippe le Hardi n'avait fait que suivre les errements des rois Charles V et Charles VI; ce prince leur avait permis en effet, par son ordonnance du 13 août 1388 et du mois de février suivant, de prêter de l'argent, comme ils faisaient sous son prédécesseur. Il avait même été jusqu'à interdire à ses officiers d'inquiéter les juifs sous prétexte des abus qu'ils auraient commis, et par une déclaration du mois de décembre 1389, il leur avait fait remise des contraventions dont ils s'étaient rendus coupables, en prêtant à usure, en considération des pertes qu'ils avaient souffertes dans les émeutes suscitées contre eux.

En 1393, cependant, les mesures de rigueur reparurent, et les juifs durent prendre des lettres de

---

(1) *Prot. du même not.*, n° 96, f° 209.

chancellerie pour plaider par procureurs et se faire payer de leurs créances (1). L'année suivante, on les accusa d'avoir fait mourir un enfant chrétien, le vendredi saint.

« Plusieurs furent emprisonnés; il y en eut de pendus, d'autres fustigés, et ils furent solidairement condamnés en une amende de dix-huit mille écus qui furent employés pour achever de rebâtir le petit châtelet et le petit pont.

« Les vingt années que le roi Jean leur avait permis de demeurer en France l'an 1360, et les seize années de prorogation que Charles V leur avait accordées, ne devaient expirer que l'an 1396, mais les crimes et les abominations qu'ils commettaient tous les jours obligèrent Charles VI d'anticiper ce terme. Il le fit par lettres patentes du 17 septembre 1394 qui bannissent les juifs de ses États à perpétuité et leur font défense d'y demeurer à peine de la vie. » (2).

« A dater de cette loi, ajoute M. Bédarride, les juifs sont placés sous une espèce de séquestre; on leur interdit la communication avec les autres citoyens, on défend à ceux-ci d'entrer dans leurs maisons; cependant les opérations nécessaires pour le paiement de leurs créances traînaient en longueur; Charles VI trancha la difficulté, toutes les créances des juifs furent annulées et ils furent expulsés du royaume. » (1397.)

---

(1) BÉDARRIDE, ouvr. cité, p. 255.
(2) DELAMARRE, *Traité de la police*, t. I, p. 305.

Nous avons vu qu'en Bourgogne, les comptes des receveurs sont muets à partir de l'année 1395 : vers cette date, un grand nombre de juifs se trouvaient réunis dans le Chalonnais, et il est permis de présumer, d'après une mention insérée dans le compte de l'ordinaire de ce bailliage, qu'au moment où ils furent proscrits, ils se livrèrent à des actes de rébellion à raison desquels ils furent condamnés à une amende de 60 francs. Ce passage est ainsi conçu :

« *Des amendes* : De Alisa de Trèves, Namiet Lévi, Salemon de Montreaul et de Saulcin Baugey, juifs, tant pour eulx, leurs femmes, enfants et familiers, comme pour autres juifs et juifves, jusques au nombre de IIII^{xx} qu'ils devoient pour composition par eulx faite avec le procureur de mondit seigneur oudit bailliage, sur ce qu'il avoient enfreint certain arrest de mondit seigneur à eulx fait par Germain Bernart de Ch., Chastelain de Saint Laurent et de Fontenay, et fait plusieurs autres offenses, exceps et rébellions ou contemps de mondit seigneur; pour ce LX fr. » (1).

Telle est, pour la Bourgogne, la seule trace que la proscription générale des juifs dans le royaume paraît avoir laissée dans les textes que j'ai pu consulter. Je ne pourrais, sans sortir de mon sujet, entrer dans l'examen de leur condition en Franche-Comté ; je me contenterai de rapporter un passage de Dunod, duquel il résulte qu'ils furent expulsés de cette province après l'année 1361.

« L'on voit par les titres anciens, écrit cet histo-

(1) *Compte* B. 3596, 1394-1395, f° 12.

rien, qu'il y en avoit à Vesoul, Gray, Montboson, Fondrement, Apremont, Neufblans, Port-sur-Saône et Jussey. La principale synagogue des juifs au pays étoit à Vesoul.

« Hacquin, médecin du duc Philippe le Bon, étoit de Vesoul et juif. L'ardeur du gain les ayant engagés dans des usures intolérables, ils devinrent odieux.....

« Déjà sous le duc Eudes, les usuriers avoient reçu ordre de sortir du pays, mais ils en avoient éludé l'exécution. Le clergé de la province fit de nouvelles plaintes au duc de Normandie qui, sur l'avis de la comtesse de Flandres et des seigneurs de Franche-Comté, ordonna en 1350 qu'on n'y souffrît aucun lombard, juif ni usurier. La comtesse veilla si bien à l'exécution de la volonté du duc régent et agit si efficacement lorsqu'elle fut souveraine de la province, après l'an 1361, que le comté de Bourgogne fut enfin délivré de cette vermine qui en ruinoit les particuliers; du moins si l'on y souffrit encore des juifs, on leur interdisoit de prêter à usure. » (1).

La proscription dont les juifs furent frappés ne fut pas révoquée; elle n'empêcha sans doute pas les commerçants appartenant à cette religion de séjourner dans le royaume ou d'y exercer quelque indus-

---

(1) *Hist. du second royaume de Bourgogne et du comté de Bourg*, t. II, p. 237. Il s'agit ici du duc de Bourgogne Eudes III, de Marguerite II, comtesse de Bourgogne, veuve de Philippe de Rouvre, et qui mourut en 1382. Ce passage a été évidemment emprunté aux Mémoires historiques de L. Gollut, qui donne quelques détails sur l'établissement de la synagogue de Vesoul (liv. VIII, ch. XXVI).

trie. Mais ils ne purent désormais invoquer de priviléges et ils restèrent exposés à l'arbitraire. Nous voyons que, en 1416 ou en 1417, Salomon de Balmes continuait de demeurer à Dijon, et qu'un de ses coreligionnaires nommé Maître Abraham, demeurait à Seurre. Une mendiante et son fils, arrêtés à Châteauneuf, avaient déclaré qu'ils avaient empoisonné des puits, par les conseils d'Abraham de Seurre ; à cette occasion on avait arrêté un juif baptisé, sur lequel on avait saisi des lettres en hébreu adressées à David de Balmes « pour ce que l'on doubtoit que en icelles lettres ou cédules ne fussent contenues choses préjudiciables au peuple crestien... » (1).

Enfin un règlement du 27 août 1417, cité par M. Garnier, rappelle d'anciennes prescriptions relatives à la vente de la viande abattue pour l'usage des juifs (2.)

Il était plus facile de proscrire la population israélite que de supprimer le commerce de l'argent ;

---

(1) « Audit Jehan de Saulx, sergent de mondit seigneur, vingt ung gros qui deus lui estoient pour ses peines et salaires, d'avoir vacqué ou mois d'aoust dairenement passé à Beaune et autres villes d'environ, pour cerchier Jehan le baptisié, dit de Bourgoingne qui n'a pas longtemps qui estoit juif, et ycellui avoir amené à Dijon, devers les gens de mondit seigneur, pour desclairer le contenu de certaines lettres escript en ébrief, envoyez à Dijon à Salemin de Baulmes, juif, de par la feme dudit Salemin et autres juifs, pour ce que l'on doubtoit que en icelles lettres ou cédules, ne fuissent contenues choses préjudiciables au peuple chrestien, attendu que une femme mendiant et ung sien fils qui lors avoient nouvellement esté pris à Chastelneuf, avoient confessé avoir empoisonnez pluseurs puis et fontaines environ ledit Chastelneuf et ailleurs, ou duchié de Bourgoingne, par l'inducion de Maistre Abraham juif demourant à Seurre. » (*Compte de Jean Moisson*, receveur du bailliage de Dijon, n° B. 4471, f° 96.)

(2) *Hist. du quartier du Bourg*, p. 11, note 5.

il se concentra entre les mains des lombards et des italiens qui pratiquèrent les mêmes exactions à l'abri de priviléges analogues à ceux dont les juifs avaient joui.

IV

Les Lombards. Concessions partielles. Juridiction de la Chambre des comptes. Répression des abus. Sociétés commerciales. Actes de commerce.

Les lombards et les cahorsins exerçaient leur industrie, concurremment avec les juifs; Philippe Auguste sévit contre les cahorsins qui faisaient l'usure, sans cependant interdire le séjour du royaume à ceux qui se contentaient de faire un commerce légitime. Les lombards formaient une corporation plus puissante. Sous Philippe le Hardi, en 1278, leur représentant, Foulque Cacio de Plaisance, traita avec ce prince au nom des lombards de Gênes, de Venise, de Rome, de Florence, d'Ast, de Lombardie; ils obtinrent la faculté de demeurer à Nîmes et de précieux priviléges, entre autres celui d'avoir un capitaine et de nommer des consuls qui pourraient exercer leur juridiction sur leurs compatriotes établis dans la sénéchaussée de Beaucaire, etc.

Les cahorsins sont cités dans le compte d'Aubertin Rochefort, dont nous avons déjà fait usage, pour l'année 1275; ils paient une somme de 460 livres. L'année suivante, ils paient 700 livres; puis toute trace de ces usuriers disparaît et nous n'avons trouvé aucune mention les concernant dans les textes que nous avons consultés.

Un seul lombard, nommé Fauconot, est mentionné dans les comptes de Jacques de Pommart, reçus le mercredi avant Saint-Denis 1277 ; il contribue pour 40 livres (1).

Sous le règne du duc de Bourgogne, Robert II, il est vraisemblable que les lombards furent l'objet de poursuites et de confiscations dont leurs habitudes usuraires peuvent avoir été l'occasion. C'est ce qui résulte du testament de ce prince qui paraît s'être repenti, à la fin de sa vie, des rigueurs qu'il avait exercées à leur égard.

« Item, quant aux lombards, je vuel que, por lou
« remède de marme, et por ma descharge, se j'ay receus
« hau delà en menière non deue, soit fondé ung hospi-
« taulx, jusque à quatre cens livres de terre en la ville de
« Beaune, si comme j'ay ordené. » (2).

On lit dans un ancien compte de la maison ducale que, en 1326, les lombards de Saint-Laurent-les-Chalon payèrent au receveur une contribution de deux cents livres tournois; Manuel, lombard de Saint-Laurent, paya trois cents livres (3).

Ils figurent régulièrement dans les comptes des divers receveurs de Bourgogne, pendant toute la seconde partie du XIVe siècle. Il résulte de ces mêmes

(1) *Arch. de la chambre des comptes*, reg. B. 312.
(2) Dom Plancher, t. II, preuves, p. 113.
(3) *Archives de la Côte-d'Or*, reg. B. 314. A la même date, le duc de Bourgogne délègue à son hôte de Pontoise, une créance de 40 livres sur le même Manuel : « Baillié à Jehan le june, oste Monseigneur à Pontoise, et les li doit bailier Manuel Lombart, de Saint Laurant . . . 40 l. » Ibid.

comptes que les lombards n'étaient pas établis en Bourgogne, en corps de peuple, mais que chaque famille était l'objet de concessions spéciales qui les autorisaient individuellement et pour un temps déterminé à exercer leur industrie. Lorsqu'ils abusaient de leurs priviléges, la répression ne se faisait pas attendre; ils étaient frappés d'amendes plus ou moins fortes, leurs biens étaient confisqués.

En 1369, deux familles de lombards étaient établies à Pontailler et payaient une redevance annuelle au domaine ducal qui, si l'on prenait à la lettre le texte de l'acte suivant, se serait élevée à 200 florins payables en deux termes. Il s'agit dans cet acte d'une somme de 100 florins dus par le duc de Bourgogne à Jean de Vienne, et que le receveur général du bailliage de Dijon lui avait assignée sur le terme de la Tousssaint, dû par Paumier Tur et Guillaume Rouyer, lombards, pour le droit d'avoir une table ou boutique de changeur à Pontailler (1).

En 1370, les comptes du receveur du bailliage de Dijon nous fournissent les noms des autres lombards

---

(1) « Comme cent florins de Florence haient esté assignés au proffit de noble homme messire Jehan de Vienne, seigneur de Rollans, par Jehan Douay, receveur général au bailliaige de Dijon, pour Mons. le duc de Bourgoingne, lesquelz estient dehuz d'icelli Mons. le duc audit mess. Jehan de Vienne sur la cense que Paumier Tur et Guillaume Royer, lombars, demeurant à Pontoiller, devoient audit Mons. le Duc por leur tauble, dou terme de la Toussaint darrènement passée, si comme il appert par les lettres dudit Jehan Douay, esquelles il dit avoir hehu et recehuz lesdits cent florins par la main de Perrin de Vaultravers, escuier et procureur dudit Mons. Jehan de Vienne, etc. » *Prot. de Rob. de Senevoy*, n° 39. Jean de Vienne, seigneur de Rollans et de Listenois, devint amiral de France en 1373, et fut tué à la bataille de Nicopolis, en 1396.

de Pontailler : Lambertin Isnard qui, avec Royer ou Rouhier, son compatriote, payait un cens de 216 florins ; Périn et Guillaume Panin, qui payaient un cens de 134 florins. George et Barthélemy Rabbier, à Saint-Jean-de-Losne, payaient 80 florins ; une autre branche de la famille Isnard, fixée à Auxonne, payait un cens de 200 florins (1).

Le 6 février 1371, des lettres du duc de Bourgogne ordonnèrent la saisie de tous les effets appartenant aux lombards établis dans ces trois villes, ainsi que cela résulte de la mention suivante du compte de Jean Douai de Chanceaux :

« Receptes des biens des lombards demorant à Pontailler, à Auxonne et à Saint-Jean-de-Losne, par mandement des lettres de Monseigneur le duc suz ce faites, le VI[e] jour de fevrier de l'an mil CCCLXX (v. st.). » (2).

Depuis l'année 1371 jusqu'à l'année 1376, les lom-

---

(1) *Compte de Jean Douay*, 1370-1371, B. 4418.

(2) Ibid. f° 13 et suiv. Voici les articles qui les concernent : « Premièrem[t] des biens des Lombards de Pontailler, trovez à Dijon en l'ostel Est. Sooillon, en la chambre que tient Auxeau Nabon, lombars, 4[fr]. » On saisit du vin et des grains chez un nommé Rousier, de Dijon. Les meubles de Perrin Panin, de Pontailler, furent vendus par suite d'une transaction à laquelle il donna son adhésion ; l'inventaire suivant en donne le détail :

« Six gobeloz et six cuillers d'argent fins, pesans III mars (?) V onces et le quart d'une once, le marc prisié et vandu par Oudot l'orfaivre de Dijon, V frans, deux tiers de frans, montant XX frans VIII gros demi II deniers. Item deux encans d'argent (pour carcans?), une pierre rouse, ung enel (anneau) où il ay une tarcoise et ung petit bouton de chaperon, tout prisié et vendu par ledit Oudot V gros ; item une verge d'or, prisié et vendu VII gros ; it. quatre autres cuillers dont les III sont de gros argent, et l'autre d'argent soignié, tout pesant une once et demie, et prisié et vendu par ledit Oudot, ung franc, ensemble pour les diz biens : XXII fr. VIII gros demi, II d. »

bards payèrent régulièrement leurs redevances; mais le terme du privilége de ceux de Pontailler étant expiré à la Toussaint, le receveur ne perçut rien en 1377; le terme du privilége de ceux d'Auxonne expira le 27 novembre 1376; celui des lombards de Saint-Jean-de-Losne, le jour de la fête de l'Ascension 1377 (1).

De nouvelles concessions furent accordées aux lombards dans les années qui suivirent : par lettres du 9 janvier 1377, la famille des Panin fut autorisée à résider pendant neuf ans à Pontailler moyennant un cens annuel de cinquante-quatre livres « de bons petits tournois fors, de la loy qu'ils estoient du temps saint Loys. » (2.)

Le 15 mars 1379, une autorisation de résider pendant neuf ans dans la même ville fut accordée à Lambertin et à Michelon Isnard, à Palinier Tur et à Guillemin Royer.

Outre la famille des Rabbie, établie à Saint-Jean-de-Losne depuis plusieurs années, on voit figurer dans le compte de Jean d'Auxonne, pour les années 1384-1385, celles des Operfin Carbon et Panin Bole,

---

(1) En ce qui concerne Palin Thure, Guill. Royer ou Rouhier, Lambertin et Isnard, on lit dans le compte B. 4424 pour les années 1377-1378: « Depuis lequel terme de ladite Toussaint CCCXXVI, il a esté trouvé « que lesdiz Lombards ne ont point marchandé de leurs marchandises « acostumées ne demeuré es maisons de Monseigneur. . . . »

Quant à ceux d'Auxonne, on lit dans le compte d'Amiot Arnaud, B. 4423 : « . . . Et pour le terme du mois de Pasques CCCLXXVII, néant, pour ce que leur terme de leur demeurance, dont il paioient la dite cense à Mons., est passez dès le XXIIII[e] jour de novembre CCCLXXVI, pour ledit terme du mois de Pasques qui s'en sont alez. . . . »

(2) *Compte* B. 4424.

d'Ast, qui avaient été autorisées à exercer leur industrie dans cette ville pendant dix ans à compter du 1er novembre 1381.

Dans le cours de cette même année les nouveaux établissements de lombards se multiplient dans la province : le 18 juin, Thomas et Michel Asinier, frères de Don de Dieu, et Sauvignon Palote, frères de François et Manuel Asinier d'Ast, sont autorisés à résider à Beaune pendant vingt ans.

Par lettres du 19 juin, d'autres membres de la famille des Asinier, d'Ast, furent établis pour le même temps à Verdun-sur-le-Doubs, où ils demeuraient dans l'hôtel du duc moyennant un cens annuel de 30 francs d'or.

A Nuits, Michel Asinier et ses compagnons reçurent une autorisation semblable moyennant un cens de 20 francs.

Guillaume et Panin Boule, alliés sans doute aux lombards de Pontailler, furent autorisés, pour le même temps, à demeurer à Talant moyennant un cens annuel de 40 francs. (Lettre du 19 juin 1381.) (1).

Il résulte enfin d'une mention d'un compte de l'année 1391 qu'une famille de lombards (Daniel de Laroque et Anthoine de Poquepaille), était établie à Seurre (2).

Les concessions accordées à ces diverses familles étaient ainsi calquées sur les privilèges des lombards

(1) *Compte de Jean d'Auxonne*, B. 4426.
(2) *Compte* B. 4437, f° 12.

établis à Dijon, en vertu de lettres du 19 juin de la même année, et dont nous trouvons l'analyse détaillée dans les comptes des receveurs du bailliage de Dijon.

Le duc déclarait, en effet, prendre sous sa sauvegarde Jean et François Bernier de Braier (?), Thomas et Lalement de la Roquette, Oudon Narre des Marliens, leurs compagnons, facteurs et leurs familles; ils furent autorisés à prêter de l'argent au taux de deux deniers parisis par somme de 15 sous parisis et par semaine; à avoir des comptoirs de changeurs à Dijon, nonobstant les statuts contraires de la ville. Leur redevance annuelle fut fixée à 200 francs (1).

---

(1) L'extrait inséré dans le compte de Jean d'Auxonne pour les années 1384-1385, est conçu en ces termes :

« De Jehan et François des Berniers de Bernier, ou diocèse de Turin, Thomas et Lalement de la Roquette et de Oudon Narre des Marlains de Bernier, lombars, demorant à Dijon, auxquelx Mons. le duc a octroyé par ces lettres sur ce faites que iceulx lombars puissent demorer en la ville de Dijon des la feste Saint Michiel courant mil CCCLXXX et un jusques à XX ans continuelment ensuigant, et par lequel temps mon dit seigneur les a prins et mis en sa sauve et espécial garde, proteccion et seurté avec leurs compaignons facteurs et familliers, et leur a octroié, entre plusieurs autres libertés comprises es dites letres, qu ilz puissent marchander et faire toutes manières de contraux, tant de leurs deniers comme de leurs autres marchandises et danrées quelconques, et que ilz puissent prester leurs deniers à toutes personnes qui voudront d'eulx emprunter et en prendre et avoir de prouffit de XV sous parisis II deniers paris. ou de XX s. parisis II den. ob. parisis pour chascune sepmaine, à compter et mectre le franc pour XVI sous par. nonobstant mutacion de monnoie, et que pour cause d'iceulx contraux et prest les diz lombars ne puissent aucunement estre reprins, approchiez ne traiz en cause ou a admande quelconque par mondit Seigneur ou ses gens ou autres quelconques ; et auxi que s'il leur plaist, durant ledit temps ilz puissent par leur ou leurs facteurs et familliers tenir en ladite ville de Dijon publiquement changes et ouvreurs ouvers, nonobstant les statuts de ladite ville ad ce contraires,

Les frères Bernier s'associèrent d'abord avec leur compatriote Thomas Lallemant de la Rocquette ; puis le 14 avril 1382, ils se séparèrent et conclurent avec Odon Narre un contrat de société pour toute la durée de la concession de leurs priviléges. L'acte fut passé le même jour avec Thomas Lallemant pour la dissolution de l'ancienne société, et avec Odon Narre pour la formation de la nouvelle.

« Je François Bernier, frère et procureur de Jehan Bernier, de Bernier, faiz savoir à tous, etc., que comme je et mondit frère aions acquis de très noble, puissant et excellent prince Mons. le duc de Bourgoingne, nostre résidence et demorence en sa bonne ville de Dijon, par l'espace et jusques à certain terme contenu en lettres contenant plusieurs franchises et libertés de li à nous sur ce faictes, données et octroiées, si comme plus à plain est contenu en icelles, scellées de son scel secret en laz de soie et cire vert, pour faire marchandises, changes et prests de noz deniers en la dite ville et en son duchié de Bourgoingne, si et pour telle manière comme meilleur et plus proffitablement nous sembleroit;

« Que je lidiz François pour moy et pour ledit Jehan Bernier, mon frère, et comme procureur et pour nom de procureur de mondit frère absent, pour lequel quant ad ce je me fais fort et pran en main, tant par la vertu de sa

---

et pour touttes lesquelles libertez, octrois et autres choses dessus dites, les dessus diz Jehan et François et leurs compaignons dessus nommez sont tenus et doivent paier à mondit Seigneur ou à son receveur, chascun an desdis xx ans, II^c frans de cens au terme de la nativité Saint Jean-Baptiste, si comme toutes ces choses et pluseurs autres peuvent plus plainement apparoir par lesdites lettres de ladite retenue et des dites libertez, données à Paris le XIXe jour de juing CCCLXXX et ung.... »

procuration à moy sur ce faite comme autrement, de laquelle procuration la teneur est cy dessoubs incorporée de mot à mot, cognois et confesse publiquement que Oudon Narre, des Marlains de Bernier, est et doit estre avec nous compaignon et participant pour et en la moitié, et a, doit avoir et importer, aura et importera, pour li et pour ses hoirs, la moitié en touz les deniers, marchandises, changes, prests, lettres, obligations, gaiges, exues, revenus, proffiz, émolumens, acquez et biens, tant mobles comme autres quelxconques que nous avons et pouhons avoir fait et acquis, et que nous ferons et porrons faire et acquérir en la ditte ville de Dijon et en tout le duchié de Bourgoingne par quelconque manière que ce soit, tant en proffit comme en perte, dès le premier jour de la date et concession des dittes lettres, franchises et libertez de mondit seigneur dont dessus est faite mention, jusques au derrenier du terme de notre dite demorance et résidence contenu en ycelles;

« Et nous lesdis François et Jehan Berniers aurons et impoterons pour nous et noz hoirs l'autre moitié des choses et biens avant diz, fais et à faire comme dit est, comme il soit ainsi et le congnois et confesse en vérité, je, lidiz François ez noms que dessus, a mis, missionne, mettra et missionnera avec nous es choses dessus dites par la moitié tant de ses deniers, chetelx et biens comme autrement qu'il appartiendra et pourra appartenir, et nous lesdiz François et Jehan, frères dessus diz pour l'autre moitié comme dit est; et pour ce, lidiz François promet, es noms que dessus pour moy et mes hoirs et pour mondit frère et ses hoirs, par mon serment pour ce donné de moy corporelement aux sains Évangiles de Dieu, tant en l'âme de moy comme en l'âme de mon dit frère, comme procureur de li, et soubz l'obligacion des hoirs et biens, tant mobles comme héritaiges, présens et advenir quelxconques de moy et de mondit frère, faire et porter audit

Odon Norre et à ses hoirs, en toutes les choses dessus dites, en chascune et es dépendances et circonstances d'icelles, bonne foy et loiaul compaignie, senz fraude ne décepcion faire, consentir ne pourchacer en aucune manière; et toutes les choses dessus dites et chascune d'icelles avoir et tenir fermes, estables et agréables par nous et nos hoirs et les inviolablement garder, garantir et observer audit Odon, à ses hoirs et aux aians de luy cause, envers et contre touz et en touz pais, à nos propres missions et despens, et jamais non faire, dire, consentir ou venir à l'encontre par voie directe ne obligation en jugement ne dehors, par conseil, ne en audience, ne autrement par quelque manière que ce soit, mas len laisser jouir et user plenement de ladite moitié sans contredit; et aux autres choses dessus dites j'ai promis et promet, par mon avant dit serment et soubz l'obligation que dessus, ledit Jehan Bernier mon frère faire consentir aux choses dessus dites et à chascune d'icelles, lui icelles faire louher, approuver et confirmer, et lui auxi à icelles tenir et observer, faire obligier par autres lettres, en confortant et fortifiant et approuvant ces présentes senz aucune innovation faire à l'encontre, toutes fois que mestier et requis en sera. Renunçant en ce fait, je lidiz François es noms que dessus, à touttes déceptions, circonventions, etc.

« Pierre Boilleau, de Dijon, clerc, Thomas Laleman de la Roquette, Jacques Maille, Jehan d'Armonville, Thevenin de Bauville sur Muselle et plusieurs autres » (1).

---

(1) *Protoc. de G. de Corpssaints*, n° 74, f° 79. Je crois devoir transcrire ci-après l'acte par lequel Odon Narre, en déclarant l'association avec les frères Bernier dissoute, leur abandonne sa part dans l'affaire et reconnaît avoir reçu le prix de cette cession :

« Thomas Lalemant de la Roquette, lombars, a cogneu et confesse publiquement que, comme à certain just titre et pour bonne et sufisante cause, il ait certain droit, part, portion et action avec Jehan

Moyennant le paiement de la redevance annuelle qu'ils devaient faire à titre d'impôt, les lombards étaient exempts des fouages ou autres redevances. C'est ce qui résulte d'un texte de l'année 1386, qui contient une protestation de François Bernier, lombard de Dijon, au préjudice duquel le receveur des fouages de la ville avait saisi à titre de gages et avait mis en vente, à la criée, vingt-quatre queues de vin.

« L'an mil CCC IIII^{xx} et six, le sambadi après la Saint

Bernier de Bernier et François son frère, lombars, demourant à Dijon, en tous les deniers, marchandises, changes, prests, debts, lettres, obligations, profitz, émolumens et autres biens tant mobles que héritaiges qu'il ont fait cay en arriers et qu'il feroient, faire et acquérir pouroient en quelque manière que ce soit, ou temps à advenir, en la ville de Dijon et en tout le duchié de Bourgoingne, tant sur lettres, gaiges comme autrement, que je, de ma certaine pourveue science et libéral volenté et pour mon grant et évident proffit, sans fraude ne circonvention à moy faite aucunement, ay vendu, cédé et quittié, renuncié et transporté et, par la teneur de ces présentes lettres, vend, cède, quitte, renunce et transporte perpétuelment aux dis Jehan Bernier de Bernier et François son frère, pour eulx et leurs hoirs toute ma part, portion, droit, action et raison que je ay, avoie, doy, devoie, puis et pouhoie avoir avec eulx en touz lesdiz deniers, marchandises, change, prest et autres biens dessus diz, par quelconque manière et raison que ce soit et puisse estre, senz riens ou aucune chose d'iceulx retenir à moi ne à mes hoirs par présent ne par futur, et ay fait et faiz cest présent vendaige, cession, quittance, renunciation et transport perpétuelx aux diz frères, parmi bon, loial, juste et parfet acort, traictié et convenances sur ce faiz entre moy et iceulx frères, lesquelx traictés, accors et convenances équipollent bien a plus de la valeur de la part, portion, droit, action et raison que je avoie et pouroie avoir en touz les biens dessusdiz, desquelx traictiez, accors et convenances dessusdis je me tiens pour bien contens et les ai pour aggréables, bons et licites et bien équipollens à plus de la valeur de madite part desdis biens; pour quoy d'icelle part, portion, droit, action et raison, je, dès maintenant, pour moy et mes hoirs et les aiens cause de moy, me suis devestu et desvey de tout en tout et d'iceulx je en revey les dis frères pour leur et leurs hoirs corporelement et perpétuelment par la tradicion de ces présentes lettres.... » Ibid.

Luc, euvangéliste, environ heure de vespres d'icelli jour, en la place de Saint Michiel, au poix où l'on a accoustumé vendre gaiges le sambadi, en la présence de moy, Guill. de Brasey, clerc, etc., et de tesmoins cy desoubs escrips, Franssois Bernier, lombard, demorant à Dijon, se trahit par devers Jehan de Courbeton, commis sur une partie de la queste des fouaiges que l'on liève en la dite ville, liquielx Jehan faisoit crier sur ledit poix de Saint Michiel de gaiges sur ledit Franssoix huit quehues de vin, le prix de XXIIII fr., par Lorans d'Asnières, sergent du maieur, liqueulx lombart disit audit Jehan et audit sergent les parolles ou les semblables en effet qui s'ensuigent :

« Jehan et vous sergent, je vous contredit, en tant « comme je puix, le vandaige des dites huit quehues de « vin, lesquelles vous avez prises sur moy de gaiges, à « cause des fouaiges, et vous dy que, par vertu des privi- « léges à moy ouctroiez par Mons. le duc, que je ne suis « en riens tenuz de paier des dits fouaiges, mas en doy « estre exans du tout, et proteste toute voye que le ven- « daige lequel vous entandez faire sur moy et mes biens « ne me soit en aucune manière préjudiciable, ne auxi à « mes lettres de privilaige lesquelles je ay de mondit sei- « gneur. »

« De et sur lesquelles chouses, etc... » (1).

Les opérations de ces commerçants, que les priviléges accordés par le prince avaient attirés dans le pays, et à l'abri desquels ils faisaient largement l'usure, les rendirent bientôt odieux. La Chambre des comptes exerçait, suivant toute apparence, un certain contrôle sur leurs actes. Les registres de cette haute

(1) *Protoc. de Guill. de Brazey.*

juridiction ont conservé trace des mesures que l'on prit en 1386 et en 1387 pour réprimer les abus commis par les lombards.

Ceux de Dijon composèrent pour une somme de mille francs; deux lombards, Guillemot et Mathé, furent arrêtés et détenus au château de Salières (1); Gorcin Soqua de Belleneuve fut condamné pour usure à une amende de deux cents francs. C'est ce qui résulte des articles suivants :

« Le xxvi[e] jour de juillet CCCLXXX et VI, fut baillée à Guill. d'Aigey une commission de Mess. du conseil pour lever des dettes des lombards de Dijon jusques à la somme de mille frans, à quoy ils ont composé pour certaines causes à Mons. le duc. »

« Mémoire que Gorcin Soqua, lombart, demourant à Belleneuve, a composé pour usures, etc., à cent frans à paier à Noël prochain et s'en est obligé à Monseigneur par lettres que Jehan de Maroilles a receues... » (Oct. 1387.)

« Marceau Asinier, lombars, demorant à Seurre, a esté condempné par Mons. le chancelier ou parlement tenu à Beaune pour usures en CC frans, lesquelz il a promis paier à certains contenus en lettres et obligations receues par Jehan de Maroilles, c'est assavoir C fr. à Noël MCCCLXXX et VII, et C fr. à la Chandelleur ensuivant » (2).

Les abus signalés furent assez graves pour que le duc Philippe le Hardi crût devoir révoquer, par son

(1) *Reg. de la chambre des comptes*, t. I, f° 2.
(2) Ibid., f° 1, 2, 3.

ordonnance du 3 novembre 1287, le privilége qu'il avait accordé aux lombards de prêter à intérêt. Le préambule est conçu en ces termes :

« Pour ce que nous avons nouvellement entendu que en nos dits duché et comté de Bourgoigne, a plusieurs lombards demourans et résidans, tant en aucunes de nos villes, comme en aulcunes des villes de nos féaulx et sujets qui de trez long tems passé ont accoustumé prester deniers à usure et faire autres marchandises et contraux usuraires communément et publiquement, et dont le peuple de nos dits pays, tant nos hommes comme les hommes de nos dits féaulx et sujets ou la plus grande partie d'iceulx, ont esté ou temps passé moult grandement dommagiez et grevez... » (1).

Le duc interdit aux lombards la faculté de stipuler à l'avenir, à peine de confiscation, des intérêts quelconques en sus du capital par eux prêté, et de réclamer, sur le montant de leurs anciennes créances, aucun intérêt, nonobstant toutes clauses insérées dans les actes consentis à leur profit.

En 1390, de nouveaux abus commis par Lambertin Isnard de Pontailler et ses associés rendirent de nouvelles mesures de rigueur nécessaires ; leurs effets et papiers furent saisis, et ils furent obligés de composer pour la somme de 370 francs, ainsi que le constate la mention suivante :

« L'an mil CCCXC, le dernier jour d'avril, en la Chambre des comptes, fut traictié et accordé avec Lam-

(1) Dom Plancher, t. III, preuves, f° 124.

bertin Ysnard, lombart, demorant à Pontailler, pour luy et ses compaignons d'une table, demorant audit Pontailler, que parmi la somme de treize vint et dix frans qu'il paieront à Monseigneur, tant pour leur cense qu'il devoient à Monseigneur du temps passé, comme par accort fait avec ledit Lambertin, on leur rendra tous leurs biens, papiers et lettres qui avoient esté mis en la main de mondit seigneur, et leur a esté baillié commissaires demorant audit Pontailler pour lever leurs debtes par la main de Monseigneur, c'est assavoir le pris fort seulement, et des premiers deniers receuz d'icelle debte seront paiez a Monseigneur treize vint et dix frans... » (1).

Les lombards ayant persisté dans leurs malversations, le duc, par son ordonnance du 4 novembre 1397 (2), renouvela la défense de prêter à usure, dans les termes les plus énergiques.

Il est même vraisemblable que, à partir de cette époque, les lombards quittèrent le pays, car on ne rencontre plus, dans les comptes de Bourgogne postérieurs, de mention relative au paiement de leur cens.

On trouve dans quelques protocoles de notaires un grand nombre d'actes de prêts faits par ces Italiens. Leurs richesses faisaient rechercher leur alliance, si l'on en juge par un fait isolé : Ancel Mut, facteur ou préposé de Guillaume Panin, avait épousé

---

(1) *Registre de la chambre des comptes*, t. I, f° 17.

(2) Telle est la date indiquée par Dom Plancher, en marge du texte qu'il a publié. C'est sans doute par erreur qu'à la fin de l'ordonnance, on a imprimé la date de 1387 ; autrement, cet acte aurait fait double emploi avec les défenses édictées le 3 novembre de la même année, que nous avons citées ci-dessus. (*Hist. de Bourgogne*, preuves, p. 124.)

la fille du receveur de la châtellenie de Pontailler, Jean de Maxilly, qui exerçait en même temps l'office de notaire.

Ils procédaient, dans leurs relations avec leurs débiteurs, à peu près de la même manière que les juifs. C'est ce qui paraît résulter du texte des quittances qu'ils se faisaient délivrer lorsqu'une opération était terminée; on leur donnait décharge de toutes exécutions, contraintes, ventes de gages, etc.

« Stephanus Agnelot de Marchia quittat perpetuo G. Paanin ejus que fattores, procuratores, gestores, servitores et familiares quoscunque et eorum quilibet, de omnibus et singulis receptis et solutis, executionibus, vadiis captis, venditis et expletis super dictum Stephanum, a toto tempore preterito usque ad diem hodiernum quovismodo. Et hanc quittanciam facit ex quo super omnibus predictis idem Stephanus habuit erga dictum Guillelmum verum et legalem compotum. De quo, etc., promitt. oblig., etc., volens, etc.

« Dominica post Ascensionem M. CCCIIII^{xx}, V°. » (1).

Le texte suivant nous apprend que les frères Panin (dits Boule) avaient fait un prêt considérable aux habitants de la paroisse de Saint-Maurice de Pontailler, dans l'intérêt de la fabrique de cette église. Par acte du 11 mai 1387, le compte de cette affaire est réglé; les frères Panin se réservent seulement de réclamer soit contre leurs autres débiteurs individuelle-

(1) *Prot. de Jean de Maxilly*, n° 81, f° 85. Même quittance donnée par Guill. de Flavigny, Pernin-Fournier, f° 86.

ment, soit contre les paroissiens de l'église Saint-Jean, le paiement de leurs autres créances (1).

« Guillelmus Boule, alias Paanin, lombardus predictus, tam suo nomine, in quantum se tangit, quam nomine fratrum suorum, seu ab ipsis super hoc causam habent. vel habitur. in futurum; et maxime tanquam heres seu causam habens quibus supra nominibus, a deffunctis Johanne Boule, olim patre dicti Guillelmi et Perrono ejus quondam fratre, etc., et pro quibus suis fratribus dictus Guillelmus se quoad hoc fortem facit, etc., sub oblig., etc., quittat perpetuo penitus et absolvit omnes habitantes seu parochianos presentes et futuros parochie beati Mauricii de Pontecisso et suos heredes et eorum quemibet de et super omnibus et singulis debitis et obligationibus quibuscumque in quibus dicti parochiani aut eorum predecessores, communiter vel divisim, ob factum et negotium dicte parochie aut totius communitatis dicte ville, unquam teneri potuerunt a toto tempore preterito usque nunc, tam in litteris singularit. mentionem facientibus de dicta parochia quam aliis, in quibus quidam ipsi seu aliqui parochiani habitantes dicte parochie S^ti^ Mauricii necnon et parochie beati Johannis dicti loci ad invicem essent quovismodo obligati, quam extra litteras, et quocumque modo seu causa [non obstante quod penes dictum Guillelmum remaneant quedam littere obligat. sub sigillo curie domini ducis Burgundie in quibus certi habitantes dictarum parochiarum tenentur, oblig. summa XXXVII^em^ eminarum frumenti], que littere dictus Guillelmus vult contra predictos S^ti^ Mauritii seu eorum heredes tempore futuro nullius obtinere robo-

(1) Cette réserve porte notamment sur une créance de 37 émines de blé; j'ai mis la clause qui y est relative entre deux parenthèses, afin de rendre le texte plus clair.

ris firmitatem; sed solv. remanent eo quod ab habitantibus beati Johannis, idem Guillelmus possit satisfactus esse ex eo in quo per dictas litteras eidem poterint in quantum ipsos tangit teneri, etc.

« Et hanc quittacionem facit dictus Guillelmus, quibus supra nominibus, præfatis Sti Mauritii pro eo quod super omnibus et singulis jamque dictis ab ipsis habuit verum et legitimum compotum necnon et plenariam satisfactionem : ita tamen quod de ipsis super hoc se tenet pro contento, etc.

« Promittit tenere et non contra venire, etc., oblig., etc. Insuper promittit cunctas litteras, si que reperiri possent sub quovis sigillo, tangentes dictos habitantes Sti Mauritii precedentes datam presentium reddere ipsis habitantibus cassas et nullius valoris. Promitt. et oblig., ut supra, etc., renunc., etc.

« Et sciendum quod si sint aliqui habitantes qui teneantur dicto Guillelmo in aliqua bladi aut pecunie summa, pro suo singulari facto aut negotio non tangente negotium communitatis, illud idem debitum vel illa debita, si que sint, remanent eidem Guillelmo et ad suum commodum, nonobstante quittancia predicta.

« Jacobus de Maxill., prior prioratus beate Marie de Pontecisso, et Odotus de Borda, domicellus.

« Actum XI die mensis maii, anno M. CCCIIIIxx VIIo. » (1).

Les lombards paraissent avoir été assez peu ménagés par les habitants du pays où ils étaient établis; mais en même temps, les exactions ou les voies de fait auxquelles ils étaient en butte étaient réprimées. Ils étaient, en effet, placés sous la sauvegarde du prince et, d'un autre côté, les officiers ducaux ne né-

(1) *Prot. de Jean de Maxilly*, no 81, fo 88.

gligeaient pas les occasions de poursuivre une contravention et de procurer ainsi au domaine la perception d'une amende.

En 1390 ou 1391, un lombard et un liégeois se rendaient en Lombardie et conduisaient une voiture qui portait trois enfants. Ils furent arrêtés près de Soirans, au mépris de leur sauf-conduit, par deux individus, dont l'un se faisait passer pour un sergent du roi de France, et qui les obligèrent à payer trois pièces d'or. Les deux délinquants furent condamnés à une amende de dix francs.

« De Henri Mombar de S[t] Juhan de Losne, Estienne le Vignier, et Villemin Belot, al. Broque, de Longeaul, pour une composition par eulx faite de et sur ce que le dit procureur maintenoit contr'eulx que ilz avoient prins, entre le pont de Soorans et la Nouhe Respart, une charrette où avoit trois petiz enfens de lombars et autres danrées que menoient certains deux hommes, l'un lombart et l'autre liégeois, en Lombardie, sy comme ils disoient, en leur disant par lesdiz Henri Mombar, Brocque et Viguier : « Arrestez, arrestez, vous impietez le droit du Roy. » — Et lesdiz qui menoient lesdiz enfens respondirent qu'ils avoient leur aquest et sauconduit et le monstrèrent. Et ledit Henry Montbar dist : « Ce ne vaut riens, il vous faut re- « tourner arrière ou tu nous payeras VII frans pour nostre « vin. » Et ledit Broque les arresta de par mons. de Bourg[ne], et ledit Henry : « Je vous arreste de par le Roy. » A la parfin il convint que ilz donnassent audit Henri qui se disoit sergent du Roy, sur le fait des passaiges, III pièces d'or, l'une appelée 1 piètre d'or, l'autre 1 escu d'or à la coronne et un escu de Brabant, pour ce x frans. » (1).

(1) *Compte du baill. de Dijon*, B. 4435, f° 15.

V

Changeurs.

Le commerce de l'argent n'était pas exclusivement concentré entre les mains des juifs et des lombards; ceux-ci faisaient des prêts à des conditions plus ou moins onéreuses, mais ils ne paraissent pas avoir anticipé sur les transactions réservées aux changeurs proprement dits. Le change des monnaies exigeait des connaissances spéciales, une probité éprouvée; les espèces d'or et d'argent, outre qu'elles étaient rares au moyen âge, présentaient d'infinies variétés, soit quant à leur valeur réelle, soit quant à leur valeur réglementaire. Les variations dans le titre et le poids, si fréquentes pendant le XIV[e] siècle, compliquaient encore les rapports entre acheteurs et vendeurs. On comprend que les commerçants, que le souverain lui-même, durent avoir recours fréquemment aux changeurs, celui-ci pour arrêter le cours d'une monnaie qu'il voulait supprimer ou pour mettre la nouvelle en circulation, ceux-là pour se procurer, à titre d'échange ou à titre de prêt, les espèces dont ils avaient besoin. Il est vraisemblable enfin que les changeurs (*cambitores*, *campsores*), se chargeaient d'acquitter les lettres de change ou d'en procurer le paiement sur une place déterminée.

Ils étaient placés sous la surveillance de l'autorité : à Paris, ils étaient établis sur le Pont-au-Change; à Dijon, ils ont donné leur nom à la rue aux Changeurs, aujourd'hui rue des Forges, où ils étaient fort anciennement établis. Après l'expulsion des juifs et des lom-

bards, leur profession fut réglementée d'une manière spéciale. J'ignore si, à une époque antérieure, elle était soumise aux mêmes règles. Mais il est certain que, dès le XII[e] siècle, il existait en Bourgogne une corporation de changeurs, dont les usages faisaient loi, en quelque sorte, pour le cours des espèces, et paraissent avoir été reconnus par le souverain. On lit, en effet, dans la seconde charte donnée à la ville de Dijon, en 1187, par le duc Hugues III, que la commune doit payer à ce prince une redevance annuelle de cinq cents marcs d'argent, du même titre que celui dont les changeurs font usage entre eux dans les foires.

« Art. 45. Sciendum est quod, pro permissione hujus « communie, reddent mihi vel preposito meo homines « mei de hac communia annuatim, quingentas marchas « talis argenti, quale cambitores in nundinis inter se dant « et recipiunt, reddendas apud Divionem in die martis an- « te ramos palmarum vel in sabbato magno Pasche, apud « Barrum. » (1).

Le seul acte relatif aux changeurs et représentant quelque intérêt, que j'aie rencontré dans nos protocoles, est un contrat d'apprentissage de l'année 1347, par lequel l'apprenti s'engage pour trois ans, moyennant une rétribution de dix livres payable à la fin du terme. Il doit en outre être nourri et vêtu. Il ne pourra être congédié que sous certaines conditions.

---

(1) Dans l'art. 42, il est question de la location des étaux aux changeurs, *nummularii*, aux cordonniers, etc. V. le *Recueil de chartes de Commune*, etc., publié par M. Garnier, p. 4.

En cas de dédit, il devra payer une indemnité de trente florins.

« Estiennes fils Perrenot Regneaul, de Maigney sur Thille, émancipez de son dit père, si comme il dit, fait les convenances qui s'ansuigent, ensamble Therriot le Mavot de Dijon, changeour, c'est asavoir que lidiz Estienes doit et est tenuz demorer avec ledit Therriot, dois maintenant jusques à la feste de la nativitez N. Seign. prochenement venant, et dois ycelle feste jusques à trois ans continuelment ensuigans et avenir, et ycelli Therriot servir et obéir en toutes chouses licites et honestes, de faire son profit et eschevir son domaige de tout son pouhoir et espéciaulment en l'art dou change, garder l'onour de son dit maistre et eschevir son domaige ; et ne soffreray ledit Estienes que domaige soit fait à son dit maistre, à son pouhoir de queque persone que ce soit, de plux de quatre deniers ou de cinc. Et ou cas qu'il seroit trovez que domaiges hauroit estey fait à son dist maistre au vehuz, au cehu dou dit Estiene, et lidiz Estienes ne hauroit notiffié ledit domaige estre hahu fait audit Therriot, lidiz Estienes seroit tenuz de rendre et restituer audit Theriot lesdiz domaiges.

« Et est convenancié et accordé entre lesdiz Theriot et Estienne que, se durant ledit terme, lidiz Theriot, mehuz de coroux, donoit congier audit Estiene, lidiz Estienes panre ne pouroit ledit congié, se ensint n'estoit que lidiz Theriot continuest en cette volontey par huit jours continuelment, lesquelx VIII jours passés, se lidiz Theriot donoit congier audit Estiennes, lidiz Estienes panre encour ne le pouroit, se n'estoit que au doner le congier fust présenz aucuns tabellions publiques qui sur ce donest audit Estiene instrument, ou que sur ce lidiz Theriot feist quittance perpétuel audit Estiene.

« Item est encour acourdés et convenancié entre lesdiz Theriot et Estiene que, se lidiz Estiene subterfuoit le-

dit service, pour ceste cause lidiz Estiene seroit tenus audit Theriot en la somme de xxx florins de Flor. de bon our et de bon pois, etc., lesquelx chouses lidiz Theriot, ou cas dessusdit, pourray lever doudit Estiene : et parmy les chouses dessusdites, lidis Therioz est tenuz de introduire ledit Estiene bien et léaulment en l'art dou change et ycelli admenistrer vivre de boiche, vesture et sa chausure et toutes choses nécessaires selon l'estat de sa persone durant ledit terme; et néantmoins, en la fin desdiz trois ans doner à ycelli Estiene x liv. qui courray à la fin doudit terme, et à tenir, garder et acomplir, etc.

« Johannes li Couderez de Divione et Johannes Vezelay de Ycio. Die sabbati post octav. purif. Marie. » (1).

Je n'ai trouvé de trace de règlements concernant les changeurs que dans les registres de l'ancienne Chambre des comptes de Bourgogne. Ils recevaient une commission du duc de Bourgogne et prêtaient serment devant cette haute juridiction. Ils s'obligeaient à payer une redevance annuelle fixée par leur commission. Ils ne pouvaient exercer que dans un ressort déterminé. La première mention constatant ces diverses conditions est du 9 mars 1422 (v. st.).

« Monseigneur, par ses lettres patentes, données le VII[e] jour de mars M. CCCC XX II et pour les causes contenues en ycelles, a institué et ordonné Estienne de Monthelon, changeur, au lieu d'Ostun et en tout le baillaige dudit lieu et es foires de Chalon, pour y exercer fait de change

---

(1) *Prot. de Dom. Curtiler*, n° 19, f° 14. On trouve à une époque antérieure de nombreux contrats, actes de prêt et autres dans lesquels figurent des changeurs.

tant comme il lui plaira selon les ordonnances faites le XXVII de fevrier darrènement passé et soubs les penes contenues en ycelles, parmi paiant X liv. tourn. chascun an au receveur d'Ostun tant qu'il sera oudit office, à II termes de Saint Jehan et de Noël, le premier terme commençant à la Saint Jean Baptiste prochaine. Et en a fait le serment ledit Estienne de Monthelon es mains de Mess. des comptes et sen sont obligiés es mains de Mess. des comptes, le IX dudit mois de mars. (1) »

Par lettres du même jour furent institués changeurs aux mêmes conditions : à Louhans, Pierre Bonnereau ; à Bourbon, au bailliage d'Autun et aux foires de Chalon, Jean Saderon ; à Cusel, Catherin Thorel ; à Autun et dans le ressort du bailliage, Jacot Gaillart ; à Salins, Guillemin Druet et Jean de Villiers.

En mars furent nommés : à Vesoul, Guillaume Laurent ; à Louhans et aux foires de Chalon, Guillaume Regnaudin ; à Mont-Saint-Vincent et aux foires de Chalon, Jehan Basset ; à Salins et au bailliage d'Aval, Pierre Charbonnier et Monin Guiot ; à Gray et au bailliage d'Amont, Jaquot Mongin ; à Ray et au bailliage d'Amont, Guill. Richart ; à Verdun et au bailliage de Chalon, George Charpentier ; à Bellevêvre, Jehan Pequault ; à Cuisery, Guill. Perrenais : à Paray, au bailliage de Charollais et aux foires de Chalon, Jocerand Tartarin.

En avril furent nommés : à Toulon, au bailliage

---

(1) *Registre I*, f° 161.

d'Autun et de Montcenis et aux foires de Chalon, Estienne Saulnier ; à Montboson et au bailliage d'Amont, Louis Gracie de Saint-Omer ; à Arnay et au bailliage d'Auxois, Jeannot Bart.

En mai furent nommés changeurs : au bailliage de Charollais et à Mont-Saint-Vincent, Jean Mercier ; à Dijon et dans le bailliage, Thomas Lorotte.

Chacun de ces changeurs ne devait payer qu'une redevance uniforme de 10 francs par an. Plus tard, en 1428, on adopta un système différent : les changeurs institués purent exercer dans toute l'étendue des États du duc de Bourgogne et payèrent des droits plus ou moins élevés suivant l'importance de leur résidence.

La formule d'institution est différente des précédentes :

« Estienne de Montelon, demourant à Ostun, retenu par Mons. par ses lettres patentes données à Dijon, le xv[e] jour d'avril mil CCCCXXVIII après Pasques, changeur, en lui donnant congié et licence de tenir table publique de change et exercer tout fait de change comme bon et loyal changeur peut et doit faire, tant audit lieu de sa demourance comme en toutes les foires et marchiez et par toutes les autres villes et lieux desdis duchié et contez de Bourgoingne et de Charolois et les ressors et appartenances d'iceulx, tant qu'il lui plaira, pourveu qu'il sera tenu de livrer chascun an es monnoies de mondit seigneur plus prochaines de sadite demourance, du moins jusques à la quantité de xxx mars d'argent fin et deux mars d'or; fist le serment dudit office en mains de Mess. des comptes et de Jehan de Plenie, général maistre des monnoies de mondit seigneur, le xvi[e] jour dudit mois. Et, combien que,

par les dites lettres, il soit tenu de bailler caution de bien et loialment tenir et exercer ledit office de change, selon les instructions et ordonnances des monnoies, néanmoins par la délibération de Mons. le chancelier et des gens du conseil et des comptes de mon dit seigneur pour ce rassemblez en la chambre des comptes, le XVIIe jour dudit mois, a esté ordonné et délibéré que pour le présent, le dit Estienne sera déporté de bailler ladite caution. » (1).

Jaquot Guillart d'Autun fut institué aux mêmes conditions.

Robinet le Preffe d'Avalon, nommé changeur le 28 avril, dut payer 15 marcs, ainsi que Jean Saderon de Bourbon-Lancy, et Guiot Chapuis de Semur, nommés le 18 avril. Jeannot Bor d'Arnay, nommé le 15 avril, dut payer vingt marcs à la monnaie.

On s'explique difficilement pour quels motifs les charges imposées étaient aussi différentes. Oudot Douay, changeur à Dijon, ne payait que dix marcs d'argent, tandis que la redevance due par Yvon le Breton, à Bourbon-Lancy, s'élevait à trente marcs. Elle fut réduite à dix marcs quatre ans après. Denison Isnart, changeur à Auxonne (peut-être s'agit-il d'un membre de cette famille de lombards dont il a été ci-dessus question), payait 25 marcs par an. Guill. Regnauldin de Louhans, et Murgaut de Poligny, payaient 15 marcs, tandis que Girard Pernisse de Dole était imposé à 20 marcs.

A partir du mois de mars 1329, chaque changeur

---

(1) *Registre I*, f° 195.

dut payer une redevance d'argent dont le taux est généralement fixé à six marcs, et un marc d'or. Tels sont les chiffres que l'on rencontre dans les nombreuses mentions relatives aux changeurs jusqu'en 1458. Un seul changeur, Guiot Du Champ, de Dole dut payer deux marcs d'or.

APPENDICE

LE CLERGÉ

LES JUIFS ET LES LOMBARDS

EN BOURGOGNE

I

Information contre un religieux du couvent des Chartreux de Dijon.

En nom de Nostre Seigneur, amen : L'an de l'incarnacion d'icellui courant, mil CCCC et huit, le neufvieme jour du mois d'aoust, environ quatre heures après midi dudit jour, en l'ostel de Mons. le duc de Bourgoigne, de sa ville et fourteresse de Talent, en la chambre estant dessus la caive d'icellui hostel, ou ases près d'icelle caive, ou quel lieu estoit detenuz prisonnier Guill. Thomas, filz Perrin Thomas, alias de la Borde, drappier, demourant à Dijon, pour et à cause d'un larrecin fait comme len dit en la voille de la feste Saint Michiel ou le soir du jour d'icelle feste, en l'an de CCCC et sept, en l'église de Chartreulx les Dijon, auquel Guillaume fut dit et exposé par vénérable et discrète personne maistre Hugue Moreal,

doyen de Beaulne, chanoine, tresorier de la chapelle de mondit seigneur à Dijon, liquelx maistre Hugue, comme il disoit, estoit l'un des commis à interroguer ledit Guill. sur ledit larrecin par Mons. l'avesques de Lengres, pour ce que lidis Guill• se dit et pourte clert, et ce fit lidit maistre Hugue es présences de discrètes personnes et saiges Aymé de Bretenières, maieur de la dite ville et commune de Dijon, de maistre Regnault Joly, baicheler en lois, Vaccelin de la Picine, eschevins d'icelle ville de Dijon, de Jehannot Queniot, procureur et par nom de procureur d'icelle ville; de moy, Jehan le Bon de Dijon, coadjuteur du notaire dudit lieu, et des tesmoins cy-après escrits, en exposant et disant à ycellui Guillaume, comme dit est, les paroles ou semblables en effet et substance qui s'ensuiguent :

« Guillaume, beaulx amis, je Hugue Moreal, vien par devers toy comme l'un des commis qui t'avons interrogué et exzaminé sus le larrecin fait es chartreulx, comme aiant puissance avec révérend père en Dieu frère Robert de Beaubigney, docteur en décret, abbé du monastère de Saint Estienne de Dijon, et discrète personne et saige, maistre Jehan de Vandenesse, avec lesquelx gens yceulx commis par l'ordonnance de Mons. l'avesques de Lengres sur ledit cas, te avons jà interrogué en toy disant et exposant ce que tu as confessé en tele manière que, se tu as aucunes chouses dittes et que de ceulx que tu as nommez estre culpaubles d'icellui larrecin, en l'onneur de Dieu, de sa beneoite mère et de toute la beneoite court du Paradis, à la descharge de ton ame, de ta conscience et auxi à la descharge des ames de mes aultres seigneurs commis comme dit est et de moy qui de ce me ont chargies à le toy dire, que tu escoute ce que je te diray, lesquelles tu es confessées et dites, affin que tu ty corrige et mectes hors de péril ceulx que tu as nommez qu'ils estoient avec toy en faisant ledit larrecin :

« Et est vray que tu as dit que lors environ nuef ou dix heures de l'une de ces dites nuys, tu estois à l'entrée par dedans de la porte d'iceulx chartreulx par laquelle lon va et treige communément à la partie devers le grant chemin, et asvoyes sur ton col ung gros paul, et les aultres qui estoient avec toy estoient garnis d'espées et de bastons, et dis qu'ilz estoient environ six, dont tu dis que tu nan cognois que deulx, cest assavoir Julien Bouhart, Michel le Bliaudet et ung qu'estoit vestus de draps roige gauguerilier, qui demeure vers la porte Guillaume, ne aultrement ne le cognois, et des aultres n'en as cognoissance. Et avec ce, en avoit des aultres ou bas par devers la fontaine, qu'ilz estoient aussi embatonnés, lesquelx tu ne cognois et esties là pour escouter se nulz vienroit pour destourber votre exploit.

« Si te pry que tu dies s'il est veray ou non, quar tu en peux bien estre advisié dois que tu l'a confessé, laquelle confession tu fis y la ung jour. »

Par lequel Guillaume fut dit ce qui s'ensuit :

« Sire, par le sermant que j'ay a Dieu, sa glorieuse mère et par toutte la court de Paradis, soubs le péril de l'ame de moy, que jamais n'en soit rédemption faite, ce que vous aves dit est veray, et ilz estoient ceulx que vous aves nommes, et les y vis quart je les cognois bien. Et en suis bien advisiez quant à ce, sanz les vouloir aucunement destourper ne moy corrigier de ce. »

Et après ce lidit maistre Hugue lui dit : « Biaux amis, tu as dit que en faisant ledit larrecin, estoient deux des chartreulx de léans, l'un appelé Dam Jehan Bauldry, l'aultre est ung grant homs rouceaul quest d'oultre la Saône, lequel tu ne cognois aultrement se tu ne le veoyes ne ne scey son nom, et y estoit le fournier d'iceulx chartreulx. »

Liquelx Guillaumes dit audit maistre Hugue : « Sire, par le serment que j'ay fait, il est veray. »

« — Tu dis auxi que tantost après ce que tu sceus ledit larrecin estre fait, dois là où tu estois sanz aler plus avant, tu tan alas coichier en ton hostel vers ta feme et laissas les aultres ; et que, le matin, pour savoir la véritey plux à plain dudit larrecin, tu retournas es chartreulx et parlas audit fournier, auquel tu demandas de l'esploit si estoit fait, liquelx te dit que ouy, et que les chouses prinses estoient en la chambre dudit Bauldry, et auxi te dit ledit fournier que l'un des dis chartreulx, ce dit matin, avoit dit au prieur et aux aultres religieulx de léans qu'il avoit songié celle nuit que l'on avoit desrobé léans; et après ce, tu dis que tu t'en retournas à Dijon. Et ne retournas par devers ledit fournier jucques ung jour après, au matin, qu'estoit jour de sambadi, si comme il te samble, et parlas audit fournier lors, liquelx te mena à luis de la chambre dudit Bauldry, et te bailla le luquot d'icelluy huisserie pour la ouvrir, lequel luquot tu pris et ouvra l'uisserie, et entrastes tous deulx en ycelle chambre. Et n'estoit pas ledit Bauldry au lieu, mas estoit alé à Dijon, et là, te monstra ycelluy fournier les chouses qu'ilz estoient eues prises et emblées en ladite eglise, lesquelles estoient en ung escring; et il avoit une croix d'our, une d'argent et pluseurs aultres joyaulx. Et dis que icelluy fournier te dit qu'il estoit déliberey et entrepris par ledit Bauldrey et fournier de envoyer vendre yceulx joyaulx et chouses emblées à Paris ou à Mex en Lorraingne, et que l'argent que l'on appourteroit seroit baillié et distribué ensamble. »

— Liquelx Guillaume dit et confessa, par le serment que dessus, toutes ces choses estre vraies, sans y voloir riens corrigier.

Dit aussi ycelluy maistre Hugue audit Guillaume : « Guillaume, tu m'as dist que, en faisant ledit larrecin, pour ouvrir les arches, lidit fournier et les aultres avoient fait à faire une lyme sourde, laquelle avoit faite Jehan de

Gray, coustellier demourant à Dijon, et te avoit dit lidit fournier que en faisant ycelle, ung appelé Chaudot le gaiengnier li dit : « Que veul tu faire d'ycelle lyme ne qui la te fait faire ? » Liquelx Jehan de Gray respondit à ycelluy gaiengnier que « Touchant de quoy te meille-tu ? » Je te prie, à la descharge que dessus, affin que pour ce yceulx Jehan de Grais et Chaudot nen soient en doingier de justice, se tu sce point que icelluy Jehan de Grais sceust riens dudit larrecin ne de l'entreprise d'icellui, ne si scavoit que l'on vouloit faire de la dite lime, ne se auxi lidit Chaudot en savoit aucune chouse d'icellui votre exploit? »

Liquelx Guillaume dit à y celluy maistre Hugue : « Sire, par le serment que j'ay fait, je nan chargeray jay ma conscience ne mon âme, et vous dy que lidit Jehan de Gray, que je saiche, ne que onques il venist à ma cognoissance, il ne sceut onques pour quoy c'estoit faire, ne riens sceut de l'entreprise, ne du fait dudit larrecin, ne auxy lidit Chaudot, ne point ne les en mestroy, et ne scey de la dite lime ne qu'il la feit, fors ce que lidit fournier m'an dist. »

Les quelles chouses ainsin dites et confessées par y cellui Guillaume, ycellui Guillaume, pour mieulx savoir de la véritey, requist à grant instance audit maieur, là présent, qu'il preist le dit Bauldrey, ensemble l'autre chartreulx dont dessus est faite mention.

De et sur lesquelles confessions et requestes, lesdis messires le maieur et procureur demandirent à moy ledit Jehan Lebon, au proffit d'icelle ville de Dijon, à eulx estre fait publique instrument soubz le scel de la court de mondit seigneur, auxquelx je leur ouctroya, présens Jehan le Prestet, Jehan Darguet, Simonnot Sauvey, Demoingin Colinet, Monin de Buxi et aultres.

Item l'an et le jour que dessus, environ cinq heures après midi, ycellui maieur, ensamble Mess. les eschevins cy dessux nommez, incontinant se transportirent dès là en

l'eglise desdiz chartreulx quest de la banleue et justice de Dijon, ou cloistre de laquelle eglise ils trouvirent Dan prieur d'icelle eglise, auquel ycellui maieur dist que le fist venir par devant luy Dan Jehan Baudry pour parler à luy, liquelx priour ordonna incontinant à Dan Jehan Ponce, procureur d'icelle église, qu'il l'alast querre et le fit venir, liquelx il alla et le feist venir pardevant ycellui maieur, et lors ycellui prieur dit : « Sire, il fait cy trop chaul, aulons en ma chambre, si vous plaist. »

Liquelx maieur dist : « Aulons cà où il vous plaira. »

Et de fait ils alirent. Et qnant ils furent là, lidit maieur incontinent demanda audit chartreulx qu'il fist venir : « Comment il avoit nom? » — Liquelx respondit qu'il avoit nom Jehan Bauldry.

Et tantost mist la main à ycellui Dan Jehan Baudry et l'arresta comme son prisonnier suspectené dudit larrecin, en disant : « Je vous arreste, comme maieur de la ville et commune de Dijon. »

Par lequel prieur fut dist : « Messires ly maires, ce religieulx que vous arrestez est mon religieulx, et de luy appartient à moy la cognoissance, correction et pugnicion de ses cas et forfaictures. »

Par lequel maieur fust respondu qu'il estoit pour lors son prisonnier et par lui arresté à cause du larrecin fait en leur église et en auroit la cognoissance et le détanroit jusques ad ce que par aultre ad ce ordonné requist li seroit.

Après lesquelles chouses, ycellui maieur requist audit prieur qu'il lui voulsist monstrer et amener ou faire venir par devant luy ung sien aultre religieulx questoit rouceaul, grant home et du païs d'oultre Saône, du lieu de près de la Loye, liquelx estoit accusez et mescrehuz dudit larcin.

Liquelx prieur lui dist que tous les religieulx de léans dormient et qui les resvoilleret pour le présent, se seroit

ung grant meschief, que les convenoit lever asses tost, pour aler a matines, et que de oultre la Saône en y avoit plus de six et ne savoit point que icellui qu'il demandoit y fut.

Et adonques ycellui maieur requist audit prieur qu'il le voulsit mener en la chambre que avoit ledit Dom Jehan Bauldry, par lors que ledit larrecin fut fait, et en celle qu'il avoit de présent pour avisier et recerchier se il pourroit aucune chouse trouver dudit larrecin, en tout ou en partie, afin de faire par lui bone et dehue diligence.

Liquelx prieur li respondit que s'il feroit y très volontiers. Et incontinent le mena ycellui prieur en la chambre privée d'ycellui Baudry et au jardin darriers ledit maieur et lesdis eschevins et procureurs, lesquelx revisetèrent, quirent et recerchièrent par tout lesdis maison et jardin, et feirent fessoyer pour cuidier trouver aucune chouse, lesquelx ny trouvièrent riens dudit larrecin. Et auxi pareillement en la chambre que icellui Bauldry tient à présent et n'y trouvèrent riens.

Ce ainsin fait, ycellui maieur dit audit prieur que il failloit emmener ledit Bauldry es prisons de la ville de Dijon, comme son prisonnier. Liquelx prieur pria et requist audit maieur très humblement qu'il ne le voulsist pas ainsin faire, car se seroit chouse très déshonnourauble et vicieuse à ladite église, à eulx et à toute la religion, mais qui lui pleust, de sa grâce, de le laissier léans tout prisonnier, et seroit en une chambre, ou en la sienne en laquelle il seroit tenus et gardés tout prisonnier pour le rendre à ycellui maieur tout prisonnier, touteffois qu'il plairoist à ycellui maieur, et le ploigeroit corps pour corps, ou seroit causionnés par aultre, et de là ne partiroit sans licence, à peine d'estre convaincus et actaint du fait dont il estoit suspectenez.

Liquelx maieur respondit à ycellui prieur que en cas criminel et en cas capitel, nulz n'estoit receu à caucion, et

que a caucion il ne le pourroit baillier ; mais pour l'onneur et révérence de Dieu, de l'église de Monseigneur le duc de Bourgoingne, dudit prieur, et de tous les religieulx de léans, il le laisseroit léans tout prisonnier, et lui bailleroit garde, liquelx prieur li consentist.

Et incontinent ycellui maieur ensemble le procureur d'icelle ville et les eschevins retournirent en la chambre dudit prieur, et en icelle détint ledit Dan Jehan Bauldry tout prisonnier, et là, icellui prieur donna licence et auctorité audit Dan Jehan, son religieulx, de faire tous sermans que lidit maieur li requerroit, respondre aux interrogatoires et demandes qui, par lesdiz maieur, procureur et eschevins, luy seroient faites et requises.

Liquelx maieur, après ce, fit promectre audit Baudry, là estant tout prisonnier par ycellui maieur, en mectant la main au pis, que il feroit lesdis sermans, respondroit à tout ce que demander lui vouldroit, et que d'icellui lieu ne partiroit sans sa licence, à paine de estre astaing et convaincus dudit larrecin dont il estoit accusé, liquelx Bauldry, de l'auctorité et ordonnance à lui donnée par ycellui prieur, lui promist de le faire sans contredit.

Et le serment ainsin fait, ycellui maieur laissa là Jehan Lasprot, son sergent, pour garder tout prisonnier en ycellui lieu ledit Dam Jehan Bauldry.

Ce ainsin fait et incontinant, lidit prieur dit audit maieur : « Sire, affin que l'on ne puisse pas dire que je ne soye le premier qu'il vous aye requist et demandé Dam Jehan Baudry, mon religieulx, lequel vous detenez cy prisonnier, je le vous requier et demande à le moi rendre, pour en faire ce que raison vouldra, et ce vous requier en la présence de vous eschevins et du procureur de la ville et des tesmoings cy présens. »

Par lequel maieur fut dit à ycellui prieur : « Messires le prieur, je scey bien et voy que vous estes le premier qui ce me aves demandé. »

De et sur lesquelles chouses ainsin dictes, faictes et exploictiées, ou nom et ou proffit de la dite ville de Dijon, de la justice, drois, libertez et fraincbises d'icelle ville, yceulx maieur et procureur quirent et demandèrent à moy ledit Jehan à eulx estre fait publique instrument soubs le scel de la court de mondit Seigneur. Auxquelx maieur et procureur je leur ouctroya. En tesmoing de ce, je lidit Jehan le Bon, coadjuteur dudit tabellion, ay requis et obtenu le sceal de ladite Court estre mis à ces présentes lettres, faites et passées en ma présence comme dit est et es présences de honnorables personnes....

II

Meurtre d'un sergent du duc de Bourgogne. Aveu du meurtrier.

.... Ce dit jour (17 décembre 1396), à heure de environ les grans messes chantans ad S[t] Seigne, dessus la ville dudit Saint Seigne, devant la malaidière dudit lieu, lieu dit en la courvée de la malaidière, fut présent en sa propre personne Regnaut dit de Coiches, escuier et serviteur de révérend père en Dieu Mons. l'archevesque de Rouen en Normandie, et Mons. l'abbé du monastère de Saint Seigne, de l'ordre de S[t] Benoit, en la dyocèse de Langres, lequel Regnault, non contraings, ne deceus, ne par force quelconque, ne aultre admonestement, ne requeste, mais seullement de sa plaine et aggréable volunté, deist à moy Michel le Curt, comme juré de la Court Mons. le duc et tabellion de la Court de Langres, et en la présence des tesmoings cy dessoubs escripz, les paroles qui s'ensuivent et par la forme et manière qui s'ensuit;

[Et mesmement luy estant à cheval et tenant en ses mains ung rolot de parchemin ou estoient escriptes plusieurs euvangilles et oroisons] :

« Michel, vous comme jurez de la Court de mons. le duc de Bourgoigne et tabellion de la Court de Langres, vous me promettez et jurez que de ce je vous vueil dire et diray, vous et ces tesmoings cy-présens et cy dessoubz nommez, tanrez à secret et selerez de cy à VI jours et non plus, et ainsy vous me le promettez vous tous sur ces sains euvangilles. Et y me semble et est vray que le dymainche derrainement passez par nuit et à estreheure, Andrié Broine, de Chastoillon, demorant à Saint Seigne, sergent de Mons. le duc, fut batuz darrière son hostel, comme chascun scet; de laquelle bateulle il est mort et morut, le mardi suivant au matin darrennement passé. Veuil bien que vous saichiez et il est vray que je, frère Jehan Gardie, prieur de Saint Gillies, frère Pierre de Neesles et frère Hugues d'Ostun, moignes dudit monastère de Saint Seigne, nous quatre, avons ce fait et nul autre ne est coulpable feur que nous, ne ne feist ce fait et sommes ceux qui l'avons battu, à la péticion, ne requeste ne du sceu de nulle personne quelconque, ne de mons. de S[t] Seigne, ne de tout son couvent, ne de ceux qui ad présent en sont encoulpez et détenuz en prison, ne de nulle aultre personne qui vive, feurs que seulement de nous quatre dessuz nommez.

« Et afin de dechargier ma conscience et pour le sauvement de ceulx qui en sont ad présent detenuz et en coulpes (et se n'y ont coulpes), ou qui l'en pourront estre ou temps advenir, je veuil et me consens que de ce vous fassiez lettres les meilleures et les plus fortes que faire se pourront, et au deit des saiges, une fois ou plusieurs, la somme gardée pour et au proffit de ceulx qu'il appartiendra ou pourra appartenir de cy en avant ou temps advenir, et ainsy je le veuil et my consent.... »

III

Rétractation de l'accusation portée par la veuve de Broine contre deux moines de Saint-Seine. L'un d'eux renonce à en poursuivre la réparation.

Ce dit jour [24 décembre], à heure de environ midy, audit Saint Seigne, en la chambre de monsieur l'abbé, pardevant mondit seigneur l'abbé, fut présente en sa propre personne Jehannote, femme de feu Andrié Broine, de Chastoillon, demorant audit Saint Seigne, sergent de Mons. le duc, laquelle, non contrainte ne deceue, mais de sa plene et aggréable volunté, judicialement par devant mondit s[r] l'abbé, cogneut que, comme par plusieurs fois, tant ad secret que en apparent, et par devant plusieurs personnes, elle avait encoulpez et dis et nommez estre pris et coulpables de la mort de son dit feu mary, religieuses personnes frères Hugues de Montphan et Jehan de Vaites, moigne dudit monastère de Saint Seigne, se accoudit (accuse ?) et desdit tout ce que onques en deist et a peu dire en quelconque manière que ce soit comme bien saichans à présent que onques nen furent prins consentens ne agens, si comme bien le scet, et tout ce quelle en ait dit, elle ne l'ait dit, fours que par courroux et despérence et comme toute enraigiée de la mort de son dit mary, et pour ce elle les en descoulpe du tout en tout à tousjours et à jamais, pour elle et ses hoirs, et ainsy le veult et promet à tenir ferme et agréables, etc. — Desquelles choses et descoulpes, ainsy par elle faites et dites, les dits religieux chascun pour soy m'en requist instrument à eulx estre donnez et octroiés soubs le scels de Mons. le duc et de Mons. de Langres.

En ce dit jour et en ce moment, heure et lieu dessus

dits et pardevant mondit seigneur l'abbé, ledit de Montphant se condescendit et remit du tout en tout en l'ordonnance, plaisir et conscience et bonne volunté de mondit seigneur et de son conseil, de l'amende qui lui peut et pourroit competer et appartenir sur la dite Jehanote des injures à lui et de lui dites par elles comme dessus.

IV

Elargissement sous caution d'un prisonnier soupçonné du meurtre dont il s'agit.

Cedit jour (20 décembre), à heure de environ Vespres, à Saint Seigne, devant l'us (la porte) des prisons dudit lieu, furent présens Jehan Quillart, alias Fouasse, de Villote, et Adot Fouasse, son frère, lesquels, chascun pour le tout, cognoissent, etc., que comme Jehan Fouasse, alias Marquis, fuest prins et détenus es prisons de Mons. de Saint Seigne, à l'instance de son bailly, son procureur et son conseil, le pleget corps pour corps, avoir pour avoir, de le ramener à toutes journées qui par ledit bailly luy seront assignées, pour luy purger de coulpe ou en coulpel de ce que lui voudra proposer et demander tuilh ce pour quoy il estoit destenuz, c'est assavoir touchant la mort et bature faite à feu Andrié Broine, sergent, demorant ad Saint Seigne, obligent, etc., contraign. per curiam Domini ducis ou de trente livres tournois, etc.

Toutes voies, à lui inhibition faite et deffence, hors des mettes de Saint Seigne, et par ainsy, Jaquot Furet, tant en son nom que en nom et à cause de procureur de Mons. nous demanda instrument soubs le scel de Mons. le duc, etc.... Présents, etc.

Et luy est assignée la première journée audit S[t] Seigne, le samedy après la Purification.

V

Saisie de la justice de l'abbaye de Saint-Seine.

Ce dit jour (8 janvier 1396 v. st.), à heure de Vespres chantans ad S[t] Seigne, à l'hostel et chambre de Mons. l'abbé dudit lieu, furent présentes en leurs propres personnes, frères Eudes de Montagnis, abbé dudit monastère, d'une part, et Constantin Langroigne, de Baigneux, prévost dudit Baigneux pour Mons. le duc, d'autre part, lesquelles parties heurent entre eulx ensemble plusieurs paroles, desquelles la teneur sensuit ou semblables en substance et en effait :

Et premièrement, ledit prévost de Baigneux, tenant en ses mains ung certain mandement donné de Mons. le bailly de la montagne, à la requête du procureur de Mondit seigneur le duc oudit bailliage, deist à Mondit seigneur l'abbé la forme et manière des paroles qui s'ensuivent :

« Monsieur l'abbé, je souis cy venus à vostre mandement, quar je iroie bien pluis loint pour vous, se vous le me mandies et je le peusse faire bonnement. Monsieur, je vous notifie par devant vous Mons. le prieur de céans et messire le prévost, le forestier et ces autres vos religieux cy présens estans, que, par la vertu de ce mandement, je ja prins arresté et mis en la main de Mons. le duc et de Mons. le bailli de la montaigne toute la justice haute, moyenne et basse et juridiction de vous, mes autres seigneurs qui cy sont présens, et de tout le couvent de céans en la ville de Saint Seigne, et ainsy je vous le notiffie avoir fait. »

Et après ce, incontinent, Mondit seigneur l'abbé requist audit prévost que voussit lire ou faire lire ledit mandement. A quoy respondit ledit prévost que ne le feroit

point lire par autre que par lui, et qui le liroit volontiers, et ainsy le fit. Et après que ledit mandement fut lit, ledit Monseigneur l'abbé lui en requist copie et relacion de son exploit, a quoy respondit ledit prevost : « Par saint Jehan, Monsieur, je le vous octroie et se, l'ares volantiers, soubs mes scel et seing manuel, et d'un autre notaire auec, se vous voulez. » A quoy lui deist ledit Mons. l'abbé : « Grant mercis, et toutes voies, de celluy qui ait donné ce mandement, dudit mandement, et de vous qui l'avez exhibé et exécuté si comme vous dites, j'en appele. » Et des choses dessus ainsy dites et faites, ledit Mons. l'abbé et ledit prévost chacun pour soy m'en requirent instrument.

Dans l'acte suivant, le prévôt, sommé de délivrer copie du mandement qu'il avait promise, répond :

« Saint Jehan, je scay bien que je l'avoye promise et octroyée à Mons. l'abbé, mais depouis Mons. l'abbé a appelé, et pour ce, je me doubte de mesprise, se je la bailloie depouis l'appel : pour ce, ne vous en bailleraiye point quant ad présent, mais ès premières assises de Baigneux, venes et envoiez, et j'en parlerai au conseil de Mons. et se le conseil rapporte que je la vous doive baillier, je la vous baillerai voluntiers, ne pluis n'en arez ad présent. »

VI

Fondation de l'hôpital Saint-Jacques.

L'an mil CCCIIII^xx et quinze, le venredi XXVIIIe jour du mois de janvier, Jehan Tarlenet, de Dijon, lequel, de la licence et auctorité de Mons. l'évesque de Langres, son diocésain, a fait et édiffié en et de sa maison que il avoit acquise et achetée, assise et située en la ville de Dijon,

en la rue du Pautel, prez d'église des cordeliers, emprès la maison que tient des religieux de Saint Estienne de Dijon, Estienne Royer d'une part, et emprès la maison de Andrieu le Roy, d'autre part, ung hospital pour hesbergier et recevoir les pauvres de nostre Seigneur et les malades administrer en honneur et révérence de Dieu, de sa glorieuse et benoite mère Nostre Dame la vierge Marie et de ses benois apostres saint Pierre et s[t] Paul et s[t] Jacques de Galice, desquels sains il est pèlerin, et les a visitez corporelment en leurs églises, à Rome et en Galice, et aussi le Saint Sépulcre de Nostre Seigneur en Jhérusalem, en grant foy et dévotion, dont par la grâce et miséricorde de Dieu et desdis sains apostres et par l'intercession d'iceulx et imploracion de leur ayde, son corps et sa personne qui, à son retour du voyaige du Saint Sépulcre, fut pris et cruelment emprisonnez et traictiez en péril évident d'estre occiz, miz à mort par tyrans et ennemis de Sainte Eglise, de la secte de l'anthipape, après ce que il ot ferme propos et voé à Dieu et auxdis sains apostres de faire, lui retourné en son lieu, ledit hospital en leur honneur et révérence, fut et est du tout délivré. Et pour ce leur a donné lui et sa dite maison et tous ses biens, et lequel hospital et maison avec les appartenances d'icelli, jusques à la valeur de trois cens frans d'or lui sont admortis de très puissant et souverain seigneur Mons. le duc de Bourgoingne, si comme par ses lettres scellées de cyre verde et en las de soye puet apparoir, véans et attendans par vraysemblable que considérant la petite fondation et revenue dudit hospital et sa petite puissance, icellui hospital ne porroit suffisament estre soutenu, maintenus ne deffendus, mais seroit en voie de décheoir et venir à nient et en ruyne ou en grant diminucion, et mesmement es temps à venir et après son trespassement et décès, se de la grâce de Dieu et par main puissante n'estoit soutenus et deffenduz, et véanz aussi la grant dévocion, bonne et sainte affection

que ha à Dieu et à sa dite sainte et benoite vierge Marie, auxdis sains apostres et à la dite maison et hospital, et aussi à la sustentation et subvencion des povres et malades venans et affluens audit lieu, très puissante et souveraine dame Madame Marguerite de Flandres, duchesse de Bourgoigne, et qui mult de biens y a jà faiz, de sa certaine science et comme bien advisiez, de son propre mouvement et bon propos, par bonne et meure délibéracion, afin dudit hospital estre perpétuelment soustenu et deffendu à icelle Madame la duchesse pour li et toutes ses succéderesses, duchesses de Bourgoigne perpétuelment, présente et aggréablement acceptant et stipulant, etc., a donné et conféré, donne et confère dès maintenant à tousjours, mais sans révocacion, par donation entre les vifs, etc., ladite maison et hospital, ensemble toutes les appartenances et appendances, présentes et advenir, et tous biens meubles et autres estans et appartenans à icellui quelconques pour en avoir de cy en avant par elle et ses dites succéderesses perpétuelment toute la direction, donation, collation, institution, destitution et seigneurie ; et du tout s'en dévest dès maintenant pour tousjours mais, et en revest madite Dame, par le baille et tradition et teneur de ces présentes, etc., volans la possession réelle et corporelle estre tantost, ou quant il plaira à la dite Dame, la possession réelle et corporelle estre prise pour elle et par ses gens et certain commandement, audit lieu, etc., et tous les biens meubles d'ilec estre pris par eulx et mis en inventaire au profit d'icelle Madame : en tele manière, s'il plaist à madite Dame, que ledit hospital soit et sera de cy en avant gouvernez perpétuelment par homme lay, non prestre ne personne d'église, qui soit de bon gouvernement et de bonne vie et honneste, qui ledit hospital admoisonner ne mettre en main d'autrui, et qui y face et fera résidence personele et continuele, pourveu que pour la queste et prufit dudit hospital, et pour les besongnes

d'icellui expédiens, il puist et porra exercer ledit gouvernement hors de la ville de Dijon, si et quant il appartiendra et le cas y escherra, et ne puist ne porra jamais impétrer ne obtenir quiconques sera oudit gouvernement grâce ne licence de non résidence de madite Dame, de ses succéderesses ne de autres.

Si supplie à ma dite Dame ledit Jehan que ce ainsi vueille consentir et ordonner, et que pour contemplacion et considéracion de ce que ledit Jehan a fondé et édiffié ledit hospital, et y a mis et donné lui, sa dite maison et tous ses biens, si comme il est dit, il plaise à ma dite Dame, de sa grâce espéciale, donner et octroier à icellui Jehan, sa vie durant, tant comme il sera de bon gouvernement et de vie honneste, le gouvernement et administration dudit hospital et des biens, drois et émolumens d'icellui, pardessoubs madite Dame et ses succéderesses; et que il, ses femme et enfans y prengnent et aient leurs alimens, vivres et despens raisonnables, tant de bouche comme de vesteure et chaucesseure, durant leur vie, selon leur condécence et les facultez dudit hospital, en y servant et administrant diligemment et léalment.

Promettant ledit Jehan à tenir, etc., oblig., etc., renunc, etc. Tesmoins : Maistre Dreue, conseiller, maistre Jehan de Mare, secrétaire, maistre Oudart Douay, maistre de la chambre des comptes à Dijon de Mons. le duc.

VII

Prise de possession et inventaire.

Lan mil CCCIII^{xx} et quinze, le sabmedi XXVIIIe jour de janvier, environ heure de prime, en la présence de moy, Aleaume, etc., et des tesmoins, etc., fut fait inventaire, en la maison et hospital de saint Pierre et saint Paul et

saint Jacques, apostres, à Dijon, que fist et ediffia Jehan Tarlenet, de Dijon, de la licence et auctorité de Mons. l'évesque de Lengres, par honorable homme et saige maistre Jehan de Maroilles, secrétaire de Mons. le duc de Bourgoigne et de Madame la duchesse, avec honorables hommes et saiges maistre Dreux Félise, licencié en loix, conseiller de Mondit seigneur, et maistre Oudart Douay, maistre de la chambre des comptes à Dijon, de Mondit seigneur, ad ce commis et ordonnez de madite Dame et aux autres choses qui s'ensuivent, des biens meubles estans en icelle maison et hospital, appartenant à madite Dame par donation perpétuele que len a fait nouvellement ledit Jehan Tarlenet pour elle et toutes ses succéderesses duchesses de Bourgoigne, lesquels biens meubles qui cy-après s'ensuivent, ledit Jehan confesse, en la présence que dessus, estre et appartenir audit hospital et à madite Dame, comme dame d'icelui, ensemble ladite maison et hospital et toutes les apartenances et appendances d'icellui, tant hors ladite maison comme dedens.

Et premièrement XIIII lits garnis chascun de coultre et de cussin et de II couvertes, c'est assavoir XII desdis lis pour les povres et II pour le gouverneur dudit hospital. Item cent linceuls que bons que mauvais. Item IIII arches, que grandes que petites, qui sont en l'oratoire de ladite maison. Item XXX aulnes de touailles et XXX aulnes de tergeoires. Item oudit oratoire, tous les aournemens et choses nécesaires à célébrer messes, excepté calice. Item une grant chaudière d'arain tenant environ IIII sextiers, garnie de trepier, estant en la cuisine de ladite maison. Item III pos de cuivre, I chaudron, II paielles d'arain et une paielle fritoire. Item deux douzaines et demie d'escuelles d'estain, III plas et IIII pintes d'estain. Item une chauderote d'arain à mettre aigue, I soillot aussi à mettre aigue et une tine. Item deux chasses de boix paintes, estant en

la chapelle ou oratoire d'illec. Item en icelli une clochette de métail.

Lequel inventaire ainsi fait, lesdits maistre Dreue, me Jehan de Marvilles et maistre Oudart, prirent et receurent réalment et de fait pour et en nom de madite Dame, et de ses succéderesses, par l'ordonnance de madite Dame, la saisine et possession dudit hospital et maison des dis biens meubles et de toutes les appartenances et appendances d'icelli, par la réception réelle et corporelle des clefs dudit hospital, à eulx bailliés par ledit Jehan, en li dévestant et dépouillant du tout perpétuelment dudit hospital et maison, biens et appartenances d'icelli, et en investissant de ce madite Dame par ledit bail desdites clefs, dont ilz me requirent instrument, etc. Tesm. Oudot Custel, Jaquot de Chappes, clercs, et Dommengin de Rolampont, habitans de Dijon.

VIII

Remise de l'administration de l'hôpital à Tarlenet.

L'an et le jour et mois dessus diz, environ heure de tierce, les dessus diz maistre Dreue, maistre Jehan et maistre Oudart, par la volenté et ordonnance de madite Dame, baillèrent audit Jehan, présent, le gouvernement et administration dudit hospital et des biens, émolumens, drois et appartenances d'icellui, tant comme il plaira à ma dite Dame et à ses succéderesses.

Et en signe de ce, li baillèrent et délivrèrent en garde, administration et gouvernement au profit et usaige dudit hospital, par et soubs ledit inventaire, les biens meubles dessus escrips et délivrez; et ce fait, ilz receurent le serment dudit Jehan, qui jura sur les sains évangiles de Dieu, corporelement et sollenellement, que bien et léalment et diligemment il fera et exercera ledit gouverne-

ment, tant comme il y sera, et qu'il administrera aux povres malades qui y sont et seront leur hesbergement et sustentation des biens dudit hospital, selon son povoir et la faculté de la maison, en les visitant et confortant et traictant bénignement et humainement à son povoir et que ce qui y sera de résidu desdiz biens, il fera et rendra bon et léal compte et raison à madite Dame ou à ceulx qui de par elle et ses succéderesses sont ad ce ordonnez, dont les parties requirent instrument, etc. Tesmoins les dessus diz.

IX

Ordonnance de Philippe le Bon concernant les Juifs.

(1374.)

Phelippe, filz de roy de France et duc de Bourgoingne... à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et ourront, salut.... Savoir faisons que nous, en grant et meure délibération avec plusieurs des gens de nostre conseil, pour certaines causes touchans et regardans le proffit commun de nostre duchié de Bourgoingne, avons voulu et octroié et par ces présentes, voulons et octroions que en nostre dit duchié de Bourgoingne, jusques à dix ans continuelment suigans la date de ces présentes, puissent venir et habiter juifs et juives, jusques au nombre de douze manaiges ou domiciles, tenant feu et lieu tant seulement et non plux, se sur ce n'ont autre grâce ou octroi de nous, es villes et es lieux qui voudront eslire en notre dit duchié et où il pourront plus convenablement trouver leurs demeurances, résidences et habitacions, soubs certaines condicions et modificacions et pour certainne somme de deniers que lesdiz juifs et juifves nous devront et seront tenu de paier tant à l'entrée et commencement comme

chascun an durant le terme des dix ans dessus dis, si comme plus à plain est contenu en autres lettres sur ce faites.

Et pour ce que yceulx juifs et juives seurement ou paisiblement ne porreient venir demeurer ne habiter en nostre diz Duchié, se par nous ne leur estoient concédez et octroiez aucuns priviléges, immunitez ou franchises pour lesquelx il puissent obvier et contester aux griefs, malices, fraudes de plusieurs qui, par avanture, sans cause, les voudroient molester, trevailler, grever ou dommaigier en corps et en biens; nous tant pour obvier aux dis griefs, fraudes ou maléfices, comme pour eschiver et estre ostez plusieurs débas, descors et malovillance qui entre nous subgiez de nostre dit Duchié et lesdiz juifs et juives se pourroient engendrer et ensuivre, les priviléges, franchises et immunitez qui s'ensuigent avons octroiés et octroions par ces présentes de grâce espécial, par la manière et forme qui s'ensuit :

Premièrement nous voulons, octroions et nous plaist qûe douze manaiges ou domicilles de juifs ou juives tant seulement et non plus, se sur ce n'ont autre grâce ou octroi de nous, puissent venir demeurer et habiter par les termes dessus dis en nostre duchié de Bourgongne, lesquelx juifs et juives, leurs enfans, serviteurs et familes nous prenons et mettons en notre tuition et salvegarde espécial, pourquoy nous voulons et mandons à tous nos justiciers et officiers que ycelle nostre salve garde publient et signifient par toutes voies et manières deues et accoustumées, toutefoiz que lesdis juifs les en requierront et qu'il appartiendra.

Item, voulons et leur octroions qu'il puissent venir demeurer en nostredit Duchié, senz estre prins, détenuz ou arrestez par marque ou autrement.

Item voulons et leur octroions qu'il ne soient prins ou arrestez pour aucuns cas civils ou aultres quelconques, se

il n'est crimme ou à ce ne sont par espécial obligié; et quant au cas civil, les voulons estre receuz par souffisant caution de juifs ou crestiens.

Item voulons et leur octroions qui puissent faire en nostre dit Duchié leurs mestiers, leur fait, courrateries et autres euvres ou ars spéculatives ou mécaniques et quelconques autres licites, si comme il ont accoustumé de faire ailleurs ou temps passé.

Item, pour ce qu'il ont accoustumé de prester leurs deniers aux crestiens et aultres pluseurs en ce secouru, nous voulons qu'il ne puissent prandre pour ce proffit oultre quatre deniers pour livre et non plus, pour chascune sepmaine, et qu'il ne prestent sur calices, livres, reliques et autres ornemens dédiés à Dieu, ne sur socs, cultres et autres ferrement de cherrue et fers de molins ou aultres choses en ce despendans.

Item voulons qu'il soient creu par leur loy, leur foy et sairment sur ce qui diront leur estre deu sur les gaiges qu'il auront devers eulx et des termes et convenences sur ce faites.

Item, se riens n'estoit dit ou convenancié sur la garde entre eulx et ceulx qui les bailleront, nous leur octroyons qui ne soient tenuz de rendre ou restituer lesdiz gaiges sur quoy ils auront preste, jusques à ce qu'il soient paiez entièrement de tout ce qu'il affermeront pour ce leur estre deu. Et ne seront tenus de nommer ou manifester la personne qui leur aura baillié aucuns gaiges.

Item se aucuns desdiz juifs se veult déporter de nostre dit Duchié et transporter ailleurs, il seront tenuz de paier la censive de l'année entière et faire crier et vendre les gaiges qu'il auroient, es lieux publiques et acostumez par trois cris et subhastacions, en prenant sur ce lettres de la justice dou lieu. Et se lesdis gaiges sunt venduz ou valent oultre ce pour quoy il sont obligiez et mis en

gaiges ou que lon ne leur devroit sur, [le] remenent ou sur plux seroit rendu et restitué à icelli à qui seroit ledit gaige, ou sera mis et déposé en la main de la justice soubz et en laquelle lesdiz gaiges seroient vendus comme dit est.

Item, pour ce que par adventure aucuns crestiens ou aultres malveullans ou anvieux auxdis juifs et juives lesquelx ils voudroient grever ou dommaigier, voudroient mettre couvertement ou autrement aucunes choses en leurs maisons, lesquelles, se elles y estoient trouvées, pourroient estre dites ambles par les diz juifs, pourquoy il pourroient estre accusez ou pourseguz comme de larrecin ou autrement, nous leur octroions et voulons qu'il, pour quelconque chose trovée en leur maison ou habitacion, ne puissent être reprins, pourseguz ou appruchez par quelconque personne ou manière que ce soit, feurs tant seulement de rendre la chose, se la dite chose n'estoit trovée dedans huiche ou escrin ferment, dont le seigneur ou la dame de l'ostel, juif ou juive, portast les clerfz sur lui.

Item s'il y avoit aucuns desdis juifs ou juives qui fussent moins souffisant, ne ne fuissent mie dignes, pour ses meffez, demeritez ou autrement, de demeurer entre lesdiz juifz en nostre dit Duchié, mais en fuissent à débouter pour aucunes causes, nous, à la relacion de deux des maistres de la loy desdiz juifz et de quatre autres juifs qu'il auroient ad ce esleuz, ycellui juif ou juive bannistrons ou le pugnistrons selon la qualité du fait, au dit et à la relation desdis deux maistres et quatre juifs, par nous paiens toutevoie par les diz deux maistres cent francs d'or, et auxi aurons avec ce et à nous appartiendra la confiscation et fourfature des biens desdiz juifz ou juives ainsin bannis comme dit est.

Item, se aucuns desdiz douze manaiges demoroient en nostre dit Duchié soubs aultre justicier ou juridicion que

la nostre, il porroient demeurer paisiblement et franchement, sans paier au justicier ou seigneur soubs qui il seront demorant, aucune servitute ou redevance feurs que celles dont il est accordé à nous, entent toutevoie comme en nous en est et appartient. Et toutevoie, il devront paier les loyers creuz et rentes de leurs maison et habitacions, chascun an à ceulx à qui il appartiendra, si comme font les autres gens de nostre dit Duchié.

Item voulons que lesdiz juifs et juives soient quittes, frans et exemps de toutes imposicions, gabelles et autres aydes de ostz, chevauchiées, de garde de ville et forteresses et de toutes autres servitutes et redevances quelconques establies ou ordonnées en nostre dit Duchié.

Item voulons et leur avons octroié que aucuns ne les puisse poursuigre par voie d'acusacion, dénonciation ou autrement, pour quelconque crime ou cas que ce soit, se il ne font partie contre eulx, et celi qui en cherra (?) paira les despens à partie adverse.

Item volons que ung juifz baptisié seul ne soit point creu contre les autres juifs ou juives.

Item leur sera livrée terre, si comme il est accostumé, pour mettre lesdiz ou juives quant il seront mors, pour paiant à nous chascun ung franc d'or.

Item avons deffendu par ces présentes, et deffendons par ces présentes à tous nos fourriers, chevaucheurs, veneurs et autres... qu'il ne prangnent pour nous, pour nostre très chière et.... Dame et compaigne la Duchesse, ne pour nous enffanz ou autrement aucuns lits (?), coultre, cussins, draps, linges, chevaulx, ne aultres biens quelconques sur aucun desdiz juifs ou juives.

Item voulons et octroions que aucuns.....

X

Ordonnance du 10 janvier 1381.

Phelippe, fils de roy de France, duc de Bourgoigne : comme nous avons octroié et accordé à certain juifs et juifves que, jusques à certains temps et nombre de mesnaiges, il puissent demorer en nostre pays de Bourgogne, et pour greigneur seurté pour eulx pluseurs priviléges, libertez et franchises, si comme plus à plain est comprins et contenu en certaines noz aultres lettres en las de soye et cire vert, sur ce par nous à eulx octroiées et concédées; et avec ce leur avons ordonné et deputé à gouverneur et gardien nostre amé et féal conseiller et chambellan, messire Guy de la Trémoille. Néantmoins il se sont complains et complaignent de jour en jour que plusieurs officiers et aultres, tant les nostres gens ou varles de nostre venerie, comme aultres de nostre dit pays, leur ont fait et font pluseurs injures, dommaiges et villenies, requérans sur ce estre a eulx pourveu raisonnablement : nous, considérant les privileges et franchises que soubz nostre seel leur avons octroié à eulx et à chascun voudrions faire raison et justice, faisons savoir à tous que pour remedier sur ces choses, nous avons octroié et octroions par ces présentes audiz juifs et juyves demourans en nostre dit pays et à chascun d'eulx de grace espécial et de nouvel où mestier sera, les choses qui s'ensuigent :

Et premièrement, nostre amé et féal conseiller et bailli de Dijon, maistre Guill. de Cluny à juge en toutes leurs causes, reservé toutevoie la cognoissance de nostre seel et d'autres causes ordinaires à nostre chancelier de Bourgoingne, et à noz aultres juges ordinaires; et volons et leur ottroions que, par le consentement et

plaisir ou substitution de nostre dit chambellan, ledit bailli les garde de toute violences, dommaiges et injures, en pugnissant en ce touz ceulx quil y trouvera coulpables.

Et aussi mandons à tous noz veneurs, gardes et gouverneurs et varles de noz chiens tant de nostre grant venerie, comme de nos levriers de noz petiz chiens ou autres, que doresnavant, sur quanques il nous doubtent, il ne meffacent en corps ou en biens audiz juifs et juyves, ne ne leur donnent ou facent injures, dommaige, destourbier ou empeschement en aucune manière.

Et en ampliant nostre grace, nous leur avons confermé et par les presentes confermons de grâce espécial les diz privilèges, libertez et franchises a eulx par noz aultres lettres donnez et octroiez.

Et par ces mesmes présentes donnons en mandement a touz les justiciers, officiers et subjietz de nostre dit pays (en priant et requérant instamment tous aultres), que les diz juifs et juyves, leurs familes, leurs gens et chascun d'eulx de ceste nostre présente grâce et de tout le contenu en ces presentes, facent, sueffrent et laissent joir et paisiblement user senz trouble, moleste ou empeschement au contraire.

Et en oultre, voulons et nous plaist que de la copie de ces présentes, soubs scel autentique, il se puissent aidier comme de l'original.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces lettres. Donné à Paris, le xe jour de janvier, lan de grâce mil CCCIIII^{xx}. Par Mons. le duc, Ja. d. Vals., de cire roige en quhue double (1).

---

(1) *Protocole de Guy de Corpssaints*, n° 70.

XI

Admission du juif J. Cohen.

Joseph de Saint Mihiel, Davis et Salomin de Balmes, frères, juifs, demorant à Dijon, commis et députez quant ad ce de Mons. le duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, sires de Salins, comte de Rethel et seigneur de Malines, et aient le gouvernement de toutes les terres appartenant à Jehan, monseigneur son filz, comte de Nevers et baron de Donzi, pranrent et retiennent, dès la date de ces présentes lettres, jusques à la fin de XII ans commenciez le VIIIe jour du mois de juillet l'an mil CCCIIII^{xx} et quatre, Jaacob Cohen, juif, Orfille, sa mère, sa femme, leurs enffans, familes et mesnies, pour demeurer et habiter tant esdis Duchié et conté de Bourgoingne comme en la conté de Nevers et baronie de Donzi, parmi ce que ledit Jaacob, pour lui et pour sa dite sequelle, paiera à mondit Seigneur, pour santrée XII frans d'or, et chascun an qu'il demeura esdiz paiz, tenant feu et lieu, pour la cense, XII frans d'or; et aussi parmi ce qu'il sera tenu de paier et contribuer avec nous et les aultres juifs demourant es diz païs de et en toutes tailles, giez et missions qui se feront entre nous durant ledit terme, selon sa faculté et puissance, de sa chevance raisonnablement, et joyra et usera, durant ledit terme, de touz et telz priviléges à nous ottroiez par mondit Seigneur, comme nous faisons en ses diz paiz.

Et ceste présente retenue, si et tant comme faire le povons et devons par l'auctorité de mondit Seigneur, nous lesdiz juifz, reteneurs et députez comme dessus, promettons par notre loy avoir et tenir ferme audit Jaacob Cohen,

à ses dites mère, femme, enffans, familes et mesnies, durant le terme que dessus.

En tesmoignage de ce, nous avons requis et obtenu le scel de la Court de mondit Seigneur estre mis à ces présentes lettres. C'est fait....

Joffroy, fils au maire de Francheville, Perrenot Maillot, Lamblot le Gaaigner, clers, Dahehot, de Montluault et Mossey, de Vitry, juifs demorant à Dijon (1).

---

(1) Acte du 30 mars 1391 (v. st.), *Protocole de Guy de Corpssaints*, nº 90, fº 3.

TABLE

—

PARTIE DES LETTRES

Le clergé en Bourgogne, par M. Jules Simonnet 1
Juifs et Lombards, par le même 145
Appendice, par le même. 245